

L'INQUISITION

IMPRIMATUR

Rothomagi, die 7 septembris 1906.

E. CAULLE, v. g.

E. VACANDARD

AUMÔNIER DU LYCÉE DE ROUEN

L'Inquisition

ÉTUDE HISTORIQUE ET CRITIQUE

SUR

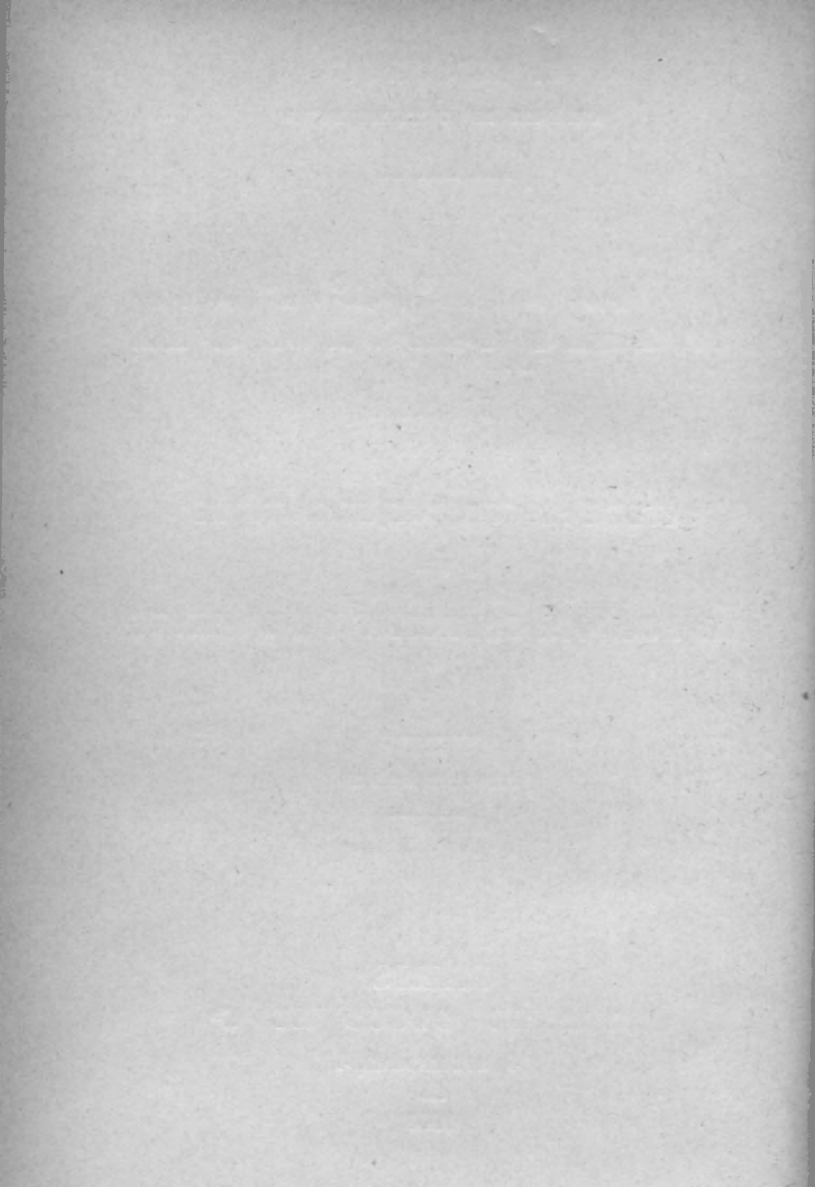
LE POUVOIR COERCITIF DE L'ÉGLISE

TROISIÈME ÉDITION

PARIS
LIBRAIRIE BLOUD ET C^{ie}

4, RUE MADAME, 4

1907



AVANT-PROPOS

Il n'est guère d'apologistes — s'il en est — qui éprouvent une réelle fierté à rencontrer dans l'histoire de l'Église catholique les annales de l'Inquisition. Les plus intrépides n'entreprennent de défendre cette institution contre les attaques du libéralisme moderne qu'avec une certaine défiance d'eux-mêmes. Et à peine ont-ils porté les premiers coups à leurs adversaires qu'ils se dérobent par la tangente. Ils ont beau jeu à montrer que les détracteurs de l'Inquisition, protestants ou rationalistes, ont à leur compte des méfaits injustifiables. « Vous qui nous reprochez l'Inquisition, n'êtes-vous pas aussi responsables d'autres Inquisitions ? » Mais quand on a ainsi parlé, on n'a rien fait. On semble même, par une fausse manœuvre destinée à dépister la critique, reconnaître implicitement que la cause de l'Église n'est pas soutenable. Le blâme jeté sur la conduite des adversaires qu'on veut réduire au silence rejaille sur celle des amis qu'on essaie de défendre. Le

ce que l'Inquisition de Calvin et des Terroristes appelle la réprobation de l'histoire, il ne s'ensuit pas que l'Inquisition ecclésiastique échappe à tout reproche. La comparaison maladroite qu'on établit entre l'une et l'autre invite, au contraire, à penser que toutes deux méritent une égale flétrissure. Si donc l'on désire vraiment justifier l'institution dont l'Église catholique a pris la responsabilité au moyen âge, il faut, de toute nécessité, l'examiner en elle-même et la juger, non plus par comparaison avec des gestes que l'on réprouve, mais simplement au regard de la morale, de la justice et de la religion.

L'entreprise n'a pas encore tenté d'historien vraiment digne de ce nom. Dès le xvii^e siècle, un prêtre érudit, Jacques Marsollier, chanoine d'Uzès, fit paraître à Cologne (Paris), 1693, une Histoire de l'Inquisition et de son origine. Mais son livre, comme on l'a remarqué, est « bien moins une histoire de l'Inquisition qu'une dissertation canonique, ou même et avant tout un pamphlet gallican », où sont narrées avec complaisance les « cruautés » du Saint-Office, illustrées de vignettes terrifiantes empruntées à l'Historia Inquisitionis du protestant Philippe Limborch (1).

(1) Cf. Paul FRÉDÉRICQ. *Historiographie de l'Inquisition* [Introduction à l'ouvrage de M. Lea (traduction française), dont nous allons parler], p. xiv. L'ouvrage de Marsollier

Plus soucieux de la vérité historique et beaucoup plus richement documenté, un grand bibliophile américain, M. Henri Charles Lea, déjà connu par d'autres travaux d'histoire religieuse, a publié à New-York, en 1888, trois gros volumes sous ce titre : A History of the Inquisition of the middle ages. Son ouvrage a eu les honneurs d'une traduction française (1). Et la presse européenne lui a fait, en général, un accueil des plus flatteurs. On a pu dire sans exagération que le livre de Lea est « l'histoire de l'Inquisition la plus étendue, la plus profonde et la plus fouillée que nous possédions (2) ». Il s'en faut cependant que ce soit le dernier mot de la science. Et nous ne parlons pas ici des modifications de détail que l'étude des sources encore à découvrir peut apporter dans l'exposé du sujet. Les documents que nous connaissons suffisent pour fixer un jugement sur l'institution elle-même. Celui que M. Lea a prononcé, malgré des signes incontestables de probité intellectuelle, demeure sujet à caution. L'auteur est loyal, si l'on veut ; impartial, non. On voit trop souvent transparaître sous

fut réimprimé et amplifié en 1769 par un autre prêtre, l'abbé Goujet, qui y joignit un *Discours sur quelques auteurs qui ont traité du tribunal de l'Inquisition.*

(1) *Histoire de l'Inquisition au moyen âge*, traduction de Salomon REINACH, Paris, Fischbacher, 1900-1903.

(2) Cf. Paul FRÉDÉRICQ, *loc. cit.*, p. xxiv.

sa plume les préjugés et les défiances qu'il nourrit à l'égard de l'Église catholique. Sa critique s'en trouve parfois gravement faussée (1).

M. Tanon, président à la Cour de Cassation, fait sûrement preuve d'une impartialité plus grande dans son Histoire des tribunaux de l'Inquisition en France (2). Non seulement son érudition est de bon aloi, mais encore il a une compréhension généralement très saine de la législation ecclésiastique. Le droit canon n'a pas pour lui plus de secrets que le droit civil. Toutefois, nous devons observer que son horizon est borné. Il a délibérément laissé de côté les faits qui se déroulent en dehors des limites de la France. Et, par ailleurs, les questions de théologie que soulève l'établissement de l'Inquisition ne l'intéressent le plus souvent qu'au point de vue du droit.

Au total, l'histoire de l'Inquisition est encore à écrire. Nous n'avons pas dessein de l'entreprendre; notre ambition est plus modeste. Nous voudrions placer cette institution dans son cadre historique, faire voir comment elle est née, indiquer surtout comment elle se rattache à l'idée que

(1) Par les emprunts que nous lui ferons et par les critiques de détail que nous lui adressons, on verra, au cours de cette étude, le cas que nous faisons de son ouvrage.

(2) Paris. 1893. le Dr Camille Henner avait déjà publié un ouvrage du même genre : *Beitrag zur Organisation und Kompetenz der papstlichen Ketzergerichte*, Leipzig, 1890.

L'Église se faisait alors de son pouvoir coercitif. Ainsi que l'a remarqué lui-même M. Lea, « l'Inquisition n'a pas été une organisation arbitrairement conçue ou imposée au monde chrétien par l'ambition et le fanatisme de l'Église. Elle a plutôt été le produit d'une évolution naturelle, on dirait presque nécessaire (?), des diverses forces en action au XIII^e siècle. Personne n'en peut justement apprécier ni le mode de développement, ni les effets, sans considérer d'abord avec quelque attention les idées qui gouvernaient les âmes vers l'époque où s'élaborait la civilisation moderne » (1). Il faut même remonter plus haut que le XIII^e siècle et rechercher de quelle façon s'est accru, à travers les âges, ce pouvoir coercitif dont l'Église a finalement confié l'exercice à l'Inquisition et au Saint-Office. Tel est l'objet du présent travail. Ce sera à la fois une œuvre d'histoire et de critique. Nous ferons d'abord un large exposé des faits et des doctrines qui concernent la répression de l'hérésie, depuis les origines du christianisme jusqu'à la Renaissance ; puis nous examinerons si la conduite, assez facilement explicable, de l'Église envers les hérétiques peut être justifiée.

(1) *Histoire de l'Inquisition*, (trad. fr.), préface, t. I, p. xxix. Nous citerons cette édition, dont la pagination est d'ailleurs accordée, en manchette, par les soins du traducteur avec celle du texte anglais.

L'esprit dans lequel nous abordons cette étude est celui d'une entière sincérité. Le sujet est sans doute des plus délicats. Mais nulle considération ne saurait nous empêcher de l'envisager sous toutes ses faces. Newman s'élève quelque part contre « le scrupule éternel » de certains historiens que l'histoire effarouche. « Par peur du scandale, ils suppriment des faits importants, ils noient sous leurs gloses des événements mémorables. Cela n'édifierait pas, pensent-ils. Mais, de vrai, il n'est pire scandale que ces omissions et que ces gloses (1). » Nous essayerons d'éviter « ce pire scandale ».

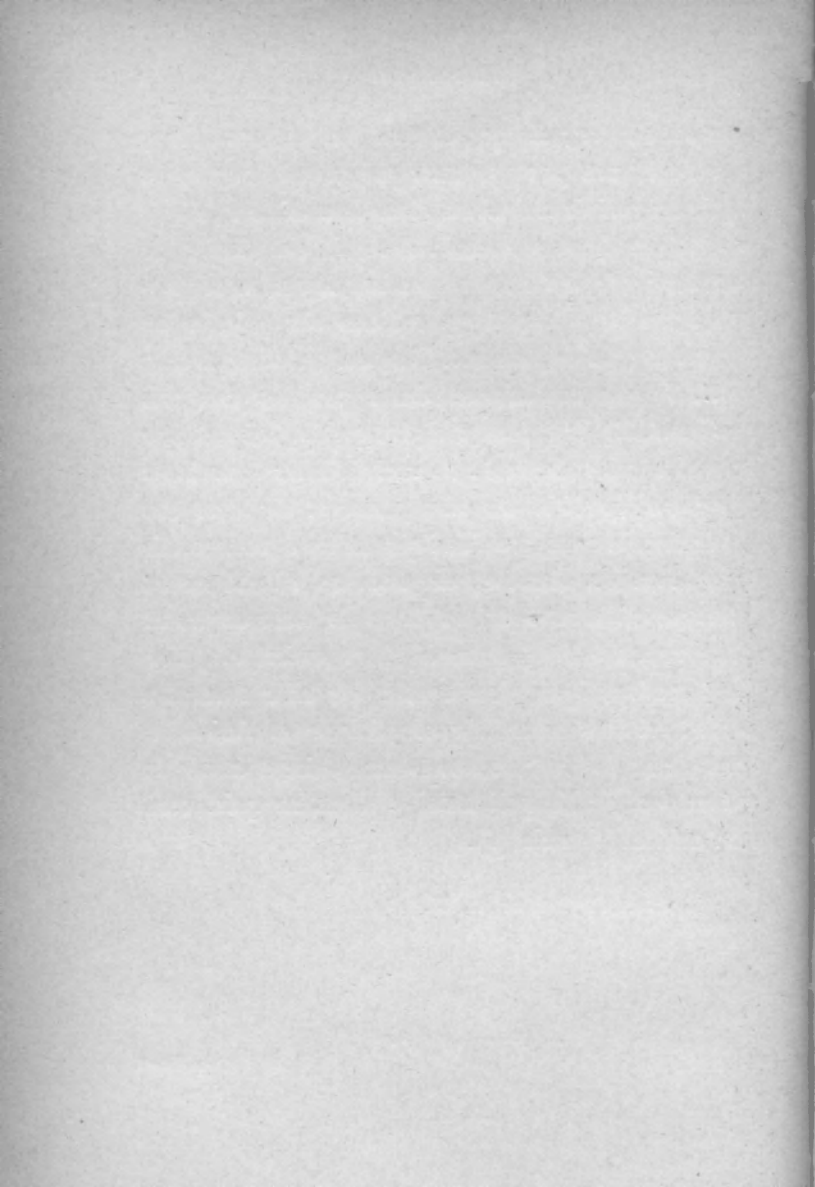
Le temps n'est plus où l'on pouvait se borner à faire de l'apologétique d'édification. Quand l'histoire de l'Inquisition recèlerait des choses qui seraient de nature à déconcerter nos préjugés, il n'en faudrait pas moins l'aborder résolument. Le plus grave reproche qu'on puisse nous adresser et que nous devons redouter désormais, c'est de fuir la lumière. « L'on peut comprendre, dit justement un critique (2), que nos anciens n'aient pas voulu s'exposer à troubler les esprits en posant devant eux, hors de propos, certaines questions. J'estime qu'ils ont eu tort, car tous les problèmes qu'il est possible de poser, le seront une

(1) *Historical sketches*, t. II, p. 231.

(2) Yves LE QUERDEC, dans l'*Univers* n° du 2 juin 1906.

fois ou l'autre ; ils ne peuvent pas ne pas l'être ; s'ils ne le sont pas par ceux qui en ont la solution vraie ou qui la cherchent dans le vrai sens, ils le seront par leurs ennemis. D'où il est facile de conclure qu'il est non seulement loyal, mais habile même, de poser les questions dès qu'elles se posent devant le public... Tout est dit ou tout sera dit... Ce que les amis ne diront pas, les ennemis le diront. Et ils crieront si fort qu'ils finiront par se faire entendre même par-delà les enceintes closes aux oreilles les plus fermées. Ce n'est pas de la lumière aujourd'hui que nous devons avoir peur, c'est de l'ombre, de l'ombre vénéneuse et glauque où croît toute la flore des mensonges et des erreurs. » Bref, la meilleure manière de faire de l'apologétique c'est encore de dire toute la vérité. A nos yeux, l'apologétique et l'histoire sont deux sœurs ; toutes deux doivent avoir la même devise : Ne quid falsi audeat, ne quid veri non audeat historia (1).

(1) CICERON, *De Oratore*, II, 15.



BIBLIOGRAPHIE

Ce volume ne contient pas de document inédit. Les nombreuses références que l'on trouvera au bas des pages peuvent être contrôlées dans des livres déjà publiés. Nous nous sommes fait un devoir d'aller aux sources, comme on pourra s'en convaincre. Parfois cependant nous citons des ouvrages de seconde main. De ce nombre et au premier rang sont ceux de MM. Lea, Tanon, Douais et Doeltinger.

Nous avons dit, dans l'*Avant-Propos*, ce que nous pensons de MM. Lea et Tanon.

M. l'abbé (aujourd'hui Mgr) Douais est surtout un éditeur de documents; on peut s'en rapporter à son érudition. Il y a lieu cependant de faire une réserve au sujet de son édition de la *Practica inquisitionis hæreticæ pravitatis* de Bernard Gui. Nous connaissons quatre manuscrits de cet ouvrage, dont deux à la bibliothèque de Toulouse, sous les n^{os} 387 et 388. M. Tanon (*ouv. cit.*, p. 163) « regrette que (Mgr Douais) se soit borné à nous donner, au lieu d'une édition critique du texte, une reproduction pure et simple du manuscrit 387. Il semble d'ailleurs, qu'il aurait été préférable qu'il suivit le n^o 388. Ce manuscrit est, d'après les indications de Molinier, le plus ancien : il a appartenu à la maison de l'inquisition de Toulouse où, comme l'indique son état matériel, il a été très consulté ;

enfin, il porte en marge, à la quatrième partie, des notes qui peuvent avoir leur importance ».

Les documents que Doellinger a publiés sont d'inégale valeur, mais en somme très utiles. Il est seulement fâcheux qu'il ait donné si peu de soin à son édition. Molinier en a relevé, dans la *Revue historique* (t. LIV, p. 133 et suiv.), avec une trop juste sévérité, les erreurs, les lacunes et les incohérences. Le volume que l'auteur a placé en tête de ses Documents est aussi, sur plusieurs points, sujet à caution. Nous n'hésiterons pas cependant à utiliser l'ouvrage tel qu'il est. Les fautes qu'on y peut relever sont, à notre point de vue, de peu de conséquence.

Cette bibliographie n'a pas la prétention d'être complète. Pour une plus ample information on pourra consulter : Molinier, *Les Sources de l'Histoire de France*, 3^e fasc., Paris, 1903, p. 58-77; Vernet, article *Cathares*, dans le *Dictionnaire de théologie catholique*, Paris, t. II (1905), col. 1997-1999; Frédéricq, *Historiographie de l'Inquisition*, qui sert de préface à la traduction française de *l'Histoire de l'Inquisition au moyen âge*, de M. Ch. Lea.

ALAIN, *De fide catholica contra hæreticos sui temporis*, Migne, *Pat. lat.*, t. CCX, 305-430.

ALPHANDÉRY, *Les idées morales chez les hétérodoxes latins au début du XIII^e siècle*, Paris, 1903, surtout p. 34-99.

BERNARD DE COME, *Lucerna inquisitorum hæreticæ pravitatis*, Rome, 1584.

BERNARD GUI, *Practica officii inquisitionis hereticæ pravitatis*, éd. Douais, Paris, 1886.

BONACURSE, *Manifestatio heresis Catarorum*, Migne, *Pat. lat.*, CCIV, 775-792; d'Achéry, *Spicilegium*, in fol., I, 208-213.

CLÉDAT, *Le nouveau Testament traduit au XIII^e siècle en langue provençale, suivi d'un Rituel cathare*, Paris, 1888.

DOAT (collection), *Documents relatifs à l'Inquisition*, à la Bibliothèque nationale, 17 vol. (t. XXI à XXXVII). Les tomes XXIX et XXX contiennent une copie de la *Practica* de Bernard Gui.

Doctrina de modo procedendi contra hæreticos, dans Martène, *Thesaurus novus Anecdotorum*, V, 1797-1822, traité composé vers 1275.

DOELLINGER, *Beitraege zur Sektengeschichte des Mittelalters*, Munich, 1890, 2 vol. in-8°. (Le second volume est composé de documents.)

DOUAI, *Documents pour servir à l'histoire de l'Inquisition dans le Languedoc*, Paris, 1900, 2 vol. Le second volume, composé de Documents, renferme : I. *Sentences de Bernard de Caux et de Jean de Saint-Pierre* (1244-1248); II. *Dépositions contre Pierre Garcias de Bourguet-Nau de Toulouse reçues par Bernard de Caux et Jean de Saint-Pierre* (22 août-10 décembre 1247); III. *Registre du notaire ou greffier de l'Inquisition de Carcassonne*; IV. *Commission pontificale exécutée par les cardinaux Taillefer de la Chapelle et Bérenger Frédol* (15 avril-17 mai 1306).

— *La formule Communicato bonorum virorum Consilio des sentences inquisitoriales*, dans *Compte rendu du quatrième congrès scientifique international des catholiques*, Fribourg (Suisse), 1898, sect. des Sciences historiques, p. 316-367, et dans *Le Moyen Age*, 1898, p. 157-192, 286-311.

— *Saint Raymond de Pennafort et les hérétiques*, *Directoire à l'usage des inquisiteurs aragonais*, 1242, dans *Le Moyen Age*, XII (1899), 305-325.

DU PLESSIS D'ARGENTRÉ, *Collectio judiciorum de novis erroribus*, etc., Paris, 1728 et suiv., 3 vol. in fol.

EGBERT (Ekkebertus, † 1185), *Sermones XIII contra Catharos*, dans Migne, *Pat. lat.* CXCIV, 13-102.

EYMERIC (Nicolas), *Directorium inquisitorum*, ouvrage composé vers 1376. Nous citerons l'édition de Venise de 1607, avec Commentaires de Pegna.

FICKER, *Die gesetzliche Einführung des Todesstrafe für Ketzer*, dans *Mittheilungen des Instituts für Oesterreichische Geschichtsforschung*, Innsbruck, 1880, t. I, p. 177-226, 430-431.

FRÉDÉRICQ (Paul), *Corpus documentorum inquisitionis hæreticæ pravitatis Neerlandicæ (1205-1525)*, t. I, 1889; t. II, 1896; t. III, 1906; t. IV, 1900.

GUILHEM PEHLISSO, *Chronicon* (de 1230 à 1237), édité par Ch. Molinier, *De fratre Guillelmo Pelisso veterrimo inquisitionis historico*, Paris, 1880, et par Mgr Douais, dans *Les Sources de l'histoire de l'inquisition dans le midi de la France*, Paris, 1882.

GUIRAUD (Jean), *Questions d'histoire et d'archéologie chrétienne*, Paris, 1906.

GRÉGOIRE DE FANO, vers 1240, *Disputatio inter Catholicum et Paterinum hæreticum*, dans Marlène, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. V, col. 1715-1758.

HAVET (Julien) *L'hérésie et le bras séculier au moyen âge jusqu'au XIII^e siècle*, dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, XLI, 488-517; 570-607, et dans *Œuvres complètes*, Paris, 1896, t. II, p. 117-180.

HENNER (Camille), *Beitraege zur Organisation und Competenz der päpstlichen Ketzergeschichte*, Leipzig, 1890.

HUILLARD-BRÉOLLES, *Historia diplomatica Frederici II*, Paris, 1854-1861, 12 vol. in-4^o.

LABBE et COSSART, *Concilia (sacrosancta)*, Paris, 1671-1672, 18 vol. in-fol.

LANGLOIS (Ch.-V.), *L'Inquisition d'après les travaux récents*, Paris, 1902.

LEA (Henry-Charles), *A history of the inquisition in the middle ages*, 1888, 3 vol., traduction française par Salomon Reinach, 1900-1902.

LIMBORCH, *Historia inquisitionis*, Amsterdam, 1692. Cet

ouvrage renferme le *Liber sententiarum inquisitionis Tolosanæ* de Bernard Gui.

LUC DE TUY (1239-1288), *De altera vita fideique controversiis adversus Albigenses*, écrit vers 1240, dans *Bibliotheca Patrum*, 4^e éd., t. IV^b, p. 573-714.

LOUIS DE PARAMO, *De origine et progressu officii sanctæ Inquisitionis ejusque utilitate et dignitate libri tres*, Madrid, 1598.

MARTÈNE et DURAND, *Amplissima collectio veterum scriptorum*, etc., Paris, 1724-1743, 9 vol. in-fol.

— *Thesaurus novus anecdotorum*, Paris, 1717, 5 vol. in-fol.

MASINI (Eliseo), *Sacro Arsenale ovvero Prattica dell' Officio della Santa Inquisizione*, Bologne, 1663.

MIGNE, *Patrologia latina*, 218 vol. in-4^o.

MOLINIER (Ch.), *l'Inquisition dans le midi de la France au XIII^e et au XIV^e siècle. Etude sur les sources de son histoire*, Paris, 1880.

— *L'endura, coutume religieuse des derniers sectaires albigeois*, dans *Annales de la Faculté de Bordeaux*, t. III, 1881.

— *Rapport sur une mission exécutée en Italie*, dans les *Archives des missions scientifiques et littéraires*, Paris, 1888, 3^e série, t. XIV.

MONETA, de Crémone (inquisiteur, de 1231 à 1250), *Adversus Catharos et Valdenses libri quinque*, éd. Richini, Rome, 1743.

Monumenta Germaniæ historica, Scriptores, 31 vol. in-fol.

Monumenta Germaniæ historica, Leges, in-4^o.

MÜLLER (K.), *Die Valdenses und ihre einzelne Gruppen bis zum Anfang des XIV^{en} Jahrhunderts*, ouvrage capital, dans *Theologische Studien und Kritiken*, 1886, p. 663-732, et 1887, p. 43-146.

PERCIN (J.-J.), *Monumenta Conventus Tholosani ordinis FF. Prædicatorum primi*, Toulouse, 1693.

POTTHAST, *Regesta pontificum Romanorum inde ab anno post Christum natum MCXCVIII ad annum MCCCIV*, Berlin, 1874-1875, 2 vol. in-4°.

Processus Inquisitionis, manuel des environs de 1244, dans *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1883, p. 669-678. Nous le rééditons dans notre Appendice A.

Questiones domini Guidonis Fulcodii et responsiones ejus, traité de procédure pour les Inquisiteurs, composé vers 1254, édité par Cesare Carena, *Tractatus de officio sanctissimæ inquisitionis*, 1669, p. 367-393. Gui Foucois devint pape sous le nom de Clément IV.

RAOUL ARDENT, vers 1100, *Sermo in dominica VIII post Trinitatem*, Migne, *Pat. lat.*, CLV, 2007-2013.

Registres d'Alexandre IV, publiés par de La Roncière, Paris, 1895-1902.

Registres d'Honorius IV, publiés par Maurice Prou, Paris, 1888.

Registres de Nicolas IV, publiés par Langlois, Paris, 1886-1893.

RIPOLL, *Bullarium ordinis FF. Prædicatorum*, Paris, Biblioth. Nationale, Inventaire H 1671.

RODRIGO, *Historia verdadera de la Inquisicion*, 3 vol., Madrid, 1876-1877.

SACCONI (Rainier ou Raineri), hérétique converti et inquisiteur, † vers 1258, *Summa de Catharis et Leonistis et Pauperibus de Lugduno*, dans Martène, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. V, p. 1457-1776.

SALVE BURCE, de Plaisance, vers 1235, *Supra Stella*, dans Doellinger, *Beitraege* cités plus haut, t. II, p. 52-84.

SCHMIDT (C.), *Histoire et doctrine de la secte des Cathares ou Albigeois*, Paris, 1849, 2 vol. in-8°.

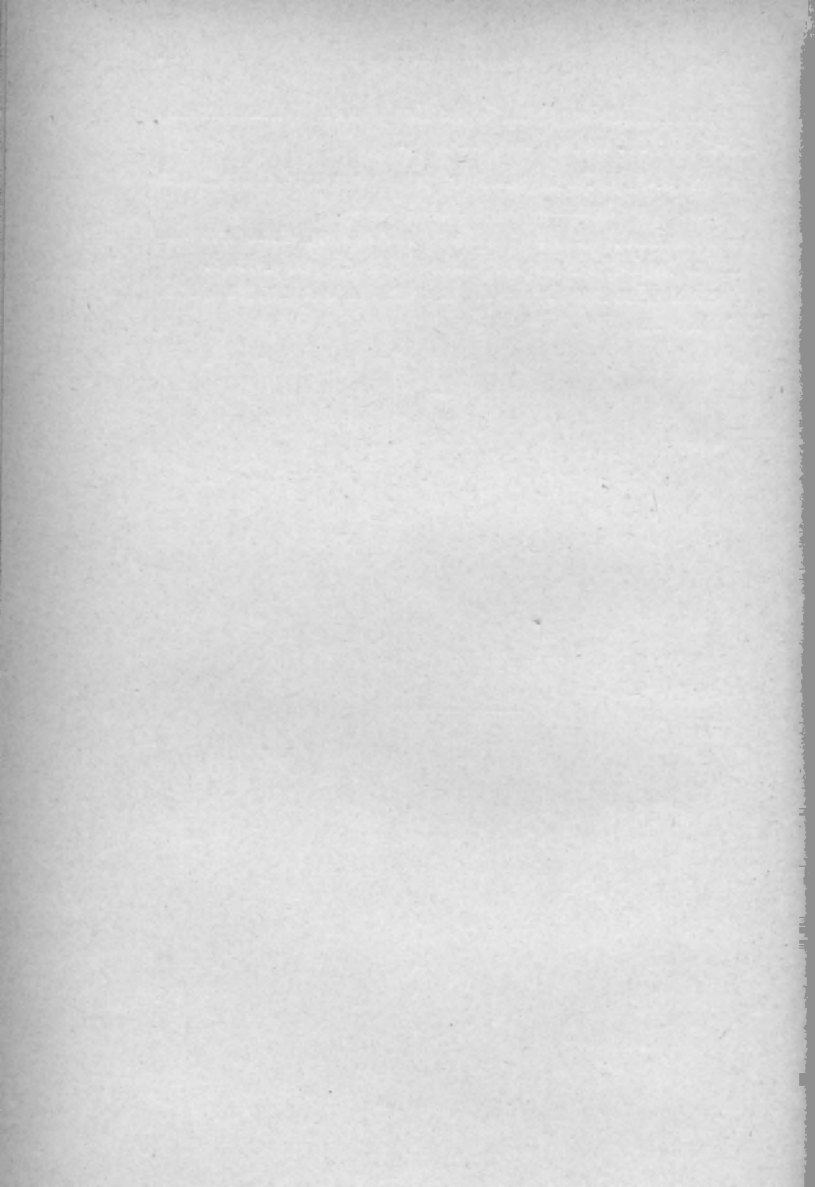
TANON, *Histoire des tribunaux de l'Inquisition en France*, Paris, 1893, in-8°.

VAISSETE, *Histoire générale du Languedoc*, éd. ancienne, 1730-1745 ; éd. nouvelle, 1872-1892.

VIDAL (J.-M.), *Un inquisiteur jugé par ses victimes, Jean Galland et les Carcassonnais*, Paris, 1903.

— *Le tribunal de l'Inquisition de Pamiers*, dans *Annales de Saint-Louis-des-Français*, Rome et Paris, 1904-1906.

ZANCHINO UGOLINI, *De hæreticis tractatus aureus*, Mantoue, 1567 ; Rome, 1579.



L'INQUISITION

I

Première période (I-IV^e siècles) : époque des persécutions.

Ce fut saint Paul qui, le premier, porta contre les hérétiques une sentence de réprobation. Dans l'épître à Timothée, il livre à Satan Hymeneus et Alexandre (1), afin qu'ils apprennent à ne plus blasphémer. La loi nouvelle exerce évidemment sur sa détermination une influence décisive. L'ancien pharisien ne songe plus à appeler sur les coupables les rigueurs de la loi mosaïque. La peine de mort, la lapidation, que le Deutéronome infligeait aux déserteurs du vrai culte (2), se trouvent réduites à une excommunication purement spirituelle.

Durant les trois premiers siècles et tant que

(1) *I Timoth.*, I, 20 ; cf. *Tit.*, III, 10-11, où l'Apôtre dit : « Hæreticum hominem post unam et secundam correptionem devita. »

(2) *Deutéronome*, XIII, 6-9 ; XVII, 1-6.

dura l'ère des persécutions, il ne vint pas à l'esprit des chrétiens d'employer contre leurs frères dissidents d'autre violence que celle de la parole. C'est en ce sens qu'il convient d'interpréter un passage un peu obscur de Tertullien, où il est question de « pousser les hérétiques à leur devoir, au lieu de les y attirer ; il ne s'agit pas de les persuader, ajoute-t-il, il faut vaincre leur dureté (1) ». L'auteur essaie, en effet, de convaincre les gnostiques, auxquels il s'adresse, à coups de textes de l'Ancien Testament. Mais on ne voit pas qu'il requière contre eux la peine de mort. Aussi bien, il estime que le métier de bourreau ou même de geôlier est inconciliable avec la profession de christianisme. Cette incompatibilité est si radicale à ses yeux qu'il va jusqu'à refuser à tout disciple du Christ le droit de servir dans l'armée, au moins en qualité d'officier, « parce que le rôle d'un chef militaire comprend le devoir de juger, de condamner, d'enchaîner, de mettre en prison et de torturer (2). »

(1) « Ad officium hæreticos compelli, non illicitum dignum est. Duritia vincenda est, non suadenda. » *Adversus Gnosticos Scorpiace*, cap. II, MIGNÉ, P. L., t. II, col. 125. Sur les variantes et le sens de ce texte, cf. RIGAULT, *Ibid.*, note. Le *Scorpiace* est de 211 ou 212.

(2) « Jam vero quæ sunt potestatis, neque judicet de capite alicujus..., neque damnent, neque prædamnet, neminem vinciat, neminem recludat, aut torqueat. » *De Idololatria*, cap. XVII, P. L., t. I, col. 687. L'ouvrage est de 211 ou 212.

Si le chrétien n'a pas le droit d'user de violence corporelle envers personne, même au nom de la puissance publique, à plus forte raison ne le pourrait-il faire vis-à-vis de ses frères dissidents, en vertu de l'Évangile, qui est une loi de douceur. Tertullien était passé au montanisme quand il soutenait cette thèse. Mais même alors, combattant les gnostiques qu'il abhorre, il proteste toujours contre l'emploi de la force brutale en matière de religion. « Suivre la religion que propose la conscience est, dit-il, un droit humain et naturel qui appartient à chacun de nous. Ce n'est pas à la religion à forcer la religion. Celle-ci doit être embrassée spontanément et non de force (1). » D'après cette déclaration, Tertullien serait un partisan inébranlable de la tolérance, voire de la tolérance absolue.

Origène n'admettait pas davantage que les chrétiens pussent supplicier les violateurs de l'Évangile. Celse lui objectait les textes de l'Ancien Testament qui punissent de mort les contempteurs de la loi. « Il faut distinguer, répond-il, entre les lois que les Juifs ont reçues de Moïse

(1) « Tamen humani juris et naturalis potestatis unicuique, quod putaverit, colere, nec alii obest aut prodest alterius religio. Sed nec religionis est cogere religionem, quæ sponte suscipi debeat, non vi. » *Liber ad Scapulam*, cap. II, P. L., t. I, col. 699 ; ouvrage écrit vers la fin de l'année 212.

et celles que, en devenant chrétiens, ils ont apprises de Jésus, et qu'ils doivent suivre. Une fois chrétiens, les vieux Juifs ne peuvent plus observer toute leur loi, s'ils veulent obéir aux prescriptions évangéliques. Il ne leur est plus permis, comme l'ordonne la loi mosaïque, de tuer leurs ennemis, de brûler ou de lapider les violateurs de la loi jugés dignes de l'un ou l'autre supplice (1). »

Saint Cyprien désavoue également au nom de l'Évangile les prescriptions de l'Ancien Testament. Si le Deutéronome prononce une sentence de mort contre ceux qui refusaient d'obéir au prêtre ou au juge établi (2), et si les coupables étaient frappés par le glaive, c'est qu'on vivait alors sous le régime de la circoncision charnelle. Mais « maintenant qu'il n'y a plus pour les fidèles serviteurs de Dieu qu'une circoncision spirituelle, on frappe tout simplement du glaive spirituel les superbes et les contumaces en les rejetant de l'Église (3). » Ainsi l'évêque de Carthage, qu'affligeaient tant les schismatiques irréductibles

(1) *Contra Celsum*, lib. VII, cap. xxvi.

(2) *Deutéronome*, xvii, 12.

(3) « Nunc autem, quia circumcisio spiritalis esse apud fideles servos Dei cœpit, spiritali gladio superbi et contumaces necantur, dum de Ecclesia ejiciuntur. » *Ep.*, LXII, ad Pomponium, n. 4, P. L., t. III, col. 371. Cf. *De unitate Ecclesiæ*, n. 17 sq., *Ibid.*, col. 513 sq.

et les violateurs de la morale évangélique, ne voit d'autre peine à leur appliquer que l'excommunication.

Lactance était encore trop impressionné par le spectacle des persécutions, quand il écrivit en 308 son traité des *Institutions divines*, pour ne pas s'élever contre tout emploi de la force dans les questions de conscience : « La religion, dit-il, est affaire de volonté ; on ne peut pas l'imposer de force, il vaut mieux pour cela user de la parole que des coups, *verbis melius quam verberibus res agenda est*. A quoi bon les sévices ? Il n'y a rien de commun entre les tortures et la piété : il n'y a pas d'union possible entre la vérité et la violence, entre la justice et la cruauté (1)... Sans doute rien au monde n'est plus important que la religion, et il faut la défendre de toutes ses forces, *summa vi*. Mais ils (les persécuteurs) se trompent sur la religion aussi bien que sur les moyens de la soutenir. Certes il faut protéger la religion, mais en mourant et non pas en tuant, par la patience et non par la cruauté, par la foi et non par le crime... Si vous voulez défendre la religion par le sang, par les tourments, vous ne la défendez pas, vous

(1) Voir un beau commentaire de cette pensée, dans PASCAL, *Douzième Lettre provinciale*, à la fin.

la souillez, vous la violez. Car il n'y a rien de si volontaire que la religion (1). »

Une ère de tolérance officielle s'ouvrit quelques années plus tard, lorsque Constantin promulgua l'édit de Milan (313), qui plaça le christianisme et le paganisme à peu près sur un pied d'égalité. Mais le protecteur du christianisme n'observa pas lui-même toute sa vie cette neutralité, dans laquelle il avait mis son espoir pour rétablir la paix au sein de l'Empire. Devenu chrétien de sentiments et de politique, il ne crut pouvoir mieux faire que d'intervenir dans les dissensions ecclésiastiques et doctrinales, en qualité d'évêque du dehors, dont il s'arrogea le titre et assuma les fonctions (2). Celles-ci étaient tellement délicates que l'Eglise, en faveur de qui elles devaient s'exercer, eut quelquefois à en souffrir. Bientôt même elles se tournèrent manifestement contre elle, sous prétexte de la servir. Subissant l'influence de l'arianisme, les empereurs chrétiens sévirent contre les évêques catholiques. On ne s'étonnera pas qu'une des victimes

(1) « Nam si sanguine, si tormentis religionem defendere velis, jam non defendetur illa, sed polluetur, sed violabitur, » etc. *Divin. Institut.*, lib. V, cap. xx.

(2) « Vos quidem, inquit, in iis quæ intra Ecclesiam sunt episcopi estis; ego vero in iis quæ extra geruntur episcopus a Deo sum constitutus. » EUSÈBE, *Vita Constantini*, lib. IV, cap. xxiv.

de cette persécution nouvelle, saint Hilaire de Poitiers, ait répudié et condamné formellement ce régime de violence. Lui aussi proclame, au nom de la tradition ecclésiastique, le principe de la tolérance religieuse. Il gémit sur son temps, où l'on croit que les hommes peuvent protéger Dieu, où l'on travaille à défendre Jésus-Christ par les intrigues du siècle. « Je vous le demande, évêques, de quels suffrages se sont servi les apôtres pour la prédication de l'Évangile, sur quelle puissance s'appuyaient-ils pour prêcher Jésus-Christ? Aujourd'hui, hélas! les protections terrestres recommandent la foi divine, la vertu du Christ est accusée d'impuissance. L'Église menacée de l'exil et du cachot; elle veut se faire croire par contrainte, elle que l'on a crue autrefois dans l'exil et les cachots... Elle chasse les prêtres, elle qui a été propagée par les prêtres que l'on chassait. La comparaison entre cette Église du passé, aujourd'hui perdue, et ce que nous avons sous les yeux, est criante (1). » Cette protestation est la clameur d'une âme qui a souffert de l'intolérance du pouvoir civil et qui a appris

(1) « Terret exiliis et carceribus Ecclesia; credique sibi cogit, quæ exiliis et carceribus est credita... Fugat sacerdotes, quæ fugatis est sacerdotibus propagata... Hæc de comparatione traditæ nobis Ecclesiæ, nuncque deperditæ, res ipsa quæ in oculis omnium est atque ore clamavit. » *Liber contra Auxentium*, cap. iv. Écrit en 365.

par expérience combien la protection de l'État, même chrétien, peut être dangereuse pour la liberté de l'Église et nuisible au véritable progrès de l'Évangile.

En somme, jusqu'au milieu du iv^e siècle et même au delà, les docteurs que préoccupe la nature des moyens à employer pour la diffusion du christianisme et le maintien de l'orthodoxie sont hostiles à l'emploi de la force matérielle. Non seulement ils rejettent absolument la peine de mort et posent ce principe qui prévaudra à travers tous les siècles, à savoir que l'Église a horreur du sang : *Ecclesia abhorret a sanguine* (1), mais encore ils proclament que la foi est chose absolument libre et que la conscience est un domaine où la violence n'a rien à voir (2). Les prescriptions si dures de l'Ancien Testament sont abolies par la loi nouvelle.

(1) « Christianus ne fiat propria voluntate miles, nisi coactus a duce. Habeat gladium, caveat tamen ne criminis sanguinis effusi fiat reus, » disent les *Canons d'Hippolyte*, au III^e ou IV^e siècle, n^o 74-75. DUCHESNE, *Les origines du culte chrétien*, 2^e éd., p. 309. « Ita neque militare justo licebit, dit Lactance, neque accusare quemquam crimine capitali, quia nihil distat utrumne ferro an verbo potius occidas; quoniam occisio ipsa prohibetur. » *Divin. Institut.*, lib. VI, cap. xx. Cf. les textes cités de Tertullien, *De Idololatria*, et d'Origène, *Contra Celsum*.

(2) « Non est religionis cogere religionem...; sponte, non vi. » TERTULLIEN, *loc. cit.* « Non est opus vi et injuria, quia religio cogi non potest. » LACTANCE, *Divin. Institut.*, lib. V, cap. xx.

II

Deuxième période

(de Valentinien I^{er} à Théodose II).

L'Église et le code criminel des empereurs chrétiens contre l'hérésie.

Constantin s'était institué l'évêque du dehors. Ses successeurs chrétiens héritèrent de ce titre et le prirent au sérieux. L'un d'entre eux, Théodose II, exprimait leur pensée commune quand il déclarait que « le premier souci de la majesté impériale devait être de protéger la vraie religion, au culte de laquelle était attachée la prospérité des entreprises humaines » (1).

Cette conception du rôle de l'État impliquait une réprobation active de l'hérésie. Aussi voit-on les empereurs chrétiens poursuivre avec vigueur tous ceux qui attaquaient l'orthodoxie ou, pour mieux dire, leur propre foi, qu'ils considéraient, à tort ou à raison (quelquefois à tort), comme la foi de l'Église. A partir de Valentinien I^{er}, de

(1) « *Præcipuam imperatorie majestatis curam esse perspicimus veræ religionis indaginem, cujus si cultum tenere potuerimus iter prosperitatis humanis aperimus inceptis.* » THEODOSII II, *Novellæ*, tit. III (438).

Théodose I^{er} surtout, les lois contre les hérétiques se multiplièrent avec une régularité et une continuité surprenantes. On en compte soixante-huit réparties en cinquante-sept années (1). Elles frappent toutes les hérésies, depuis celles qui s'écartent sur un point minime de la vraie doctrine (2) jusqu'à celles qui peuvent avoir pour conséquence un bouleversement social. Mais elles n'appliquent pas à toutes des peines d'une égale sévérité (3). Expulsion des coupables, confiscation de leurs biens, incapacité de transmettre leur héritage, tel est le sort fait à quelques hérétiques (4). L'expulsion est à plusieurs degrés : expulsion de Rome, expulsion de toutes les villes, expulsion de l'Empire (5) ; il semblait aux légis-

(1) Sur cette législation, cf. RIFFEL, *Geschichtliche Darstellung der Verhältnisse zwischen Kirche und Staat, von der Gründung der Christenthum bis auf Justinian I*, Mainz, 1836, p. 656-679 ; LOENING, *Geschichte des deutschen Kirchenrechts*, Strassburg, 1878, t. 1, p. 95-102 ; TANON, *Histoire des tribunaux de l'Inquisition en France*, p. 127-133.

(2) « Hæreticorum vocabulo continentur et latis adversus eos sanctionibus debent succumbere, qui *vel levi argumento* a judicio catholicæ religionis et tramite detecti fuerint deviare. » Loi d'Arcadius, de 395. *Cod. Theodos.*, XVI, v, 28.

(3) « Non omnes eadem austeritate plectendi sunt. » Loi de 428, *Ibid.*, XVI, v, 65.

(4) Par exemple, lois de 371, de 381, de 384, de 389, *Ibid.*, XVI, v, 3, 7, 13, 18, etc.

(5) Manichéens expulsés de Rome, *Ibid.*, 67 ; expulsés *ab ipso aspectu urbium diversarum*, *Ibid.*, 64 ; expulsés *ex omni quidem orbe terrarum*, *Ibid.*, n. 18 (loi de 389, plus tard adoucie).

lateurs que la simple relégation dans les campagnes pouvait parfois suffire à amener l'extinction de certaines sectes. Mais de plus graves pénalités, y compris la peine de mort, atteignaient les hérésies dangereuses pour l'ordre public. C'était le cas, notamment, des Manichéens et des Donatistes (1). Avec leurs théories sur le dualisme et leur condamnation du mariage et de ses suites, les Manichéens portaient une atteinte grave à la société ; une loi de 428 les traite comme des criminels « parvenus au dernier degré de la scélératesse (2) ». Les Donatistes, qui avaient déchaîné en Afrique la bande des Circoncellions contre les églises catholiques, menaçaient de bouleverser toute cette partie de l'Empire. L'État ne pouvait considérer d'un œil indifférent une telle révolution à main armée. Dans plusieurs lois les Donatistes furent assimilés aux Manichéens (3). Une fois même, pour les uns comme pour les autres, fut prononcé le mot terrible de lèse-majesté (4). Cependant la peine de mort fut particulièrement

(1) « Encratites... cum Saccoforis sive Hydroparastatis... summo supplicio et inexpiabili pœna jubemus affligi. » Loi de 382, *Ibid.*, 9. Il s'agit de sectes manichéennes.

(2) *Ibid.*, 65.

(3) Lois de 407, *Ibid.*, 40, 41, 43 ; loi de 428, *Ibid.*, 65.

(4) « In mortem quoque inquisitio tendit, nam si in criminibus majestatis licet memoriam accusare defuncti, non immerito et hic debet subire judicium. » Loi de 407 (*Ibid.*, 40), qui sera reprise et appliquée durant le moyen âge.

réservée à quelques sectes manichéennes (1). Et encore faut-il ne pas perdre de vue que cette pénalité n'atteignait (sauf pour les Encratites, les Saccophores et les Hydroparastates) que les manifestations extérieures du culte hérétique et non l'hérésie en elle-même (2). L'État faisait ainsi profession de ne pas pénétrer dans le secret des consciences. Cette mesure est d'autant plus digne de remarque que Dioclétien avait sévi beaucoup plus cruellement contre les Manichéens par son édit de 287. « Contre ces hommes, écrit-il à Julianus (3), dont tu nous as fait connaître les doctrines et les maléfices, nous décrétons : Les chefs seront brûlés, eux et leurs livres ; les disciples seront mis à mort ou bien (les *honorati*) envoyés dans les mines. » En comparaison d'une telle sentence, la législation des empereurs chrétiens était modérée (4).

(1) Loi de 382, *Ibid.*, 9.

(2) Lois de 410 et 415, *Ibid.*, 51 et 56.

(3) BOEKING, *Corpus juris antejustiniani*, t. I, p. 374.

(4) Il est juste, cependant, de remarquer que Justinien aggrava la législation contre les Manichéens. Son code établit la peine de mort contre tout manichéen, quel que soit le lieu où on le trouve : Εἰ δὲ ποτὲ φανεῖται ἤτοι εὐρεθῆεν, ὑπάγεσθαι κεφαλικὴ τιμωρία. *Code Justinien*, livre I, titre v, loi 11 (de 487 ou 510). Καὶ ταῖς εἰς ἔσχατον τιμωρίας ὑπάγεσθαι τὸν ὀπουδῆ γῆς φαινόμενον Μανιχαῖον. *Ibid.*, loi 12 (de 527), cap. ni. Comparez, au même titre, dans la loi 5, cap. i, l'addition faite par Justinien des mots : *et ultimo supplicio tradendis*, là où le texte authentique de cette loi (de l'an 428), qui nous est connu par le Code théodosien

Il est assez difficile d'en suivre dans l'histoire l'application, à dessein intermittente. Nous n'avons d'ailleurs à nous occuper que de l'esprit qui l'a inspirée. L'État se fait protecteur de l'Église et en cette qualité met son glaive au service de l'orthodoxie. Reste à savoir comment l'Église ou ses docteurs ont apprécié cette attitude et accueilli ces avances.

Les troubles religieux provoqués plus particulièrement par trois hérésies, le manichéisme, le donatisme et le priscillianisme, leur fournirent l'occasion de s'en expliquer authentiquement.

..

Les Manichéens, expulsés de Rome et de Milan, se réfugièrent en Afrique. Il faut reconnaître que la dépravation de nombre d'entre eux méritait toutes les sévérités de la loi. La classe des initiés, des *élus* comme ils s'appelaient, s'abandonnaient à des turpitudes inexprimables. Un groupe arrêté à Carthage fit des aveux qu'il est impossible de transcrire, et cette débauche n'était pas le fait isolé de quelques pervers, mais une pratique ri-

(livre XVI, tit. v, loi 66), porte simplement : *Manicheis etiam de civitatibus expellendis*. Cette remarque est de Julien Havet, *L'hérésie et le bras séculier au moyen âge*, dans *Œuvres*, Paris, 1896, t. II, p. 121, note 3.

tuelle dont s'avouèrent coupables d'autres sectaires (1).

Cependant l'Église d'Afrique ne se montra guère sévère envers la secte en général. Augustin, notamment, laissa dormir les lois civiles et n'en demanda jamais l'application. Il se souvint sans doute qu'il avait lui-même appartenu pendant neuf ans (de 373 à 382) à une société dont il réprouvait maintenant les pratiques et la doctrine. « Qu'ils sévissent contre vous, dit-il aux Manichéens, ceux qui ne savent pas avec quel labour on trouve la vérité. Pour moi qui ai été longtemps et cruellement ballotté par l'erreur, qui l'ai propagée autant que j'ai pu, qui l'ai défendue avec opiniâtreté, il ne m'est pas possible de sévir contre vous ; je dois vous supporter comme on m'a supporté moi-même quand je suivais aveuglément votre doctrine (2). » Et il se borne à entreprendre des conférences publiques avec les chefs de la secte, qu'il réduit d'ailleurs assez facilement au silence (3).

(1) AUGUSTIN, *De hæresibus*, Hæres. 46.

(2) « Illi in vos scæviant qui nesciunt cum quo labore verum inveniatur et quam difficile caveantur errores... Ego autem, qui diu multumque jactatus... omnia illa figmenta... et temere credidi et instanter quibus potui persuasi..., scævire in vos non possum, » etc. *Contra epistolam Manichæi quam vocant Fundamenti*, n. 2 et 3.

(3) Sur les rapports d'Augustin avec les Manichéens, voir les nombreux ouvrages qu'il a consacrés à cette secte. Cf. dom LECLERC, *L'Afrique chrétienne*, Paris, 1904, t. II, p. 113-122.

Les conversions ainsi obtenues furent assez nombreuses, sinon toutes également sincères. Il faut noter une mesure qu'on prenait à l'égard des convertis et que nous verrons plus tard appliquer également aux Cathares, héritiers plus ou moins directs des Manichéens. On exigeait qu'ils dénonçassent leurs coréligionnaires, sous peine de perdre le bénéfice de l'indulgence que leur méritait une rétractation formelle (1). La délation ainsi autorisée était « un service d'utilité publique », comme on dirait aujourd'hui. On ne voit pas d'ailleurs que l'Église en ait abusé pour appeler sur les coupables dénoncés la vindicte des lois.



Le donatisme (qui tire son nom de Donat, évêque des Cases-Noires en Numidie) troubla un moment l'Église beaucoup plus profondément que ne le faisait le manichéisme (2). Il offrait le caractère d'un schisme plus encore que celui d'une hérésie. L'élévation sur le siège de Car-

(1) Voir des exemples cités dans l'*Admonitio* de saint Augustin, en tête du traité : *De actis cum Felice manichæo*, P. L., t. XLII, col. 510 ; cf. du même *Ep.*, CCXXXVI.

(2) Sur le donatisme, cf. dom LECLERC, *L'Afrique chrétienne*, Paris, 1904, t. I, chap. IV ; t. II, chap. VI, et les références.

thage d'un diacre, Cécilien, accusé d'avoir livré au pouvoir civil les Saints Livres pendant la persécution de Dioclétien, en fut l'occasion ou le prétexte. Donat et ses partisans voulaient faire casser cette nomination. Les orthodoxes en défendirent la validité. De là, convocation de plusieurs conciles, l'un à Rome (313), l'autre à Arles (314). Déboutés, les Donatistes en appelèrent à l'empereur, qui leur donna également tort (316). Ils recoururent alors à la violence. Une bande de gens sans aveu, les Circoncellions, leurs partisans, entrèrent en jeu. Mais ni Constantin ni ses successeurs n'étaient d'humeur à laisser troubler la paix publique. Les Donatistes attirèrent ainsi sur eux les rigueurs de la loi. Ils avaient été les premiers, remarque saint Augustin, à invoquer le secours du bras séculier. « Il leur arriva comme aux accusateurs de Daniel ; les lions se retournèrent contre eux (1). »

Nous n'avons pas à raconter ici les péripéties de cette lutte entre chrétiens où les torts ne furent pas toujours uniquement du côté des hérétiques (2). Contenus et terrassés par le pouvoir civil, ceux-ci lui firent un crime de son intervention et de ses brutalités. Saint Optat leur répond :

(1) *Ep.*, CLXXXV, n. 7.

(2) Sur ce point voir F. MARTROYE, *Une tentative de révolution sociale en Afrique ; Donatistes et Circoncellions*, dans *Revue des Quest. histor.*, octobre 1904 et janvier 1905.

« N'est-il donc pas permis de venger Dieu par la peine de mort?... Si tuer est un mal, c'est un mal dont les coupables sont eux-mêmes la cause (1). » Impossible, dites-vous, que l'État frappe ainsi au nom de Dieu. — Mais n'est-ce pas au nom de Dieu que Moïse, Phinées, Élie ont mis à mort les adorateurs du veau d'or et les déserteurs du vrai culte? — Distinguons les temps, ajoutez-vous, et ne confondons pas ceux qui ont précédé et ceux qui suivent la prédication de l'Évangile. Le Christ n'a-t-il pas empêché saint Pierre d'user du glaive? — Oui sans doute ; mais le Christ était venu pour souffrir et non pour se défendre (2). La destinée des chrétiens n'est pas celle du Christ.

Saint Optat justifie ainsi l'intervention de l'État dans les questions religieuses et autorise l'application de la peine de mort aux hérétiques, en vertu des exemples que fournit l'Ancien Testament. C'est évidemment là un recul sur la doctrine des Pères de l'âge précédent. Mais il ne fut pas suivi par l'épiscopat africain.

Placé en face des Donatistes, saint Augustin conserva d'abord l'attitude qu'il avait prise à l'égard des Manichéens, celle de la tolérance. Il

(1) « Quasi in vindictam Dei nullus mereatur occidi... Si occidi malum est, mali sui ipsi sunt causa ». *De schismate Donatistarum*, lib. III, cap. vi.

(2) *Ibid.*, cap. vii.

crut pouvoir s'en rapporter à leur bonne foi et vaincre leurs préjugés par une discussion loyale. « Nous n'avons nullement l'intention, écrit-il à un évêque donatiste, de forcer les gens à entrer malgré eux dans notre communion. Qu'on en finisse de notre côté avec la terreur qu'inspirent les puissances temporelles, mais cessez également de nous terroriser avec votre bande de Circoncellions... Rapportons-nous-en à la raison ; rapportons-nous-en à l'autorité des divines Écritures (1). » Et dans un de ses livres, aujourd'hui perdu : *Contra partem Donati*, il soutient qu'il ne convient pas de ramener violemment les schismatiques à la communion par le secours du bras séculier (2). Tout au plus acceptait-il qu'on frappât d'une amende de dix livres d'or, au nom d'une loi théodosienne, les récalcitrants qui auraient usé de violences graves vis-à-vis des catholiques.

(1) « Ut omnes intelligant non hoc esse propositi mei ut inviti homines ad cujusquam communionem cogantur. Cesset a nostris partibus terror temporalium potestatum; cesset etiam a vestris partibus terror congregatorum Circoncellionum, » etc. *Ep.* xxiii, n. 7.

(2) « Sunt duo libri mei quorum titulus est *Contra partem Donati*. In quorum primo libro dixi, non mihi placere ullius secularis potestatis impetu schismaticos ad communionem violenter arctari. » *Retraction.*, lib. II, cap. v. On peut s'étonner que ce texte ait échappé à M. l'abbé Martin qui, dans son *Saint Augustin*, Paris, 1901, p. 373 sq., soutient que l'évêque d'Ilippone « a toujours repoussé le principe de la tolérance ».

Mais la simple profession d'hérésie devait être exempte de peines temporelles (1).

Tous ses collègues ne furent pas du même avis. Et les lois impériales reçurent une application partielle. Il en résulta d'assez nombreuses conversions de Donatistes. Frappé de cette conséquence inattendue, Augustin en conclut que l'emploi de la force matérielle offrait quelquefois des avantages que ne procurait pas à un égal degré la tolérance absolue. Et il en déduisit sa théorie de la persécution modérée : *temperata severitas* (2).

Voici en quoi elle consiste : Les hérétiques et les schismatiques sont des brebis égarées. C'est au pasteur à courir après elles et à les ramener au bercail en employant, au besoin, les coups de fouet et l'aiguillon (3). Il ne s'agit pas de recourir au chevalet, aux ongles de fer et aux torches enflammées ; les verges suffisent. Aussi bien, ce mode de coercition n'a rien d'atroce ; c'est celui qu'emploient les maîtres des écoles, les parents eux-mêmes, voire souvent les évêques dans l'exer-

(1) « Non esse petendum ab imperatoribus ut ipsam hæresim juberent omnino non esse, panam constituendis qui in eâ esse voluerint. » *Ep.*, CLXXXV, n. 23.

(2) *Ep.*, XCIII, n. 40.

(3) « Pertinet ad diligentiam pastoralem... inventas ad ovile dominicum, si resistere voluerint, flagellorum terribus vel etiam doloribus revocare. » *Ep.* CLXXXV, n. 23.

cice de leur fonctions judiciaires (1). Le plus grand châtement que demande Augustin est l'amende pour le commun des égarés, et l'exil pour les évêques et leurs ministres. Quant à la peine de mort, il la réprouve hautement comme contraire à la charité chrétienne (2).

Il lui fallut défendre cette théorie tout à la fois contre les officiers impériaux et contre les Donatistes.

Les premiers entendaient appliquer la loi dans toute sa rigueur et rendre, suivant les circonstances, des sentences de mort. Augustin les adjure, au nom de la « mansuétude chrétienne et catholique » (3), de ne pas aller jusqu'à cette extrémité, quel que soit le crime des réfractaires. « Vous avez, leur dit-il, assez de pénalités, fût-ce l'exil, sans toucher à leurs membres et à leur

(1) « Non extendente eculeo, non sulcantibus unguis, non urentibus flammis, sed virgarum verberibus... Qui modus coercionis a magistris artium liberalium et ab ipsis parentibus, sæpe etiam in judiciis solet ab episcopis adhiberi. » *Ep.*, cxxxiii, n. 2. Augustin recommande ici au tribun Marcellinus, qui a employé ces moyens d'enquête, d'observer dans la punition des coupables la même douceur.

(2) « Non tamen supplicio capitali propter servandam etiam circa indignos mansuetudinem christianam, sed pecuniis damnis propositis et in episcopos vel ministros eorum exsilio constituto. » *Ep.*, clxxxv, n. 26. « Et magis mansuetudo servatur ut coercionem exsiliorum atque damnorum admoneantur. » *Ep.*, xciii, n. 10.

(3) « Mansuetudo christiana. » *Ep.*, clxxxv, n. 26. « Propter catholicam mansuetudinem commendandam. » *Ep.*, cxxxix, n. 2.

vie (1). Et comme le proconsul Apringius invoquait l'autorité de saint Paul pour justifier l'usage du glaive matériel, Augustin répliquait : « L'Apôtre a bien dit : Ce ne n'est pas en vain que le juge porte le glaive. Mais autres sont les affaires de l'État, autres celles de l'Eglise (2). » Pour parler net, si la peine de mort peut être justement appliquée dans les crimes de droit commun, il n'est pas possible qu'on suive la même règle en matière de schisme ou d'hérésie. « Châtiez les coupables, mais ne les tuez pas. Si vous croyiez devoir les mettre à mort, dit-il à un autre proconsul, vous nous empêcheriez de les dénoncer et de les amener à votre tribunal. Et qu'arriverait-il ? C'est qu'ils s'élèveraient contre nous avec une audace croissante. En nous mettant dans l'alternative ou d'être tués par eux ou de vous les dénoncer afin que vous les condamnerez à mort, vous fixeriez notre choix ; nous aimerions mieux mourir (3). »

(1) « Sed hoc magis sufficere volumus, ut vivi et nulla corporis parte truncali », etc. *Ep.* cxxxni, n. 1

(2) « Sed alia causa est Provincia, alia est Ecclesia. Illius terribiliter gerenda est administratio, hujus clementer commendanda est mansuetudo. » *Ep.*, cxxxiv, n. 3.

(3) « Proinde si occidendos in his sceleribus homines putaveritis, deterrebitis nos ne per operam nostram ad vestrum judicium aliquid tale perveniat : quo comperto illi in nostram perniciem licentiore audacia grassabuntur, necessitate nobis impacta et indicta ut etiam occidi ab eis eligamus, quam eos occidendos vestris judiciis ingeramus. » *Ep.*, c, n. 2 ; cf. *Ep.*, cxxxix, n. 2.

Malgré ces chaleureuses insistances, il y eut quelques exécutions de Donatistes. C'est ce qui motiva les réclamations du parti non seulement contre l'emploi du glaive, mais encore contre les pénalités inférieures (1).

Augustin n'hésita pas à entreprendre la justification du pouvoir civil. La peine de mort, qu'il réproouve en principe, lui paraît même à certains égards défendable. Les méfaits des réfractaires ne méritent-ils pas les plus cruels châtimens ? « Ils tuent les âmes et on ne les atteint que dans leurs corps ; ils causent des morts éternelles et ils se plaignent qu'on leur fasse endurer des morts temporelles (2) ! » Mais ce n'est là qu'un argument *ad hominem*. Le saint docteur veut seulement dire que, fussent-ils mis à mort, les Donatistes n'auraient pas le droit de se plaindre. Il n'admet pas, en fait, qu'ils aient été frappés si cruellement. Les noms des victimes qu'ils allèguent sont ceux de faux martyrs, de suicidés (3). Que si les catholiques ont tué

(1) « Non ad Imperatorum potestatem hæc coercenda vel punienda pertinere debere. » *Contra Epistolam Parmeniani*, lib. I, cap. xvi.

(2) « Videte qualia faciunt et qualia patiuntur ! Occidunt animas, affliguntur in corpore ; sempiternas mortes faciunt et temporales se perpeti conqueruntur. » *In Joann. Tractat. XI*, cap. xv.

(3) *Ibid.*

leurs adversaires, sauf en cas de légitime défense, il faut déplorer cet excès (1).

Quant aux pénalités inférieures : flagellation, amendes, exil, l'État a pleinement le droit et le devoir de les appliquer. Celui qui porte le glaive, dit l'Apôtre, frappe tous les malfaiteurs (2). Et qu'on ne dise pas que ce glaive est purement spirituel et n'atteint les personnes que spirituellement par l'excommunication (3). Le contexte de saint Paul montre bien qu'il s'agit du glaive matériel. Or le schisme et l'hérésie sont des crimes qui tombent, comme l'empoisonnement, sous le coup des lois et sous la surveillance de l'État chrétien (4). Les princes rendront compte à Dieu de leur gouvernement. Il est naturel qu'ils veuillent voir en paix l'Église leur mère, qui leur a donné la vie spirituelle (5).

(1) « Postremo, etiamsi aliqui nostrorum non christiana moderatione ista faciunt, displicet nobis. » *Ep.*, LXXXVII, n. 8.

(2) « *Rom.*, XIII, 4; AUGUSTIN, *Contra litteras Petiliani*, lib. II, cap. LXXXIII-LXXXIV ; *Contra Epist. Parmeniani*, lib. I, cap. XVI.

(3) « Gladius, vindicta spiritualis quæ excommunicationem operatur. » *Contra Epist. Parmeniani*, *Ibid.*

(4) *Ibid.* Augustin fait remarquer aux Donatistes qu'ils admettent eux-mêmes que l'État punisse les empoisonneurs : « Cur in veneficos vigorem legum exerceri juste fateantur? » Son argumentation aurait pu le mener plus loin qu'il ne voulait, car les *venefici* étaient passibles de la peine de mort.

(5) « Et quomodo redderent rationem de imperio suo Deo?... quia pertinet hoc ad reges sæculi christianos, ut temporibus suis pacatam velint matrem suam Ecclesiam,

C'est donc au nom de la tranquillité publique, troublée par les dissensions religieuses, que l'intervention de l'État dans la répression de l'hérésie peut se justifier (1). L'intérêt des particuliers motive également cette démarche. D'une part, il est des âmes sincères, mais timides, que la terreur de leur entourage empêche de sortir du schisme; à celles-là l'appui du bras séculier est d'un véritable secours; il les délivre de la servitude où elles sont tenues par une sorte de violence morale, à la fois injuste et humiliante (2). D'autre part, combien de schismatiques sont de bonne foi et n'arrivent à la lumière que parce qu'on les contraint de rentrer en eux-mêmes et d'examiner la fausse position où ils se trouvent! Tel est pour ceux-là l'effet de la violence matérielle. Une telle coercition n'a pas le caractère d'un châtiment, mais celui d'une admonition (3). On ne force pas les rebelles à croire, mais on les amène par une terreur utile à

unde spiritaliter nati sunt ». *In Joann. Tractatus XI, cap. xiv.*

(1) « Nostri adversus illicitas et privatas vestrorum violentias... a potestatibus ordinatis tuitionem petunt, non quâ vos persequantur, sed quâ se defendant. » *Ep. LXXXII, n. 8.*

(2) *Ep., CLXXXV, n. 13.*

(3) « De vobis autem corripendis et coercendis habitatio est, quo potius admoneremini ab errore discedere, quam pro scelere puniremini. » *Ep., xcui, n. 10.*

écouter une doctrine salutaire (1). Et les conversions ainsi obtenues n'en sont pas moins précieuses. Sans doute la tolérance absolue vaudrait mieux en principe, mais en pratique une certaine violence peut être plus avantageuse et par conséquent plus légitime. C'est à leurs fruits qu'on doit juger l'une et l'autre méthodes.

Bref Augustin inclinait d'abord, par nature, à la tolérance, mais son expérience lui fit préférer plus tard la persécution modérée. Et quand ses adversaires lui objectaient — en employant un langage semblable à celui de saint Hilaire et des premiers Pères, — que « l'Église véritable était celle qui souffrait persécution et non celle qui persécutait » (2), il répondait par l'exemple de Sara qui avait persécuté Agar (3). Il avait tort d'aller chercher sa comparaison dans l'Ancien Testament. Mais on doit, au moins, lui savoir gré de ne pas en avoir tiré d'autres plus incompatibles avec la charité évangélique. Son horreur

(1) « Timor pœnarum... saltem intra claustra cogitationis coercescet malam cupiditatem. » *Contra litteras Petiliani*, lib. II, cap. LXXXIII. « Melius est (quis dubitaverit?) ad Deum colendum doctrina homines duci quam pœnæ timore vel dolore compelli... Sed multis profuit prius timore vel dolore cogi ut postea possent doceri. » *Ep.*, CLXXXV, n. 21. « Terrori utili doctrina salutaris adjungitur. » *Ep.*, XCIII, n. 4.

(2) « Illam vere esse Ecclesiam quæ persecutionem patitur, non quæ facit ». *Ep.*, CLXXXV, n. 10.

(3) *Ibid.*, n. 11.

instinctive et chrétienne de la peine de mort l'a préservé de cette faute.

*
* *

Le priscillianisme devait mettre à nu les sentiments que nourrissaient alors nombre de docteurs catholiques à l'égard des hérétiques. Priscillien a été assez mal connu jusqu'en ces derniers temps ; et, malgré la publication de plusieurs de ses ouvrages en 1889, il reste encore un personnage énigmatique (1). Son érudition et son esprit critique furent cependant si remarquables qu'un historien sérieux n'hésite pas à affirmer qu'on devra désormais lui laisser une place à côté de saint Jérôme (2). Mais son enseignement ne fut pas, selon toute vraisemblance, à l'abri de reproches graves. On y trouverait aisément des traces de gnosticisme ou de manichéisme (les deux noms se confondaient à cette époque). Il fut du moins accusé de manichéisme, bien

(1) Sur Priscillien et ses ouvrages, cf. *Priscilliani quod superest*, éd. G. Schepss, 1889, dans le *Corpus scriptorum latinorum*, publié par l'Académie de Vienne, vol. XVIII ; Aimé PUECH, trois articles dans le *Journal des savants*, février, avril et mai 1891 ; dom LECLERC, *L'Espagne chrétienne*, Paris, 1906, chap. III (l'auteur suit Puech pas à pas et le copie souvent mot à mot) ; Friedrich PARET, *Priscillianus*, Würzburg, 1891 ; KUENSTLE, *Antipriscilliana*, Friburg, 1903.

(2) PUECH, *art. cit.*, p. 121. Dom Leclerc adopte ce jugement, *ouv. cit.*, p. 164.

qu'il anathématisât Manès. On y ajouta le reproche de magie. Il s'en défendit encore et déclara que quiconque se rendrait coupable d'un tel crime devait être puni de mort : *etiam gladio persequendus est* (1), suivant cette parole de l'Exode : « Vous ôterez la vie aux magiciens (2). » Il ne se doutait pas, en s'exprimant ainsi, qu'il prononçait, à échéance plus ou moins éloignée, sa propre condamnation. Jugé sévèrement par le concile de Saragosse (380), il n'en devint pas moins évêque d'Abila. Il prit plus tard le chemin de Rome et voulut se justifier auprès du pape Damase, qui, prévenu contre lui, refusa de l'entendre. Il s'adressa alors à saint Ambroise qui l'éconduisit pareillement (3). En 385, un concile se réunit à Bordeaux pour procéder de nouveau contre lui. Il en appela à l'empereur, « afin de ne pas être jugé par les évêques », nous dit Sulpice Sévère (4), faute énorme qu'il devait expier chèrement.

Il comparut donc, ainsi que ses accusateurs

(1) SCHEPPS, *ouv. cit.*, p. 24.

(2) « Maleficos non sinetis vivere. » *Exode*, xxii, 18.

(3) SCHEPPS, *ouv. cit.*, p. 41. Priscillien adressa au pape un mémoire intitulé *Liber ad Damasum*. *Ibid.*, p. 39 sq. Cf. Sulpice SÉVÈRE, *Chronicon*, II, P. L., t. XX, col. 155-159; *Dialogi*, III, 11-23, *Ibid.*, col. 217-219.

(4) *Chron.*, *loc. cit.* A noter que Priscillien dans son *Liber ad Damasum* avait déclaré que, *in causa fidei*, il préférait le jugement des évêques à celui des magistrats.

les évêques Ydace et Ithace, devant l'empereur Maxime. Saint Martin, alors à Trèves, fut scandalisé du tour que prenait un procès qui aurait dû rester purement ecclésiastique. « Il ne cessait, nous dit son biographe (1), de presser Ithace pour qu'il abandonnât l'accusation ; il suppliait aussi Maxime de ne pas répandre le sang de ces malheureux : une sentence épiscopale expulsant les hérétiques des églises suffisait et au delà ; ce serait une infraction cruelle, inouïe, à la loi divine que de constituer le pouvoir séculier juge dans une cause d'Église. Aussi longtemps que Martin resta à Trèves, l'instruction du procès fut ajournée, et même, au moment de partir, sa haute influence arracha à Maxime la promesse que le sang des accusés (Priscillien et ses partisans) ne serait pas versé. Mais bientôt, détestablement inspiré par les évêques Rufus et Magnus, l'empereur écarta tout sentiment d'indulgence et livra l'affaire au préfet Evodius, homme violent et inflexible. Priscillien comparut deux fois devant lui *et fut convaincu de maléfice*. Il avoua aussi s'être livré à des études abominables, avoir tenu des réunions nocturnes avec des femmes impudiques, et être dans l'habitude de prier tout nu. Evodius le déclara coupable et le plaça sous

(1) Sulpice SÈVÈRE, *loc. cit.*

garde jusqu'à ce que le rapport fût présenté au prince. La procédure fut transmise au palais : l'empereur déclara que Priscillien et ses complices méritaient d'être punis de mort. Ithace, voyant combien il se rendrait odieux aux évêques, s'il conservait le rôle d'accusateur jusque dans les suprêmes formalités d'un procès capital, se désista de la poursuite pour n'avoir pas à comparaître ; car la cause allait être jugée de nouveau. Cet acte de ruse ne pouvait rien changer, puisque tout le mal était fait. Maxime désigna alors un certain Patricius avocat du fisc. Sur ses réquisitions, Priscillien fut condamné à la peine de mort, et avec lui plusieurs de ses complices. » Les autres furent exilés.

Ce lamentable procès est devenu un lieu commun d'accusation contre l'Église. Il importe d'en déterminer le caractère et d'en établir les responsabilités.

Au fond de l'affaire, nous voyons un évêque accuser Priscillien d'hérésie. Telle fut, à coup sûr, la cause secrète de la condamnation. Il ne faut cependant pas oublier que le motif avoué et public fut le crime de magie. Mais le tribunal séculier ne pouvait guère en invoquer d'autre, lorsque Ithace se fut désisté de la poursuite. De la sorte, il n'est sans doute pas permis de dire

que l'Eglise ait versé le sang, mais un évêque l'avait fait verser (1).

C'est ainsi que les contemporains jugèrent la sentence. Pour l'honneur des chrétiens du iv^e siècle, remarque un critique (2), ils furent à peu près unanimes à protester contre la peine appliquée aux coupables. Sulpice Sévère, malgré son horreur des Priscillianistes, répète à satiété que leur condamnation fut un exemple déplorable (3); il le qualifie même de crime. Saint Ambroise partage ce sentiment (4). On sait quelle répulsion la conduite d'Ithace et de l'empereur Maxime inspirait à saint Martin : il refusa longtemps de communier avec les évêques qui avaient participé de près ou de loin à la sentence portée contre Priscillien (5). En Espagne même, où les esprits étaient si divisés, Ithace devint l'objet de la réprobation générale. On excusa d'abord, à cause

(1) BERNAYS, *Ueber die Chronik des Sulpicius Severus*, Berlin, 1861, p. 13 sq., a fait remarquer, le premier, que Priscillien fut condamné non pas proprement pour le crime d'hérésie, mais pour celui de magie. C'est le sentiment reçu aujourd'hui. Cf. E. LÖNING, *Geschichte des deutschen Kirchenrechts*, t. I (1878), p. 97, note 3; Aimé PUECH et dom LECLERC, *loc. cit.*

(2) A. PUECH, *ouv. cit.*, p. 250.

(3) *Chronicon*, *loc. cit.* Sur le procès de Priscillien, outre le récit de Sévère, nous avons une lettre de l'empereur Maxime au pape Sirice, où il est dit : « Hujusmodi non modo facta turpia, verum etiam foeda dictu proloqui sine rubore non possumus. » MIGNE, *P. L.* t. XIII, col. 592 sq.

(4) Cf. GAMS, *Kirchengeschichte von Spanien*, t. II, p. 382.

(5) Sulpice SÈVÈRE, *Dialogi*, III, 11-13.

de l'autorité des juges et au nom du bien public, l'exemple qu'il avait donné. Mais finalement on lui prouva sa faute, et, bien qu'il la rejetât sur ceux qui lui avait donné conseil, on le chassa de l'épiscopat (1). Cette explosion de l'esprit catholique montre bien que, si l'Église admettait ou provoquait l'intervention de l'État dans les questions religieuses, elle ne l'autorisait pas à employer le glaive contre les hérétiques (2).

Le sang de Priscillien fut une semence de priscillianisme. Mais ses disciples ne gardèrent sûrement pas la même mesure que lui ; ils donnèrent en plein dans le manichéisme. C'est ce qui explique que saint Jérôme (3) et saint Augustin (4) se soient prononcés si sévèrement contre cette hérésie espagnole. Les scandales que les Priscillianistes causèrent pendant le cours du v^e siècle attirèrent sur eux, en 447, l'attention du pape saint Léon. Il leur reproche de briser tous les liens du mariage, de rejeter tout soin de l'honnêteté, et de renverser tout le droit

(1) Sulpice SÈVÈRE. *Chronicon*, *loc. cit.*

(2) On a le jugement d'un païen, le panégyriste Pacatus, sur cette sinistre tragédie. Dans un discours prononcé à Rome en 389, il exprime son horreur pour ces évêques bourreaux, « qui assistaient eux-mêmes aux tortures, qui allaient repaître leurs yeux et leurs oreilles des souffrances et des gémissements des accusés. » *Panegyrici veteres*, éd. Barthens, Leipzig, 1874, p. 217 sq.

(3) *De viris illustribus*, c. 121-123.

(4) *De hæresibus*, cap. 70.

divin et humain. Visiblement il fait remonter ces méfaits à Priscillien lui-même, comme à leur cause première. C'est pourquoi il ne se défend pas d'une certaine satisfaction en pensant que « les princes de ce monde, par horreur de cette folie sacrilège, ont frappé du glaive des lois publiques celui qui en était l'auteur et quelques-uns de ses complices ». Il voit même dans ce châtement un avantage pour l'Église. « Celle-ci, dans sa douceur, doit se contenter d'un jugement sacerdotal et éviter les répressions sanglantes, mais elle se trouve aidée par les édits sévères des princes chrétiens, puisque, par crainte des supplices corporels, les hérétiques recourent parfois aux remèdes spirituels (1). » Saint Léon fait montre ici d'une certaine hardiesse ; il ne demande pas encore l'emploi du glaive ; mais il l'accepte au nom du bien public. Il est bien à

(1) « Merito patres nostri sub quorum temporibus hæresis hæc nefanda prorupit, per totum mundum instanter egere ut impius furor ab universa Ecclesia pelleretur. Quando etiam mundi principes ita hanc sacrilegam amentiam detestati sunt, ut auctorem ejus cum plerisque discipulis legum publicarum ense prosternerent. Videbant enim omnem curam honestatis auferri, omnem conjugiorum copulam solvi, simulque divinum jus humanumque subverti, si hujusmodi hominibus usquam vivere cum tali professione licuisset. Profuit ista districtio ecclesiasticæ lenitati, quæ etsi sacerdotali contenta judicio, cruentas refugit ultiones, severis tamen christianorum principum constitutionibus adjuvatur, dum ad spiritale nonnunquam recurrunt remedium, qui timent corporale supplicium. » *Ep.*, xv, *ad Turribium*, P. L., t. LIV, col. 679-680.

craindre que, de degré en degré, on n'aille à l'avenir plus loin encore.

L'Église essaie donc de préciser sa doctrine sur la répression de l'hérésie. Elle fait profession de ne jamais verser le sang humain, pour quelque motif que ce soit, et saint Augustin, saint Martin, saint Ambroise, saint Léon (*cruentitas refugit ultiones*), Ithace lui-même, l'auteur de la condamnation de Priscillien, rendent par leur conduite ou par leurs écrits témoignage de ce sentiment. Mais dans quelle mesure devait-elle accepter le concours du pouvoir civil qui se proposait de lui prêter main-forte? Quelques auteurs, saint Optat de Milève, par exemple, Priscillien, plus tard victime de sa propre doctrine, estiment que l'État chrétien peut employer le glaive contre les hérétiques coupables de certains crimes qui troublent l'ordre social, et pour cela, chose remarquable, ils invoquent l'autorité de l'Ancien Testament. Sans recommander cette théorie, saint Léon le Grand ne condamne pas l'application qui en a été faite aux Priscillianistes. L'Église, dans sa pensée, aura le bénéfice des mesures de rigueur prises par l'autorité civile, et en laissera à celle-ci la responsabilité.

Mais la plupart des évêques réprouvent nettement toute condamnation à mort pour crime d'hérésie, cette hérésie eût-elle causé incidemment des désordres sociaux. Telle est la pensée, notamment, de saint Augustin (1), de saint Martin, de saint Ambroise, d'un évêque gaulois du nom de Théognite (2), de nombreux évêques espagnols, bref de tous ceux qui désapprouvèrent la condamnation de Priscillien. Dans leur protestation, ils font généralement appel à la charité chrétienne ; ils représentent l'esprit nouveau de l'Évangile. A l'autre extrémité du monde catholique, saint Jean Chrysostome leur fait écho. « Mettre à mort un hérétique, déclare-t-il, ce serait introduire sur la terre un crime inexpiable (3). »

Mais en raison des avantages qu'en retire l'Église, tant pour le maintien de l'ordre public que pour la conversion des particuliers, l'État peut user de certaines violences à l'égard des héré-

(1) « Corrigi eos volumus, non necari ; nec disciplinam circa eos negligi volumus, nec suppliciis quibus digni sunt exerceri. » *Ep.*, c, n. 1.

(2) Cf. Sulpice SEVÈRE, *Dialogi*, III, 12, *loc. cit.*, col. 218.

(3) Saint Jean Chrysostome fait remarquer que le Sauveur a défendu d'arracher l'ivraie du champ du père de famille, et il ajoute : Τοῦτο δὲ ἔλεγε, κολύων πολέμους γίνεσθαι καὶ αἷματα καὶ σφάγας. Οὐ γὰρ δεῖ ἀναρεῖν ἀίρετικόν, ἐπεὶ πόλεμος ἀσπονδος εἰς τὴν οἰκουμένην ἔμελλεν εἰσάγεσθαι. *Homilia* XLVI, in *Matthæum*, cap. I.

tiques. « Dieu défend de les tuer, reprend saint Jean Chrysostome, comme il défend d'arracher l'ivraie, parce qu'il regarde leur conversion comme possible, mais il n'interdit pas de les réprimer, de leur fermer la bouche, de leur ôter la liberté de la parole, de dissoudre leurs assemblées (1). » Joignez-y, au besoin, les amendes et l'exil, dit saint Augustin. C'est dans cette mesure que les docteurs chrétiens acceptent le concours du bras séculier. Et ils ne se contentèrent pas de l'accepter. Ce que l'État considérait comme un droit de sa charge, ils lui en firent un devoir. Ainsi se trouva momentanément résolu le problème de l'intervention de l'État dans la répression de l'hérésie. Au VII^e siècle, saint Isidore de Séville (2) en parlait encore à peu près

(1) Οὐ τοίνυν κατέχειν αἱρετικούς, καὶ ἐπιστομίζειν, καὶ ἐκκόπτειν αὐτῶν τὴν παθοῦσίαν καὶ τὰς συνόδους, καὶ τὰς σπονδὰς διαλύειν κωλύει, ἀλλ' ἀναίρειν καὶ καταπράττειν. *Ibid.*, cap. II.

(2) « Caterum intra Ecclesiam potestates necessariae non essent nisi ut quod non praevaleret sacerdos efficere per doctrinae sermonem, potestas hoc imperet per disciplinae terrorem (Cf. le *diligentia disciplinae* de saint Augustin, *Retractat.*, lib. II, cap. v). Sic per regnum terrenum caeleste regnum proficit, ut qui intra Ecclesiam positi contra fidem et disciplinam quam Ecclesiae humilitas exercere non praevaleret, cervicibus superbiorum potestas principalis imponat et ut venerationem mereatur virtute potestatis impertiat... Cognoscant principes saeculi Deo debere se rationem reddere propter Ecclesiam quam a Christo tuendam suscipiunt (Cf. Augustin, *In Joann. Tractat.* XI, cap. XIV). Nam sive augeatur pax et disciplina Ecclesiae per fideles principes, sive solvatur, ille ab eis rationem exigit,

dans les mêmes termes que saint Augustin (1).

qui eorum potestati suam Ecclesiam credidit. » *Sententiarum*, lib. III, cap. I, n. 4-6, P. L., t. LXXXIII, col. 723.

(1) Nous croyons devoir donner en note le résumé de M. Lea sur cette période. On verra comment l'auteur, qui essaie pourtant d'être impartial, dénature les faits: « Soixante-deux ans après que le massacre de Priscillien et de ses partisans eut excité tant d'horreur, le pape Léon I^{er}, comme la même hérésie semblait revivre en 447, ne se contente pas de justifier l'acte du tyran Maximus, mais déclare que si on laissait la vie aux suppôts d'une hérésie aussi condamnable, ce serait la fin des lois divines et humaines. Ainsi le pas décisif avait été fait et l'Eglise était définitivement engagée à extirper l'hérésie par tous les moyens. Il est impossible de ne pas attribuer à l'influence ecclésiastique les édits successifs par lesquels, depuis Théodose le Grand, la persévérance dans l'hérésie est punie de mort. L'évolution dont nous marquons les étapes fut grandement favorisée par la responsabilité qui incombait à l'Eglise du fait de ses relations étroites avec l'Etat. Quand elle pouvait obtenir du monarque des édits condamnant les hérétiques à l'exil, à la déportation, aux mines et même à la mort, elle sentait que Dieu avait remis entre ses mains des pouvoirs qui devaient être exercés et non négligés. » *Histoire de l'Inquisition au moyen âge*, t. I, p. 215. Qu'on se reporte au texte de saint Léon que nous avons cité plus haut en note et l'on verra qu'il faut attribuer aux empereurs la déclaration que M. Lea met dans la bouche du pape. Comment oser ajouter que les édits qui punissent de mort l'hérésie depuis Théodose le Grand sont dus à l'influence ecclésiastique, quand on voit presque tous les docteurs catholiques protester contre l'application de cette peine ?

III

Troisième période (de 1100 à 1250).

La Renaissance des hérésies manichéennes au moyen âge.

Du vi^e au xi^e siècles, les hétérodoxes (sauf en certains endroits les sectes manichéennes) ne furent guère sujets à la persécution (1). Au vi^e siècle, par exemple, les Ariens vivent côte à côte avec les catholiques sous la protection de l'État dans un grand nombre de villes d'Italie, notamment à Ravenne et à Pavie (2).

L'époque carolingienne vit surgir, sans trop

(1) En conformité avec la législation de Justinien, des Manichéens furent mis à mort à Ravenne, vers 556, par les catholiques. *Agnelli liber pontificalis ecclesie Ravennatis*, cap. LXXIX, dans *Monum. Germaniæ, Rerum Langobard. Scriptores*, p. 331.

(2) « Hujus temporibus pene per omnes civitates regni ejus (Rotharici) duo episcopi erant, unus catholicus et alter arianus. In civitate Ticinensi usque nunc ostenditur ubi arianus episcopus apud basilica Sancti Eusebii residens baptisterium habuit, cum tamen ecclesie catholice alius episcopus resideret. » PAULI diacon. *Histor. Langobard.*, lib. IV, cap. XLII, *Mon. Germ., Rer. Langobard. SS.*, p. 134. On peut visiter aujourd'hui encore à Ravenne les baptistères arien et catholique, qui sont de cette époque. Cf. GREGORII MAGNI *Dialogi*, III, cap. XXIX, *Mon. Germ., Ibid.*, p. 534-535.

s'en effaroucher, quelques figures d'hérétiques. L'*Adoptianisme* d'Élipand de Tolède et de Félix d'Urgel, frappé d'une condamnation conciliaire et papale, fut abandonné par ses auteurs (1). Un cas plus grave se présenta au ix^e siècle : Gothescalc, moine d'Orbais, au diocèse de Soissons, enseignait que Jésus-Christ n'est pas mort pour tous les hommes. Sa doctrine, qui prit le nom de *Prédestinarianisme*, fut jugée hérétique par le concile de Mayence en 848 et celui de Quierzy en 849 ; et lui-même eut à subir des peines corporelles, le fouet et la prison (2). Mais cette violence n'avait rien de commun avec la pénalité civile. En ordonnant que Gothescalc fût battu de verges, on prit soin d'indiquer qu'il s'agissait là seulement d'une discipline prévue par le concile d'Agde et familière aux moines qui violaient gravement la Règle de saint Benoît (3).

(1) Cf. EINHARDI, *Annales*, ann. 792, dans *Mon. Germ. SS.*, t. I, p. 179.

(2) « In nostra parochia... monasteriali custodiae mancipatus est. » Lettre de Hincmar au pape Nicolas I^{er}, *Hincmari Opera*, éd. Sirmond, Paris, 1645, t. II, p. 262.

(3) « Verberum vel corporis castigatione... coerendus, dit Hincmar, secundum regulam sancti Benedicti. » *De non trina deitate*, cap. xviii, dans *Hincmari Opera*, t. I, p. 552. La règle de saint Benoît prévoit en effet le cas où doit être employée *acrior correctio, id est ut verberum vindicta in eum (monachum) procedat*, cap. xxvii ; cf. *Concilium Agathense*, ann. 506, cap. xxviii : « In monachis quoque par sententiæ forma servetur : quos si verborum increpacio non emendaverit, etiam *verberibus* statuimus

La prison à laquelle le coupable fut condamné gardait également son caractère de pénalité monastique. Pour un religieux la détention dans un couvent n'était guère plus grave que la stricte exécution de ses vœux. Du reste, on remarquera que la prison, considérée comme punition d'une faute, est d'origine ecclésiastique. Le droit romain ne la connaissait pas. Elle fut d'abord appliquée aux moines et aux clercs. Plus tard elle deviendra d'un usage plus général ; les laïques eux-mêmes y seront assujettis.

Aux environs de l'an 1000, les Manichéens, partis de la Bulgarie et affublés de différents noms, se répandirent dans l'Europe occidentale (1). On les rencontre, à des dates un peu différentes, en Italie, en Espagne, en France, en Allemagne. Aussitôt l'esprit public se soulève contre eux, et ils deviennent l'objet d'une persécution intermittente, mais générale. Orléans, Arras, Cambrai, Châlons, Goslar, Liège, Soissons, Ravenne, Monteforte, près d'Asti, Toulouse, sont le théâtre de leurs exploits, bientôt suivis de leur supplice. Quelques novateurs, tels que Pierre de Bruys, Henri de Lausanne, Arnaud

coerceri. » Se rappeler ce que saint Augustin disait de l'usage des *verbera* dans les tribunaux épiscopaux de son temps.

(1) Cf. C. SCHMIDT, *Histoire et doctrine de la secte des Cathares*, t. 1, p. 16-54, et plus loin, p. 82.

de Brescia, Éon de l'Étoile, inquiètent pareillement l'Église, qui, pour réprimer leur audace et arrêter leur propagande, recourt elle-même ou laisse le peuple et l'autorité civile recourir à la force.

C'est en 1022, à Orléans, que les catholiques sévissent pour la première fois, pendant cette période, contre les hérétiques. Et cette rigueur est à la fois l'œuvre de la royauté et celle du peuple : *regis jussu et universæ plebis consensu*, dit un historien du temps (1). Le roi Robert, redoutant les effets désastreux de l'hérésie sur son royaume et la perte des âmes (2), fit brûler vives treize personnes d'entre les clercs et les principaux laïques de la ville (3). Un critique a fait remarquer que cette peine du feu était chose inouïe pour l'époque. Robert « eut donc à inventer le supplice en même temps qu'il l'édicte » (4).

Il se pourrait cependant que ce châtement fût de l'invention du peuple, au désir duquel le roi

(1) Raoul GLABER, *Hist.*, lib. III, cap. VIII, *Hist. des Gaules*, t. X, p. 38. Voir, *Ibid.*, tous les témoignages des historiens sur ce fait. Cf. Julien HAVET, *L'hérésie et le bras séculier au moyen âge*, dans *Œuvres*, Paris, 1896, t. II, p. 128-130.

(2) « Quoniam et ruinam patriæ revera et animarum metuebat interitum. » Raoul GLABER, *loc. cit.*

(3) *Ep. Johannis monachi Floriacensis*, dans *Hist. des G.*, t. X, p. 498.

(4) Julien HAVET, *ouv. cit.*, p. 128-129. Il n'est pas probable, en effet, que le roi se soit inspiré de la législation impériale contre les Manichéens.

aurait accédé. Un chroniqueur ajoute, en effet, que l'exécution d'Orléans ne fut pas isolée ; d'autres hérétiques découverts en différents endroits furent conduits hors des murs par la foule et brûlés pareillement, *cremati sunt* (1).

Quelques années plus tard, les sectaires qui pullulaient dans le diocèse de Châlons attirèrent l'attention de l'évêque du lieu et le mirent dans un grave embarras. Ne sachant quelle mesure prendre à leur égard, il consulta Wazon, évêque de Liège, qui nous donne à entendre que les Français étaient « enragés » contre les hérétiques (2). Cela suppose une répression plus étendue que celle que nous connaissons par les documents. Il est vraisemblable que la « rage » des persécuteurs paraissait odieuse à l'évêque de Châlons. Nous verrons plus loin la réponse que lui fit Wazon.

Aux fêtes de Noël des années 1051 et 1052, on exécuta à Goslar un groupe d'hérétiques, Manichéens ou Cathares, comme on les appelait encore, qui refusaient opiniâtement de renoncer à leurs erreurs. A la différence de ce qui se passait

(1) *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Père de Chartres*, éd. Guérard, t. I, p. 108 et suiv. ; cf. *Hist. des Gaules*, t. X, p. 539.

(2) « *Præcipitem Francigenarum rabiem.* » ANSELM, *Gesta episcop. Leodiensium*, cap. LXIII, *Mon. Germaniæ SS.*, t. VII, p. 238.

eu France, « ils furent pendus ». Le supplice eut lieu par ordre et en présence de Henri III. Mais le chroniqueur fait remarquer que l'empereur ordonna l'exécution du consentement de tous, pour empêcher la lèpre hérétique de se répandre davantage et de souiller un plus grand nombre de personnes (1).

Vingt-cinq ans après, en 1076 ou 1077, un Cathare du Cambrésis (pays d'Empire) comparut devant l'évêque de Cambrai et ses clercs, qui le condamnèrent comme hérétique. Les officiers de l'évêque et la foule, interprétant à leur façon cette sentence, se saisirent de lui, le menèrent hors de la ville, et là, sans qu'il fit la moindre résistance et pendant qu'il priait à genoux, ils le brûlèrent (2).

Peu de temps auparavant l'archevêque de Ravenne taxait d'hérésie un de ses diocésains du nom de Vilgard. Nous ignorons quelle fut la suite de ce jugement. Du moins savons-nous que d'autres personnes furent à cette époque pour-

(1) « Imperator... quosdam hæreticos... consensu cunctorum, ne hæretica scabies latius serpens plures inficeret, in patibulo suspendi jussit. » HERIMAN. Aug., *Chronicon*, ann. 1052, *Mon. Germ. SS.*, t. V, p. 130. Cf. LAMBERTI *Annales*, 1053, *Ibid.*, p. 155.

(2) *Chronicon* S. Andreae Camerac., III, 3, dans *Mon. Germ. SS.*, t. VII, p. 540. Cette exécution irrégulière irrita le pape Grégoire VII, dont nous possédons une lettre à ce sujet. *Ibid.*, p. 540, note 31.

suivies comme hétérodoxes et périrent par le glaive ou par le feu (1).

A Monteforte, près d'Asti, les Cathares avaient, vers 1034, un établissement important. Le marquis Mainfroi, son frère l'évêque d'Asti et quelques seigneurs du voisinage, s'entendirent pour assiéger le *castrum* ; ils s'emparèrent d'un certain nombre d'hérétiques et, ne pouvant les ramener à l'orthodoxie, les brûlèrent tout vifs, *igne cremavere* (2).

D'autres adeptes de la secte furent pris par les officiers de Héribert, archevêque de Milan, qui entreprit de les réintégrer dans la foi catholique. Peine perdue ; les novateurs essayaient, au contraire, de se faire des prosélytes parmi les habitants de la cité. Les magistrats civils, voyant le danger que courait la foi, firent ériger un bûcher, dressèrent une croix en face, et, malgré l'archevêque, mirent les hérétiques en demeure ou d'adorer la croix qu'ils avaient blasphémée ou d'entrer dans le bûcher qui flambait. Quelques-uns se convertirent, mais la plupart, se couvrant le visage de leurs mains, se précipitèrent dans les

(1) Raoul GLABER, *Hist.*, lib. II, cap. XII, *Hist. des Gaules*, t. X, p. 23.

(2) Raoul GLABER, *Ibid.*, lib. IV, cap. II, *Hist. des Gaules*, t. X, p. 45.

flammes et furent misérablement réduits en cendres (1).

Sur le sort fait aux Manichéens arrêtés alors en Sardaigne et en Espagne nous n'avons que des renseignements vagues : *exterminati sunt*, dit un chroniqueur (2).

Nous rentrons en France par Toulouse. On y découvrit pareillement des Cathares. Ils furent mis à mort : *et ipsi destructi* (3).

Un peu plus tard, en 1114, divers hérétiques furent arrêtés par l'évêque de Soissons et gardés provisoirement en prison. Hésitant, comme autrefois l'évêque de Châlons, sur ce qu'il avait à faire, il se rendit à Beauvais pour prendre avis de ses collègues assemblés en concile. Mais pendant ce temps, dit un chroniqueur, le peuple fidèle, redoutant la mollesse du clergé, se rue sur la prison, en tire les inculpés, les entraîne hors de la ville et les brûle (4). Guibert de

(1) « Quod cum civitatis hujus majores laici comperissent, rogo mirabili accenso, cruce Domini ab altera parte erecta, Heriberto nolente, illis omnibus eductis, » etc. LANDULPHE, *Historia Mediolan.*, lib. II, cap. XXVII, dans *Mon. Germaniæ SS.*, t. VIII, p. 65-66.

(2) « Exterminati sunt, » dit Raoul GLABER, *Hist.*, lib. II, cap. XII, *Hist. des Gaules*, t. X, p. 23. *Exterminati* peut signifier *bannis*, aussi bien que *mis à mort*. Le contexte fait cependant penser à la peine de mort.

(3) ADHEMAR de Chabannes, *Chron.*, lib. III, cap. LIX, dans *Mon. Germ. SS.*, t. IV, p. 143.

(4) « Interea perreximus ad Belvacense concilium consulti episcopos quid facto opus esset. Sed lidelis interim

Nogent ne blâme pas cette mesure : il se borne à signaler « le juste zèle » que « le peuple de Dieu » montra en cette occasion, pour arrêter la propagation du « chancre ».

En 1144, l'évêque de Liège, Adalbéron II, contraignait quelques Cathares à confesser leur hérésie ; il espérait, avec la grâce de Dieu, dit-il, les amener à résipiscence. Mais la foule, moins débonnaire, se jeta sur eux et s'apprêtait à les brûler ; l'évêque eut toutes les peines du monde à sauver la plupart d'entre eux. Il consulta ensuite le pape Lucius II sur la correction à infliger aux coupables (1). Nous ignorons la suite de l'affaire.

Vers le même temps, une lutte à peu près semblable s'engageait entre l'archevêque et le peuple de Cologne au sujet de deux ou trois hérétiques, arrêtés et mis en jugement. Le clergé les invitait à rentrer dans le giron de l'Église. Mais le peuple, « touché d'un zèle excessif, » dit

populus, *clericalem verens mollitiem* (ces mots sur la faiblesse et la débonnairété du clergé sont à remarquer), *concurrit ad ergastulum, rapit, et subjecto eis extra urbem igne pariter concremavit.* » GUIBERT de Nogent, *De vita sua*, lib. I, cap. xv, *Hist. des Gaules*, t. XII, p. 366.

(1) « *Ilos turba turbulenta raptos incendio tradere deputavit ; sed nos, Dei favente misericordia, pene omnes ab instanti supplicio, de ipsis meliora sperantes, vix tamen eripuimus,* » etc. Lettre de l'église de Liège au pape Lucius II, dans MARTÈNE, *Amplissima collectio*, t. I, col. 776-777.

un historien, les saisit de force et, malgré l'archevêque et ses clercs, les conduisit au bûcher. « Chose admirable, ajoute l'auteur, ils supportèrent le supplice du feu non seulement avec patience, mais avec joie (1). »

Au nombre des hérésiarques célèbres du XII^e siècle figure en première ligne Pierre de Bruys. Son hostilité contre le clergé lui assura quelque succès en Gascogne. Mais il poussa si loin l'horreur qu'il professait pour les choses du culte catholique qu'un jour de vendredi saint il fit empiler une quantité considérable de croix, y mit le feu et fit cuire de la viande sur le brasier. Ce scandale souleva l'indignation des populations demeurées chrétiennes. Il fut appréhendé au corps et brûlé vif à Saint-Gilles, vers 1140 (2).

Henri de Lausanne est considéré comme un de ses plus illustres disciples. Nous avons raconté ailleurs (3) ses exploits. Saint Bernard le pour-

(1) « Cum per triduum essent admoniti et resipiscere noluissent, rapti sunt a populis nimio zelo permotis, nobis (l'archevêque et son tribunal) tamen invitis, et in ignem positi atque cremati. » Lettre d'Evervin, prévôt de Steinfeld, à saint Bernard, cap. II, dans *Bernardi Opera*, Migne, P. L., t. CLXXXII, col. 677.

(2) « Sed post rogum Petri de Bruys, quo apud S. Ægidium zelus fidelium flammis dominicæ crucis ab eo succensus eum cremando ultus est. » PIERRE LE VÉNÉRABLE, *Ep. aux archevêques d'Arles et d'Embrun, etc.*, dans *Hist. des Gaules*, t. XV, p. 640.

(3) *Vie de saint Bernard*, 1^{re} éd., Paris, 1895, t. II, p. 218-233.

chassa avec vigueur et finit par le faire déguerpir des principales villes du Toulousain et de l'Albigéois, où il exerçait son désolant apostolat. Peu après on apprit son arrestation (1145 ou 1146). Une détention perpétuelle dans les prisons de l'archevêché ou dans un monastère de Toulouse fut vraisemblablement sa punition.

Arnaud de Brescia s'occupait moins du dogme que de la discipline ; les réformes qu'il proposait regardaient uniquement les institutions sociales (1) ; il déniait au clergé le droit de posséder et essaya même d'arracher Rome à la papauté. Dans cette lutte, où les biens des clercs et le pouvoir temporel de l'Église étaient en jeu, il fut, malgré quelques succès partiels et intermittents, finalement vaincu (2). Saint Bernard avait invoqué le secours du bras séculier pour débarrasser la France de sa personne. Plus tard le pape Eugène III l'excommunia. Mais ce fut sous le pontificat d'Adrien IV, en 1155, qu'il reçut le coup fatal. Il fut condamné à la strangulation par le préfet de Rome, à la suite d'une émeute que

(1) Sur Arnaud de Brescia, voir VACANDARD, *Vie de saint Bernard*, t. II, p. 235-258, 465-469.

(2) « Dicebat nec clericos proprietatem, nec episcopos regalia, nec monachos possessiones habentes aliqua ratione salvari posse ; cuncta hæc principis esse, ab ejusque beneficentia in usum tantum laicorum cedere oportere. » Otto Frising., *Gesta Friderici*, lib. II, cap. XX. Cf. *Historia Pontificalis*, dans *Mon. Germ. SS.*, t. XX, p. 538.

réprimèrent les soldats de l'empereur Frédéric, devenu l'allié du pape. Son corps fut ensuite brûlé et ses cendres jetées dans le Tibre, « de peur, dit un chroniqueur, que le peuple ne les recueillît et ne les honorât comme les cendres d'un martyr (1) ».

En 1148, le Concile de Reims eut à juger le fameux Éon de l'Étoile. Ce mystérieux personnage s'était acquis une réputation de sainteté dans la solitude et, un jour, frappé de ces mots de la liturgie : *Per Eum qui venturus est judicare vivos et mortuos*, il s'imagina bonnement qu'il était, lui *Eon*, le fils de Dieu. Il se fit des prosélytes de bas étage qui, non contents de s'attaquer à l'orthodoxie, mirent bientôt les églises au pillage. Ces exploits ne pouvaient demeurer impunis. Traduit devant Eugène III, qui présidait un concile à Reims, Éon donna des preuves si manifestes de sa folie qu'on le remit charitablement à la garde de Suger, abbé de Saint-Denis. Un monastère lui servit ainsi de prison ; il y mourut peu après (2). Chose surprenante, un certain nombre

(1) Boso, *Vita Hadriani*, dans WATTERICH, *Romanorum pontificum Vita*, t. II, p. 326 et 330 ; OTTO Frising., *Gesta Friderici*, II, 21 et 23 ; VINCENT de Prague, dans WATTERICH, t. II, p. 349, note ; GERONIM REICHERSBERG., *De Investigatione Antichristi*, lib. I, cap. XLII. Voir plus loin, p. 50, note.

(2) *Continuatio Gemblacensis*, ad ann. 1146 ; *Continuatio Præmonstratensis*, ad ann. 1148 ; dans *Mon. Germ. SS.*, t. VI, p. 452-454 ; ROBERT DU MONT, *Chronicon*, ad ann. 1148,

de ses disciples s'obstinèrent à croire en lui ; « ils aimèrent mieux mourir que de renoncer à leur conviction, » nous dit un historien du temps ; livrés au bras séculier, ils périrent sur un bûcher (1). En infligeant ce supplice, le pouvoir civil s'inspirait sans doute de l'exemple qu'avait donné Robert le Pieux.

La part active que l'Église, ses évêques et ses docteurs prirent dans cette série d'exécutions, qui commence en 1020 et s'arrête aux environs de 1150, est assez facile à déterminer. A Orléans, c'est le peuple, d'accord avec la royauté, qui prend la responsabilité du supplice des hérétiques ; les historiens ne laissent pas soupçonner que le clergé y soit intervenu directement, sauf peut-être pour l'appréciation de la doctrine. A Goslar, mêmes procédés. A Asti, le nom de l'évêque figure à côté de ceux des autres seigneurs qui frappèrent les Cathares, mais il paraît sûr que le prélat n'eut pas la haute main dans l'exécution des coupables. A Milan, ce sont également les magistrats civils — et cela malgré l'archevêque — qui donnent aux hérétiques le

éd. Delisle, t. I, p. 248 ; GUILLAUME DE NEUBRIDGE, *Chron.*, lib. I, cap. XIX ; OTTO Frising., *Gesta Friderici*, lib. I, cap. LIV-LV. Cf. SCHMIDT, *Histoire des Cathares*, t. I, p. 49.

(1) « Curia prius et postea ignibus traditi ardere potius quam ad vitam corrigi maluerunt. » GUILLAUME DE NEUBRIDGE, I, XIX.

choix entre l'adoration de la croix ou la mort. A Soissons, le peuple, se défiant de la faiblesse du clergé, profite de l'absence de l'évêque pour allumer un bûcher. A Liège, l'évêque arrache aux flammes quelques-uns des malheureux que la foule y précipite. A Cologne, l'archevêque est moins heureux : il ne parvient pas à soustraire à la colère du peuple les hérétiques qui comparaissent devant son tribunal ; on les brûle sans qu'ils aient été condamnés. Pierre de Bruys est victime de la vengeance populaire. Le manichéen de Cambrai a le même sort. Arnaud de Brescia trahi par la fortune tombe sous les coups de ses adversaires politiques ; c'est le préfet de Rome qui assume la responsabilité de sa mort (1). Bref, dans toutes ces exécutions, l'Église se tient à l'écart, quand elle ne manifeste pas sa désapprobation.

Pendant cette période, on n'entend qu'un évêque, Théodwin de Liège, qui élève la voix pour solliciter du bras séculier le supplice des hérétiques.

(1) Le cas d'Arnaud est cependant un peu embrouillé. Les *Annales Augustani minores* (dans *Mon. Germ. SS.*, t. X, p. 8) prétendent que le pape fit pendre le rebelle. Un autre écrivain (anonyme ; cf. Taxon, *Histoire des tribunaux de l'Inquisition en France*, p. 456, note 2) dit, avec plus de vraisemblance, qu'Adrien se borna à le « dégrader ». Selon Otton de Freisingen (*Mon. Germ. SS.*, t. XX, p. 404), Arnaud *principis examini reservatus est, ad ultimum a prefecto Urbis ligno adactus*. Enfin, d'après une version recueillie par Géroch de Reichersberg (*De investigatione Antichristi*,

ques (1). Et sa réclamation détonne étrangement entre celle de son prédécesseur Wazon et celle de son successeur Adalbéron II, qui l'un et l'autre, par leurs écrits ou par leurs actes, protestent contre les procédés sommaires des peuples ou même des souverains.

Wazon, nous dit son biographe, condamnait énergiquement les exécutions qui avaient eu lieu à Goslar, et, s'il avait été là, il s'y serait, à coup sûr, opposé, comme avait fait saint Martin de Tours dans l'affaire de Priscillien (2). La réponse qu'il adressa à l'évêque de Châlons révèle d'ailleurs le fond de sa pensée. Fallait-il employer contre les Manichéens le glaive du pouvoir civil (3)? Ce serait, dit-il, agir contre l'esprit de l'Église et contre les paroles mêmes de son fon-

lib. I, cap. XLII, éd. Scheibelberger, 1875, p. 88-89), Arnaut aurait été soustrait à la prison ecclésiastique et mis à mort par les serviteurs du Préfet de Rome. En tout état de cause, c'est à la politique plus qu'à la religion qu'il faut attribuer le supplice du politicien révolutionnaire.

(1) En 1050, deux ans après la mort de Wazon, il écrivait au roi de France, le priant de ne pas s'attarder à réunir un concile pour juger des hérétiques avérés : « Quamquam hujusmodi homines nequaquam oporteat audiri; neque tam est pro illis concilium celebrandum quam de illorum supplicio exquirendum. » *Hist. des Gaules*, t. XI, p. 498. Par leur « supplice » entendait-il seulement la peine de mort? Il semble que non; autrement il n'aurait pas dit : *de supplicio exquirendum*.

(2) *Vita Vasonis*, cap. XXV et XXVI, MIGNE, P. L., t. CXLII, col. 753.

(3) « An terrenæ potestatis gladio in eos sit animadvertendum necne. » *Ibid.*, col. 752.

dateur, qui a ordonné de laisser croître l'ivraie avec le bon grain jusqu'au temps de la moisson, de peur qu'en arrachant l'ivraie on n'arrache aussi le froment (1). Aussi bien, ajoute Wazon, ceux qui sont ivraie aujourd'hui peuvent se convertir demain et devenir froment. Laissons-les donc vivre. On ne doit prononcer contre eux d'autre sentence que celle de l'excommunication (2). L'évêque de Liège, qui reprend, on le voit, une comparaison déjà employée par saint Jean Chrysostome, l'interprète d'une façon encore plus libérale que ne l'avait fait l'évêque de Constantinople. Non seulement il réprovoque la peine de mort, mais encore il désavoue tout recours au bras séculier.

Pierre le Chantre, un des esprits les plus cultivés de la France du nord au XII^e siècle, s'élève également contre l'application de la peine de mort aux hérétiques. « Qu'ils soient convaincus d'erreur ou qu'ils s'avouent spontanément coupables, dit-il, les Cathares ne doivent pas être tués, à moins qu'ils n'attaquent eux-mêmes l'Église à main armée. Car si l'Apôtre a dit : *Évite l'hérétique après le troisième avertissement*, il n'a pas dit : *Tue-le*. Qu'on les mette en pri-

(1) Matth., XIII, 29-30.

(2) *Vita Vasonis, loc. cit.*, col. 753.

son, soit ! mais qu'on ne les mette pas à mort (1). »

Un Allemand célèbre du même temps, qu'on peut considérer comme un disciple et un ami de saint Bernard, Géroch de Beichersberg, s'exprime d'une façon semblable à propos du supplice d'Arnaud de Brescia. Il souhaite ardemment que la responsabilité de cette exécution ne retombe pas sur l'Église, ni proprement sur la curie. « Il ne faut pas, dit-il, que le sacerdoce soit mêlé aux affaires de sang. » Sans doute le novateur soutenait une doctrine mauvaise, mais l'exil, la prison, ou telle pénalité du même genre, sauf la mort, eût été suffisante pour lui faire expier sa faute (2).

Saint Bernard avait également demandé l'exil d'Arnaud. Le supplice des hérétiques de Cologne lui fournit l'occasion de développer une théorie complète sur la répression de l'hérésie. Le courage avec lequel ces fanatiques avaient enduré la mort déconcertait Evervin, prévôt de Steinfeld,

(1) « Ait enim Apostolus : Hæreticum hominem post trinam admonitionem devota (Tit., III, 10). Non ait : occide... Recludendi ergo sunt, non occidendi. » *Verbum abbreviatum*, cap. LXXVIII, MIGNÉ, P. L., t. CCV, col. 231.

(2) « Quem ego vellem pro tali doctrina sua quamvis prava vel exilio vel carcere aut alia pœna præter mortem punitum esse, vel saltem taliter occisum ut Romana Ecclesia seu curia ejus necis quæstione careat. » *De investigatione Antichristi*, lib. I, cap. XLII, éd. Scheibelberger, 1875, p. 88-89.

qui en demanda l'explication à l'abbé de Clairvaux (1). « Simple effet de l'endurcissement, répond celui-ci ; le démon leur a inspiré cette constance, comme il a inspiré à Judas la force de se pendre. Le peuple n'a fait là que de faux martyrs (ou des martyrs de mauvaise foi), *perfidiae martyres*. En cela il a dépassé la mesure. Si nous approuvons son zèle, nous n'approuvons nullement ce qu'il a fait ; car la foi est une œuvre de persuasion ; on ne l'impose pas : » *fides suadenda est, non imponenda* (2). En principe, l'abbé de Clairvaux blâme les évêques et même les princes laïques qui, par insouciance ou pour des motifs moins avouables encore, se désintéressent du soin de rechercher les renards occupés à ravager la vigne du Seigneur. Mais, les coupables découverts, il recommande qu'on emploie à leur égard les moyens de persuasion. « Qu'on les prenne par les arguments et non par les armes (3), » c'est-à-dire qu'on réfute d'abord leurs erreurs, et, s'il est possible, qu'on les ramène ainsi dans le sein de l'Église catholique.

(1) Lettre d'Evervin, dans MIGNÉ, *P. L.*, t. CLXXXII, col. 476 et suiv.

(2) *In Cantica*, Sermo LXIV, n. 12.

(3) « Capiantur, non armis, sed argumentis. » *In Cantica*, Sermo LXIV, n. 8. Lactance avait dit pareillement : « Verbis melius quam verberibus res agenda est. » *Divin. Institut.*, lib. V, cap. xx.

S'obstinent-ils à persévérer dans l'hérésie, alors qu'on les excommunie, plutôt que de leur permettre d'exercer leurs ravages ; au besoin même, qu'on les arrête par la force ; c'est la mission de celui qui porte le glaive pour frapper les malfaiteurs. Mais, comme il s'agit uniquement de mettre un terme à la propagation du mal (1), la prison est un moyen suffisant de répression : *aut corrigendi sunt, ne pereant ; aut, ne perimant, coercendi* (2). Dans la pratique, l'abbé de Clairvaux s'en tint à cette règle de conduite ; sa mission dans le Languedoc en est une preuve (3).

Si maintenant, après avoir entendu les particuliers, nous écoutons la voix des conciles, nous retrouverons partout une doctrine semblable. En 1049, le concile tenu à Reims par le pape Léon IX prononce contre les hérétiques la peine de l'excommunication, mais il ne fait allusion à aucun châtiment temporel et ne charge pas les princes séculiers de la police de l'Église (4). Le

(1) « Subversores invictis rationibus convincantur, ut vel emendentur ipsi, si fieri potest ; vel, si non, perdant auctoritatem facultatemque alios subvertendi. » *De Consideratione*, lib. III, cap. 1, n° 3.

(2) *Ibid.* ; cf. *Ep.* 241 et 242. Pour plus de détails, cf. VACANDARD, *Vie de saint Bernard*, t. II, p. 211-216, 461-462.

(3) Cf. VACANDARD, *ouv. cit.*, t. II, p. 217-234. Le principal document sur ce voyage est l'épître de son secrétaire Geoffroy, *Bernardi Vita*, lib. VI, pars 3, Migne, *P. L.*, t. CLXXXV, col. 410-416.

(4) Texte à la suite des canons, LABBE, *Concilia*, t. IX, col. 1042.

concile de Toulouse de 1119 présidé par Calixte II et le concile général de Latran de 1139 sont un peu plus sévères ; après avoir lancé contre les sectaires une solennelle excommunication, ils ordonnent au pouvoir civil de les poursuivre : *per potestates exteras coerceri præcipimus* (1). Ce précepte répondait sans doute au vœu qu'exprimait l'abbé de Clairvaux, quand il demandait à Louis VII d'expulser Arnaud de son royaume. Tout au plus s'agissait-il de la peine de la prison. Le concile de Reims de 1148, où figure le pape Eugène III, ne prévoit même pas cette pénalité ; il interdit seulement aux princes séculiers de soutenir les hérétiques et de leur donner asile (2). Nous savons d'ailleurs que le même concile se contenta de condamner Éon de l'Étoile à la réclusion monastique.

En somme, les exécutions d'hérétiques qui eurent lieu durant le XI^e et le XII^e siècles sont dues à l'inspiration du moment. Comme l'a fait remarquer un critique, « on n'applique pas à des coupables convaincus d'un crime la peine portée contre eux par la loi ; il n'y avait ni crime ni peine. Mais on prit une mesure politique de sûreté,

(1) Concile de Toulouse, can. 3, LABBE, t. X, col. 857 ; concile de Latran, can. 23, *Ibid.*, col. 1008.

(2) Can. 18, LABBE, *Concilia*, t. X, col. 1113.

pour couper court à ce que l'on considérait comme un danger public (1). »

Loin d'encourager le peuple ou les princes dans cette voie, l'Église par l'organe de ses évêques, de ses docteurs et de ses conciles continua de proclamer qu'elle a horreur du sang : *A domo sacerdotis sanguinis questio remota sit*, écrit Géroch de Reichersberg (2). Et Pierre le Chantre insiste sur cette idée. « Même convaincus par le jugement de Dieu, dit-il, les Cathares ne devraient pas être livrés à la mort, parce que ce jugement est en quelque sorte ecclésiastique, puisqu'il ne peut se faire sans la présence du prêtre. Si donc on les livrait à la mort, ils y seraient livrés par le prêtre, car l'auteur d'une chose est bien celui au nom de qui cette chose est faite : » *quia illud ab eo fit, cujus auctoritate fit* (3).

(1) Julien HAVET, *L'hérésie et le bras séculier au moyen âge*, dans *Œuvres*, t. II, p. 134. Cependant certains canonistes, Anselme de Lucques et l'auteur de la *Panormia*, par exemple, rappelaient vers ce temps que la peine de mort pouvait être appliquée aux hérétiques (cf. TANON, *Histoire des tribunaux de l'Inquisition en France*, Paris, 1893, p. 453-454), au moins contre les Manichéens. Mais ces textes ne paraissent avoir exercé aucune influence en dehors de l'École.

(2) *De investigatione Antichristi*, lib. I, cap. XLII, *loc. cit.*, p. 88-89.

(3) Il s'agit des conséquences, que pouvait avoir un « jugement de Dieu », une ordalie. *Verbum abbreviatum*, cap. LXXVIII, MIGNE, *P. L.*, t. CCV, col. 231.

Fallait-il cependant laisser l'hérésie sans autre châtement que la peine spirituelle de l'excommunication? C'était l'avis de Wazon, celui de Léon IX et du concile de Reims, au milieu du XI^e siècle. Mais le progrès du mal inspira plus tard aux docteurs et aux chefs de l'Église l'idée de recourir à des moyens plus violents de répression et d'invoquer, au besoin, pour cela l'intervention du pouvoir civil. On voulut que l'excommunication recût une sanction temporelle : on invita les princes à chasser les hérétiques de leurs domaines et on inventa pour les sectaires récalcitrants la peine de la prison. Telle est la théorie du XII^e siècle. Mais il ne faut pas oublier que la prison, d'abord purement monastique, fut instituée à deux fins : pour empêcher la propagande des hérétiques, et pour leur fournir les moyens d'expier chrétiennement leur faute (elle avait ainsi, dans la pensée des juges ecclésiastiques, un caractère pénitentiel, presque sacramentel). En un temps où l'Europe entière était devenue catholique, elle pouvait remplacer avantageusement l'exil et le bannissement, qui étaient les pénalités civiles les plus graves après la peine de mort.

IV

Quatrième période (de Gratien à Innocent III). Influence du droit canonique et renaissance du droit romain

Les progrès des études du droit canon et la renaissance du droit romain ne pouvaient manquer d'exercer une grande influence sur la manière dont les princes et l'Église concevaient la répression de l'hérésie, et devaient finalement amener une législation persécutrice, commune à tous les États chrétiens. Au début de cette période, que nous faisons partir de Gratien (1), la poursuite des hérétiques s'accomplit encore d'une façon mal réglée et plus ou moins arbitraire, selon les saillies du peuple ou le caprice des souverains ; mais bientôt elle s'exécutera au nom de la loi canonique et de la loi civile, *secundum canonicas et legitimas sanctiones*, comme parle un concile d'Avignon (2). C'est cette évolution que nous avons maintenant à décrire.

(1) Le Décret de Gratien fut composé vers 1140. Cf. Paul FOURNIER, *Les origines du Décret de Gratien* dans *Revue d'histoire et de littérature religieuses*, t. III, 1898, p. 280.

(2) Concile réuni à Avignon en 1209, d'ACHERY, *Spicilegium*, in-fol., t. I. p. 704, col. 1.

En Allemagne et en France, surtout dans la France du Nord, on recourt toujours habituellement à la peine du feu (il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'Angleterre, où l'hérésie n'a fait qu'une apparition en 1166 (1). En 1160, un prince allemand, dont le nom n'est pas indiqué, fait décapiter quelques Cathares (2). D'autres sont brûlés à Cologne en 1163 (3). L'exécution des hérétiques jugés à Vézelay en 1167 par l'abbé de Vézelay et plusieurs évêques forme un véritable drame.

(1) Guillaume de Neubridge (*Rerum anglic.*, lib. II, cap. XIII) raconte qu'en 1166 une trentaine de sectaires parurent en Angleterre et que, pour arrêter leur propagande, les évêques *eos corporali disciplina subdendos catholico principi tradiderunt*. Le roi Henri II les fit marquer au front d'un fer rouge et fouetter publiquement, puis les chassa avec défense à toute personne de les héberger ou de les secourir. C'était l'hiver, ils moururent de froid. « La pieuse rigueur de cette sévérité, ajoute le chroniqueur, non seulement purgea le royaume d'Angleterre de la peste qui y avait pénétré, mais encore l'empêcha d'y rentrer jamais par la terreur qu'elle inspira aux hérétiques. » Cf. RAOUX DE DICETO, *Ymagines historiarum*, éd. Stubbs, t. I, p. 318. On s'est demandé si cette peine de la marque au fer rouge n'avait pas été inspirée par le canon que Martène attribue à un concile de Reims de 1157 (*Amplissima collectio*, t. VII, col. 74) et qui porte en effet que les hérétiques obstinés *ferro calido frontem et facies signati pellantur*. Mais l'authenticité de cette décision conciliaire est révoquée en doute, à cause du contexte, par un critique éminent, Julien Havet (*L'hérésie et le bras séculier au moyen âge*, dans *Œuvres*, t. II, p. 137). C'est pourquoi nous n'y attachons que peu d'importance. Aussi bien, on ne trouve aucune loi civile ou canonique qui reproduise cette pénalité.

(2) AUBRI DE TROIS-FONTAINES, *Chron.*, ad ann. 1160, *Mon. German. SS.*, t. XXIII, p. 845.

(3) *Annales Colon. maximi*, ad ann. 1163, *Mon. German. SS.*, t. VI, p. 778.

Lorsque les coupables eurent été convaincus, l'abbé, s'adressant à la foule : « Mes frères, dit-il, que voulez-vous que l'on fasse de ceux qui s'obstinent dans leur erreur ? » Tous répondirent : « Qu'on les brûle ! qu'on les brûle ! » Ce qui fut fait. Deux accusés obtinrent leur grâce ; les autres, au nombre de sept, devinrent la proie des flammes (1).

Le comte de Flandre, Philippe, se fit remarquer par la sévérité qu'il déploya contre les sectaires (2). Il trouva d'ailleurs dans l'archevêque de Reims, Guillaume aux Blanches-Mains, un excellent auxiliaire. La chronique d'Anchin nous rapporte qu'ils condamnèrent, d'un commun accord, au bûcher un grand nombre d'habitants du pays, nobles ou non nobles, clercs, chevaliers, paysans, vierges, veuves et femmes mariées, dont ils confisquèrent et se partagèrent les

(1) « Adducti sunt in medium maximæ multitudinis quæ totum claustrum occupabat, stante Guichardo Lugdunensi archiepiscopo et Bernardo Nivernensium episcopo, magistro quoque Galterio Landunensi episcopo, cum Guillemo Vizeliacensi abbate... Abbas dixit omnibus qui aderant: Quid ergo, fratres, vobis videtur faciendum de his qui adhuc in sua perseverant obstinatione ? Responderunt omnes : Comburantur ! comburantur ! » etc. HUGO PRICAV., *Historia Vezeliacensis monasterii*, lib. IV, ad finem, *Hist. des Gaules*, t. XII, p. 343-344.

(2) « Illo in tempore ubique exquirebantur et perimebantur (hæretici), sed maxime a Philippo comite Flandrensi, qui justa crudelitate eos immisericorditer puniebat. » RAOUL DE COGGESHALL, dans *Rerum britann. mediæ ævi Scriptores*, éd. Stevenson, p. 122.

biens (1). Ceci se passait en 1183. Quelques années auparavant, l'archevêque Guillaume et son conseil avaient déjà condamné deux femmes hérétiques et impénitentes, à être brûlées vives (2).

L'évêque d'Auxerre, Hugues (1183-1206), procède à peu près de la même façon vis-à-vis des Néo-Manichéens ; il dépouille les uns, chasse les autres ou bien les envoie au bûcher (3).

Le règne de Philippe-Auguste est marqué par de nombreuses exécutions (4). Huit Cathares furent brûlés à Troyes en 1200 (5), un à Nevers en 1201 (6), plusieurs à Braisne-sur-Vesle en 1204 (7). La plus importante condamnation de ce genre est celle des disciples de l'hérésiarque Amaury de

(1) « Tunc decretalis sententia ab archiepiscopo et comite prefixa est ut deprehensi incendio traderentur, substantiæ vero eorum sacerdoti et principi resignarentur. » SIGEBERTI *Continuatio Aquicinctina*, ad ann. 1183, dans *Mon. Germ. SS.*, t. VI, p. 421.

(2) « Quæ, cum salutaribus monitis nulla ratione acquiescissent..., communi concilio decretum est ut flammis concremarentur. » RAOUL DE COGGESHALL, *loc. cit.*; *Hist. des Gaules*, t. XVIII, p. 92.

(3) ROBERT D'AUXERRE, *Chron.*, ad ann. 1205, dans *Hist. des Gaules*, t. XVIII, p. 273.

(4) Quos Popelicanos vulgari nomine dicunt

Convincebantur et mittebantur in ignem.

dit Guillaume le Breton, *Philippeis*, lib. I, vers. 407-410.

(5) AUBRI DE TROIS-FONTAINES, ad ann. 1200, dans *Mon. Germ. SS.*, t. XXIII, p. 878.

(6) Cf. *Hist. des Gaules*, t. XVIII, p. 264 et 729.

(7) *Chron. anonymi Laudunensis canonici*, dans *Hist. des Gaules*, t. XVIII, p. 713.

Beynes. « Prêtres, clercs, laïques, femmes, appartenant à la secte, comparurent devant un concile assemblé à Paris ; ils furent convaincus, condamnés et livrés à la cour du roi Philippe. » Le roi était alors absent. Lorsqu'il fut de retour, il prit possession des coupables et les fit brûler hors des murs de la ville (1).

Cependant un concile de Tours de 1163 avait fixé les peines dont il voulait que les hérétiques fussent frappés. Il est vrai qu'il visait plus particulièrement les Cathares du Toulousain et de la Gascogne : « Si ces malheureux viennent à être pris, dit-il, que les princes catholiques les mettent en prison et leur infligent, en outre, comme châtement la perte de tous leurs biens (2). »

On nous signale une application, la première peut-être, de ce canon, en 1178, à Toulouse. Des poursuites furent exercées contre plusieurs hérétiques, notamment contre un riche seigneur, du

(1) « Traditi fuerunt curiæ Philippi regis, qui tanquam rex Christianissimus et catholicus, vocatis apparitoribus, fecit omnes cremari, et cremati sunt extra portam, in loco qui nuncupatur Campellus, » etc. *Hist. des Gaules*, t. XVII, p. 83-84. Les femmes et les gens simples furent épargnés. Cf. CÉSAIRE D'HEISTERBACH, *Dist. V*, cap. XXII, qui mentionne l'absence du roi au moment de la condamnation ecclésiastique. Pour d'autres références, cf. Julien HAVET, *ouv. cit.*, p. 142, note.

(2) « Illi vero, si deprehensi fuerint, per catholicos principes custodiae mancipati, omnium bonorum amissione mulcentur. » Can. 4, LABBE, *Concilia*, t. X, col. 1419 ; *Hist. des Gaules*, t. XIV, p. 431.

nom de Morand, qui comparut devant le tribunal de l'évêque et fut condamné à accomplir un pèlerinage en Terre Sainte. Ses biens furent confisqués. Toutefois cette dernière peine fut commuée. On fit au coupable pénitent la remise de ses biens, à condition qu'il abattraît les tours de ses châteaux et qu'il payerait au comte de Toulouse un amende de cinq cents livres (1).

Cependant les Cathares se multipliaient avec une rapidité effrayante dans toute la région. Il semble que le comte Raymond V (1148-1194) ait voulu les terroriser, en édictant un loi qui les menaçait de la peine de mort, en même temps que de la confiscation de leurs biens. Les Toulousains s'autorisèrent de cette législation pour appliquer aux hérétiques le supplice du feu (2), et lorsque les hommes de Simon de Montfort arrivèrent en 1209 dans le midi, ils n'eurent qu'à imiter cet

(1) Le récit détaillé de cette affaire se trouve dans une lettre de Henri, abbé de Clairvaux, MIGNE, P. L., t. CCIV, p. 235 et suiv.

(2) « *Scientes preterito processu longi temporis dominum comitem patrem moderni temporis comitis ab universo Tolose populo accepisse in mandatis instrumento inde composito, quod si quis hereticus inventus esset in Tolosana urbe vel suburbio, cum receptatore suo pariter ad supplicium traderetur, publicatis possessionibus utriusque ; unde multos combussimus, et adhuc cum invenimus idem facere non cessamus.* » Lettre écrite en 1211 par la municipalité de Toulouse au roi Pierre d'Aragon, dans TEULET, *Layettes du trésor des Chartes*, t. 1, p. 368.

exemple pour ériger des bûchers partout sur leur passage (1).

On a révoqué en doute l'authenticité de l'édit du comte Raymond, à cause de sa sévérité jusqu'à inouïe (2). Pierre II, roi d'Aragon et comte de Barcelone, rendit cependant en 1197 une ordonnance dont la teneur n'est guère moins terrible. Il décida que les Vaudois et tous les autres hérétiques seraient bannis de ses États ; ordre leur était donné de quitter le territoire avant le dimanche de la Passion de l'année suivante (23 mars 1198). Passé ce délai, tout hérétique trouvé dans le royaume ou dans le comté serait brûlé et ses biens confisqués (3). Il y a lieu de remarquer que dans la pensée du législateur la

(1) Sur cette expédition, cf. Achille LUCHAIRE, *ouv. cit.*, chap. IV et V ; TANON, *ouv. cit.* p. 28-29.

(2) Julien HAVET, *ouv. cit.*, p. 153, note. Les raisons qu'il donne de son doute sont loin d'être convaincantes. Il part de cette idée que Raymond V fut, toute sa vie, favorable aux hérétiques. M. LUCHAIRE (*ouv. cit.*, p. 46) est d'un autre sentiment. Cf. TANON, *ouv. cit.*, p. 447. Il ne faut pas oublier que, d'après Henri de Clairvaux (lettre citée plus haut), le comte de Toulouse faillit mettre à mort l'hérétique Morand, qui en fut quitte pour une confiscation de ses biens.

(3) « Valdenses... et omnes alios hæreticos... ab omni regno et potestativo nostro tanquam inimicos crucis Christi christianæque fidei violatores et nostros regni que nostri publicos hostes exire et fugere districte et irremeabiliter præcipimus... Et si post tempus præfixum (Dominicam Passionis Domini) aliqui in tota terra nostra eos invenerint, duobus partibus rerum suarum confiscatis, tertia sit inventoris ; corpora eorum ignibus crementur. » DE MARCA, *Marca Hispanica*, col. 1384.

peine du feu n'était que subsidiaire ; la peine propre de l'hérésie consistait dans le bannissement.

Pour justifier la rigueur de cette mesure, Pierre d'Aragon invoque la raison d'État (1) et déclare qu'il « obtempère ainsi aux canons de la sainte Église romaine » (2). Sauf en ce qui regarde la peine du feu, sa référence au droit canonique est exacte. Le pape Alexandre III qui avait assisté au concile de Tours de 1163 renouvela, au concile de Latran de 1179, les décisions déjà prises contre les hérétiques du midi de la France. Il voit surtout dans les Cathares, les Brabançons, etc. des perturbateurs de l'ordre public, et il invite les souverains à protéger par les armes le peuple chrétien contre leurs violences. Libre aux princes d'emprisonner les coupables et de confisquer leurs biens (3). Le pontife offre même des indul-

(1) Voir les mots en italiques de la note précédente.

(2) « Sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ canonibus obtemperantes, qui hæreticos a consortio Dei et sanctæ Ecclesiæ et catholicorum omnium exclusos ubique damnandos ac persequendos censuerunt. » *Loc. cit.*

(3) Les princes sont invités « ut tantis cladibus se viriliter opponant et contra eos (hæreticos) armis populum Christianum tueantur. Confiscentur eorum bona et liberum sit principibus hujusmodi homines subjicere servituti ». Can. 27, LABBE, *Concilia*, t. X. col. 1522. Le concile tenu à Montpellier en 1195 sous la présidence d'un légat du pape Celestin III renouvela cette décision presque dans les mêmes termes : « Constituit ut bona hujusmodi pestilentium hominum publicentur et ipsi nihilominus servituti

gences à ceux qui accompliront cette œuvre pie. En 1184, le pape Lucius III, d'accord avec l'empereur Frédéric Barberousse, prit, à Vérone, des mesures plus rigoureuses encore. Les hérétiques obstinés, une fois excommuniés, sont livrés au bras séculier, qui leur infligera le châtement qu'ils méritent (1). L'empereur, de son côté, édicte contre eux la peine du ban impérial (2). Cette

subdantur. » LABBE, *Concilia*, t. X, col. 1796. On remarquera dans les deux formules les mots *subjicere servituti* et *servituti subdantur*. Selon la remarque de Julien Havet (*ouv. cit.*, p. 154), la *servitus* doit désigner la prison. Il y a lieu, en effet, de comparer ces deux canons à celui du concile de Tours de 1163 où, comme nous l'avons noté plus haut, au lieu de *servituti subdantur*, on lit *custodia mancipati*. Il ne faut pas oublier que le pape Alexandre III a présidé le concile de Tours aussi bien que celui de Latran. Il est donc naturel de penser que les deux conciles ont édicté la même pénalité.

(1) « Si clericus est (hæreticus), vel cujuslibet religionis obumbratione fuscatus, totius ecclesiastici ordinis prerogativa nudetur, et sic omni officio et beneficio spoliatus *secularis relinquatur arbitrio potestatis animadversione debita puniendus*, nisi continuo post deprehensionem erroris ad fidei catholicæ unitatem sponte recurrere et errorem suum ad arbitrium episcopi regionis publice consenserit abjurare, et satisfactionem congruam exhibere. Laicus autem nisi, prout dictum est, abjurata hæresi et satisfactione exhibita confestim ad fidem confugeret orthodoxam, *secularis judicis arbitrio relinquatur, debitam recepturus pro qualitate facinoris ultionem*, » etc. Canon 27, inséré dans les Décrétales de Grégoire IX, lib. V, tit. VII, *De hereticis*, cap. IX.

(2) « Papa eos excommunicavit, imperator vero tam res quam personas ipsorum *imperiali banno* subjecit, » dit la *Continuatio Zuellensis altera*, ad ann. 1184, dans *Mon. Germ. SS.*, t. IX, p. 542. Le concile avait employé les mots *animadversione puniendi*. L'*animadversio*, dans le langage du droit romain, signifie la peine de mort. Voir l'édit de Valérien de 258 : *In continenti animadvertentur*. La formule

mise au ban, comme on l'a remarqué, était en Italie une peine très grave : elle comprenait l'exil, la confiscation des biens, la démolition des maisons des condamnés, l'infamie, l'incapacité d'exercer les fonctions publiques, etc. (1). C'est sans doute à cette pénalité que le roi d'Aragon fait allusion dans son ordonnance. La peine du feu qu'il y ajoute, bien que conforme au droit romain, est, pour le temps, une innovation (2).

Le pontificat d'Innocent III, qui commença en 1198, marque un point d'arrêt dans le développement de la législation pénale de l'Église contre les hérétiques. Malgré sa prodigieuse activité, ce pape ne songea pas à modifier le droit existant ; il s'attacha surtout « à faire exécuter les lois déjà portées, à stimuler le zèle des princes et des

impériale de condamnation paraît avoir été la suivante : *Gladio animadverti placet*. Cf. Paul ALLARD, *Dix leçons sur le martyre*, Paris, 1906, p. 269, note 1. Mais au moyen âge l'*animadversio* comprit des pénalités diverses. Et l'on voit que, pour se conformer à la pensée de l'Église, Frédéric Barberousse n'édicte pas de peine plus grave que le bannissement.

(1) FICKER, *Die gesetzliche Einführung der Todesstrafe für Ketzerei*, dans *Mittheilungen des Instituts für oesterreichische Geschichtsforschung*, t. 1 (1880), p. 187-188, 194-195.

(2) Il faut s'entendre cependant. M. Tanon a démontré (*Histoire des tribunaux de l'Inquisition en France*, Paris, 1893, p. 433 et suiv.) que les canonistes avaient déjà commencé à remettre en honneur la législation des empereurs chrétiens contre l'hérésie. Nous reviendrons là-dessus tout à l'heure.

magistrats et à s'assurer leur concours (1) » pour la répression des troubles causés par l'hérésie.

A peine sur le trône pontifical, il envoie des légats dans le midi de la France, et adresse aux archevêques d'Auch et d'Aix, à l'évêque de Narbonne, au roi de France des lettres pressantes où éclate son zèle apostolique. Dans ces pièces, comme dans ses instructions aux légats, se retrouvent à peu près les mêmes formules : « Il faut tirer contre les hérétiques le glaive spirituel de l'excommunication et, si cette pénalité ne suffit pas, employer le glaive matériel. Les lois civiles autorisent l'exil et la confiscation des biens ; qu'on applique les lois (2). »

(1) Julien HAVET, *ouv. cit.*, p. 155.

(2) « *Ecclesiasticæ districtiōnis exercendo rigorem, et etiam, si necesse fuerit, per principes et populum eosdem (hæreticos) facias virtute materialis gladii coerceri.* » Lettre du 1^{er} avril 1198 à l'archevêque d'Auch, INNOCENT, *Ep.*, 1, 81. « *Nobilibus viris principibus, comitibus et universis baronibus et magnatibus in vestra provincia constitutis præcipiendo mandamus et in remissionem injungimus peccatorum, ut... postquam per dictum fratrem Rainerium fuerint excommunicationis sententia innodati, eorum bona confiscent et de terra sua proscribant ; et, si post interdictum ejus in terra ipsorum præsumpserint commorari, gravius animadvertant in eos, sicut decet principes christianos.* » Lettre à l'archevêque d'Aix, du 21 avril 1198, *Ep.*, 1, 94. Les mots *gravius animadvertant* font penser à la peine de mort. Peut-être cependant le pape ne songe-t-il qu'à la peine de la réclusion. De l'ensemble de la législation pénale édictée par Innocent III, il résulte qu'il ne prescrivit jamais la peine de mort. Presque tous les critiques sont d'accord sur ce point, comme nous le montrerons plus loin. « *Mandamus ut vos fratres...*

Si les villes du Languedoc et de la Provence étaient infectées du catharisme, nombre de cités italiennes, voire quelques-unes de l'État pontifical, notamment Orvieto et Viterbe, n'en étaient pas exemptes. Le pape s'y porta en personne pour combattre le mal (1). Des mesures générales de sûreté étaient nécessaires. On les trouve indiquées dans les lettres du 25 mars 1199 et du 22 septembre 1207, qui forment une sorte de code spécial à l'usage des princes et des podestats. Les hérétiques seront frappés d'infamie; ils ne seront ni électeurs, ni éligibles aux charges publiques, ni

spiritualem gladium exeratis; laici vero bona eorum (nareticorum) confiscant et eos ejciant de terra sua. » Lettre du 13 mai 1198, pour le légat Gui, *Ep.*, I, 163. « Satanæ in interitum carnis traditas nuntietis et expositas personas eorum exilio et judicio seculari, et bona confiscationi tradita », etc. Lettre du 31 mai 1204 à ses légats, *Ep.*, VII, 71. Cf. lettre du 29 janvier 1204 à l'évêque de Narbonne, *Ep.*, VI, 243; lettre au roi de France, *Ep.*, VII, 212, etc. Les lettres d'Innocent III se trouvent dans MIGNE, *P. L.*, t. CCXIV-CCXVI.

(1) A Orvieto, après une échauffourée où l'évêque employa le fer et le feu pour châtier les hérétiques, Innocent III nomma un podestat, Pierre Parenzy, avec mission d'appliquer les lois et les canons aux hérétiques obstinés : « ut pœnam exciperet *legibus et canonibus* constitutam. » Le podestat « alios alligavit ferreis nexibus compeditos, alios censuit publicis verberibus flagellandos, alios extra civitatem coegit miserabiliter exulare, alios pœna mulctavit pecunia..., domus etiam fecit dirui plurimorum. » *Vita S. Petri Parentii*, cap. VI, dans *Acta SS.*, maii, t. V, p. 87. Sur l'œuvre et le meurtre de Parenzy, cf. LUCHAIRE, *Innocent III, Rome et l'Italie*, Paris, 1904, p. 86-91. Pour Viterbe, cf. *Gesta Innocentii*, cap. CXXIII, dans Migne, *P. L.*, t. CCXIV, col. CLXI; *Ep. Innocentii*, VIII, 83 et 103.

aux conseils des cités ; ils ne pourront ni témoigner devant les tribunaux, ni faire de testament, ni recueillir les successions qui leur seraient échues, ni ester en justice ; s'ils sont en possession de quelque charge, tous les actes de leurs fonctions seront nuls ; enfin tous leurs biens seront confisqués. « Dans les territoires soumis à notre juridiction temporelle, ajoute le pape, nous prononçons la confiscation de leurs biens ; dans les autres, nous enjoignons aux podestats et aux princes séculiers d'en faire autant et nous voulons et ordonnons que, s'ils négligent ce devoir, ils y soient forcés par la voie des censures ecclésiastiques (1). »

(1) « Districtius inhibemus ne quis hæreticos receptare quomodolibet vel defendere aut ipsis favere vel credere quoquomodo præsumat... In terris vero temporali nostre jurisdictioni subjectis, bona eorum statuimus publicari ; et in aliis idem fieri præcipimus per potestates et principes seculares, quos ad id exequendum, si forte negligentes extiterint, per censuram ecclesiasticam appellatione postposita compelli volumus et mandamus. » Lettre du 25 mars 1199, aux magistrats et au peuple de Viterbe. *Ep.*, II, 1. « Ad eliminandam omnino de patrimonio beati Petri hæreticorum spurcitiam, servanda in perpetuum lege sancimus ut quicumque hæreticus, et maxime Patarenus, in eo fuerit inventus, protinus capiatur et tradatur seculari curiæ puniendus secundum legitimas sanctiones. Bona vero ipsius omnia publicentur ; ita ut de ipsis unam partem percipiat qui ceperit illum, alteram curiæ quæ ipsum punierit, tertia vero deputetur ad constructionem murorum illius terræ ubi fuerit interceptus. Domus autem in qua hæreticus fuerit receptatus funditus destruatur, nec quisquam eam reædificare præsumat, sed fiat sordium receptaculum, quæ fuit latibulum perfidorum. » Constitution du 23 sept. 1207, *Ep.*, x, 130.

Ces décrets n'ont rien qui surprenne après l'accord conclu à Vérone entre Lucius III et Frédéric Barberousse. Mais les motifs par lesquels Innocent III entreprend d'en justifier la rigueur sont d'autant plus dignes de remarque qu'ils sont appelés à avoir dans l'avenir, comme nous le verrons, d'assez graves conséquences. « D'après la loi civile, dit le pontife, les criminels de lèse-majesté sont punis de la peine capitale et leurs biens sont confisqués; c'est même uniquement par pitié qu'on épargne la vie de leurs enfants. A combien plus forte raison ceux qui, désertant la foi, offensent Jésus le fils du Seigneur Dieu doivent-ils être retranchés de la communion chrétienne et dépouillés de leurs biens, car il est infiniment plus grave d'offenser la majesté divine que de léser la majesté humaine (1). » Opportune ou non, la comparaison est saisissante; elle ne sera pas perdue, Frédéric II et d'autres s'en souviendront.

(1) « *Ut temporalis saltem pœna corripiat quem spiritualis non corripit disciplina. Cum enim secundum legittimas sanctiones reis læse majestatis punitis capite bona confiscantur eorum, filiis suis vita solummodo misericordia conservata, quanto magis qui, aberrantes in fide, Domini Dei filium Jesum offendunt, a capite nostro, quod est Christus, ecclesiastica debent districtione præcidi et bonis temporalibus spoliari, cum longe sit gravius æternam quam temporalem lædere majestatem,* » etc. Lettre du 25 mars 1199, aux magistrats de Viterbe, *Ep.*, II, 1. Ce texte est inséré dans les *Décrétales*, cap. x, *De hæreticis*, lib. V, tit. VII.

Le concile de Latran, assemblé en 1215, transforma en canons de l'Église universelle les règles établies par Innocent III; il déclara les hérétiques excommuniés et les livra aux puissances séculières, afin qu'ils reçussent le châtement qui leur était dû. Cette *animadversio debita* comprenait le bannissement des coupables avec toutes ses conséquences, notamment la confiscation de leurs biens. Le concile frappait également les auteurs des hérétiques, fussent-ils princes, et ordonnait de dépouiller ceux qui négligeraient de faire exécuter la loi ecclésiastique dans leurs domaines (1).

Dans la pratique, Innocent III, si sévère à l'égard des sectaires violents, se montra d'une douceur extrême pour les simples et les égarés de bonne foi. S'il expulse les Patarins de Viterbe (2) et fait raser leurs maisons, en revanche il protège, contre les vexations d'un archiprêtre de Vérone, une société de mystiques, les Humiliés, dont l'orthodoxie n'était peut-être pas très assurée (3). Quand, après la tuerie des Albigeois, il

(1) « *Damnati vero presentibus sæcularibus potestatibus aut eorum baillivis relinquuntur animadversione debita puniendi, clericis prius a suis ordinibus degradatis, ita quod bona hujusmodi damnatorum, si laici fuerint, confiscentur; si vero clerici, applicentur ecclesiis a quibus stipendia receperunt,* » etc. LABBE, *Concilia*, t. XI, col. 148-150; *Déc rétales*, cap. XIII, *De hæreticis*, lib. V, tit. VII.

(2) *Gesta Innocentii*, cap. CXXIII, MIGNÉ, *P. L.*, t. CCXIV, col. CLXI.

(3) « Quand même ils vous paraîtraient s'écarter un peu

fallut appliquer les règles canoniques, comme il s'agissait d'enlever au comte de Toulouse, fauteur d'hérétiques, tout le patrimoine de son père, pour le transférer à Simon de Montfort, Innocent fut le premier à reculer devant cette énormité (1). Au fond, s'il était partisan des lois sévères, il l'était également des mitigations opportunes.

Du reste, les règles qu'il a établies n'offrent rien d'exorbitant, si on les compare au droit romain strict ou même aux usages qui avaient cours en France et en Allemagne. On l'a justement remarqué, « dans la législation d'Innocent III, comme dans ses lettres, il n'est nullement question de la mort pour les hérétiques. Il n'a jamais demandé que leur bannissement et la confiscation de leurs biens. S'il parle de recourir au glaive séculier, il n'entend par là que l'emploi de la force nécessaire aux mesures d'expulsion et d'expatriation édictées par son code pénal. Ce code, qui nous paraît à nous si impitoyable, constituait donc, relativement aux habitudes des contemporains, un progrès dans le sens humanitaire. Il régularisait et, par le fait, adoucissait la coutume répressive en matière d'hérésie. Il empêchait ces exécutions sommaires dont

de l'orthodoxie, s'ils sont prêts à reconnaître leur erreur et à se soumettre, donnez-leur le bénéfice de l'absolution. » Lettre à l'évêque de Vérone, de 1199. *Ep.*, II, 228; cf. LUCHAIRE, *Innocent III, la croisade des Albigeois*, p. 58-60.

(1) Cf. LUCHAIRE, *ouv. cit.*, p. 168 et suiv.

étaient partout victimes non seulement les hérétiques déclarés, mais les simples suspects (1). »

En somme, l'évolution du mode de châtement employé contre les hérétiques depuis le XI^e siècle s'achève, avec Innocent III, dans une législation plus douce que les mœurs.

La peine de mort par le bûcher continue d'être

(1) LUCHAIRE, *ouv. cit.*, p. 57-58. Julien Havet écrit de même : « C'est une justice à rendre à Innocent III que, s'il a mis une grande opiniâtreté à poursuivre les hérétiques et à les faire proscrire partout, il n'a jamais réclamé contre eux l'application de la peine de mort. M. Ficker a bien mis ce point en lumière. » *L'hérésie et le bras séculier*, p. 163, note 3. Sur le sentiment de M. Ficker, cf. son mémoire déjà cité, p. 189-192. Que de simples suspects aient été sommairement jugés et exécutés, comme le dit M. Luchaire, c'est ce que nous avons fait voir par plusieurs exemples. Un chanoine de Langres l'atteste également dans son recours à Innocent III : « S'il ne s'était pas présenté devant son évêque et même devant les délégués du pape, dit-il, c'était par peur de la mort, parce qu'il savait que dans cette région (la France du Nord), la piété des fidèles est tellement ardente qu'ils sont toujours prêts à livrer au feu non seulement les hérétiques déclarés, mais même ceux qui sont simplement suspects. » Sur cette affaire, cf. LUCHAIRE, *ouv. cit.*, p. 63-66. Contrairement aux auteurs que nous venons de citer, M. Tanon (*ouv. cit.*, p. 448-450) estime qu'Innocent III demandait en certains cas l'application de la peine de mort aux hérétiques. Des textes qu'il cite à l'appui de sa thèse, un seul prête à l'équivoque et pourrait être interprété dans son sens : c'est le *gravius animadvertant in eos* de l'épître du 21 avril 1198 (*Ep.*, I, 94). Au pis aller, s'il fallait entendre par là la peine de mort, cette pénalité ne frapperait pas proprement l'hérésie mais la désobéissance aux lois portées contre les hérétiques. Mais rien ne prouve qu'il ne s'agisse pas simplement de la prison à vie. Cf. plus haut, p. 69, note 2. En tout cas, ce que nous savons de la conduite d'Innocent III et ses écrits les plus explicites ne s'accordent pas avec l'opinion que soutient M. Tanon.

appliquée en France au XII^e siècle et au commencement du XIII^e. Les passions populaires ont une grande part dans ces exécutions. Mais l'influence du droit romain n'y est peut-être pas tout à fait étrangère. Anselme de Lucques et la *Panormie* attribuée à Yves de Chartres avaient reproduit textuellement, sous la rubrique *De edicto imperatorum in dampnationem hæreticorum*, la loi 5 du titre de *Hæreticis* du code de Justinien (1). Or cette loi qui prononce la peine de mort contre les Manichéens a pu paraître rigoureusement applicable aux Cathares, qu'on regardait alors comme les héritiers directs du manichéisme (2). Gratien, dans son *Décret*, préconise, il est vrai, les théories de saint Augustin, sur les peines à infliger aux hérétiques, à savoir l'exil et les amendes (3). Mais quelques-uns de ses Commentateurs, notamment Rufin, Jean le Teutonique et un anonyme dont la glose est insérée dans la grande Somme du Décret d'Huguccio, n'hésitent pas à déclarer que les hérétiques impénitents peuvent ou même doivent être punis de mort (4).

(1) Voir sur ce point TANON, *ouv. cit.*, p. 453-454.

(2) *Ibid.*, p. 9, note 1.

(3) Cf. *Decretum*, 2^e pars, *Causa* XXIII, quest. 4, 6, 7.

(4) Rufin, dans son Commentaire de la *Cause* 23, quest. 5, établit que « celui qui a le pouvoir du glaive » a le droit de mettre les grands criminels à mort, et il applique, dans la *Cause* 24, ce principe aux hérétiques : « Quomodo igitur qui manifeste in hæresim labuntur, nec resi-

Ces divers ouvrages parurent avant le concile de Latran de 1215 (1). Ils reflètent les pensées qui flottaient dans les esprits. Et on peut se demander si l'archevêque de Reims, le comte de Flandre, Philippe-Auguste, Raymond de Toulouse et Pierre d'Aragon, qui autorisaient l'application de la peine du feu aux hérétiques, n'estimaient pas imiter en cela les premiers empereurs chrétiens. Il faut pourtant reconnaître qu'il n'y a dans leurs actes, voire dans leurs écrits, aucune

*piscere volunt, puniendi sunt, in superiori causa monstratum est. » Cf. TANON, ouv. cit. p. 455-456 et notes. La thèse est assez laborieusement établie. Jean le Teutonique est plus laconique et plus net dans sa glose du Décret qui porte sur le chapitre 39 de la question 4 : « Vides ergo quod hæretici sunt occidendi, primo tamen admonendi. » Cf. TANON, ouv. cit. p. 458 et notes. L'anonyme dont le Commentaire a été incorporé dans la grande Somme du Décret d'Iluguccio, formule la même doctrine sur le chapitre 39 de la Cause 23, question 4 : *Quando vult temporales mortes, id est pœnas. Vel proprie distinguere quod primo debent admoneri et deinde, si pertinaciter resistere voluerint et incorrigibiles extiterint, poterunt morte affici. »* L'auteur allègue en faveur de sa thèse la loi *Arcani* du code relative aux Manichéens. Et plus loin au chapitre 41 : *Non invenitur*, il continue : « Innuat quod pro sola hæresi non sint morte puniendi. Solve ut prius. Quando enim sunt incorrigibiles, ultimo supplicio feruntur, aliter non. » Bibliothèque Nationale, Ms. 15379, fol. 49. Cf. TANON, ouv. cit., p. 456-457 et notes.*

(1) La collection d'Anselme de Lucques est antérieure à 1080, date de la mort de l'auteur. La Panormie est du commencement du xii^e siècle ; le *Décret* des environs de 1140 ; le Commentaire de Rufin, la glose de Jean le Teutonique et le Commentaire de l'anonyme sont un peu antérieurs à 1215, date du concile. Cf. TANON, ouv. cit., p. 453-458.

allusion directe à la législation impériale. Vraisemblablement ils subissaient l'influence de l'usage plus encore que celle de la loi écrite.

Au fond, Gratien, qui propose, sous le couvert de saint Augustin, pour le châtement de l'hérésie, des pénalités inférieures à la peine de mort, devait être suivi pendant quelque temps. Nous relevons, en effet, dans la Somme du Décret de Benencasa cette indication que l'usage est de punir les hérétiques non de la mort, mais de l'exil et de la perte des biens (1). Les conciles de Tours et de Latran préconisent également la confiscation, mais à l'exil ils substituent la prison, genre de châtement que ne connaissait pas le droit romain. Le concile de Latran crut devoir invoquer l'autorité de saint Léon le Grand pour forcer les princes chrétiens à pourchasser les hérétiques (2). A partir de Lucius III, sous l'influence

(1) Biblioth. Nation., Ms. 3892, *Somme de Benencasa* : 41, Cap. 23, q. 4, *Non invenitur* : Vincentius quæsit ab Augustino ubi inveniatur exemplum quod ecclesia petierit auxilium a regibus terræ contra inimicos, respondit : Non in Evangelio nec in Apostolo istud exemplum reperitur. Tamen unum exemplum Nabuchodonosor regis. in quo utrumque tempus figuratur, et primitivæ Ecclesiæ, in qua justî ab impiis cogebantur ad malum, et Ecclesiæ quæ nunc est, in qua hæretici coguntur a Christianis, non ad mortem, sed ad exilium vel dampnum rerum temporalium. »

(2) Canon 27, LABBE, *Concilia*, t. X, col. 1322; Leonis *Epist.*, xv, ad Turrîbium, MIGNÉ, *Pat. lat.*, t. LIV, col. 679-680.

des légistes, le régime du bannissement et de la confiscation des biens prévalut. Innocent III s'efforça de l'étendre à l'Église universelle (1).

(1) Sous l'influence du légat Milon, les consuls de Montpellier s'engagèrent, le 1^{er} août 1209, dans les termes suivants : « Ipsos (hæreticos) persequemur secundum legitimas sanctiones, et eorum bona omnia pro posse nostro infiscabimus, » etc. D'ACHERY, *Spicilegium*, 1723, in-fol., t. I, p. 706-707. Un peu plus tard le concile d'Avignon, présidé par deux légats d'Innocent III, propose le serment des consuls de Montpellier pour modèle aux autorités civiles de la Provence : « ut eos (hæreticos) puniant secundum canonicas et legitimas sanctiones, nihilominus bona ipsorum omnia confiscantes. » D'ACHERY, *Spicilegium* t. I, p. 704, col. 1. Nous avons déjà signalé plus haut ce qu'Innocent fit, dès 1198, pour le midi de la France et pour quelques villes d'Italie, notamment les villes du patrimoine. Mentionnons encore la lettre qu'il adressa, le 5 janvier 1199, à l'évêque de Syracuse, pour lui recommander « excommunicatos (hæreticos) publice nuntiari facias et bona eorum a principibus publicari. » *Ep.*, I, 509. Le 12 décembre 1206, il exhortait les podestats, consuls et conseil de Faënza : *quoslibet pravitatis hæreticæ sectatores satagatis a civitate vestra depellere*, à l'exemple des villes de Prato et de Florence, *Ep.*, IX, 204 ; cf. lettre du 10 mars 1206, *Ep.*, IX, 48 : « A civitate vestra penitus excludatis et sub *perpetuo banno* consistant nec recipiantur de cætero vel etiam tolerantur in civitate manere nisi ad mandatum Ecclesiæ revertantur, bona eorum... confiscentur *secundum legitimas sanctiones* et etiam publicentur. » Le *bannum perpetuum* et les *legitimæ sanctiones* font allusion au vieux droit germanique et au droit romain. L'action du Pontife s'étendait jusqu'en Hongrie (cf. lettre du 11 octobre 1200, *Ep.*, III, 3), où ses conseils furent suivis (cf. *Ep.*, V, 110, et Thomæ archidiaconi *Hist. Salonitana*, dans SCHWANDNER, *Rerum Hungaric.* SS., 1746, t. III, p. 568). Enfin nous possédons la promesse faite au pape par l'empereur Otton IV, le 22 mars 1209 : « Super eradicando autem hæretice pravitatis errore auxilium dabimus et operam efficacem. » *Mon. Germ.*, Leges, t. II, p. 217. Cette promesse fut renouvelée dans les mêmes termes par Frédéric II, le 12 juillet 1213, *Ibid.*, p. 224.

C'était là sans doute une aggravation des pénalités que réclamaient les docteurs de l'âge précédent. Mais, en revanche, c'était aussi une barrière contre l'application de la peine de mort qui, du fait des princes ou du peuple, était passée en usage dans certains pays.

Au reste, durant cette période, l'Église n'entendit user des moyens de rigueur que dans le cas où elle avait affaire à des perturbateurs de l'ordre public qu'elle n'avait aucun espoir de convertir (1). Seuls les hérétiques endurcis étaient livrés au bras séculier ; ceux qui consentaient à abjurer étaient assurés de trouver auprès d'elle indulgence et pardon, moyennant une « satisfaction convenable » (2), sous forme de pénitence volontairement acceptée. Cette modération, il est vrai, ne durera pas. Elle mérite d'autant plus d'être relevée, à l'honneur de ceux qui la prônèrent et qui la pratiquèrent.

(1) Innocent III condamne simplement à la prison monastique un abbé de Nevers accusé d'hérésie : « Et quoniam metuendum est ne in laqueum desperationis incidens et ad perfidorum hæreticorum insaniam ex toto conversus eorum prævaricationibus contamine gregem intactum, re-trudi eum in districto monasterio facialis et ibi ad agendam pœnitentiam sub arcta custodia detineri. » Lettre du 19 juin 1199, à un cardinal et à l'évêque de Paris. *Ep.* II, 99.

(2) Voir le canon 27 du concile de Latran (1179), que nous avons cité plus haut et qui est inséré dans les *Décrétales* de Grégoire IX, cap. IX, *De hæreticis*, lib. V, tit. VII.

V

L'hérésie cathare ou albigeoise ; son caractère anticatholique et antisocial

A l'heure où la papauté, en la personne d'Alexandre III, Lucius III et Innocent III, sévissait si rigoureusement contre l'hérésie, celle-ci était devenue une force vraiment inquiétante pour la chrétienté. Essayons de déterminer son caractère, avant de montrer l'instrument destiné à la détruire, le tribunal de l'Inquisition monastique.

Elle est connue sous le nom de catharisme ou hérésie cathare (1) et paraît se rattacher au manichéisme (2) oriental par les Pauliciens et les Bogomiles, qui professaient sur l'origine des êtres la théorie dualiste. Au x^e siècle, l'impératrice

(1) Les sectaires se donnaient eux-mêmes le nom de « Cathares » qui signifie « Purs ». Ils entendaient marquer surtout par là qu'ils renonçaient à tout commerce charnel, nous dit le moine Egbert : *Sermones contra Catharos*, dans MIGNÉ, P. L., t. CXCIV, col. 13. Leurs adversaires se plaisaient à ridiculiser ce nom : tel, par exemple, l'auteur d'un traité : *Errores hæreticorum* (xiv^e siècle), cité par DOELINGER : « Kathari dicuntur a charto (cato), cujus posteriora osculantur, in cujus specie eis Lucifer apparet. » etc. *Beitraege*, t. II (*Dokumente*), p. 293.

(2) Sur les origines de l'hérésie manichéenne, cf. DUCHESNE, *Histoire ancienne de l'Eglise*, p. 555-566.

Théodora, voulant se débarrasser des Pauliciens, en avait fait massacrer une centaine de mille (1) ; l'empereur Alexis Commène (vers 1118) persécuta pareillement les Bogomiles (ou amis de Dieu) (2). Mais nombre des membres des deux sectes prirent la route de l'Occident, où ils trouvèrent un refuge (3) et firent souche.

Déjà, en 1167, ils avaient tenu un concile à Saint-Félix de Caraman, dans le voisinage de Toulouse, sous la présidence d'un de leurs chefs, le pape ou peut-être tout simplement l'évêque Niketas ou Niquinta, venu de Constantinople. D'autres évêques de la secte siégèrent dans l'assemblée : Marc, chargé de toutes les églises de Lombardie, de Toscane et de la Marche de Trévise ; Robert de Sperone, qui dirigeait une église du nord ; Sicard Cellerier, évêque de l'église d'Albi. On pourvut de chefs quelques autres communautés ; Bernard Raymond fut nommé évêque de Toulouse ; Guiraud Mercier évêque de Carcassonne, et Raymond de Casalis évêque du Val d'Aran, au diocèse de Com-

(1) Sur les Pauliciens et cette hécatombe, cf. DOELLINGER, *Beitrag*, t. I, p. 1-34, notamment p. 13.

(2) Sur les Bogomiles (Amis de Dieu), cf. VERNET, dans *Dictionnaire de Théologie catholique*, Paris, Letouzey et Ané, t. II, col. 927-930.

(3) Sur leur itinéraire, cf. DOELLINGER, *Ibid.*, p. 51-75 ; VERNET, *Ibid.*, t. II, col. 1998 et suiv.

minges (1). Une telle organisation marque sûrement un progrès énorme de l'hérésie vers le milieu du XIII^e siècle (2).

Aux environs de l'an 1200, sa marche en avant était plus effrayante encore. Un évêque cathare, revenu au catholicisme, Bonacurse écrivait vers 1190 : « Ne voyons-nous pas les villes, les bourgs, les châteaux remplis de ces faux prophètes (3)? » Et d'après Césaire d'Heisterbach, le catharisme, un peu plus tard, comptait des partisans dans près d'un millier de villes (4), plus spécialement dans la Lombardie et le Languedoc.

Rien qu'en Languedoc, le nombre des « parfaits » s'élevait à sept ou huit cents ; et il faudrait, semble-t-il, multiplier ce chiffre par vingt, ou même plus, pour obtenir à peu près le nombre des membres de la secte (5).

A vrai dire, l'unité du catharisme n'était pas parfaite. Les noms divers qu'on donnait à ses sectateurs marquaient parfois entre eux certaines divergences de doctrine. Les uns, les Albanais

(1) *Hist. des Gaules*, t. XIV, p. 448-449.

(2) En 1178, le légat Pierre de Saint-Chrysogone fut tenu en échec par les évêques cathares de Toulouse et du Val d'Aran, et eut avec eux, à Toulouse même, un colloque public pour lequel il leur fit délivrer un sauf-conduit. VAISSÈTE, *Histoire du Languedoc*, t. XI, p. 82.

(3) *Manifestatio hæresis Catharorum*, dans MIGNÉ, *P. L.*, t. CCIV, col. 778.

(4) *Dialogi*, Antuerpiæ, 1604, p. 289.

(5) Ce calcul est de DOELLINGER, *Beitraege*, t. I, p. 212-213.

ou Cathares de Desenzano (1) par exemple, enseignaient, à l'instar des Pauliciens, un dualisme absolu, affirmant que tous les êtres provenaient de deux principes, l'un essentiellement bon, l'autre essentiellement mauvais. Deux autres groupes, les Concoréziens et les Bagnolais (2) se rapprochaient des Gnostiques et professaient un dualisme légèrement mitigé; ils prétendaient que l'esprit mauvais avait gâté l'œuvre primitive du créateur et que la matière était devenue ainsi l'instrument du mal dans le monde. Toutefois ils ne se distinguaient des dualistes proprement dits que par certaines nuances peu appréciables dans la pratique et avaient avec eux un fond commun de dogmes et d'observances que nous résumerons plus loin (3).

Les écrivains du temps les ont encore désignés par différents noms qu'il est bon de signaler. En Italie, on les confondit avec les Patarins et Arialdistes orthodoxes de Milan : de là ces *Patarini* que signalent les constitutions de Frédéric II

(1) Albanais, d'Alba en Piémont ou de l'une des localités du nom d'Albano; Desenzano, petite ville au sud-ouest du lac de Garde, où les Cathares étaient nombreux.

(2) Probablement de Concorezzo, localité de la Lombardie, et de Bagnolo, l'une des nombreuses villes de ce nom en Italie; cf. VERNET, *ouv. cit.*, col. 1993-1994.

(3) Sur ces doctrines cathares, cf. DOELLINGER, *Beitrag*, t. I, p. 132-200; t. II (*Dokumente*), p. 52, 85, 273, 279, 293, 297, 301, 311, 319, 321, 324, 326, 374, 612, 617, 620; VERNET, *ouv. cit.*, t. II, col. 1993 et suiv.

et d'autres documents. Dans les Arnaldistes ou Arnoldistes et les Speronistes il est facile de reconnaître les disciples d'Arnaud de Brescia devenus cathares et de l'évêque hérétique Sperone. En France, bien qu'il semble que le centre du catharisme ait été Toulouse et non Albi, on les appela *Albigois*, quelquefois aussi *Tisserands*, (beaucoup exerçaient cette profession); *Ariens*, à cause de leur théorie sur le Fils de Dieu; *Pauliciens* et par corruption *Poplicani*, *Publicani*, dans les Flandres *Piphles* ou *Piples*; *Bulgares*, à cause de leur provenance, d'où, surtout dans les pays du nord, *boulgres*, *bougres* (cette qualification fut étendue à tout hérétique) (1). Bref, vers 1200, à peu près toutes les hérésies de l'Europe occidentale, quelque nom qu'elles portent, se confondent avec le catharisme (2).

*
* *

Le catharisme, avant d'être une doctrine, est surtout une négation; il attaque la hiérarchie,

(1) Pour ces différentes appellations, cf. DOELLINGER, *Beitraege*, t. I, p. 127-132; LEA, *Histoire de l'Inquisition au moyen âge*, t. I, p. 114, note.

(2) Les Vaudois en diffèrent considérablement, mais ils ont des points de contact avec les Cathares. Sur la doctrine des Vaudois, cf. DOELLINGER, *Beitraege*, t. II (*Dokumente*), p. 92, 251, 304, 328, 331, 344, 346, 351, 365, 367. Du reste, dans beaucoup de documents, notamment dans le *Processus inquisitionis* (cf. Appendice A), le catharisme se confond avec la *Valdesia*.

le dogme et le culte catholique, en même temps que les droits essentiels de l'État.

A entendre les Néomanichéens, l'Église romaine s'arrogerait vainement le droit de représenter l'Église du Christ. Les papes ne sont pas les successeurs de saint Pierre, mais plutôt les successeurs de Constantin (1). Saint Pierre n'est jamais venu à Rome. Les reliques qu'on honore dans la basilique constantinienne sont les ossements d'un personnage quelconque, exhumé au III^e siècle, mais non ceux du prince des apôtres (2). Constantin a donné à cette supercherie une déplorable consécration en attribuant au pontife romain un domaine immense et le prestige que procure l'autorité temporelle (3). Comment reconnaître, sous les insignes, le manteau de pourpre, la couronne que revêtent les successeurs du pape Silvestre, un disciple de Jésus-Christ ? Le Christ n'avait pas où reposer sa tête, et les papes résident dans un palais ! Le Christ avait

(1) MONETA (inquisiteur dominicain vers 1250), *Adversus Catharos et Valdenses*, éd. Ricchini, 1743, p. 409. C'est dans le lit de Moneta que saint Dominique mourut à Bologne, le 6 août 1231. Cf. TANON, *ouv. cit.* p. 42.

(2) MONETA, *Ibid.* p. 410.

(3) Tout le moyen âge a cru à la donation de Constantin. Cependant, par exception, un disciple d'Arnaud de Brescia, Wetzell, la révoquait déjà en doute en 1152, dans une lettre à Frédéric Barberousse, MARTENE et DURAND, *Veterum scriptorum... amplissima collectio*, Paris, 1724, t. II, col. 554-557.

réprouvé la domination du monde, et les papes la revendiquent! Qu'y a-t-il de commun entre l'Évangile du Christ et cette curie romaine qui a soif de richesses et d'honneurs? D'où sortent ces archevêques, ces primats, ces cardinaux, ces archidiaques, ces moines, ces chanoines, ces dominicains, ces frères mineurs? Voilà les Phariséens revenus au monde! Les prêtres chargent le peuple fidèle de fardeaux insupportables et eux-mêmes n'y touchent pas du bout du doigt; ils perçoivent les dîmes des fruits et des bestiaux; ils courent après l'héritage des veuves: toutes pratiques que le Christ reprochait aux Phariséens (1). Et ils osent après cela persécuter les humbles qui essayent de réaliser par la pureté de leur vie l'idéal de perfection que le Christ est venu proposer au monde! Non, ces persécuteurs ne sont pas les vrais disciples de Jésus. L'Église romaine est la femme de l'Apocalypse (2), ivre du sang des saints, et le pape est l'Antéchrist (3).

Les sacrements dont l'Église se dit la dispensatrice sont une chimère. Les Cathares réduisaient à un seul et unique sacrement (qu'ils appelaient le *Consolamentum*) le baptême, la confirmation la pénitence et l'extrême-onction; ils niaient la

(1) MONETA, *ouv. cit.*, p. 390-396.

(2) *Apocalypse*, VII, 3, 18.

(3) MONETA, *ouv. cit.*, p. 397.

présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie et ils réprouvaient le mariage (1).

Le baptême d'eau leur paraissait un geste sans efficacité (2). Il n'avait pas plus de valeur que le baptême de Jean. Le Christ avait sans doute déclaré que celui qui ne renaîtrait pas de l'eau et de l'Esprit ne saurait être sauvé. Mais les *Actes des Apôtres* témoignent que le baptême d'eau n'était qu'une pure et vaine cérémonie, puisque les Samaritains qui se flattaient de l'avoir obtenu n'avaient pas pour cela reçu le Saint-Esprit, par qui seul l'âme est vraiment purifiée du péché (3).

D'autre part, l'Église romaine s'abusait étrangement en conférant le baptême aux enfants. Privés de raison, comment seraient-ils capables de recevoir l'Esprit? Aussi les Cathares se gardaient-ils — du moins jusque vers le milieu du XIII^e siècle — de conférer le *Consolamentum* aux nouveau-nés par l'imposition des mains. L'Église, à les entendre, ne pouvait qu'abandonner ces petits êtres à leur malheureux sort (4). S'ils venaient à mourir, ils étaient, selon quel-

(1) Cf. DOELLINGER, *Beitraege*, t. II (*Dokumente*), p. 294, 297.

(2) DOELLINGER, *Ibid.*, p. 5, 29, 68, 155, 197, 297.

(3) *Act.*, I, 5; VIII, 14-17. MONETA, *ouv. cit.*, p. 290.

(4) MONETA, *ouv. cit.*, p. 394. DOELLINGER, *ouv. cit.*, t. I, p. 193; t. II (*Dokumente*), p. 217, 240, 246.

ques-uns, fatalement damnés, ou, selon d'autres, condamnés aux avatars de la métempsychose jusqu'à ce qu'ils parvinssent à recevoir le *Consolamentum* qui fait les « parfaits ».

Le Christ n'avait pu vouloir changer le pain et le vin en son corps dans l'Eucharistie. Les Cathares considéraient cette transsubstantiation comme la dernière des abominations, puisque la matière, quelle qu'elle fût, était l'œuvre du Mauvais; ils expliquaient les textes évangéliques d'une façon symbolique: « Ceci est mon corps » signifie simplement, disaient-ils, « Ceci représente mon corps », devançant ainsi dans leur interprétation Carlostadt et Zwingle (1). Tous s'accordaient à reprocher aux catholiques d'oser prétendre qu'ils mangeaient réellement le corps du Christ, comme si le Christ avait pu descendre ainsi dans l'estomac et dans le ventre de l'homme, pour ne rien dire de pire (2); comme si le Christ avait pu s'exposer à être dévoré un jour par les rats et les souris (3)!

(1) MONETA, *ouv. cit.*, p. 295; ALANUS, *Adversus hæreticos et Waldenses*, éd. Masson, p. 142; DOELLINGER, *Beitraege*, t. II (*Dokumente*), p. 23, 156, 198, 322.

(2) « Quod mittitur in latrinam ventris et per turpissimum locum, quæ non possent fieri, si esset ibi Deus ». DOELLINGER, *ouv. cit.*, t. II, p. 5.

(3) *Ibid.*, p. 27. Cf. MONETA, *ouv. cit.*, p. 300; GRÉGOIRE (probablement de Florence, évêque de Fano, vers 1240), *Disputatio inter Catholicum et Paterinum*, dans MARTÈNE et DURAND, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. V, p. 1729.

Il va sans dire que les Cathares, qui n'admettaient pas la présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie ne croyaient pas davantage au sacrifice de la messe. Dieu, pensaient-ils, répudie tout sacrifice. N'a-t-il pas mis dans la bouche d'Osée cette parole significative : « Au sacrifice je préfère la miséricorde (1) ? »

Du reste, la Cène que les Apôtres ont si souvent reproduite, n'a rien de commun avec la messe romaine. Que signifient ces vêtements sacerdotaux, ces autels de pierre avec leurs candélabres étincelants, cet encens, ces chants et ces clameurs ? Que signifient même ces vaisseaux immenses où se célèbrent les cérémonies religieuses et auxquels on donne le nom d'églises, appliquant ainsi à des murs le vocable qui devrait être réservé à l'ensemble des âmes saintes (2) ?

Et dans leur horreur des pratiques pieuses des catholiques, les Cathares vomissaient contre le culte des images et surtout contre la croix les plus odieuses injures. Les images et les statues des saints n'étaient, suivant eux, que des idoles (3), qu'il fallait abattre. La croix sur la-

(1) OSÉE, VI, 6 ; MONETA, *ouv. cit.*, p. 300. *Disputatio inter Catholicum et Paterinum*, p. 1730.

(2) Cf. DOELLINGER, *ouv. cit.*, t. II (*Dokumente*), p. 23, 40, 56, 156, 377.

(3) DOELLINGER, *Ibid.*, t. II, p. 26, 56, 176, 323.

quelle Jésus avait rendu le dernier soupir, en guise d'hommages, ne méritait que le mépris. Quelques-uns d'entre eux niaient, du reste, que le Christ eût été vraiment crucifié : un démon était mort ou avait feint de mourir à sa place (1). Ceux même qui croyaient à la réalité du crucifiement du Sauveur se prévalaient de leur foi pour réprover le culte de la croix. Quel est l'homme, disaient-ils, qui ayant vu mourir sur un poteau une personne qu'il aime, son père, par exemple, n'éprouverait une profonde horreur en apercevant l'image du bois infâme (2)? Ce n'est donc pas l'adoration, mais le dédain, les injures et les crachats (3) que mérite la croix. « La croix, ajoutait un Cathare, je la mettrais volontiers en morceaux à coups de hache, et je la jetterais au feu pour faire bouillir la marmite (4)! »

Cette insurrection contre l'Église et son culte se compliquait d'une révolte contre l'État et ses droits.

On sait que la société féodale reposait tout entière sur la foi jurée : le ciment qui faisait sa force et garantissait sa solidité était le serment,

(1) MONETA, *ouv. cit.*, p. 461 ; *Disputatio inter Catholicum et Paterinum*, p. 1748.

(2) DOELLINGER, t. II (*Dokumente*), p. 6, 29, 73, 223.

(3) « Imo homo debebat spuere contra eam et facere omnem vilitatem », etc. DOELLINGER, *Ibid.*, p. 26; cf. p. 21.

(4) DOELLINGER, *Ibid.*, p. 168, 169.

jusjurandum. Or, les Cathares prétendaient tenir du Christ que tout serment est un crime et qu'un fidèle doit se borner à affirmer ses engagements par ces simples paroles : *est, est ; non, non* (1). Ils faisaient donc profession de ne jamais jurer, pour quelque motif que ce fût (2).

L'autorité de l'État, même chrétien, leur paraissait, du reste, à certains égards, fort contestable. Le Christ, interrogeant saint Pierre, n'avait-il pas dit : « Simon, que t'en semble-t-il ? De qui les rois de la terre reçoivent-ils le tribut et le cens, de leurs fils ou des étrangers ? » Pierre répondit : « Des étrangers. » « Donc, lui répliqua Jésus, les fils sont libres (de toute obligation) » (3). Les hérétiques s'autorisaient de cette parole pour refuser l'obéissance aux princes, en qualité de disciples du Christ que la Vérité a délivrés (4). Et non contents de contester la légitimité de l'impôt, quelques-uns allaient jusqu'à absoudre le vol, pourvu qu'il ne lésât pas les « croyants » (5).

(1) MATTH., v, 37 ; JAC. Ep., v, 12.

(2) DOELLINGER, *Beitraege*, t. II (*Dokumente*), p. 15, 83, 167, 323 ; MONETA, *ouv. cit.*, p. 470 ; DOAT, XXII, p. 90 ; Bernard GUI, *Practica inquisitionis*, p. 239.

(3) MATT. XVII, 24-25.

(4) DOELLINGER, *Beitraege*, t. II (*Dokumente*), p. 69, 75 cf. t. I, p. 183.

(5) Il s'agit ici d'une absolution sans obligation de restituer, ce qui distingue le catharisme de la doctrine catholique. « *Audivit ab Jacobo Auterii et ab aliis* (les Autier

Ceux même qui ne poussaient pas aux extrêmes le principe de l'indépendance, refusaient au moins à l'État le droit du glaive. Dieu n'a pas voulu, disait Pierre Garsias, que la justice des hommes pût condamner quelqu'un à mort (1); et lorsque l'un des adeptes de l'hérésie devint consul de Toulouse, il lui rappela cette règle impériale en lui recommandant de ne jamais consentir à la mort de personne dans ses jugements (2). Plusieurs semblaient restreindre aux sentences capitales cette négation du droit de l'État. Mais la *Somme contre les hérétiques* déclare que toutes les sectes cathares enseignaient que la « vindicte (publique) n'est pas licite et que l'homme n'a pas le droit de faire la justice (3); » doc-

formaient une dynastie de Cathares) quod credentes propter hoc erant audaces ad faciendum malum aliis hominibus et ad inferendum damnum eis, quia confidebant, quod in morte reciperentur et sic absolventur per eas ab omnibus peccatis et salvarentur, et non audivit ab hæreticis nec credentibus, quod hæretici inducerent aliquem credentem quem hæreticare volebant quod restitueret alicui illa quæ male abstulerat vel lucratus fuerat ab eo; credit tamen, quod hæretici inducerent credentes, quod si aliquid injuste habuerant ab aliis credentibus, quod illud redderent, sed (non) credit, quod inducerent eos ad reddendum quod injuste habuerant a non credentibus. Tamen hoc communiter hæretici tenebant, quod sive earum credentes redderent illud quod male acquisiverant sine non, solummodo quod reciperentur per hæreticos, quod absoluti essent ab omnibus peccatis et salvarentur. » DOELLINGER, *Ibid.*, t. II, p. 248, 249; cf. p. 245-246.

(1) *Doat*, t. XXII, p. 89.

(2) *Ibid.*, p. 100.

(3) « Quod vindicta non debet fieri; quod justitia non

trine qui ôte absolument à la société tout droit de punir.

Les Cathares prenaient à la lettre le mot du Christ à saint Pierre : « Quiconque se servira de l'épée périra par l'épée (1) », et ils étendaient à tous les meurtres possibles le précepte *Non occides*. « En aucun cas, disaient-ils, on n'a le droit de tuer (2) » ; ni l'ordre intérieur, ni les intérêts extérieurs du pays ne peuvent justifier une exception à cette règle. Il n'y a pas de guerre légitime. Le soldat qui défend sa patrie est un assassin au même titre que le plus vulgaire des malfaiteurs. Ce n'était pas une aversion particulière pour la croisade, mais bien leur horreur de la guerre qui faisait dire aux hérétiques que les prédicateurs de la croix étaient tous des homicides (3).

Ces théories anticatholiques, antipatriotiques et antisociales n'étaient que la partie négative de

debet fieri per hominem. » *Summa contra hæreticos*, éd. Douais, p. 133 ; MONETA, *ouv. cit.*, p. 513.

(1) MATT., XXVI, 52.

(2) « *Nulla casu occidendum.* » DOAT, XXIII, 100 ; *Summa contra hæreticos*, p. 133. Cf. DOELLINGER, *Beitraege*, t. II, p. 199.

(3) DOAT, XXII, 89 ; DOELLINGER, *Beitraege*, t. II, p. 199, 200, 287.

l'hérésie. Par quoi les Cathares entendaient-ils remplacer ce qu'ils entreprenaient de détruire ?

Le catharisme, nous l'avons déjà insinué, était un amalgame d'idées dualistes et de formules évangéliques qui lui donnaient un air de christianisme épuré.

Les âmes humaines, esprits tombés des cieus dans un corps matériel qui est l'œuvre du Mauvais, subissaient ici-bas une épreuve à laquelle le Christ, ou mieux le Saint-Esprit devait mettre un terme. Leur libération s'opérait par l'imposition des mains, dont le secret avait été transmis à l'Église véritable par les disciples de Jésus.

Cette Église a des chefs, qui sont les évêques, et des membres qu'on appelle les « Parfaits » ou « Consolés » et les simples « Croyants ».

Nous n'insisterons pas sur l'épiscopat et la hiérarchie cathare. Qu'il nous suffise de remarquer que l'évêque des hérétiques avait habituellement dans son entourage trois dignitaires, un *fiis aîné*, un *fiis puiné* et un diacre. De droit c'était l'évêque qui accomplissait les cérémonies religieuses les plus importantes : l'imposition des mains pour l'initiation ou *consolamentum*, la fraction du pain qui remplaçait la cène, et les prières liturgiques telles que la récitation du *Pater*. A son défaut, le *filius major*, le *filius minor*, voire le diacre, remplissait les mêmes

fonctions. Du reste, il était rare que ces dignitaires se trouvassent isolés ; l'évêque marchait habituellement escorté de son diacre, qui lui servait de *socius* (1).

Pour faire partie de l'Église il fallait s'engager par un pacte formel, la *convenenza*, à abandonner les pratiques de la religion romaine et à recevoir, ne fût-ce qu'au moment de la mort, la pleine initiation cathare ou *consolamentum* (2). C'était le premier pas dans la voie de la perfection. Ceux qui consentaient à le faire formaient la classe des « Croyants ». Leurs obligations se réduisaient du reste à peu de chose. Les grandes abstinences cathares que nous énumérerons tout à l'heure ne leur étaient pas imposées. Ils pouvaient vivre extérieurement à peu près comme le monde des profanes, notamment manger de la viande et user du mariage. Le principal devoir des « Croyants » consistait à « adorer » les « Parfaits », toutes les fois qu'ils se trouvaient en

(1) Sur tout ceci, cf. DOELLINGER, *Beitraege*, t. I, p. 200-203 ; t. II (*Dokumente*), p. 194, 266, 278, 292, 295, 324, etc.

(2) « Fecit pactum hæreticis, quod ipsi vocant *la convenenza*, quod peteret hæreticos in infirmitate sua, ut reciperent eum et servarent animam ipsius. » *Sententiæ inquisitionis Tolosanae*, dans LIMBORCH, p. 29. « Interrogatus si fecit hæreticis *conventionem*, quod possent eum hæreticare et recipere in fidem et sectam suam in fine, dixit quod sic. » DOELLINGER, *Beitraege*, t. II (*Dokumente*), p. 18.

leur présence. Ils fléchissaient les genoux et s'inclinaient jusqu'à terre trois fois de suite, en se relevant chaque fois et en disant : « Bénissez » ; la troisième fois ils ajoutaient : « Bons chrétiens, donnez-nous la bénédiction de Dieu et la vôtre : priez Dieu qu'il nous garde de la male mort et nous conduise à la bonne fin ! » Les parfaits répondaient : « Recevez la bénédiction de Dieu et la nôtre ; que Dieu vous bénisse, arrache votre âme à la male mort et vous conduise à la bonne fin (1) ! » Si on demandait aux hérétiques pourquoi ils se faisaient adorer de la sorte, ils répondaient que ce qui leur donnait droit à un pareil hommage c'était l'Esprit qui résidait en eux (2). Aussi exigeaient-ils des croyants cette marque extraordinaire de respect. Nul, du reste, n'était admis à la *convenenza* s'il ne savait « adorer » (3).

Et la *convenenza* ne rattachait pas seulement par un lien extérieur les « Croyants » aux « Parfaits », elle était aussi un gage de salut éternel. Les Croyants n'avaient pas à redouter l'avenir qui les attendait. Ils étaient sûrs de recevoir le *consolamentum*, à leur lit de mort ;

(1) DOELLINGER, *Ibid.*, p. 4 ; cf. p. 18, 19, 25, 30, 39 ; t. I, p. 237-238.

(2) DOELLINGER, t. II, p. 4, 376.

(3) DOAT, t. XXXII, fol. 170 ; cf. DOELLINGER, *Beitraege*, t. II, p. 27, 145, 182, 183, 187, 236, 249.

la *convenenza* leur en donnait le droit (1). Et alors toutes les fautes qu'ils auraient pu commettre durant leur vie leur étaient remises. Un hasard ou un accident pouvait seul les priver de cette « bonne fin » : l'absence d'un « parfait » qui accomplît sur eux l'imposition des mains (2).

Ceux qui mouraient sans l'*initiation cathare* étaient, en effet, condamnés à périr éternellement ou à recommencer une nouvelle vie jusqu'à ce qu'ils pussent devenir de « bons hommes » (3). Ces migrations étaient parfois nombreuses. L'âme ne passait pas toujours directement du corps d'un homme dans celui d'un autre homme. Elle entrait aussi dans celui des animaux, voire d'un bœuf ou d'un âne. Les hérétiques racontaient volontiers l'histoire d'un « bon chrétien », d'un

(1) « Paciscens cum eis, ut si in articulo mortis esses, licet non haberes usum linguæ nihilominus te in suam sectam recipere. » DOAT, *Acta inquisitionis Carcass.*, t. 1, fol. 317 ; cf. DOELLINGER, *Beitraege*, t. 1, p. 213 ; t. II, p. 4, 236.

(2) En temps ordinaire, « mos hæreticorum existit, quod, ubi duo perfecti hæretici ad hæreticandum aliquem infirmum conveniunt, alter eorum solus et communiter antiquior in hæresi infirmum hæreticet ». DOELLINGER, *Beitraege*, t. II, p. 39. Mais en temps de persécution un seul « parfait » pouvait conférer le *consolamentum*.

(3) Les Cathares enseignaient communément qu'il n'y a pas d'enfer : *quod infernus nihil est... ; quod animæ non damnabuntur*. Cf. *Summa adversus Catharos*, éd. DOUAI, 132 ; cf. p. 127. « De corpore in corpus, donec veniret in manus bonorum hominum. » DOELLINGER, *Beitraege*, t. II, p. 36, 174-175.

« parfait », qui se souvenait d'avoir été cheval et d'avoir perdu son fer entre deux pierres ; redevenu homme et passant, avec un *socius*, à l'endroit où il avait dû courir tout déferré sous l'éperon de son maître, il eut la curiosité d'aller voir ce qu'était devenu son fer perdu et le retrouva en place (1). De pareilles humiliations étaient sans doute assez rares. Une femme du nom de Sibille se rappelait, par exemple, avoir été reine avant de vivre dans le corps où elle devint « croyante », puis « parfaite » (2).

Ce que la *convenenza* promettait, l'initiation cathare ou *consolamentum* le donnait (3) : la première faisait les « croyants », la seconde les « parfaits » ; la première prédisposait les âmes à la sainteté, la seconde conférait la sainteté avec tous ses droits et prérogatives.

Le *consolamentum* supposait une préparation qu'on a pu comparer non sans raison au catéchuménat des premiers chrétiens (4).

(1) DOELLINGER, *Ibid.*, p. 153, 175.

(2) DOELLINGER, *Ibid.*, p. 24 ; cf. p. 31, 36, 153, 174, 191, 207, 216, 235.

(3) Les rites du *Consolamentum* sont indiqués dans un rituel que M. Clédat a publié sous ce titre : *Le nouveau Testament traduit au XIII^e siècle en langue provençale, suivi d'un rituel cathare*, Paris, 1888 ; et dans la *Practica inquisitionis hereticæ pravitatis* de Bernard Gui, éd. Douais, Paris, 1886.

(4) Cf. Jean GUIRAUD, *Le Consolamentum ou initiation cathare*, dans *Questions d'histoire et d'archéologie chrétienne*. Paris, 1906, p. 95-149.

L'épreuve durait d'ordinaire une année. Elle consistait dans un essai loyal de la vie des « parfaits » et comprenait notamment leurs trois « carêmes » et l'abstinence de viande, de laitage et d'œufs. On l'appelait, à cause de cela sans doute, le temps de l'*abstinentia*. Un « parfait » la surveillait et représentait l'Église auprès du postulant. Celui-ci devait chaque jour « adorer » son supérieur, selon le rite cathare (1).

L'épreuve achevée, on procédait à la « tradition » de l'oraison dominicale. Un groupe de « parfaits » présidait la cérémonie. Le plus éminent en dignité, l'évêque ou « l'ancien » adressait au récipiendaire une assez longue allocution qui nous est parvenue : « Vous devez comprendre que, lorsque vous êtes devant l'Église de Dieu, vous êtes devant le Père, le Fils et le Saint-Esprit comme les divines Écritures le démontrent, » etc. Après avoir expliqué la formule du *Pater* et l'avoir fait répéter phrase par phrase au « croyant », l'Ancien lui disait : « Nous vous livrons cette sainte oraison, afin que vous la receviez de nous, de Dieu et de l'Église, et que

(1) Voir le cas de Guillaume Tardieu dans *DOAT*, t. XXIII, p. 201 et suiv. Un autre cas est expliqué dans le Ms. 609 (fol. 41) de la bibliothèque de Toulouse : « Sed dicte neretice noluerunt eam ipsam hereticare donec bene esset instructa fidem et mores hereticorum et fecisset primo tres quadragenas » (les trois carêmes cathares).

vous ayez pouvoir de la dire tout le temps de votre vie, le jour et la nuit, seul et en compagnie, et que jamais vous ne mangiez ni ne buviez sans la dire au préalable. Et si vous y manquez, il vous en faudrait faire pénitence. » Le croyant répondait : « Je la reçois de vous et de l'Église (1). »

Ce n'était là qu'un prélude; venait ensuite l'*abrenuntiatio*. Dans le baptême catholique, le catéchumène renonce à Satan, à ses pompes et à ses œuvres. Pour les Cathares Satan c'est l'Église catholique elle-même. « Ami, disait le Parfait au Croyant, si tu veux être des nôtres, il faut que tu renonces à toute la foi de l'Église de Rome. »

Et il répondait : « J'y renonce. »

— Renonces-tu à cette croix que le prêtre t'a faite avec le chrême du baptême sur la poitrine, la tête et les épaules ?

— J'y renonce.

— Crois-tu que l'eau baptismale opère pour le salut ?

— Non, je ne le crois pas.

— Renonces-tu au voile que le prêtre t'a posé sur la tête après le baptême ?

— J'y renonce (2) ».

(1) CLÉDAT, *Rituel cathare*, p. XI-XV.

(2) SACCONI, *Summa de Catharis*, dans MARTÈNE et DURAND, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. V, p. 1776.

Une nouvelle allocution de l'Ancien rappelait au Croyant les obligations qu'il allait contracter par la réception du Saint-Esprit. Les assistants appelaient sur lui le pardon des péchés qu'il avait commis. Ils adoraient les « parfaits » (cérémonie de la *Parcia*). Et lorsque l'Ancien avait dit : « Dieu te bénisse, qu'il fasse de toi un bon chrétien et te conduise à la bonne fin », il prenait l'engagement solennel d'être fidèle aux observances qu'il avait appris à connaître durant sa *probatio* (1). La formule qu'il prononçait nous a été à peu près conservée par Sacconi : « Je promets de me rendre à Dieu et à l'Évangile, de ne jamais mentir ni jurer, de ne plus toucher à une lemme, de ne tuer aucun animal et de ne manger ni viande ni œuf ni laitage ; de ne me nourrir que de végétaux et de poisson, de ne rien faire sans dire l'Oraison dominicale, de ne voyager ni passer la nuit ni manger sans compagnon ; et si je tombe entre les mains de mes ennemis et suis séparé de mon frère, de m'abstenir au moins pendant trois jours de toute nourriture, de ne jamais dormir que vêtu, enfin de ne jamais trahir ma foi devant n'importe quelle menace de mort (2). » Il terminait par une nouvelle *Parcia*.

Alors, dit le rituel, « que l'Ancien prenne le

(1) CLEDAT, *Rituel cathare*, p. xvi et xx.

(2) SACCONI, *loc. cit.*

livre (le *Nouveau Testament*) et le lui mette sur la tête tandis que les autres « bons hommes » lui imposent les mains et disent : « Père saint, recevez votre serviteur dans votre justice et envoyez votre grâce et votre Esprit sur lui (1). » L'Esprit descendait, la cérémonie du *Consolamentum* était terminée, et le « Croyant » était devenu « Parfait ».

Toutefois, avant de se séparer, les Parfaits procédaient à deux derniers rites : la vêtiture et le baiser de paix.

« Lorsque leur culte était libre, remarque un historien (2), ils donnaient à leur nouveau confrère un vêtement noir ; mais quand au temps de la persécution il fallut dissimuler tout signe extérieur pouvant attirer les rigueurs de l'Inquisition, on réduisit au strict nécessaire cet uniforme de l'hérésie. Au XIII^e siècle, dans les pays du midi de la France, il se bornait à un cordon de lin ou de laine, que les hommes portaient sur la chemise et les femmes sur le corps même, au-dessous des seins, *cordulam cinctam ad carnem nudam subtus mamillas* (3). C'était comme le scapulaire ou le cordon qui représente pour les tertiaires catholiques le vêtement de l'ordre mo-

(1) *Rituel cathare*, p. xx et xxv.

(2) Jean GUIRAUD, *Le consolamentum ou initiation cathare*, *loc. cit.*, p. 134.

(3) DOELLINGER, *Beitraege*, t. II (*Dokumente*), p. 36.

nastique auquel ils se sont agrégés. Ils étaient dès lors *hæretici vestiti* (1), et cette expression était synonyme des mots Parfaits et Purs.

« La réunion se terminait par le baiser de paix que les Parfaits donnaient à leur nouveau confrère, en l'embrassant deux fois (sur la bouche), *bis in ore ex transverso*. Le « consolé » rendait ce baiser à celui qui se tenait le plus près de lui, et tous les assistants le recevaient ainsi à la ronde. Si le récipiendaire était une femme, le ministre lui donnait la paix en lui touchant l'épaule avec le livre des Évangiles et le coude avec son coude. Elle transmettait ce baiser symbolique de la même manière à son voisin s'il était homme. Tous les hommes finalement se donnaient l'accolade fraternelle entre eux, les femmes entre elles ; et l'assemblée se séparait après avoir félicité le frère nouvellement reçu (2). »

(1) « *Hæretici perfecti vulgariter vestiti dicti* ». Concile de Béziers de 1299, dans MARTÈNE et DURAND, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. IV, p. 225. Cf. DOELLINGER, *Beitrag*, t. I, p. 205 ; t. II (*Dokumente*), p. 178, 179, 194, 195.

(2) « *Omnes præsentés adoraverunt hæreticos et acceperunt pacem ab hæreticis, scilicet homines osculantes hæreticos bis in ore ex transverso et mulieres acceperunt pacem a libro hæreticorum, deinde osculatæ fuerunt sese ab invicem similiter bis in ore ex transverso* », etc. DOELLINGER, *Ibid.*, t. II, p. 41. « *Si sint illic mulieres, aliqua illarum recipit pacem de cubito alicujus hæretici* ». SACCONI, dans MARTÈNE et DURAND, *loc. cit.*, t. V, p. 1776. « *Mulier accepit pacem a libro et humero hæreticorum* ». DOELLINGER, *Ibid.*, t. II, p. 34 ; *Rituel cathare*, p. XXI.

Les engagements que le « Parfait » venait de contracter n'étaient pas également difficiles à tenir. En fait d'observances positives, tout se réduisait à trois points : la récitation journalière du *Pater*, la fraction du pain et l'*apparellamentum*.

La récitation de l'Oraison dominicale était un privilège des « Parfaits » (1). Les Cathares expliquaient le caractère ésotérique de cette prière par le passage de l'Apocalypse où il est question de cent quarante-quatre mille élus qui suivent l'Agneau partout où il va et qui chantent un hymne que les vierges seules peuvent entonner (2). Cet hymne n'était autre que le *Pater Noster* (3). On conçoit donc que les personnes mariées, et par conséquent les « Croyants », n'aient pu le répéter sans profanation. Les « Parfaits » devaient, par contre, le réciter chaque jour, notamment quand ils se mettaient à table (4).

Ils bénissaient le pain sans aucun signe de croix.

(1) « Quod nullus debebat dicere *Pater noster*, quæ est sancta oratio, nisi esset hæreticus vestitus », etc. DOELLINGER, *Beitraege*, t. II (*Dokumente*), p. 199; cf. p. 212, 237, 246.

(2) *Apocal.*, XIV, 1-4.

(3) MONETA, *ouv. cit.*, p. 328. Sur le texte cathare du *Pater noster*, cf. DOELLINGER, *Beitraege*, t. I, p. 229.

(4) « Promisit quod ulterius non esset atque comederet sine socio et sine oratione et quod captus sine socio non comederet per triduum ». DOAT, *Acta inquisitionis Carcassona*, t. II, fol. 272. Le « parfait » devait toujours vivre avec un *socius* qui bénissait sa nourriture, il rendait à celui-ci le même service. S'il était privé de son *socius*, il

Et ce « pain de la fraction » leur tenait lieu d'Eucharistie. Ils reproduisaient de la sorte, pensaient-ils, la Cène du Seigneur, tout en répudiant l'appareil cérémoniel de la messe catholique. Les « Croyants » prenaient leur part de ce pain béni quand ils assistaient au repas des « Parfaits » et ils avaient coutume d'en emporter des parcelles chez eux pour en manger de temps en temps.

Quelques-uns lui attribuaient une vertu sanctificatrice extraordinaire et pensaient qu'à l'article de la mort, s'ils n'avaient pas auprès d'eux un « parfait » qui leur administrât le *consolamentum*, ce « pain de la sainte oraison » pouvait leur en tenir lieu (1). Aussi avaient-ils à cœur d'en garder en réserve, et on vit des « Croyants »

devoir rester trois jours sans manger. C'est ce qui explique le grand nombre de cas où les hérétiques, isolés en prison, refusaient pendant trois jours de prendre de la nourriture.

(1) « Talem panem vocant panem sanctæ orationis et panem fractionis et *credentes* eorum vocant panem benedictum sive panem signatum ». DOELLINGER, *Beitrag*, t. II, p. 4. « Respondit ei quod dictus panis majorem virtutem centies habebat quam panis qui benedicatur in ecclesia in die dominica, licet non fiat signum crucis super dictum panem nec spargatur aqua benedicta. » *Ibid.*, p. 148. « Géralda... fecit fieri de pane benedicto per dictum hæreticum propter devotionem et fidem, quam habebat, quod posset salvari in fide dicti hæretici et accepit de dicto pane et comedit et partem reservavit et multis annis conservavit et aliquando de illo pane comedit ». ЛІМБОРН, *Sententiæ inquisitionis Tolos.*, p. 160. « Dicta Navarra dixit ipsæ Lombardæ quod tantum valebat panis et qui vellet habere bonos homines in obitu et non posset habere eos, eo quod erat panis bonorum hominum. » DOAT, *Acta inquisit. Carcass.*, t. V, fol. 188.

du Languedoc, qui ne pouvaient plus communiquer avec leurs frères persécutés, en faire venir de Lombardie (1).

Une distribution s'en faisait ordinairement à l'occasion de l'*Apparellamentum*. On appelait ainsi une réunion solennelle des Cathares, qui avait lieu une fois le mois et à laquelle les simples « croyants » étaient régulièrement convoqués (2). Tous, même les « parfaits », confessaient alors les fautes, si légères fussent-elles, qu'ils avaient pu commettre. Mais cette confession était générale, et c'était ordinairement le diacre qui portait la parole pour l'assemblée entière (3). La cérémonie se terminait par l'adoration des « parfaits », suivie du baiser de paix, *osculantes sese invicem ex transverso* (4).

Il n'y avait en tout cela rien de bien pénible : c'était plutôt la partie consolante de la vie des Cathares. Mais une extraordinaire mortification s'y introduisait nécessairement par les abstinences rigoureuses qu'il leur fallait observer.

(1) DOELLINGER, *Beitraege*, t. II (*Dokumente*), p. 35.

(2) « *Servitium hæreticorum quod dicunt apparellamentum quod faciunt de mense in mensem.* » DOAT, *ouv. cit.*, t. II, fol. 280. « *Apparellando se cum eis de mense in mensem et alia omnia faciundo qua heretici præcipiunt et faciunt observari* », etc. *Ibid.*, t. IV, fol. 205.

(3) SACCONI, *loc. cit.*, p. 1765-1766 ; MONETA, *ouv. cit.*, p. 306 ; DOAT, *Acta Inquisit. Carcass.*, t. V, fol. 246. Cf. DOELLINGER, *Beitraege*, t. I, p. 232-235.

(4) VAISSÈTE, *Histoire du Languedoc*, t. III, Preuves, p. 387.

Les « parfaits » faisaient trois carêmes par an : le premier, de la Saint-Brice (13 novembre) à Noël ; le second, de la Quinquagésime à Pâques ; le troisième, de la Pentecôte à la fête des Apôtres Pierre et Paul. Ils appelaient la première et la dernière semaine de ces carêmes les semaines rigoureuses, *septimana stricta*, parce qu'ils jeûnaient alors au pain et à l'eau ; les autres semaines ils ne jeûnaient au pain et à l'eau que trois jours durant. En dehors de ces temps particulièrement consacrés à la pénitence, ils observaient le même jeûne rigoureux trois jours par semaine pendant tout le cours de l'année, à moins qu'ils ne fussent malades ou en voyage (1). On reconnaissait les hérétiques à ces jeûnes et à ces abstinences : « Ce sont, disait-on, de ces bons hommes qui vivent saintement, jeûnent trois jours par semaine et ne mangent jamais de chair (2). »

Jamais, en effet, ils ne mangeaient de viande, et cette abstinence s'étendait, nous l'avons vu, aux œufs, au fromage et à tout ce qui sortait de l'animal par voie de génération. Ils pouvaient cependant se nourrir d'animaux à sang froid ; le poisson, par exemple, leur était permis. Cette exception ne s'explique sans doute que par l'idée

(1) BERNARD GUI, *Practica inquisitionis*, p. 239.

(2) DOUAI, *Les manuscrits du château de Merville*, dans *Annales du Midi*, 1890, p. 185.

singulière et fausse qu'ils avaient du mode de propagation de ces êtres inférieurs (1).

Une des conséquences, ou pour mieux dire, une des causes de leur abstinence de viande était le respect absolu qu'ils professaient pour la vie des animaux en général. Nous avons vu, en effet, qu'ils admettaient la métempsycose. Dans leur système, le corps des bœufs, des ânes, etc., pouvait, comme celui des hommes, servir d'asile à l'âme errante. Verser leur sang, c'eût été commettre un crime presque aussi grand que de tuer un homme. Aussi « ne tuaient-ils jamais ni animal, ni volatile, remarque Bernard Gui; car ils croient que dans les animaux privés de raison et même dans les oiseaux résident les esprits des hommes qui sont morts sans avoir été reçus dans leur secte par l'imposition des mains, selon leurs rites (2). » C'était encore là un signe auquel on pouvait les reconnaître. On se souvient qu'à Goslar et ailleurs ils furent condamnés pour

(1) « Numquam comedunt carnes... nec caseum nec ova, nec aliquid quod nascitur per viam generationis seu coïtus. » BERNARD GUI, *Practica inquisitionis*, p. 240. Cf. DOELLINGER, *Beitraege*, t. II (*Dokumente*), p. 22, 27, 30, 145, 146, 149, 152, 181, 193, 234, 235, 246, 248, 282, 329; Ms. 609 de Toulouse, fol. 2 v^o, 36, 39, 41, 46, 65. Cf. JEAN GUIRAUD; *La morale des Albigeois*, dans *Questions d'histoire et d'archéologie chrétienne*, p. 63-66.

(2) *Practica inquisitionis*, p. 240.

avoir refusé de tuer un poulet et d'en manger (1).

De toutes leurs mortifications ou observances, l'une des plus extraordinaires est la chasteté, telle qu'ils entendaient la pratiquer. Ils avaient le mariage chrétien en horreur et ils essayaient de justifier cette horreur par l'Évangile. Le Christ n'avait-il pas dit : « Celui qui regarde une femme pour la désirer, a déjà commis un adultère dans son cœur (2) », c'est-à-dire un véritable crime ? « Les enfants de ce siècle, lisons-nous ailleurs, épousent des femmes et les femmes des hommes ; mais ceux qui seront jugés dignes d'avoir part au siècle à venir et à la résurrection des morts ne se marieront pas (3). » « Il est bon à l'homme, ajoute saint Paul, de ne point toucher de femme (4) ». Les Cathares prenaient ces textes à la rigueur de la lettre, et quand on leur opposait d'autres passages des Écritures, non moins significatifs et tout à fait favorables au mariage, ils les interprétaient dans un sens spirituel ou symbolique. Le seul mariage légitime était l'union de

(1) Cf. JEAN GUIRAUD, *loc. cit.*, p. 63, 64, 69 ; DOELLINGER, *Beitragge*, t. I, p. 236.

(2) MATTH., v, 28 ; DOELLINGER, *Beitragge*, t. II (*Dokumente*), p. 56.

(3) LUC, xx, 34 ; DOELLINGER, *loc. cit.*, p. 91 ; MONETA, *ouv. cit.*, 326.

(4) *I Corinth.*, vii, 1, 7. DOELLINGER, *ouv. cit.*, t. II (*Dokumente*), p. 281.

l'évêque avec l'Église ou la réunion de l'âme avec son esprit céleste par les rites du *consolamentum* (1).

Le commerce de l'homme avec la femme est donc chose damnable. C'est en cela que consistait la faute de nos premiers parents. Ce fruit qui leur fut défendu, enseignait à Toulouse Pierre Garsias, ce fut tout simplement le plaisir de la chair (2).

Aussi bien l'un des effets du mariage est la procréation des enfants. Or, la propagation de l'espèce humaine par le moyen des corps constitue une œuvre diabolique. Une femme enceinte est une femme qui a le diable au corps. « Priez Dieu, disait une « parfaite » à la femme d'un marchand de bois de Toulouse, priez Dieu qu'il vous délivre du démon que vous avez dans le ventre (3). » Le plus grand malheur qui pouvait arriver à une femme était de mourir enceinte ; car se trouvant en flagrant délit d'impureté sous la puissance de

(1) DOELLINGER, *Ibid.*, t. II, p. 29, 54-55 ; cf. t. I, p. 175-177.

(2) « Quod pomum vetitum primis parentibus nil aliud fuit quam delectatio coitus, et addidit quod ipsum pomum porrexit Adam mulieri. » DOELLINGER, *ouv. cit.*, t. II, p. 34 ; cf. p. 612. Voir des explications plus saugrenues encore, p. 88.

(3) « Quod rogaret Deum ut liberaret eam de dæmone quam habebat in ventre. » DOELLINGER, *Ibid.*, p. 35. « Quod prægnans erat de dæmonio. » Ms. 609, de la bibliothèque de Toulouse, fol. 230.

Satan, elle ne pouvait être sauvée ; les hérétiques le déclaraient formellement à Peirona de la Caus-tra : *quod si decederet prægnans non posset salvari* (1).

Le mariage, qui rend un tel état possible, doit par conséquent être réprouvé. Bernard Gui résume ainsi la doctrine des Cathares sur cette question : « Ils condamnent absolument le mariage ; ils prétendent qu'on y est en état perpétuel de péché : ils nient que le Dieu bon l'ait institué. Ils déclarent que connaître charnellement sa femme n'est pas une moindre faute qu'un commerce incestueux avec une mère, une fille ou une sœur (2). » Et ce n'est pas là une imputation calomnieuse. Le langage que Bernard Gui leur attribue, les hérétiques le tiennent à tout propos. Ils n'ont pas de termes assez forts pour marquer le mépris que leur inspire le mariage. « Le mariage est du libertinage ; le mariage est un lupanar (3). » Dans leur aversion pour cet état, ils vont jusqu'à lui préférer le libertinage déclaré « Avoir un commerce avec son épouse, disaient-ils, est pire que de l'avoir avec une autre femme. » Simple boutade, dira-t-on ; non pas ; ils prétendaient justifier ce sentiment par la raison. Le li-

(1) DOAT, t. XXII, p. 57.

(2) *Practica inquisitionis*, p. 130.

(3) DOELLINGER, *Beitraege*, t. II (*Dokumente*), p. 40, 156 ; Ms. 609 de Toulouse, fol. 41 v°, 64.

bertinage est chose passagère : on peut en avoir honte et ne s'y livrer qu'en cachette ; on peut même s'en repentir et y renoncer. Ce qu'il y a au contraire de particulièrement grave dans l'état du mariage, c'est qu'on n'en a pas honte et qu'on ne songe pas à s'en retirer, parce qu'on ne se doute même pas du mal qui s'y commet : *quia magis publice et sine verecundia peccatum fiebat* (1).

Naturellement pour être admis au *consolamentum* il fallait renoncer à tout commerce conjugal. La femme, en ce cas, « donnait son mari à Dieu et aux bons hommes. » Et il n'était pas rare que des épouses, touchées de la prédication des « parfaits », pendant que leurs maris y demeuraient réfractaires, condamnaient ceux-ci à un veuvage forcé (2). C'était encore là un des effets de la doctrine des Néomanichéens.

Du reste, ils poussaient la rigueur de leurs principes jusqu'à la réprobation de tout contact

(1) DOELLINGER, *Ibid*, t. II, p. 23; cf. 156.

(2) « Aladaicis, uxor infirmi, absolvit maritum suum Deo et bonis hominibus. » DOAT, *Acta inquisit. Carcass.*, t. II, fol. 115. « Forneria, mater ipsius testis, fuit hæreticata et recessit a viro suo. » *Ibid.*, t. IV, fol. 204. « Dixit quod ipsa Aladaicis libenter dimitteret virum suum et teneret fidem hæreticorum et recederet cum hæreticis, si placeret eis. » DOELLINGER, *Beitraege*, t. II, p. 24. « Dixit (hæreticus) ipsi loquenti si ipse vellet dimittere dictam Ramundam, ipse ex parte Dei absolvebat eum de dicto matrimonio, et sic matrimonium inter eos dictus hæreticus separavit. » *Ibid.*, p. 229. Cf. JEAN GUIRAUD, *La morale des Albigeois*, dans *Questions d'histoire*, p. 77-79.

avec les femmes. Ils ne se reconnaissaient pas le droit de s'asseoir à côté d'elles sans nécessité. « Si une femme vous touche, disait Pierre Autier, vous jeûnerez trois jours au pain et à l'eau ; et si vous touchez une femme, vous suivrez pendant neuf jours le même régime (1). » Lors de la cérémonie du *consolamentum*, l'ancien qui imposait les mains à sa future sœur devait prendre garde de la toucher, ne fut-ce que du bout du doigt ; pour éviter ce danger il avait la précaution de poser un voile sur la postulante (2).

Mais en temps de persécution cette réserve méticuleuse avait l'inconvénient d'attirer sur les « Parfaits » et les « Parfaites » l'attention et l'animadversion publique. Ils se résignaient alors à vivre côte à côte, afin de faire croire qu'étant mariés ils ne pouvaient être des hérétiques (3). Leur perpétuel souci était d'éviter le moindre attouchement. Cela les mettait dans de singulières situations. En voyage, dans les auberges, pour mieux dépister les soupçons, il leur fallait quelquefois partager le même lit. Mais ils dormaient

(1) DOELLINGER, *Beitraege*, t. II, p. 243.

(2) « Prius posuerat quemdam pannum linteum album super dictam infirmam » etc. LIMBORCH, *Sententia Inquisit. Tolos.*, p. 186 ; cf. p. 190. Un père défend à sa fille de le toucher parce qu'il est « consolé ». *Ibid.*, p. 111.

(3) « Ego non sum hæreticus, disait un hérétique de Toulouse, quia uxorem habeo et cum ipsa jaceo et filios habeo », etc. G. PELUSSE, *Chronique*, édit. Douais, p. 94.

habillés et ils parvenaient ainsi à ne pas se toucher de la peau à la peau : *tamen induti ita quod unus alium in nuda carne non tangebant* (1).

Aux yeux de certains catholiques cette affectation de pureté sans tache cachait des désirs et des pratiques inavouables (2). Il n'est du moins pas téméraire d'affirmer que maints « Parfaits » ou « Parfaites » violèrent les engagements qu'ils avaient pris de ne jamais céder à la concupiscence de la chair. Pourtant il faut reconnaître qu'en général ils se raidissaient contre la tentation et préféraient la mort à l'impureté.

Le danger que pouvait courir leur vertu et la crainte de faiblir au cours de l'âpre lutte qu'ils menaient contre la nature viciée leur fit justement chercher quelquefois dans la mort volontaire un refuge assuré (3). C'est cette sorte de suicide qu'ils appelaient *l'endura*. On en connaît deux formes appliquées aux malades : l'asphyxie et le jeûne. Le candidat à la mort est interrogé sur le titre qu'il préfère : celui de martyr ou celui de

(1) DOELLINGER, *Beitraege*, t. II, p. 148-149.

(2) DOELLINGER, *Ibid.*, p. 245, 296, 312, 371-372.

(3) « Tunc imponunt ei quod non debeat amplius comedere carnem nec ova nec caseum, non tangere mulierem..., et quod si non posset se abstinere a predictis, melius est quod moriatur *en la endura*, quam si aliquid predictorum transgrederetur ». DOAT, *Acta Inquisit. Carcass.*, t. XXXII, fol. 170.

confesseur. Lorsqu'il choisit le martyr on lui pose un mouchoir ou un coussin sur la bouche jusqu'à ce que l'étouffement s'ensuive. Si l'état de confesseur lui semble préférable on se borne à lui supprimer toute nourriture, afin qu'il meure de faim (1).

Les « croyants » qui demandaient le *consolamentum* au cours d'une maladie étaient généralement suspects de ne pouvoir tenir les engagements de la foi nouvelle, s'ils venaient à guérir. Aussi, pour prévenir toute rechute, les engageait-on fortement à assurer leur salut par l'*endura*. Un manuscrit du Registre des inquisiteurs de Carcassonne nous signale, par exemple, un ministre cathare qui soumit à cette épreuve une malade à laquelle il venait de conférer le Saint-Esprit : il défendit qu'on « lui administrât la moindre nourriture..., et de fait ni la nuit ni le jour suivant on ne lui procura aucun aliment solide ni aucun breuvage, de peur que

(1) « Quando autem in extremo vitæ periculo aliquem recipere volunt, dant ei optionem utrum velit in regno cœlorum esse consors martyrum, vel confessorum. Si elegerit statum martyrum, tunc manutergio ad hoc specialiter deputato... strangulant ipsum. Si statum confessorum elegerit, tunc post manus impositionem nihil dant ei ad usum vel ad esum, nisi puram aquam ad hibendum, et ita fame ipsum perimunt ». DOELLINGER, *Ibid.*, p. 373 (ce texte est emprunté à la *Summa de Catharis* de Sacconi). Cf., p. 271, 370.

ladite malade ne perdit le bien qu'elle avait reçu (1). »

Un « parfait » du nom de Raymond Belhot, félicitant une mère dont il venait de consoler la fille, lui recommandait de ne donner à boire ni à manger à la malade, même quand elle en demanderait, avant qu'il fût lui-même de retour auprès d'elle. « Si elle en demande, dit la mère, je ne saurais le lui refuser ». « Gardez-vous-en bien, répliqua le « bon homme » ; vous agiriez contre l'âme de votre fille. » Et la fille dès lors ne but ni ne mangea ; elle ne demanda d'ailleurs aucune nourriture. « Le samedi suivant elle était morte » (2).

Lorsque, vers le milieu du XIII^e siècle, la coutume s'introduisit de « consoler » « ou « hérétiquer » même les enfants, les sectaires eurent souvent la barbarie de les mettre en *endura*. On se serait cru revenu, dit un historien, au temps odieux où des mères dénaturées offraient à Moloch le fruit de leurs entrailles (3).

Il pouvait arriver que les parents des « consolés » opposassent une résistance plus ou moins ouverte au désir cruel des « parfaits ». En pa-

(1) « Ne dicta infirma perderet bonum quod receperat ». Ms. 609 de la bibliothèque de Toulouse, fol. 134.

(2) DOELLINGER, *Beitraege*, t. II (*Dokumente*), p. 250.

(3) *Ibid.*, t. I, p. 222 ; cf. p. 193.

reil cas, ceux-ci s'installaient auprès des malades et veillaient à ce que leurs prescriptions homicides fussent ponctuellement observées. Ou bien encore ils faisaient transporter le « consolé » dans une maison amie. Là on était sûr de le mener doucement à la mort par la faim (1).

Le plus souvent, à vrai dire, les « hérétiques » se condamnaient de leur plein gré à l'*endura*. Raymond Isaure racontait qu'aussitôt initié Guillaume Sabatier se mit en *endura* dans une villa retirée ; il y demeura environ sept semaines, puis mourut (2). Une femme du nom de Gentilis compléta pareillement son *consolamentum* par un jeûne absolu et mourut au bout de six ou sept jours (3). Une femme de Coustaussa, qui avait quitté son mari, s'enfuit dans le Savartès pour recevoir le *consolamentum*. Aussitôt après, elle se mit en *endura*, à Ax, et mourut ; le témoin qui rapporte ce fait déclarait avoir entendu dire par plusieurs croyants qu'avant de rendre le dernier soupir la malade était restée à jeun environ douze

(1) « Post aliquot dies (après l'initiation cathare) hæretici extraxerunt dictum infirmum de domo sua et portaverunt in domum hæreticorum et ibi dictus infirmus obiit ». DOAT, *Acta Inquisit. Carcass.*, t. II, fol. 115. Cas fréquent dans les Actes de l'Inquisition de Carcassonne, dit DOELLINGER, *Beitraege*, t. I, p. 223, note 1.

(2) DOELLINGER, *Ibid.*, t. II, p. 19.

(3) *Ibid.*, p. 24.

semaines (1). Une certaine Montaliva se mit en *endura*, « ne mangeant rien et ne buvant que de l'eau fraîche ; elle mourut au bout de six semaines (2) ». Par ce dernier exemple nous apprenons au juste en quoi consistait cette terrible pratique : nous voyons que l'usage de l'eau restait quelquefois permis, et c'est ce qui explique la durée vraiment extraordinaire de quelques-uns des jeûnes de l'*endura* (3).

Certains hérétiques avaient recours à d'autres moyens de suicide non moins horribles. Une Toulousaine du nom de Guillemette commença d'abord par se soumettre à de fréquentes saignées, puis elle essaya de s'affaiblir davantage en prenant des bains prolongés, elle absorba enfin certaines substances vénéneuses, et comme la mort tardait à venir elle avala du verre pour se perforer les entrailles (4). Une autre se fit ouvrir les veines dans un bain (5).

(1) « Quædam mulier de Constanciano... quæ dimiserat maritum suum et fugerat ad partes Savartesiæ, misit se ad *enduram*... ; duodecim septimanis vel circa, antequam moreretur, stetit in *endura* ». *Ibid.*, p. 25.

(2) Ms. 609, de la bibliothèque de Toulouse, fol. 28. Cf., DOELLINGER, *Beitraege*, t. II, p. 26. « Posuit se et stetit in *endura* donec fuit mortua, ita quod nihil comedebat, nec bibebat nisi aquam. »

(3) Au lieu d'eau pure, les hérétiques en *endura* buvaient quelquefois de l'eau sucrée, *aquam cum zucara*. LIMBORCH, *Liber sentent.* fol. 79 B.

(4) Ms. 609, de Toulouse, fol. 33.

(5) *Ibid.*, fol. 70. Cf. TANON, *ouv. cit.*, p. 224-225.

De telles pratiques sont exceptionnelles dans la secte. Mais l'*endura* y était commune (1), au moins chez les Cathares du Languedoc (2). Et tout compte fait, dit un historien grave, pour qui sait lire les Actes des tribunaux d'Inquisition de Toulouse et de Carcassonne, il n'y a pas de doute que l'*endura*, volontaire ou forcée, a fait plus de victimes que le bûcher de l'Inquisition (3).

* *

Le catharisme faisait donc courir à l'Église, à l'État et à la société un grave péril.

(1) « Hæreticati seu in sanitate seu in ægritudine ex tunc non dehebant comedere aliquid vel bibere, sed si non possent abstinere a potu, debebant bibere aquam frigidam, et sic mori *en la endura* erat magnum meritum, et quando moriebantur, eorum anima ibat ad regnum patris. Audivit etiam, quod si hæreticali lacerent se minui, quousque totus sanguis de corpore exivisset, bonum opus faciebant, ut sic cito mori possent et cito venire ad gloriam Patris. Et taliter occidere se non reputabant malum vel peccatum, sed bonum et meritum ». DOELLINGER, *Beitrag*, t. II (*Dokumente*), p. 248.

(2) Molinier (*L'Endura*, p. 293-294) estime que cette coutume fut localisée dans le Languedoc et ne fit son apparition qu'à la fin du XIII^e siècle. Dans cette hypothèse, il faudrait admettre non seulement que la *Summa de Catharis* de Sacconi est interpolée (cf. plus haut, p. 116), mais encore que les interpolateurs sont des Languedociens. Cette dernière conjecture est bien hardie.

(3) DOELLINGER, *Beitrag*, t. I, p. 226. Voir les cas d'*endura* cités par DOELLINGER, *ouv. cit.*, t. II, p. 20, 24, 25, 26, 37, 136, 138, 139, 141, 142, 147, 157, 205, 234, 238, 239, 242, 248, 250, 271, 295, 370, 373. Molinier (*L'Endura*, p. 288) lui-même écrit : « Si atroce qu'elle fût, l'*endura* paraît avoir toujours accompagné le *consolamentum*, au moins dans les prescriptions de quelques-uns des ministres albigeois. »

Sans être proprement une hérésie chrétienne, ses observances, sa hiérarchie et surtout les rites de son initiation — sur lesquels nous nous sommes étendu à dessein — lui en donnent les apparences. C'en est le pastiche et la caricature. Peut-être même certaines pratiques le rattachent-ils assez étroitement, comme on a essayé de le démontrer (1), au christianisme primitif. Cela suffisait, ce semble, pour autoriser l'Église à traiter ses adhérents comme des hérétiques.

L'Église, du reste, ne faisait que se défendre. Les Cathares essayaient de lui porter des coups mortels en attaquant sa doctrine, sa hiérarchie et son apostolicité. C'en était fait d'elle, si leurs insinuations perfides, qui troublaient violemment les esprits, étaient venues à prévaloir.

Les princes, qui accueillaient volontiers les doctrines des hérétiques tant qu'elles ne visaient que la société spirituelle, n'étaient pas moins sérieusement atteints. Nier la valeur du serment, n'était-ce pas briser le lien qui rattachait les sujets aux suzerains et ruiner d'un seul coup l'édifice de la féodalité ? Et à supposer que le régime féodal pût sombrer sans entraîner dans sa chute toute espèce de gouvernement, que restait-il à l'État pour maintenir l'ordre social,

(1) Jean GUIRAUD, *Le consolamentum ou initiation cathare*, dans *Questions d'histoire*, p. 145 sq.

si le pouvoir de punir lui était refusé, comme l'entendaient les théoriciens du catharisme ?

Mais le grand crime, le crime irrémissible de l'hérésie cathare, c'était l'atteinte qu'elle portait à l'avenir de l'humanité par l'*endura* et l'abolition du mariage. Dans son système, il fallait en finir le plus tôt possible avec la vie. Le suicide n'a donc rien de désordonné ; il rentre au contraire dans l'ordre de la perfection. A plus forte raison convient-il d'arrêter la procréation des enfants. Pour devenir « Parfaits », ce qui est la condition du salut, le mari doit quitter sa femme, et l'épouse son mari. Plus de famille ; l'ensemble de l'humanité est appelée à former une vaste congrégation religieuse vouée à la plus rigoureuse chasteté. Si cet idéal que poursuivaient les hérétiques était venu à se réaliser, il aurait suffi de quelques années pour que la race humaine disparût de la surface du globe. Peut-on concevoir une doctrine plus immorale et plus antisociale ?

On a reproché à l'Église catholique de proposer un idéal semblable (1). C'est une grosse erreur. Tandis que le catharisme fait de la chasteté la condition *sine qua non* du salut, et proscriit le mariage comme une infamie et un crime, l'Église

(1) Molinier répète cette accusation dans son étude sur *L'Endura*, p. 282, note 2.

ne recommande la virginité qu'à une élite en qui elle reconnaît les marques d'une vocation particulière, selon la parole du Sauveur : *Qui potest capere capiat* (1), et elle essaye en même temps de promouvoir le mariage, qu'elle déclare être un état saint (2) dans lequel la grande masse de l'humanité est appelée à trouver le chemin du ciel.

Il n'y a donc pas de parité à établir entre les deux sociétés et leurs doctrines. En poursuivant à outrance le catharisme, l'Église remplissait vraiment un office de salubrité publique. Et l'État n'avait qu'à lui prêter main-forte, s'il ne voulait périr lui-même avec tout l'ordre social. C'est ce qui explique et justifie dans une certaine mesure l'accord qui s'établit entre les deux pouvoirs pour la répression de l'hérésie cathare.

(1) MATTH., XIX, 11-12.

(2) Cf. *Summa contra hæreticos*, p. 96-99.

VI

Cinquième période

Grégoire IX et Frédéric II.

Etablissement de l'Inquisition monastique.

Le système pénal codifié par Innocent III fut assez largement appliqué en France et en Italie. C'est pour s'y conformer qu'on inséra dans le formulaire du couronnement des rois de France, à partir de Louis IX, un serment par lequel le souverain jurait d'exterminer, c'est-à-dire de bannir les hérétiques de son royaume (1). Nous inclinerions à interpréter dans ce sens les ordonnances publiées par Louis VIII et par Louis IX, la première en 1226, la seconde en avril 1228, pour le midi de la France. La phrase qui concerne le châtement des hétérodoxes est un peu vague : « Qu'ils soient punis, dit Louis VIII, du châtement qui leur est dû » : *animadversione debita puniantur*. Les autres peines spécifiées sont l'infamie et la confiscation, bref toutes les conséquences du

(1) GODEFROY, *Le cérémonial français*, t. I, p. 27. Nous avons vu plus haut comment le concile d'Avignon et la municipalité de Montpellier adoptèrent la législation d'Innocent III.

bannissement (1). Louis IX renouvelle la sentence en ces termes : « Nos barons, baillis, etc., feront des hérétiques ce qu'ils doivent en faire : » *De ipsis faciant quod debebunt* (2). Évidemment la formule reste énigmatique et, si on veut l'expliquer par les usages postérieurs (3), on doit songer à la peine de mort, voire à la peine du feu ; mais si on la compare aux formules analogues du vocabulaire de Lucius III et d'Innocent III, il convient de l'entendre du simple bannissement.

Cependant un canon du concile de Toulouse de 1229 semble destiné à dissiper l'équivoque, au moins pour l'avenir. Il demande aussi que les hérétiques et leurs auteurs soient déferés aux

(1) « Statuimus quod hæretici qui a catholica fide deviant, quocumque nomine censeantur, postquam fuerint de hæresi per episcopum loci vel per aliam personam ecclesiasticam quæ potestatem habeat (légal papal) condemnati, indilate animadversione debita puniantur, » etc. *Ordonnances des roys de France*, t. XII, p. 319-320.

(2) « Statuimus et mandamus ut barones terræ... solliciti sint et... predictos (hæreticos) diligenter investigare studeant et fideliter invenire, et cum eos invenerint, præsentent sine mora... personis ecclesiasticis superius memoratis, ut, eis præsentibus, de errore hæresis condemnatis, omni odio, prece et pretio... postpositis, de ipsis festinanter faciant quod debebunt. » *Ordonnances des roys de France*, t. I, p. 51 ; LABBE, *Concilia*, t. VII, col. 171.

(3) Nous signalerons plus loin les pénalités contre les hérétiques contenues dans les *Etablissements de saint Louis* et dans les *Coutumes de Beauvaisis* de Beaumanoir. Je dois noter que Julien Havet (*ouv. cit.*, p. 169-170) explique l'*animadversio debita* des ordonnances de Louis VIII et de Louis IX conformément aux documents postérieurs, c'est-à-dire par la peine du feu.

seigneurs et aux baillis pour recevoir le châtement qui leur est dû, *ut animadversione debita puniantur*. Mais il ajoute que « les hérétiques qui, par crainte de la mort, ou toute autre cause, sauf un désir spontané, reviendraient à l'unité catholique, devraient être emmurés par l'évêque du lieu pour faire pénitence, afin qu'ils ne puissent pas corrompre les autres » ; l'évêque pourvoira à leurs besoins aux frais de ceux à qui seront échus leurs biens confisqués (1). *La crainte de la mort* dont il est ici question semble supposer que l'*animadversio debita* était la peine capitale. Cela prouverait l'élasticité de la formule. Après avoir commencé par signifier une peine légale déterminée par l'usage, l'exil et la confiscation, elle aurait fini par désigner principalement la peine de mort, puis uniquement la peine du bûcher. En tout cas, ce canon est à retenir ; nous verrons tout à l'heure que le pape Grégoire IX se l'est approprié.

En Italie, Frédéric II promulgua le 22 novembre

(1) « Hæreticos, credentes, fautores et receptatores seu delensores eorum, adhibita cautela ne fugere possint, archiepiscopo vel episcopo, dominis locorum seu bajulis eorumdem cum omni festinantia studeant intimare, ut *animadversione debita puniantur*... Hæretici autem qui *timore mortis* vel alia quacumque causa, *dummodo non sponte*, redierint ad catholicam unitatem, ad agendam pœnitentiam per episcopum loci in muro tali includantur cautela quod facultatem non habeant alios corrumpendi. » D'ACHERY, *Spicilegium*, in-fol., t. 1, p. 711.

1220, pour tout l'Empire, une constitution qui, conformément au décret pontifical du 23 mars 1199 et au concile de Latran de 1213, condamnait les hérétiques de toute espèce au bannissement, à l'infamie perpétuelle, jointe à la confiscation de leurs biens, à l'annulation de leurs actes civils et de leurs pouvoirs. Et, pour bien marquer qu'il s'inspirait de la pensée d'Innocent III, l'empereur, après avoir déclaré que les fils d'hérétiques ne pourraient hériter de leurs pères, ajoute une phrase empruntée au décret de 1199, à savoir « qu'offenser la majesté divine était beaucoup plus grave que d'offenser la majesté humaine » (1). C'était assimiler l'hérésie au crime de lèse-majesté et appeler en quelque sorte sur elle un châtiment plus terrible que celui qu'édicte la constitution. La conséquence n'est pas encore tirée, on la tirera bientôt.

Les légats du pape Honorius III eurent pour mission de faire introduire la législation canonique et impériale dans les statuts des cités

(1) « Chataros, Patarenos, Leonistas, Speronistas, Arnoldistas, et omnes hæreticos utriusque sexus, quocumque nomine censeantur, perpetua dampnamus infamia, diffidamus atque bannimus, censentes ut bona talium confiscentur nec ad eos revertantur, ita quod filii ad successionem eorum pervenire non possint, cum longe gravius sit eternam quam temporalem offendere majestatem, » etc., cap. vi ; cf. cap. vii. *Monum. Germania, Leges*, sect. iv, t. II, p. 107-109.

italiennes qui n'avaient jusque là voulu adopter aucune disposition contre les hérétiques. Tel fut le cas notamment de Bergame, de Plaisance et de Mantoue en 1221 (1) ; de Brescia en 1125 (2). En 1226, l'empereur lui-même mandait au podestat de Pavie de bannir les hérétiques de tout le territoire de cette ville (3). Ce fut donc, aux environs de 1230, un principe de droit admis à peu près dans toute l'Italie (se rappeler ce que nous avons dit plus haut de Faënza, Florence, etc.) que les hérétiques devaient être bannis, leurs maisons démolies et leurs biens confisqués.

Deux ans à peine s'écouleront et leur sort sera encore aggravé : au bannissement on substituera la peine de mort par le bûcher, et cette aggravation sera tout à la fois l'œuvre de l'empereur Frédéric II et celle du pape Grégoire IX (4) ; un

(1) Le Ms. latin 5152 A de la Bibliothèque nationale, à Paris, renferme les Actes du cardinal Hugolin en 1221, et nous y voyons ce qu'il fit pour ces différentes cités. Dans les Statuts de Plaisance, par exemple, il obtint qu'on insérât *de verbo ad verbum statutum ultimi Lateranensis concilii* (1215) *et leges domini imperatoris Frederici super hereticis expellendis et conservanda ecclesiastica libertate*. Pour plus de détails, cf. FICKER, *ouv. cit.*, p. 196, avec les références.

(2) Cf. RAYNALDI, *Annal ecclesiast.*, ad ann. 1225, sect. 47 ; cf. FICKER, *ouv. cit.*, p. 199-200.

(3) Cf. FICKER, *ouv. cit.*, p. 430.

(4) Nous avons vu plus haut (p. 76) qu'en vertu du droit civil et même du droit canon les hérétiques demeurèrent passibles de la peine de mort durant le moyen âge. Mais, en fait, ce fut la législation de Frédéric II qui déterminait les papes à faire appliquer cette peine.

domicain, du nom du Guala, paraît avoir été la cheville ouvrière de la transformation qui s'accomplit alors.

Frédéric II, subissant l'influence des légistes qui faisaient reflourir le droit romain (1), avait promulgué en 1224, pour la Lombardie, une constitution qui condamnait les hérétiques à être brûlés vifs ou au moins à avoir la langue coupée (2). Cette peine du feu était usitée — sinon légale — en pays allemand. On voit par exemple les Strasbourgeois brûler, vers 1212, près de quatre-vingts hérétiques (3). Il serait aisé de

(1) En 1231, dans sa Constitution *Inconstitilem tunicam* l'empereur s'en référa expressément à la législation antique : *Prout veteribus legibus est indictum.*

(2) « *Utriusque juris auctoritate muniti... duximus sanc-
ciendum : ut quicumque per civitatis antistitem vel diœcesis
in qua degit, post condignam examinationem fuerit de
hæresi manifeste convictus et hæreticus judicatus, per potes-
tatem, consilium et catholicos viros civitatis et diœcesis
eorumdem, ad requisitionem antistitis illico capiatur, auc-
toritate nostra ignis judicio concremandus, ut vel ultrici-
bus flammis pereat, aut, si miserabili vitæ ad coerci-
tionem aliorum elegerint reservandum, eum lingua
plectro deprivent,* » etc. Constitution adressée à l'arche-
vêque de Magdebourg, dans *Mon. Germ., Leges*, sect. IV,
t. II, p. 126.

(3) « *Hæretici... comprehensi sunt in civitate Argentina.
Producti, vero cum negarent hæresim, judicio ferri can-
dentis ad legitimum terminum reservantur, quorum nu-
merus fuit octoginta vel amplius de utroque sexu. Et
pauci quidem ex eis innocentes apparuerunt, reliqui
omnes coram ecclesia convicti per adustionem dampnati
sunt et incendio perierunt.* » *Annales Marbacenses*, ad
ann. 1213, dans *Mon. Germ. SS.*, t. XVII, p. 174.

citer d'autres exécutions du même genre (1). L'empereur transportait donc des pays d'Empire en Italie l'emploi du bûcher. A la vérité, il est douteux que sa constitution ait été appliquée avant 1230 (2).

Mais, à cette date, le dominicain Guala, devenu évêque de Brescia (3), usa de son autorité pour imposer à sa ville épiscopale les lois les plus terribles contre l'hérésie. Le podestat de la cité dut s'engager à punir les hérétiques comme des Manichéens et comme des sujets coupables de lèse-majesté, conformément aux lois impériales et au droit canon, en particulier conformément à la teneur de la loi (de 1224) de l'empereur Frédéric (4). Les comparaisons établies par Innocent III entre les hérétiques et les indi-

(1) Cf. Julien HAVET, *ouv. cit.*, p. 143-144.

(2) Cf. sur ce point FICKER, *ouv. cit.*, p. 198 et 430-431.

(3) Sur Guala, cf. FICKER, *ouv. cit.*, p. 199-201.

(4) « Infra decem dies, dit le podestat, eos et eas puniam velut hæreticos Manicheos et reos criminum lese majestatis secundum leges et jura imperialia et canonica et specialiter infra scriptam legem Domini Frederici imperatoris et secundum ejus tenorem. » Suit la constitution impériale de 1224. Ce statut de la ville de Brescia se trouve dans *Monumenta historiæ patriæ*, t. XVI, p. 1584 et 1644. Sur la date (1130), cf. FICKER, *ouv. cit.*, p. 199. On sait qu'Innocent III, dans la constitution de 1199, avait le premier comparé l'hérésie au crime de lèse-majesté, sans tirer aucune conséquence de sa comparaison, Il compare également les hérétiques (Cathares et Patarins) aux Manichéens (*Ep.* x, 54), sans en rien conclure quant à la peine de mort. Guala tira la conclusion.

vidus coupables de lèse-majesté, voire entre les hérétiques en général et les Manichéens, portaient leurs fruits : les personnes coupables de lèse-majesté méritaient la peine de mort, les Manichéens celle du feu ; ce devait être désormais, au moins dans la pensée de Guala, le sort de tous les hérétiques.

Le pape Grégoire IX adopta cette manière de voir, vraisemblablement sous l'influence de l'évêque de Brescia, avec lequel il était en relations fréquentes (1). La constitution impériale de 1224 fut inscrite soit à la fin de 1230, soit au commencement de 1231, sur le registre des lettres pontificales, où elle figure sous le n° 103 de la quatrième année du pontificat de Grégoire. Le pape s'occupa ensuite de la mettre en vigueur, à commencer par la ville de Rome. Il promulgua, probablement en février 1231, une loi dans laquelle il ordonnait, comme le concile de Toulouse de 1229, que les hérétiques condamnés par l'Église fussent abandonnés à la justice séculière pour recevoir le châtiment qu'ils méritaient, *animadvertione debita* ; quant à ceux qui, une fois pris, « voudraient se convertir et faire une pénitence condigne, » on devait les mettre en pri-

(1) Cf. FICKER, *ouv. cit.*, p. 200. A noter que Grégoire IX était pape depuis quatre ans quand il prit ces mesures nouvelles.

son pour toute leur vie ; le tout sans préjudice des autres peines habituelles de l'hérésie, telles que la confiscation et la perte des biens (1). Un règlement municipal, publié en même temps par le sénateur de Rome, Annibale, fixa pour la ville éternelle l'application de la nouvelle jurisprudence de l'Église. Chaque année, à son entrée en charge, le sénateur devait bannir, *diffidare*, les hérétiques. Ceux qui ne quitteraient pas la ville recevraient, dans les huit jours après leur condamnation, le châtement qu'ils méritaient. La peine à appliquer, l'*animadversio debita*, n'est pas spécifiée, comme si la chose allait de soi (2). Puisque,

(1) La disposition principale est ainsi conçue : « *Damnati vero per ecclesiam SECULARI JUDICIO RELINQUANTUR animadversio debita puniendi, clericis prius a suis ordinibus degradatis. Si qui autem de predictis, postquam fuerint deprehensi, redire voluerint ad agendam condignam pœnitentiam, in perpetuo carcere detrudantur.* » *Registres de Grégoire IX*, n° 539 ; *RAYNALDI, Annales*, ad ann. 1231, sect. 14-15 ; inséré dans les *Décrétales*, cap. xv, *De hæreticis*, lib. V, tit. vii, où, au lieu de *redire voluerint*, on lit *voluerint*. Il faut lire *voluerint*, comme le démontre la comparaison avec le texte du concile de Toulouse, de 1229, que nous avons cité plus haut, et avec la constitution impériale de 1232 où Frédéric II écrit : « Si qui de predictis, postquam fuerint deprehensi, territu mortis *redire voluerint* ad agendam pœnitentiam, in perpetuum carcerem detrudantur. » Cap. II, *Mon. Germ., Leges*, sect. iv, t. II, p. 196.

(2) « *Omnes hæretici in Urbe... singulis annis a senatore, quando regiminis sui præstiterit juramentum, perpetuo diffidantur. Item hæreticos qui fuerint in Urbe reperti præsertim per inquisitores datos ab Ecclesia vel alios viros catholicos senator capere teneatur et captos etiam detinere, postquam fuerint per Ecclesiam condemnati,*

en effet, la peine des hérétiques repentants était la détention perpétuelle, il semble que la peine plus grave réservée aux sectaires opiniâtres, celle qu'on exécutait dans les huit jours, ne pouvait être que la mort : et le genre de supplice à infliger était désigné par la Constitution de l'empereur, qu'on venait de transcrire sur les registres de la chancellerie pontificale. De fait, dès le même mois de février 1231, on arrêta dans Rome un certain nombre de Patarins ; ceux qui refusèrent de se convertir furent condamnés à être brûlés vifs, les autres envoyés au Mont-Cassin et à Cava pour y faire pénitence (1). Les actes montrèrent

infra octo dies animadversione debita puniendos. » RAYNALDI, ad ann. 1231, sect. 16-17 ; FICKER, *ouv. cit.*, p. 205. Il y a une parenté évidente entre ces statuts et ceux de Brescia de 1230 ; ceux de Bologne de 1246 s'en inspirent, ils portent en effet : « Hæretici et fautores eorum in perpetuo hanno ponantur et alias pœnas et alias injurias sustineant secundum formam Statutorum Domini papæ Gregorii. » En conséquence le podestat doit s'engager à bannir les hérétiques ; s'ils demeuraient dans la ville et ne se convertissaient pas, ils seraient condamnés et brûlés. FICKER, *ouv. cit.*, p. 205-206. On voit par là que la peine du feu n'était appliquée que lorsque le bannissement n'avait pas été efficace. C'est de la même façon que le roi d'Aragon avait entendu la sévérité dans sa constitution de 1197.

(1) « Eodem mense (février), nonnulli Patarenorum in Urbe inventi sunt, quorum alii sunt igne cremati, cum inconvertibiles essent ; alii donec pœniteant sunt ad Casinensem ecclesiam et apud Cavas directi. » RYCCARDUS DE S. GERMANO, ad ann. 1231, dans *Mon. Germ. SS.*, t. XIX, p. 363 ; cf. *Vita Gregorii*, dans MURATORI, *Rerum italicarum SS.*, t. III, p. 578. Le 3 mars suivant, Grégoire adressait

ainsi d'une façon éclatante en quel sens il fallait interpréter les documents.

Frédéric II avait exercé une influence incontestable sur Grégoire IX ; le pape influença à son tour l'Empereur ; il lui dénonça un grand nombre d'hérétiques qui infestaient le royaume de Sicile (des Deux-Siciles), notamment les villes de Naples et d'Aversa, l'engageant à sévir rigoureusement contre eux. Frédéric obéit (1). Son code des lois siciliennes était alors en préparation ; il parut à Amalfi en août 1231, et débuta par la constitution contre les hérétiques : *Inconsutilem tunicam*. L'empereur n'avait besoin de prendre avis de personne pour déterminer la peine de l'hérésie ; il lui suffisait de s'inspirer de sa propre loi promulguée en Lombardie en 1224. Dans la nouvelle constitution l'hérésie est assimilée à un crime social, au plus grand de tous les crimes, à celui de lèse-majesté, et déclarée passible de la même peine. Mais, pour qu'elle ne demeure pas impunie faute d'accusateurs, il faut que les officiers publics la recherchent et la poursuivent d'office comme les autres crimes. C'est

quelques hérétiques à l'abbé de La Cava avec ordre de les tenir *in arctissima fovea et sub vinculis ferreis*. Cf. FICKER, *ouv. cit.*, p. 207.

(1) Cf. la réponse de Frédéric à Grégoire IX, 28 février 1231, dans HUIILLARD-BREOLLES, *Historia diplomatica Frederici II*, t. III, p. 268. RYCCARDUS DE S. GERMANO, *loc. cit.*

le système de l'inquisition qui commence. Les suspects seront déférés à un tribunal ecclésiastique, et si, reconnus coupables, ils s'obstinent dans leur erreur, ils seront brûlés vifs en présence du peuple (1).

Une fois lancé dans cette voie des rigueurs législatives, Frédéric II ne s'arrêta plus. Afin d'aider Grégoire IX dans son œuvre de répression, il promulgua à Ravenne, en 1232, pour tout l'Empire, une loi qui condamnait les hérétiques à la peine capitale (2). Le genre de mort n'était pas

(1) « Statuimus in primis, ut crimen hæreseos et damnatae sectae cujuslibet, quocumque nomine censeantur sectatores (prout veteribus legibus est indictum) inter publica crimina numerentur: immo crimine læsæ majestatis nostræ debet ab omnibus horribilius judicari, quod in divinæ majestatis injuriam noscitur attentatum, quamvis judicii potestate alterum alteri non excellat. Nam sicuti perduellionis crimen personarum adimit damnatorum et bona, et damnat post obitum memoriam defunctorum; sic et in predicto crimine, quo Patareni notantur, per omnia volumus observari... Per officiales nostros, sicut et alios malefactores, inquiri ac inquisitione notatos... a viris ecclesiasticis et praelatis examinari jubemus. Per quos si inventi fuerint a fide catholica saltem in articulo deviare ac... in erroris concepta insania perseverent, presentis nostræ legis edicto damnatos, mortem pati... decernimus quam affectant: ut vivi in conspectu populi comburantur, flammarum commissi judicio. » *Constitut. Sicil.*, 1, 3, dans EYMERIC, *Directorium inquisitorum*, Appendix, p. 14.

(2) « Ut hæretici... ubicumque per imperium dampnati ab Ecclesia fuerint et *seculari judicio assignati*, animadversione debita puniantur. Siqui de predictis, postquam fuerint deprehensi territu mortis redire voluerint ad agendam penitentiam, in perpetuum carcerem detrudantur. » *L'animadversione debita* est expliquée plus loin par un emprunt à la Constitution du Sénateur de Rome: « Præterea qui-

indiqué. Mais il n'y avait pas à s'y méprendre; comme la peine du feu était déjà habituellement appliquée en Allemagne (1), l'usage se transformait tout simplement en loi. Du reste, par trois constitutions postérieures du 14 mai 1238, du 26 juin 1238 et du 22 février 1239, l'empereur déclara la constitution sicilienne, aussi bien que la constitution de Ravenne, applicables à tous ses sujets; la constitution du 26 juin 1238 fut une promulgation spéciale de ces textes législatifs pour le royaume d'Arles et de Vienne (2). Toute équivoque était dissipée. Les hérétiques étaient légalement passibles de la peine du feu dans tout l'Empire.

Grégoire IX n'avait pas attendu que cette lé-

cumque hæretici reperti fuerint in civitatibus, opidis seu aliis locis imperii per inquisitores ab apostolica sede datos et alios orthodoxa lidei zelatores, hii qui jurisdictionem ibidem habuerint ad inquisitorum et aliorum catholicorum virorum insinuationem eos capere teneantur et captos arctius custodire donec per censuram ecclesiasticam condemnatos dampnabili morte perimant. » *Mon. Germ., Leges*, sect. IV, t. II, p. 196. Puis vient une comparaison avec les *rei lesæ majestatis*.

(1) Le plus ancien livre de droit coutumier allemand, le *Sachsenspiegel* (Miroir de Saxe), écrit probablement peu avant 1235 (Cf. *Hansische Geschichtsblaetter*, 1876, p. 102-103), condamne (II, 13, sect. 7) les hérétiques au feu : « Swilch cristen man ungeloubic ist oder mit zcoubere umme gèt oder mit vergifnisse, unde des verwunden wirt, den sal man uf der hurt burnen. » *Sachsenspiegel*, éd. Weiske et Hildebrand, 1877, p. 47.

(2) Voir ces constitutions impériales dans *Mon. Germ., Leges*, sect. IV, t. II, p. 281-284. Cf. pour plus de détails, FICKER, *ouv. cit.*, p. 223.

gislation fût en vigueur pour suivre sa pointe. Dès 1231, il essayait de faire adopter par les cités de l'Italie et même en Allemagne les constitutions canonique et civile qui réglèrent à Rome le sort des hérétiques, et il inaugura un système particulier de poursuite, le régime inquisitorial.

On possède quelques-unes des lettres qu'il adressa à cet effet, en juin 1231, aux évêques et aux archevêques (1). Le succès de ces démarches, bien que favorisé encore par la prédication des Dominicains et des Frères mineurs, ne fut pas très considérable. Cependant quelques cités adoptèrent les mesures de persécution qu'on leur proposait. Milan, Vérone, Plaisance, Verceil sont de ce nombre. A Milan, ce fut le dominicain Pierre de Vérone qui fit insérer le 15 septembre 1233 les constitutions du pape et du sénateur de Rome dans les statuts de la grande ville lombarde (2). *L'animadversio debita* fut dès lors interprétée comme peine de mort par le feu : « En

(1) Pour les lettres adressées à l'évêque de Salzbourg, cf. FICKER, *ouv. cit.*, p. 204. Il y a pareillement une lettre aux dominicains de Friesach, en date du 27 novembre 1231, publié dans les *Acta Imperii* de Winkelmann, et une autre à Conrad de Marbourg du 11 octobre 1231, dans KUCHENBECKER, *Analecta Hassiaca*, t. III, p. 73. Pour plus de détails sur ces documents, cf. FICKER, *ouv. cit.*, p. 213-214.

(2) CORIO, *L'istoria di Milano*, éd. Vinegia, 1554, fol. 96 ; cf. FICKER, *ouv. cit.*, p. 210-211.

cette année, dit une chronique, les Milanais commencèrent à brûler les hérétiques (1). » Au mois de juillet, soixante personnes avaient été pareillement brûlées à Vérone (2). Le podestat de Plaisance envoya au pape les hérétiques qu'il avait appréhendés (3). Verceil, sous l'influence du frère mineur Henri de Milan, inscrivit aussi en 1233 dans ses statuts l'ordonnance du sénateur de Rome et la constitution impériale de 1224, en supprimant de celle-ci la clause qui permettait de substituer au supplice du feu l'amputation de la langue (4). En Allemagne il convient de signaler l'activité du dominicain Conrad de Marbourg, qui, fort de la mission que lui avait confiée Grégoire IX, et en exécution de la loi impériale,

(1) « Mediolanenses incipierunt comburere ereticos. » *Memoria Mediolanenses*, ad ann. 1233, dans *Mon. Germ. SS.*, t. XVIII, p. 402. (Le chroniqueur ignore ce qui se passa à Milan en 1034.) Le podestat Oldrado di Tresseno, de Lodi, qui gouvernait Milan en 1233 et qui présida aux exécutions, fit consigner le fait dans une inscription en vers léonins gravés au-dessus de sa statue et que tout le monde peut encore lire sur la façade du *Palazzo della Ragione*, à Milan :

Atria qui grandis solii regalia scandis,
Præsidis hic memores Oldradi semper honores,
Civis Laudensis, fidei tutoris et ensis,
Qui solium struxit, Catharos, ut debuit, uxit.

(2) Cf. PARISIUS DE CERETA, *Mon. Germ. SS.*, t. XIX, p. 8, et MAURISIUS dans MURATORI, *Res. Ital. SS.*, t. XIII, p. 38.

(3) *Annal. Placent.*, dans *Mon. Germ. SS.*, t. XVIII, p. 454.

(4) Cf. CORIO, *L'istoria di Milano*, *loc. cit.* Pour plus de détails, sur ces affaires de la Haute Italie, cf. FICKER, *ouv. cit.*, p. 210-211.

fit périr sur le bûcher un nombre extraordinaire d'hérétiques (1). On peut même admettre que, par son zèle outré, il dépassa les intentions du souverain pontife. Grégoire IX ne trouva pas partout un empressement aussi marqué. Nombre de villes italiennes se contentèrent longtemps encore de châtier les hétérodoxes opiniâtres d'après le code pénal d'Innocent III, par le bannissement et la confiscation des biens (2).

En France, l'usage d'appliquer la peine du feu aux hérétiques est attestée en 1239 par le supplice de cent quatre-vingt-trois Bougres ou Bulgares à Mont-Wimer (3) et, un peu plus tard, par deux documents de première importance, le coutumier auquel on a donné le nom d'*Etablissements de saint Louis* et les *Coutumes de Beau-*

(1) La lettre papale du 11 octobre 1231 portait : « Quatenus prelati, clero et populo convocatis generalem faciat predicationem... et adjunctis vobis discretis aliquibus ad hæc sollicitius exsequenda, diligenti perquiratis sollicitudine de hereticis et etiam infamatis, et si quos culpabiles et infamatos inveneritis, nisi examinati velint absolute mandatis Ecclesiæ obedire, procedatis contra eos juxta statuta nostra contra hæreticos noviter promulgata. » KIRCHENBECKER, *Analecta Hassiaca*, t. III, p. 73. Nous dirons plus loin comment Conrad comprit sa mission d'inquisiteur et comment il s'en acquitta.

(2) Cf. sur ce point, FICKER, *ouv. cit.*, p. 224.

(3) AUBRI DE TROIS-FONTAINES, ad ann. 1239, *Mon. Germ. SS.*, t. XXIII, p. 944-945. Pour d'autres références sur cet événement, cf. Julien HAVET, *ouv. cit.*, p. 171, note 2. — Mont-Wimer ou Mont-Aimé est situé dans la Marne, commune de Bergères-les-Vertus.

vaisis. « Quand le juge (ecclésiastique) l'aurait examiné (le suspect), dit le premier ouvrage, se il trouvait qu'il feust bougres (bulgare = hérétique), si le devrait faire envoyer à la justice laie; et la justice laie le doit fere *ardoir* (brûler) (1). » Beaumanoir s'exprime de même : « En tel cas doit aidier le laie justice à sainte Église, car quand aucuns est condampnés comme *bougres* par l'examination de sainte Église, sainte Église le doit abandonner à la laie justice, et le justice laie le doit ardoir parce que le justice esprituel ne doit nului (nul) mettre à mort (2). » On peut se demander si cette législation est simplement la codification de l'usage qui s'était introduit dans le pays sous l'influence des passions populaires et de quelques décisions royales ou bien si elle dérive de la constitution de Frédéric II que Grégoire IX aurait imposée à la France, comme il fit à l'Allemagne et à l'Italie. La seconde hypothèse n'est guère vraisemblable. Les tribunaux de l'Inquisition n'eurent pas à importer en France la peine du feu; ils la trouvèrent établie dans le midi aussi bien que dans le nord.

En somme, Grégoire IX ne faisait que presser

(1) *Etablissements de saint Louis*, ch. CXXIII; cf. ch. LXXXV; dans *Ordonnances des roys de France*, t. I, p. 211 et 173.

(2) *Coutumes de Beauvaisis*, xi, 2; cf. xxx, 11, éd. Beugnot, t. I, p. 137 et 413.

dans la chrétienté l'application des lois existantes et introduire là où elles n'existaient pas les lois les plus rigoureuses contre l'hérésie. Mais ce qui lui appartient bien en propre c'est le procédé auquel il eut recours pour la poursuite des hérétiques, nous voulons parler de son système inquisitorial. L'Inquisition proprement dite ou monastique est, en effet, son œuvre. Le moment est venu d'indiquer comment il fut amené à l'établir et comment il en concevait le fonctionnement.



La recherche et le châtiment des hérétiques dans chaque diocèse appartenait à l'évêque, défenseur né de l'orthodoxie ; c'était un des principaux devoirs de sa charge. Tant que l'hérésie se présenta en quelque sorte à l'état erratique, ce devoir put s'accomplir assez facilement. Mais lorsque les Cathares et les Patarins eurent pululé partout, particulièrement dans le midi de l'Italie et de la France et au nord de l'Espagne, le secret dont ils s'enveloppaient rendit la tâche des évêques extrêmement lourde et compliquée. Rome s'aperçut bientôt que les prélats n'apportaient pas à la remplir un soin suffisant. Pour mettre un terme à cette négligence, Lucius III, d'accord avec l'empereur Barberousse et les évê-

ques qui l'entouraient, promulgua à Vérone en 1184 une décrétale destinée à régulariser l'*inquisition* épiscopale. Ordre fut donné à tous les évêques et archevêques de visiter une ou deux fois l'an, soit en personne, soit par l'entremise de leurs archidiacons ou d'autres clercs, toutes les paroisses de leurs diocèses dans lesquelles existait le moindre soupçon d'hérésie. Ils devaient obliger deux ou trois hommes de bonne réputation, et même au besoin tous les habitants, de jurer qu'ils étaient prêts à dénoncer toute personne soupçonnée d'hérésie soit qu'elle assistât à des réunions secrètes, soit qu'elle vécût autrement que la généralité des fidèles. Lorsque l'évêque avait interrogé ceux qui étaient ainsi déférés à son tribunal, il avait mission de les châtier comme il jugerait convenable, à moins que les accusés ne réussissent à se disculper. Ceux qui refuseraient par superstition de prêter serment (on sait que le serment faisait horreur à certains sectaires) seraient condamnés et punis comme hérétiques et les hérétiques obstinés livrés au bras séculier (1). C'était là une tentative pour rappeler les évêques au sentiment de leurs devoirs. Le concile de Latran de 1215 renouvela les prescriptions de Lucius III ; il crut en assurer suffisamment l'exé-

(1) LUCIUS III, *Ep.* CLXXI, MIGNÉ, P. L., t. CCI, col. 1297 et suiv.

cution en décidant que tout évêque qui négligerait de remplir sa tâche serait déposé et remplacé par un autre (1). Le concile de Narbonne de 1227 abonda dans le même sens et prescrivit aux évêques d'instituer dans chaque paroisse des témoins synodaux pour rechercher les hérétiques (2). Mais toutes ces règles, bien et dûment contresignées dans les archives, demeurèrent à peu près lettre morte. Les témoins synodaux se recrutaient difficilement. Et d'autre part un contemporain, Luc de Tuy, nous affirme que la plupart des évêques marquaient beaucoup d'indifférence pour la poursuite de l'hérésie. Quand on leur reprochait leur inaction, ils répondaient : « Comment condamner des gens qui n'avouent pas leur crime et dont on ne peut établir la culpabilité (3)? »

Les papes, qui avaient la sollicitude de toutes les églises, ne pouvaient manquer de venir en aide aux évêques par le moyen de leurs légats : ils atteignirent ainsi en plusieurs endroits les hérétiques jusque dans leurs retraites les plus

(1) Bulle *Excommunicamus*, Décrétales, cap. XIII, in fine, *De hæreticis*, lib. V, tit. VII.

(2) Can. 14, LABBE, *Concilia*, t. XI, pars I^a, col. 307-308.

(3) LUCAS TUDENSIS, *De altera vita fideique controversiis adversus Albigensium errores*, cap. XIX, dans *Bibliotheca Patrum*, 4^e éd., t. IV, col. 575-714. Luc fut évêque de Tuy en Galice, de 1239 à 1249.

cachées. Mais cette Inquisition légatine fut bientôt reconnue elle-même insuffisante (1).

« Evêque et légat étaient souvent incapables de découvrir les hérétiques qui s'abritaient sous le manteau de l'orthodoxie, et quand, par hasard, un nid d'hérétiques était révélé, l'Ordinaire n'avait, en général, ni assez de savoir ni d'adresse pour arracher une confession à ceux qui se prétendaient entièrement d'accord avec les enseignements de Rome. En l'absence d'actes d'hostilité envers l'Église, il était bien difficile d'atteindre les secrètes pensées des sectaires. A cet effet, il fallait des gens spécialement dressés, dont l'investigation des consciences fût l'unique besogne (2). »

Justement surgirent alors deux Ordres mendiants qui répondaient aux besoins nouveaux de l'Église, les Dominicains et les Frères mineurs. Tous deux se livraient à la prédication; les Dominicains, particulièrement, brillaient dans la connaissance des sciences ecclésiastiques, c'est-à-dire de la théologie et du droit canon. « L'institution de ces Ordres parut l'effet d'une intervention de la Providence, désireuse de fournir à l'Église du Christ l'instrument qui lui faisait le

(1) Sur cette inquisition papale par l'intermédiaire des légats, cf. LEA, *ouv. cit.*, t. I, p. 315 et suiv.

(2) LEA, *ouv. cit.*, p. 318.

plus défaut. Une fois la nécessité reconnue de tribunaux spéciaux et permanents, exclusivement destinés à la répression de l'hérésie, il semblait naturel qu'ils fussent complètement soustraits à l'influence des jalousies et des inimitiés locales, qui pouvaient tendre à la perte de l'innocent, ou à celle du favoritisme local, qui pouvait s'exercer pour la protection des coupables. Si, par surcroît, les enquêteurs et les juges étaient des hommes spécialement formés en vue de la découverte et de la conversion des hérétiques ; s'ils avaient, par des vœux irrévocables, renoncé au monde ; si, enfin, ils ne pouvaient s'enrichir et étaient insensibles aux appâts des plaisirs mondains, toute garantie paraissait offerte pour l'accomplissement équitable et rigoureux de leurs devoirs. D'une part, en effet, la pureté de la foi devait être sauvegardée ; de l'autre on pouvait croire qu'il n'y aurait pas d'oppression ni de cruautés inutiles, dictées par des intérêts privés ou des vengeances personnelles. L'immense popularité des moines leur assurait de la part des populations un concours autrement empressé que celui auquel pouvaient s'attendre les évêques, généralement en état d'hostilité avec leurs ouailles ainsi qu'avec les puissants barons et seigneurs dont l'appui était indispensable (1). » Aussi Grégoire IX com-

(1) LEA, *Ibid.*

prit-il l'avantage qu'il y aurait à utiliser les Dominicains et les Mineurs comme agents de l'Inquisition dans toute l'Église (1).

C'est vraisemblablement à eux que le sénateur de Rome fait allusion dans son serment de 1231, quand il parle des *Inquisitores datos ab Ecclesia* (2). Frédéric II signale également dans sa loi de 1232 les *Inquisitores ab apostolica Sede datos* (3). Le dominicain Albéric parcourt la Lombardie en novembre 1232 avec le titre d'*Inquisitor hæreticæ pravitatis* (4). Un mandat semblable est confié en 1231 aux dominicains de Friesach et au célèbre Conrad de Marbourg (5). Enfin, pour ne citer plus qu'un exemple, en 1233 Grégoire IX adressait aux évêques du midi de la France une lettre éloquente où il leur disait : « Voyant que vous êtes entraînés dans un tourbillon de soucis et que vous pouvez à peine respirer sous le poids des inquiétudes qui vous accablent, nous croyons utile de diviser votre fardeau, afin qu'il puisse être porté plus aisément. En conséquence, nous avons décidé d'envoyer des

(1) Il va sans dire que ces religieux devaient rendre d'autres services à l'Église.

(2) RAYNALDI, *Annales*, ad ann. 1231, sect. 16-17; cf. FICKER, *ouv. cit.*, p. 203.

(3) Cap. III, dans *Mon. Germ., Leges*, sect. IV, t. II, p. 196.

(4) POTTHAST, *Regesta Roman. Pontif.*, n° 904 1.

(5) Cf. FICKER, *ouv. cit.*, p. 213; cf. POTTHAST, n° 8859-8860.

Frères Prêcheurs contre les hérétiques de France et des provinces voisines, et nous vous exhortons et supplions, au nom de la vénération que vous professez pour le Saint-Siège, de les recevoir amicalement, de les bien traiter, de les secourir de votre bienveillance, de vos conseils, de votre appui, afin qu'ils puissent remplir efficacement leur tâche (1). »

Cette mission est ainsi expliquée dans la lettre de Grégoire IX à Conrad de Marbourg, en date du 11 octobre 1231 : « Lorsque vous arriverez dans une ville, vous convoquerez les prélats, le clergé et le peuple, et vous ferez une solennelle prédication : puis vous vous adjoindrez quelques discrètes personnes et ferez avec un soin diligent votre enquête sur les hérétiques et les suspects (qui vous seront dénoncés). Ceux qui, après examen, seront reconnus coupables ou suspects d'hérésie devront promettre d'obéir absolument aux ordres de l'Église ; sinon, vous aurez à procéder contre eux, suivant les statuts que nous avons récemment promulgués contre les hérétiques (2). » Nous avons là toute la procédure de

(1) POTTHAST, n° 9143-9152. En même temps qu'aux évêques, Grégoire IX adressait une « bulle aux prieurs et aux Frères de l'Ordre des Prêcheurs inquisiteurs. » Cf. LEA, *ouv. cit.*, p. 327 et suiv. Pour la France du Nord, Robert le Bougre reçut de Grégoire IX des pouvoirs d'inquisiteur, le 19 avril 1233. RIPOLL, *Bullarium*, t. I, p. 45.

(2) KUCHENBECKER, *Analecta Hassiaca*, t. III, p. 73 ; cf.

l'Inquisition : temps de grâce ; appel et déposition des témoins ; interrogatoire des accusés ; sentence de réconciliation des hérétiques repentants ; sentence de condamnation des hérétiques obstinés.

Chacun des actes de ce drame appelle une explication spéciale.

Le premier devoir de l'inquisiteur était d'inviter ceux qui se sentaient coupables d'hérésie, à quelque degré que ce fût, à se présenter devant lui spontanément, dans un délai fixe, qui ne dépassait généralement pas un mois. Le temps ainsi destiné aux confessions volontaires prenait le nom de « temps de grâce (1). » Ceux qui en profitaient et dont la faute était demeurée jusque là cachée, étaient dispensés de toute peine ou ne recevaient qu'une pénitence secrète très légère ; ceux dont l'hérésie s'était manifestée au dehors étaient exonérés de la peine de mort et de la prison perpétuelle et ne pouvaient être condamnés qu'à un court pèlerinage ou aux autres pénitences canoniques habituelles (2).

FICKER, *ouv. cit.*, p. 213. Des instructions semblables se lisent dans le *Processus inquisitionis*, que nous reproduisons plus loin, *Appendice A*.

(1) « *Quod et tempus gratiæ sive indulgentiæ appellamus.* » *Processus inquisitionis*, cf. *Appendice A*. « *Assignato eis termino competenti quod tempus gratiæ vocare solent.* » Consultation de l'archevêque de Narbonne, au concile de Béziers de 1246, c. II. Cf. TAYLOR, *ouv. cit.*, p. 330, note 2.

(2) « *Illis autem qui ad mandatum Ecclesiæ venerint,*

Faute de se dénoncer eux-mêmes, les hérétiques étaient poursuivis sur la dénonciation des catholiques fidèles. Le nombre des témoins nécessaire pour rendre une accusation valable, d'abord indéterminé, fut enfin fixé à deux (1). En principe, l'inquisiteur ne devrait se fier qu'à de discrètes personnes; et l'Église avait longtemps admis que la déposition d'un hérétique, d'un excommunié, d'un homicide, d'un voleur, d'un sorcier, d'un devin, d'un faux témoin n'était pas recevable en procédure criminelle (2). Mais son horreur pour l'hérésie lui fit adopter une exception dans les matières qui touchaient à la foi. Déjà au XII^e siècle Gratien fait observer que le témoignage d'un hérétique ou d'un infâme était

non imponetur publica pœnitentia, nisi sint publici hæretici... cum quibus etiam ita misericordia fiat quod non condempnentur ad mortem, non ad carcerem perpetuum, non ad peregrinationem nimis longam, sed aliæ pœnitentiæ injungantur quas pro qualitate delicti inquisitores viderint imponendas. » Consultation du cardinal évêque d'Albano, dans DOAT, t. XXXI, fol. 5. Sur les actes de ce cardinal, qui n'est autre que Pierre de Colmieu, ancien archevêque de Rouen, cf. TANON, *ouv. cit.*, p. 144-145.

(1) « G. DURAND, *Speculum judiciorum*, lib. I. pars iv. *De teste*, sect. 11. Gui Foucois (qui devint pape sous le nom de Clément IV) estime que plus de deux témoins sont quelquefois utiles, sinon nécessaires. « Ideoque non crederem tutum ad vocem duorum testium hominem bonæ opinionis damnare, licet videar contra jus dicere. » Consultation, dans DOAT, t. XXXVI, quest. xv. Cf. EYMERIC, *Directorium*, 3^e pars, *De testium multiplicatione*, p. 445.

(2) Pseudo-JULIEN Ep. II, cap. 17; GRATIEN, *Decretum*, pars 2^a, *Causa v*, quæst. III, cap. v.

acceptable, quand il s'agissait d'hérésie (1). Les édits de Frédéric II déniaient aux sectaires le droit de témoigner, mais cette incapacité était levée quand les hérétiques avaient à témoigner contre d'autres suspects (2). Dans les premiers temps, les inquisiteurs hésitèrent parfois à tenir compte de pareils témoignages. Mais en 1261 Alexandre IV rassura leur conscience (3). Il fut dès lors admis que la déposition d'un hérétique devait être retenue. Il appartenait à l'inquisiteur de la contrôler. Ce principe fut généralement accepté, incorporé dans le droit canonique (4) et confirmé par une pratique constante. De toutes les exceptions légales de droit commun que l'accusé pouvait invoquer contre les témoins à charge, une seule était maintenue, celle d'inimitié mortelle (5).

(1) Pars II^a, *Causa* II, quæst. VII, cap. XXII; *Causa* VI, quæst. I, cap. XIX.

(2) *Historia diplomatica Friderici II*, t. IV, p. 299-300. Frédéric reproduisit à Ravenne, le 22 février 1232, la Constitution de 1220 contre les hérétiques, avec cette clause en plus : « Adjicimus quod hæreticus convinci per hæreticum possit. »

(3) Bulle *Consuluit*, du 23 janvier 1261, dans EYMERIC, *Directorium inquisitorum*, Appendix, p. 40.

(4) Cap. V, *In fidei favorem*, Sexte, v, 2; EYMERIC, *Directorium inquisitorum*, p. 105.

(5) EYMERIC, *Ibid.*, 3^a pars, quæst. LXVII, p. 606-607. Pegna, *Ibid.*, p. 607-609, déclare que les sévices graves ou même de simples injures — par exemple appeler un homme *cornutus* ou une femme *meretrix* — pouvaient être considérés comme des inimitiés capables de vicier les témoignages.

En fait, les témoins à décharge ne se présentaient guère. On ne constate que très rarement leur présence (1). Et cela se conçoit : ils seraient tombés presque inévitablement sous le soupçon de complicité, comme auteurs d'hérétiques. Pour la même raison, les accusés ne pouvaient confier leur cause à des avocats que sous condition. Innocent III avait interdit aux avocats et aux greffiers de prêter leur concours à des hérétiques et aux auteurs d'hérésie (2). Cette défense qui, dans l'esprit du pontife, ne concernait que les hérétiques endurcis et reconnus comme tels, s'étendit insensiblement aux accusés qui luttaient pour établir leur innocence (3).

Les hérétiques ou suspects dénoncés à l'Inquisiteur se trouvaient donc généralement seuls en

(1) Cf. LEA, *ouv. cit.*, t. I, p. 445, 447 et suiv.

(2) Décrétales, cap. XI, *De hæreticis*, lib. V, tit. VII.

(3) EYMERIC, *Directorium inquisitorum*, 3^a pars, quæst. XXXIX, p. 565 ; cf. p. 446 ; LEA, *ouv. cit.*, t. I, p. 445. Cependant on pouvait accorder un avocat à l'accusé, mais *juxta juris formam ac stylum et usum officii Inquisitionis* ; cf. VIDAL, *Le tribunal d'Inquisition*, dans *Annales de Saint-Louis des Français*, t. IX (1905), p. 299, note. Eymeric lui-même en convient, *Directorium*, p. 451-453. Mais cet avocat n'avait d'autre office que celui d'engager son client à faire des aveux, il était en quelque sorte l'avocat du tribunal, non celui de l'accusé. VIDAL, *ouv. cit.*, p. 302-303. Pegna (dans EYMERIC, *Directorium*, 2^a pars, ch. XI, Comm. 10, p. 99-100) fait cependant remarquer que, de son temps, un avocat pouvait assister un accusé tant que celui-ci n'était pas reconnu véritablement hérétique. Cf. TANON, *ouv. cit.*, p. 400-401.

présence de leurs juges. Ils avaient à répondre aux chefs d'accusation, *capitula*, recueillis contre eux. D'où provenaient ces dénonciations ? Il eût été important de le savoir. Mais la crainte — crainte d'ailleurs très justifiée (1) — que les inculpés ou leurs amis n'exercassent des représailles contre leurs dénonciateurs fit autoriser les juges inquisitoriaux à taire par prudence les noms des témoins (2). L'accusé n'avait d'autre

(1) Guillem Pellisse nous raconte que les amis des Cathares vengeaient quelquefois les hérétiques par la mort des dénonciateurs. « Persecutores eorum percutiebant, vulnerabant et occidebant ». *Chronique*, éd. Douais, p. 90. Un certain Arnaud Dominici qui avait livré sept hérétiques, fut tué, « la nuit, dans son lit » par les « Croyants ». *Ibid.* p. 98-99. Déjà en 1229, le légat romain, après son enquête dans le midi, avait remporté tous ses documents, *totam inquisitionem*, avec lui à Rome, « ne forte si aliquando inventa fuisset (inquisitio) in terra ista a malevolis, in mortem testium qui contra tales deposuerant redundaret », ce qui n'empêcha pas les hérétiques de poursuivre les dénonciateurs : « nam et sola suspicione, post recessum ipsius legati, fuere tales aliqui et persecutores haereticorum plurimi interfecti. » G. DE PUY-LAURENS, *Chronique*, cap. 40. Cf. LEA, *ouv. cit.*, t. 1, p. 438 ; TANON, *ouv. cit.*, p. 390.

(2) EYMERIC, *Directorium*, 3^a pars, q. 72 : *An nomina testium et denuntiatorum sint delatis publicanda*, p. 627. La discipline a varié sur ce point. Mais déjà, entre 1244 et 1254, le manuel inquisitorial intitulé *Processus inquisitionis* (cf. *Appendice A*), dit : « Neque a juris ordine deviamus nisi quod testium non publicamus nomina propter ordinationem sedis apostolicæ sub domino Gregorio (IX) provide factam et ab Innocentio (IV) postmodum innovatam. » Cf. bulle d'Alexandre IV, *Layettes du trésor des Chartes*, t. III, n° 4221. Lorsque Boniface VIII incorpora dans le droit canonique la règle de taire les noms, il fit des réserves expresses et engagea à les communiquer quand il n'y avait pas de péril à le faire. Cap. 20, Sixte,

ressource, pour infirmer la valeur du témoignage qui l'atteignait, que de désigner les ennemis qu'il pouvait savoir acharnés à sa perte. Si les dénonciateurs étaient de ce nombre, leur déposition devenait caduque (1). Hors ce cas, il lui incom bait de démontrer l'inanité de l'accusation. C'était assurément une œuvre difficile. Et si deux témoins estimés dignes de foi par l'inquisiteur s'accordaient à charger l'inculpé, son sort était inévitablement réglé (2) : qu'il s'avouât ou non coupable, il était déclaré hérétique.

Accablé par les témoignages, l'accusé n'avait donc que le choix entre deux partis : ou faire l'aveu de sa faute et donner des signes de repentance en se soumettant à la pénitence que l'Église, personnifiée par le juge, déciderait de lui infliger, ou s'obstiner soit dans la dénégation de son crime, soit dans la profession d'hérésie, et accepter résolument les conséquences de cette attitude, quelles qu'elles pussent être.

v, 2. Cf. LEA, *ouv. cit.* p. 438 et note ; VIDAL, *Le tribunal d'Inquisition de Pamiers dans Annales de Saint-Louis des Français*, t. IX (1905), p. 294-295.

(1) EYMERIC, *Directorium*, 3^a pars, *De defensionibus reorum*, p. 446 et suiv.

(2) D'après le *Processus inquisitionis* la règle est celle-ci : « Ad nullius condemnationem sine lucidis et apertis probationibus vel confessione propria processimus ». Appen dice A. Cf. EYMERIC, *De duodecimo modo terminando processum fidei per condemnationem convicti de hæresi et persistentis in negativa*, dans *Directorium*, 3^a pars, p. 521-525.

Converti, l'hérétique s'inclinait devant l'inquisiteur comme un pénitent devant son confesseur. Il n'avait pas à redouter son juge. Celui-ci n'infligeait pas, à proprement parler, des châtimens et des peines : « Sa mission consistait à sauver des âmes, à les remettre dans les voies du salut et à infliger des pénitences salutaires. Ses jugemens n'étaient donc pas, comme ceux du juge temporel, des vengeances exercées par la société sur les coupables ou des exemples destinés à empêcher par la terreur qu'ils inspiraient la diffusion du crime ; ils avaient simplement pour objet le bien des âmes égarées, l'effacement ou le rachat de leur péchés. Les inquisiteurs eux-mêmes parlent généralement de leur office dans cet esprit (1). » Mais « le crime d'hérésie était trop grand pour être expié par la contrition et le retour au bien ». L'inquisiteur devait donc indiquer d'autres moyens d'expiation : « Ces pénitences consistaient, d'abord, en pratiques pieuses, récitation de prières, fréquentation d'églises, usage de la discipline (flagellation), jeûnes, pèlerinages (aux sanctuaires les plus célèbres), amendes au profit d'œuvres religieuses, toutes choses qu'un confesseur pouvait imposer à ses pénitens ordinaires. Cela suffisait pour les offenses d'impor-

(1) LEA, *ouv. cit.*, t. I, p. 459.

tance secondaire. Puis venaient les *pœnæ confusibiles*, pénitences humiliantes et dégradantes, dont la plus grave était le port de croix jaunes cousues sur les vêtements ; enfin la plus sévère punition que pût infliger le Saint-Office, le *murus* ou prison (1). »

S'il s'obstinait dans l'hérésie, le sectaire épuisait, par son opiniâtreté, l'indulgence et les pouvoirs de son juge. « L'inquisiteur ne condamnait jamais à mort, il retirait simplement la protection de l'Église au pécheur endurci et impénitent, ou au relaps dont la rechute avait prouvé qu'on ne pouvait se fier à son repentir (2). » C'est alors que la loi civile intervenait. Le juge ecclésiastique livrait l'hérétique au bras séculier (3), qui lui appliquait la peine légale, la mort par le feu. Il restait pourtant encore au condamné une dernière ressource ; pour conserver la vie il n'avait qu'à abjurer, fût-ce au pied du bûcher : sa peine était alors commuée en un emprisonnement perpétuel (4).

(1) LEA, *Ibid.*, p. 462. Pour plus de détails sur ces pénitences, *Ibid.*, p. 463 et suiv. ; cf. Ch. MOLINIER, *L'Inquisition dans le midi de la France au XIII^e et au XIV^e siècles*, p. 358-398.

(2) LEA, *Ibid.*, p. 460

(3) « Quia sacrosancta Romana Ecclesia non habet amplius quod faciat contra te, pro tuis demeritis in hiis scriptis te relinquimus curiæ seculari. » *Liber sententiarum inquisitionis Tholosanæ ab anno Ch. 1307 ad ann. 1323*, dans LIMBORCH, *Historia Inquisitionis*, Amsterdam, 1692, p. 91.

(4) « Si qui... territū mortis redire voluerint ad agendam

La responsabilité de l'inquisiteur était donc l'une des plus redoutables qui pussent incomber à un être humain. Il disposait en quelque sorte, bien qu'indirectement, du droit de vie et de mort. Aussi l'Église exigeait-elle qu'il possédât, à un souverain degré, les qualités d'un juge impartial. Bernard Gui, l'inquisiteur le plus expérimenté de son temps (il exerçait en 1308-1323), nous trace ainsi le portrait de l'inquisiteur idéal : « Il doit être, dit-il, diligent et fervent dans son zèle pour la vérité religieuse, pour le salut des âmes et pour l'extirpation de l'hérésie. Parmi les difficultés et les incidents contraires, il doit rester calme, ne jamais céder à la colère ni à l'indignation. Il doit être intrépide, braver le danger jusqu'à la mort, mais, tout en ne reculant pas devant le péril, ne point le précipiter par une audace irréfléchie. Il doit être insensible aux prières et aux avances de ceux qui essaient de le gagner ; cependant il ne doit pas endurcir son cœur au point de refuser des délais ou des adoucissements de peine, suivant les circonstances et

pœnitentiam, in perpetuum carcerem detrudantur. » Constitution de Frédéric, de 1232, citée plus haut ; cf. concile de Toulouse de 1229 et texte de Grégoire IX cités plus haut. Et pour l'application de ce texte aux hérétiques qui ne se convertissent qu'au moment d'être livrés au feu, cf. EYMERIC, *ouv. cit.*, 3^a pars, *De decimo modo terminandi processum fidei per condemnationem hæretici impœnitentis non relapsi*, p. 515.

les lieux... Dans les questions douteuses, il doit être circonspect, ne pas donner facilement créance à ce qui paraît probable et souvent n'est pas vrai; il ne doit pas non plus rejeter obstinément l'opinion contraire, car ce qui paraît improbable finit souvent par être la vérité. Il doit écouter, discuter et examiner avec tout son zèle, afin d'arriver patiemment à la lumière... Que l'amour de la vérité et la pitié, qui doivent toujours résider dans le cœur d'un juge, brillent dans ses regards, afin que ses décisions ne puissent jamais paraître dictées par la convoitise et la cruauté (1). »

Ce portrait répondait sûrement à l'idée que Grégoire IX se faisait de l'inquisiteur. Dans les instructions qu'il donnait, le 21 octobre 1233, au terrible Conrad de Marbourg, il avait soin de lui recommander la prudence en même temps que le zèle. « S'il faut punir la témérité des pervers, disait-il, prenez garde de toucher à la pureté des innocents : » *ut puniatur sic temeritas perversorum, quod innocentium puritas non lædatur* (2).

En somme, ce qui pèse sur la mémoire de

(1) *Practica inquisitionis*, pars 6^a, éd. Douais, 1886, p. 232-233. Eyméric a donné un portrait à peu près semblable de l'inquisiteur modèle. *Directorium*, 3^a pars, quæst. 1, *De conditione Inquisitoris*, p. 534; cf. quæst. xvi, *De conditionibus vicarii inquisitoris*, p. 547. L'inquisiteur devait avoir quarante ans : *Ibid.*, p. 535. L'âge des inquisiteurs fut fixé par Clément V, *Clementinarum*, lib. v, tit. III, cap. 1-II.

(2) Cité par FICKER, *ouv. cit.*, p. 220.

Grégoire IX ce n'est pas le reproche d'injustice, mais plutôt le souvenir attaché à l'établissement de l'Inquisition monastique et à l'application (qu'il a essayé de généraliser) de la peine du feu aux hérétiques.

Ce pontife fut, à certains égards, l'esclave du droit, de la lettre du droit. L'écho des protestations d'un saint Augustin et de tant d'autres Pères contre la peine de mort ne retentissait pas dans sa conscience. S'il se contenta d'abord, en qualité de légat, de presser l'exécution du code pénal dressé par Innocent III qui ne prévoyait pas de châtiment plus grave que le bannissement, il se laissa bientôt influencer par l'idée que l'hérésie était un crime comparable à celui de lèse-majesté et passible de la même peine, prévue par la loi civile. Aussi bien, dans son entourage, certains esprits, logiciens à outrance, et les représentants du pouvoir civil eux-mêmes en la personne de Pierre II d'Aragon et de Frédéric II, avaient tiré avant lui les mêmes conséquences. Il se décida donc, après quatre ans de pontificat et sans doute après mûr examen, à faire aux princes et aux podestats une obligation de conscience d'observer la loi qui condamnait les hérétiques à la peine du feu.

C'est à cela, dans l'espèce, que se borna son action. Il n'eut garde d'oublier que le pouvoir

spirituel ne devait pas tremper dans les jugements de sang. On remarquera, en effet, que sa constitution de 1231 porte que « les hérétiques condamnés par l'Église seront *soumis à un jugement séculier* pour recevoir le châtement qui leur est dû » (1). L'empereur Frédéric II avait, du reste, la même conception de la séparation des deux pouvoirs. Dans sa constitution de 1224 il prit soin de noter que les hérétiques convaincus par un jugement ecclésiastique devaient être brûlés au nom de l'autorité civile : *auctoritate nostra ignis iudicio concremandus* (2). La constitution impériale de 1232 suppose également que les hérétiques condamnés par l'Église seront déférés à un tribunal séculier avant de recevoir le châtement qu'ils méritent (3). C'est ce qui explique que Grégoire IX, en livrant les sectaires au bras séculier, n'ait pas cru participer directement ni indirectement à une condamnation à mort (4).

(1) « *Dampnati vero per Ecclesiam seculari iudicio relinquuntur, animadversione debita puniendi.* » *Décrétales*, cap. xv, *De Hæreticis*, lib. v, tit. vii.

(2) *Mon. Germ., Leges*, sect. iv, t. II, p. 126.

(3) « *Hæretici... ubicumque per imperium dampnati ab Ecclesia fuerint et seculari iudicio assignati, animadversione debita puniantur.* » *Ibid.*, p. 196. Dans la Constitution sicilienne de 1233, il ne fait pas la même réserve ; il dit simplement que ceux qui auront été déclarés hérétiques impénitents, *presentis nostræ legis edicto damnatos, mortem pati decernimus*. Dans EYMERIC, *Directorium*, Appendix, p. 15.

(4) M. LEA écrit (*ouv. cit.*, t. I, p. 536, note) : « Grégoire IX ne se fit pas scrupule d'affirmer que l'Église avait le devoir

Les tribunaux d'inquisition qu'il a établis, considérés en soi, ne modifiaient aucunement cette

de répandre le sang des hérétiques. Dans un bref de 1234, adressé à l'archevêque de Sens, il dit: *Nec enim decuit Apostolicam Sedem, in oculis suis cum Madianita coeunte Judæo, manum suam a sanguine cohibere, ne si secus ageret non custodire populum Israël... videretur.* Ripoll, 1, 66. » C'est là une accusation grave, mais la citation qui semble la justifier n'est qu'un trompe-l'œil. M. Lea s'est laissé égarer et égare à son tour ses lecteurs par une comparaison qu'il a prise pour un document doctrinal. Le contexte prouve clairement, selon nous, que le pape compare le Saint-Siège au chef hébreu qui fut témoin de la lutte entre les Israélites et les Madianites et qui ne pouvait faire autrement que de prendre parti pour les siens, quitte à verser le sang. Cela ne veut pas dire que l'Église use des mêmes armes. Si la comparaison n'est pas heureuse, encore ne faut-il pas en exagérer la portée. Voici du reste le passage de la lettre papale d'où la citation est tirée ; on verra qu'il s'agit de toute autre chose que de verser le sang des hérétiques : « *Fratribus ordinis Prædicatorum habentibus zelum Dei et in opere potentibus Apostolica scripta direximus, ut ad caput hujusmodi reptilium conterendum, vulpes parvulas capiendas et maxillas eorum, qui Christi Ecclesiam lacerabant, in freno cohibendas et camo, potentes assurgerent, et oves errantes ad ovile suis humeris reportarent necnon personas infectas scabra rubiginæ vetustatis lima suæ prædicationis eraderent, ut munda in sanctuarium Domini et caelestem patriam introirent ; nec enim decuit apostolicam sedem, in oculis suis cum Madianita coeunte Judæo, manum suam a sanguine prohibere (en somme, les armes employées par le Saint-Siège sont tout simplement les Scripta apostolica, cités plus haut), ne si secus ageret non custodire populum Israel, nec super grege suo noctis vigiliis vigilare, sed dormire seu dormitare potius videretur. Porro nec fuit mandantis intentio, nec scribentis voluntas hoc habuit, ut super aliis Provinciis, præterquam de hæresi infamatis ad eos scripta hujusmodi emanarent... — Mandamus .. contra hærellicos hujusmodi studeatis sollicite debitum Pastoralis officii exercere, et eos reconciliare Domino... » Ripoll, *Bullarium ord. FF. Prædicatorum*, t. I, p. 66.*

conception de la justice ecclésiastique. Les Dominicains et les Mineurs furent tout simplement, entre les mains de la papauté, gardienne de l'orthodoxie dans l'Église universelle, un instrument plus docile et plus souple que ne l'était l'épiscopat pour la répression de l'hérésie. Au fond, que l'Inquisition fût dirigée par des évêques ou par des moines, l'œuvre pouvait garder le même caractère.

Mais, en fait, malheureusement elle ne le garda pas. Et la transformation que subit alors la procédure ecclésiastique fut toute au détriment des accusés. Les garanties de la défense furent en partie supprimées. On crut assez pourvoir à la justice en exigeant des inquisiteurs qu'ils fussent impartiaux et prudents. C'était faire dépendre des personnes ce qui aurait dû ne dépendre que de la loi elle-même. La procédure inquisitoriale marque, à cet égard, un recul sur la procédure criminelle en vigueur au moyen âge.

VII

Sixième période. Développement de l'Inquisition. Innocent IV et la torture.

Les successeurs de Grégoire IX ne pouvaient manquer d'apercevoir certains vices du système inquisitorial. Ils travaillèrent à y porter remède. Mais tous leurs efforts ne se firent pas en vue d'adoucir le régime. Indiquons brièvement quelles décisions ils prirent touchant les tribunaux, les pénalités et la procédure de l'Inquisition.

En chargeant les Dominicains et les Frères Mineurs de la répression de l'hérésie, Grégoire IX n'avait pas songé à abolir l'inquisition épiscopale. Celle-ci fonctionna toujours, quoique par intermittences, concurremment avec sa rivale, dont elle finit par emprunter la procédure. A vrai dire même, nul tribunal d'inquisition ne pouvait fonctionner dans un diocèse sans le concours de l'évêque, à qui il était censé prêter aide (1). Mais

(1) Cf. LEA, *ouv. cit.*, t. I, p. 330 et suiv.

il était inévitable que les inquisiteurs empiétassent sur l'autorité épiscopale et, forts du mandat qu'ils tenaient du Saint-Siège, en vinsent à procéder comme des juges indépendants. Cet abus attira fréquemment l'attention des papes, qui, après quelques tâtonnements, fixèrent sur ce point la jurisprudence. Dans ses instructions aux inquisiteurs, « Innocent IV renouvela en 1254 la défense de prononcer des condamnations à mort ou à la prison perpétuelle sans que les évêques eussent été consultés. En 1255, il ordonna que l'évêque et l'inquisiteur interprétassent de concert tous les points obscurs des lois contre l'hérésie et imposassent de même les pénalités légères, consistant dans la privation des fonctions et des bénéfices. Cette reconnaissance de la juridiction épiscopale fut annulée par Alexandre IV qui rendit l'Inquisition indépendante, en l'affranchissant de l'obligation de consulter les évêques, même quand il s'agissait d'hérétiques obstinés et convaincus de leurs crimes (1257). Il renouvela la même décision en 1260 ; après quoi il se produisit une réaction. Urbain IV, en 1262, rédigea des instructions minutieuses au cours desquelles il affirma de nouveau la nécessité de consulter les évêques dans tous les cas entraînant la peine de mort ou la prison perpétuelle. Clément IV s'exprima dans le même sens en 1265. Il paraît ce-

pendant que ces dispositions furent révoquées par quelque acte postérieur ou qu'elles tombèrent bientôt en désuétude, car, en 1273, Grégoire X, après avoir fait allusion à la suppression des consultations par Alexandre IV, prescrit que les inquisiteurs, en prononçant des sentences, doivent agir de concert avec le conseil des évêques ou leurs délégués, de sorte que l'autorité épiscopale ait toujours une part dans les décisions aussi importantes (1). » Cette décrétale demeura dorénavant en vigueur. Comme les inquisiteurs semblaient parfois l'oublier, Boniface VIII et Clément V la renforcèrent encore en déclarant nulles et non avenues les sentences graves auxquelles les évêques n'auraient pas pris part (2). Toutefois l'entente entre l'évêque et l'inquisiteur pouvait se faire au moyen de délégués (3). En exigeant cet accord des principaux représentants de l'autorité ecclésiastique dans les procès de quelque importance, les papes témoignaient qu'ils avaient à cœur d'entourer les sentences de l'Inquisition de toutes les garanties possibles d'une entière équité.

(1) *Ibid.*, p. 335. Cf. TANON, *ouv. cit.*, p. 413-416.

(2) Sexte, lib. v, tit. II, cap. 17, *Per hoc* ; Clementin., lib. v, tit. III, cap. 1, *Multorum querela*.

(3) Décrétale *Multorum querela*, déjà citée ; EYMERIC, *Directorium*, p. 112. Il arriva souvent que l'évêque et l'inquisiteur nommaient le même délégué.

Ils y travaillèrent encore par une autre institution, celle des experts. Comme les questions qui se posaient devant les tribunaux en matière d'hérésie étaient souvent très complexes, « on trouva nécessaire d'adjoindre aux inquisiteurs, pour le prononcé des jugements, des hommes versés dans le droit civil et canonique, sciences obscures à cette époque. Les inquisiteurs furent donc autorisés à convoquer des experts, pour examiner avec eux les témoignages et recevoir leurs conseils sur le jugement à rendre (1). » Les procès-verbaux des sentences inquisitoriales portent en effet la mention de la présence d'experts, *periti*, et de *boni viri* (2). Leur nombre, variable selon les circonstances, était en général assez élevé. Le conseil tenu en janvier 1329 (n. st.) dans le palais épiscopal de Pamiers sur la convocation des inquisiteurs, comprenait *trente-cinq* membres, parmi lesquels *neuf* jurisconsultes ; celui de septembre 1329 en comptait *cinquante et un*,

(1) LEA, *ouv. cit.*, p. 388. Voir Bulle d'Innocent IV, du 11 juillet 1254, *Layettes du Trésor des Chartes*, t. III, n° 4111 (cf. 4113). Alexandre IV les appelle expressément des experts, *periti*, bulle du 15 avril 1255, POTTHAST, *Regesta*, n° 15804 ; *Registres* édités par DE LA RONCIÈRE, n° 372 ; Alexandre renouvelle sa décision dans une bulle du 27 avril 1260, coll. DOAT, XXX, fol. 204 ; Urbain IV procède de même, bulle du 2 août 1264.

(2) Voir DOUAI, *La Formule : communicato bonorum virorum consilio des sentences inquisitoriales*, dans *Congrès scientifique international des Catholiques* (section des Sciences historiques), Fribourg (Suisse), 1898, p. 316-367.

dont vingt juristes laïques (1). « D'ordinaire, quand il s'agissait d'un *sermo* ou *auto da fe* solennel — lequel avait toujours lieu le dimanche — l'assemblée des conseillers était convoquée pour le vendredi. Ils juraient sur les Évangiles d'observer le secret et d'émettre leur avis en bonne conscience suivant les lumières qu'ils tenaient de Dieu. Puis l'inquisiteur leur donnait lecture d'un exposé de chaque cas, en omettant parfois le nom de l'accusé ; et ils rendaient une des sentences suivantes : *Pénitence au gré de l'Inquisiteur*. — *L'accusé doit être emprisonné ou livré au bras séculier*. Les Évangiles étaient déposés sur la table autour de laquelle ils siégeaient, afin que leur jugement fût inspiré de Dieu et que leurs yeux vissent la justice (2). » Nous avons là comme une ébauche du jury moderne. Et on a fait justement remarquer que les inquisiteurs suivaient d'ordinaire l'avis des consultants, quand ils ne le modifiaient pas dans le sens de l'indulgence (3).

L'œuvre des experts était considérable et pou-

(1) *Ibid.*, p. 322-323. L'auteur cite nombre d'autres exemples semblables.

(2) LEA, *ouv. cit.*, t. I, p. 389 ; DOAT, t. XXVII, fol. 108. M. Tanon (*ouv. cit.*, p. 425) fait observer que les « Sermons » de l'inquisiteur Bernard de Caux ne se tenaient pas toujours le dimanche.

(3) DOUIS, *La formule : Communicato bonorum virorum consilio*, *loc. cit.*, p. 324-326, avec exemples à l'appui.

vait durer plusieurs jours. « On leur soumettait un extrait sommaire des pièces du procès. EymERIC enseigne qu'on devait leur faire connaître le procès tout entier ; et c'était sans doute la pratique. Mais Pegna repousse cette solution et estime qu'il est préférable de ne pas révéler aux assesseurs les noms des témoins ni même ceux des accusés. Il ajoute que c'est la coutume générale de l'Inquisition, au moins en ce qui concerne les noms (1). C'était aussi la pratique des inquisiteurs du midi de la France, telle que Bernard Gui nous la rapporte. On n'y donnait à la plupart des conseillers qu'un extrait sommaire des pièces du procès, sans aucun nom. Un très petit nombre de personnes seulement sur la discrétion desquelles on pouvait compter recevaient la communication des interrogatoires complets (2). »

Dans ce système les *periti*, les *boni viri*, qui avaient à se prononcer sur des cas concrets,

(1) EYMERIC, *Directorium*, 3^a pars, quest. 80, Comm. 129, p. 632.

(2) TANON, *ouv. cit.*, p. 421. « Ante sermonem vero, captato tempore opportuno, petitur per inquisitores consilium a prædictis (bonis viris), facta prius extractione summaria et compendiosa de culpis, in quo complete tangitur substantia cujuslibet personæ — sine expressione nominis alicujus personæ ad cautelam, ut liberius de penitentia pro tali culpa imponenda sine affectione personæ judicent consulentes. Solidius tamen consilium, si omnia complete exprimerentur, quod faciendum est ubi et quando possunt haberi personæ consulentes quibus non est periculum revelare; esset etiam minus calumpniosum. Sed tamen non

mais présentés sous forme abstraite, sans connaître l'état d'esprit des accusés, ni même leurs noms, ont pu être parfois induits en erreur et porter des jugements un peu à l'aveuglette. C'est là un inconvénient grave. Les tribunaux ont à juger des criminels et non des crimes, comme les médecins traitent des malades et non des maladies. Si la même maladie doit être traitée différemment et spécialement selon les individus qui en sont affectés, un crime peut être pareillement apprécié de différentes manières suivant la mentalité de ceux qui l'ont commis. L'Inquisition ne s'inspirait pas de ces principes (1). L'expertise réclamée par les papes n'a donc pas produit tous les bons effets qu'ils en attendaient. Mais on doit au moins leur rendre cette justice qu'ils ont par ce moyen, aussi bien que par l'intervention de l'autorité épiscopale, cherché à

fuit usus inquisitionis ab antiquo, propter periculum jam practactum; verumptamen confessiones singulorum prius integraliter explicantur coram doycesano velejus vicario, aliquibus peritis paucis et secretariis et juratis. » Bernard Gui, *Practica*, 3^a pars, p. 83. Sur la communication des noms, cf. une bulle d'Alexandre IV, *Layettez du trésor des Chartes*, t. III, n° 4221.

(1) Même de nos jours les jurés doivent se prononcer sur le cas qui leur est proposé, sans égard aux conséquences de leur verdict. Leur chef leur rappelle, avant toute délibération, qu'ils « manquent à leur premier devoir lorsque, pensant aux dispositions des lois pénales, ils considèrent les suites que pourra avoir, par rapport à l'accusé, la déclaration qu'ils ont à faire ».

protéger les tribunaux de l'Inquisition contre les surprises de l'arbitraire.

Ils ont surveillé pareillement l'application des pénalités avec un souci qui révèle toujours un grand esprit de justice, et parfois de douceur.

Les plus grandes peines qu'infligeait l'Inquisition étaient la prison à vie et la remise au bras séculier. C'est dans la première seulement que pouvaient se montrer les sentiments d'humanité des papes et des conciles. Si l'on veut bien tenir compte de la rudesse des mœurs de cette époque, on reconnaîtra que l'Église eut à cœur d'écarter de ses prisons le régime des cruautés inutiles. Le concile de Toulouse de 1229 avait décidé que les hérétiques repentants « seraient emmurés, de telle façon seulement qu'ils n'eussent plus le moyen de corrompre les autres » (1). Il ajoutait que l'évêque devait subvenir aux besoins des prisonniers en prélevant le nécessaire sur leurs biens confisqués. De telles mesures marquent un réel désir de sauvegarder la santé et jusqu'à un certain point la liberté des prisonniers. En fait, les documents attestent que les condamnés jouissaient parfois d'une liberté relative et pou-

(1) « Ad agendam pœnitentiam... in muro tali includantur cautela quod facultatem non habeant alios corrumpendi. » D'ACHERY, *Spicilegium*, in-fol., t. I, p. 711.

vaient recevoir du dehors une alimentation supplémentaire, même quand le régime de la prison était suffisant (1). Mais de graves abus se glissèrent en maints endroits dans le traitement des condamnés, voire des accusés soumis à la prison préventive. « En principe les prisons devaient se composer de petites cellules, et la détention ne devait pas mettre en danger la vie du captif (2). » Des instructions si sages furent oubliées. Trop souvent des cachots infects, des trous inhabita- bles, servirent de cellules aux prisonniers (3). Les papes, informés de ce triste état de choses, cherchèrent à y remédier. Clément V se distingua, en particulier, par ses tentatives de réforme (4). Qu'il ait réussi à améliorer, au moins pendant

(1) Cf. sur ce point VIDAL, *ouv. cit.*, dans *Annales de Saint-Louis des Français*, 1905, p. 361 et 368.

(2) LEA, *ouv. cit.*, t. I, p. 491.

(3) « In aliis domunculis sunt miseri commorantes in compedibus tam ligneis quam ferreis, nec se movere possunt, sed subtus se egerunt atque mingunt nec jacere possunt nisi resupini in terra frigida; et in hujusmodi tormentis nocte dieque longis temporibus quotidie perseverant. In aliis vero carcerum locis degentibus, non solum lux et aer subtrahitur, sed et victus, excepto pane doloris et aqua, quæ etiam rarissime ministratur. » Document cité par VIDAL, *ouv. cit.*, 1905, p. 362, note. Cf. LEA, *ouv. cit.*, t. I, p. 491-492.

(4) Il exige que les prisons soient en bon état, qu'elles soient administrées par l'évêque et l'inquisiteur, qui devront avoir chacun son geôlier, ayant des clefs différentes, que toutes les provisions apportées du dehors aux prisonniers leur soient fidèlement remises, etc. Cf. Décrétale *Multorum querela*, dans EYMERIC, *Directorium*, p. 112.

quelque temps, le sort des malheureux auxquels il s'intéressait, cela ne saurait être douteux (1). Si les mesures qu'il édicta n'eurent pas de longs lendemains, la faute en est à ceux qui furent chargés de les exécuter. Mais sa propre responsabilité reste dégagée aux yeux de l'histoire.

Le rôle des papes, des conciles et des inquisiteurs dans l'application de la peine de mort se présente sous un jour moins favorable. Tout en se défendant de participer à des jugements de sang, ils n'en pressaient pas moins l'exécution des condamnés qu'ils livraient au bras séculier. A cet égard les documents et les faits sont très significatifs.

Lucius III, au concile de Vérone, en 1184, avait enjoint aux souverains de jurer, en présence de leurs évêques, qu'ils exécuteraient pleinement et consciencieusement les lois ecclésiastiques et civiles contre l'hérésie. Tout refus, toute négligence même exposait le réfractaire à la peine de l'excommunication : les cités indo-

(1) Ses légats Pierre de la Chapelle et Béranger de Frédol visitèrent en avril 1306 les prisons de Carcassonne et d'Albi, en changèrent les gardiens, firent ôter les fers à des prisonniers, en firent sortir d'autres des fosses souterraines où ils étaient enfermés. DOAT, t. XXXIV, fol. 4 et suiv. ; DOUAI, *Documents*, t. II, p. 304 sq. Cf. COMPARÉ, *Etudes historiques sur l'Albigeois*, p. 240-245.

ciles devaient être mises en interdit (1). Innocent IV publia en 1252 un décret analogue mais plus grave en ce qu'il visait la condamnation à mort des hérétiques. « Quand des individus auront été condamnés pour hérésie soit par l'évêque, soit par son vicaire, soit par les inquisiteurs, et livrés au bras séculier, dit-il, le podestat ou recteur de la cité devra les recevoir aussitôt et, dans les cinq jours au moins, leur appliquer les lois qui ont été portées contre eux (2). » Et cette règle, ou plutôt la bulle *Ad extirpanda* qui la contient, sera forcément inscrite à perpétuité dans les recueils de statuts locaux. Toute tentative pour la modifier constitue un crime dont l'auteur sera passible d'infamie perpétuelle, d'une amende et de la mise au ban. Chaque podestat, au début de sa charge et au milieu, devra en faire donner lecture dans

(1) « Eis excommunicatione ligandis et terris ipsorum interdicto Ecclesie supponendis. Civitas autem qua his institutis resisteret vel... punire neglexerit., aliarum careat commercio civitatum, » etc. Décrétale *Ad abolendam*, dans Décrétales, cap. ix, de *Hæreticis*, lib. V, tit. vii. Cf. Sexte, lib. v, tit. ii, c. 2, *Ut Officium compescendie*; concile d'Arles de 1254, can. iii; concile de Béziers de 1246. can. ix.

(2) « Damnatos de hæresi... potestas vel rector.. eos sibi relictos recipiat statim, vel infra quinque dies ad minus, circa eos constitutiones contra tales editas servaturus. » Bulle *Ad extirpanda*, 15 mai 1252, dans EYMERIC, *Directorium*, Appendix, p. 8.

les endroits publics désignés par l'évêque et les inquisiteurs, et effacer du livre des statuts toutes les lois qui pourraient être en conflit avec elle (1). En même temps, Innocent IV adressait aux inquisiteurs de la Haute Italie des instructions dans lesquelles il leur recommandait d'exiger, sous menace d'excommunication, l'insertion de cette bulle et des édits de Frédéric II dans les statuts des cités (2). Et comme si on avait pu se méprendre sur la nature des édits impériaux dont il recommandait l'application, il revint à la charge en 1254 et inséra dans une de ses bulles les constitutions les plus cruelles de Frédéric II, notamment l'édit de Ravenne : *Commissis nobis*, qui décrète la peine de mort contre les hérétiques impénitents, et la constitution sicilienne : *Inconsutilem tunicam*, qui marque expressément que ces hérétiques devront être brûlés vifs (3).

Ces décisions étaient appelées à faire loi tant que fonctionna l'Inquisition. La bulle *Ad extirpanda* reçut bien quelques modifications, mais de peu d'importance. « En 1265, Clément IV la réédita avec quelques variantes, dont la principale consistait à ajouter le mot *inquisiteurs* dans

(1) *Ibid.*

(2) Cf. les bulles *Cum adversus*, *Tunc potissime*, *Ex commissis nobis*, etc., dans EYMERIC, *Ibid.*, p. 9-12.

(3) *Ibid.*, p. 13-15.

les passages où Innocent n'avait désigné que les évêques et les moines, — montrant ainsi que dans l'intervalle l'Inquisition monastique était devenue l'instrument par excellence de la poursuite des hérétiques. L'année suivante, il réitéra l'ordre donné par Innocent aux inquisiteurs de faire insérer dans tous les livres de statuts municipaux, sous peine d'excommunication et d'interdit, sa législation et celle de ses prédécesseurs (1). » Un peu plus tard Nicolas IV, qui pendant son court pontificat (1288-1292) encouragea vivement la poursuite inquisitoriale, crut devoir renouveler les bulles d'Innocent IV et de Clément IV et rappeler les constitutions de Frédéric II, de peur sans doute qu'elles ne tombassent dans l'oubli (2).

Ainsi il demeure avéré que l'Église, en la personne des papes, a employé tous les moyens dont elle pouvait disposer, notamment l'excommunication, pour faire appliquer par le bras séculier la peine de mort aux hérétiques. Et cette excommunication prenait un caractère d'autant plus redoutable que, suivant les canons, celui qu'elle

(1) LEA, *ouv. cit.*, t. I, p. 339; cf. POTTHAST, *Regesta*, n° 19348, 19423, 19428, 19433, 19522, 19896, 19905.

(2) *Registres*, publiés par Langlois, n° 4253. Pour l'activité inquisitoriale de Nicolas IV, cf. DOUAI, *Monuments*, t. I, p. xxx-xxxI.

frappait — s'il ne s'en faisait relever — devenait lui-même hérétique au bout d'un an, et du même coup passible de la peine de mort (1). Les représentants du pouvoir civil n'avaient donc d'autre moyen d'échapper à cette extrémité qu'en faisant purement et simplement exécuter la sentence de l'Église.

L'Église assumait une responsabilité non moins grave en introduisant la torture dans la procédure inquisitoriale. Cette terrible mesure est due à l'initiative d'Innocent IV.

La torture avait laissé un trop douloureux souvenir dans l'esprit des chrétiens des premiers siècles pour qu'ils eussent songé à l'employer dans leurs propres tribunaux. A l'exception des Wisigoths, les barbares qui fondèrent les États de l'Europe ignorèrent ce brutal moyen d'enquête judiciaire. Tout au plus recourait-on à la

(1) Alexandre IV avait porté cette peine contre les contumaces, Sexte, *De Hæreticis*, cap. vii. Boniface VIII l'étendit aux représentants du pouvoir civil qui n'exécuteraient pas les sentences de l'Inquisition : *quam excommunicationem si per annum animo sustinuerit pertinaci, extunc velut hæreticus condemnetur*. Sexte, *De Hæreticis*, cap. xviii, dans EYMERIC, 2^a pars, p. 110. Cf. *Ibid.*, 2^a pars, quest. 47, p. 360-361.

flagellation qui, selon saint Augustin, avait un caractère paternel et familial. Gratien, qui la recommande dans son *Decretum* (1), a soin de marquer comme une règle de droit canonique qu'aucun aveu ne doit être extorqué par la torture proprement dite (2). Aussi bien, Nicolas I^{er} avait formellement réprouvé, dans sa consultation aux Bulgares, l'emploi des moyens violents vis-à-vis des accusés (3). Il recommandait comme moyen de conviction le témoignage de trois per-

(1) *Causa V*, quæst. v, Illi qui, cap. iv; *Causa XII*, quæst. II, Fraternalitas.

(2) « Confessio ergo in talibus non extorqueri debet, sed potius sponte profiteri. Pessimum est enim de suspitione aut extorta confessione quemquam judicare, » etc. *Causa XV*, quæst. vi, cap. i. On a fait observer que la simple fustigation, rigoureusement appliquée, pouvait être une torture des plus violentes (TANON, *ouv. cit.*, p. 371-372). Mais elle ne devait pas évidemment être appliquée de la sorte, dans l'esprit de saint Augustin.

(3) « Si fur vel latro deprehensus fuerit et negaverit quod ei impingitur, asseritis apud vos quod iudex caput ejus verberibus tundat et aliis stimulis ferreis, donec veritatem depromat, ipsius latera pungat : quam rem nec divina lex, nec humana prorsus admittit, cum non invita, sed spontanea debeat esse confessio ; nec sit violenter elicienda, sed voluntarie proferenda. Denique, si contigerit vos, etiam illis pœnis illatis, nihil de his quæ passo in crimen objiciuntur, penitus invenire, nonne saltem nunc erubescitis et quam impie judicetis agnoscitis ? Similiter autem si homo criminatus, talia passus, sustinere non valens dixerit se perpetrasse quod non perpetravit ; ad quem, rogo, tantæ impietatis magnitudo revolvitur, nisi ad eum qui hunc talia cogit mendaciter confiteri ? Quamvis non confiteri noscatur sed loqui, qui hoc ore profert, quod corde non tenet. » *Responsa ad Consulta Bulgarorum*, cap. LXXXVI, LABBE, *Concilia*, t. VIII, col. 544.

sonnes; si cette preuve faisait défaut, il n'y avait plus qu'à déférer au suspect le serment sur l'Évangile, sa parole faisait foi.

Les mœurs germaniques introduisirent dans les tribunaux ecclésiastiques une autre méthode d'information, celle des ordalies ou jugements de Dieu. Citons, par exemple, le duel judiciaire, l'épreuve de la croix, l'épreuve de la chaudière, l'épreuve du feu, l'épreuve de l'eau froide. Elles eurent un grand succès dans presque toute la latinité, particulièrement en Allemagne et en France. Mais de bonne heure elles soulevèrent de graves critiques, justement méritées. Au XII^e siècle, elles tombèrent dans un discrédit général, et finalement les papes, notamment Innocent III, Honorius III et Grégoire IX, leur portèrent un coup dont elles ne se relevèrent pas (1).

Or, juste au moment où la papauté condamnait ainsi les ordalies, l'étude du droit romain, remise en honneur, ravivait dans tout l'Occident les pratiques de l'antiquité. C'est alors que « les légistes commencèrent à sentir le besoin de recourir à la torture comme à un moyen expéditif d'information. Les plus anciens exemples que

(1) Décrétales, lib. v, tit. xxxv, cap. 1-III. Voir, sur ce point, VACANDARD, *L'Eglise et les Ordalies* dans *Etudes de critique et d'histoire*, 3^e éd., Paris, 1906, p. 191-215. Sur l'abus des ordalies en matière d'hérésie, cf. TANON, *ouv. cit.*, p. 303-312.

j'aie rencontrés, écrit M. Lea, se trouvent dans le *Code véronais* de 1228 et les *Constitutions siciliennes* de Frédéric, en 1231. Mais dans l'un et l'autre de ces cas, on voit que la torture était employée avec réserve et non sans hésitation. Frédéric lui-même dans ses féroces édits de 1220 à 1239 n'y fait pas allusion; d'accord avec le décret de Vérone de Lucius III (1184), il prescrit le mode usuel de *purgation canonique* pour les individus suspects d'hérésie » (1).

A vrai dire — et c'est une remarque de M. Tanon — l'usage de la torture ne s'était peut-être jamais complètement perdu : certains tribunaux ecclésiastiques, du moins celui de Paris, l'appliquaient, à la fin du XIII^e siècle et au commencement du XIV^e, dans les cas extrêmement graves (2). Mais c'était là une pratique tout à fait exceptionnelle, inconnue, ce semble, en Italie.

Grégoire IX ne s'était pas laissé influencer par le code véronais et les constitutions de Frédéric II. Mais Innocent IV, frappé sans doute des avantages qu'offrait la torture pour la rapidité

(1) LEA, *ouv. cit.*, t. I, p. 421. Cf. PAUL FOURNIER, *Les officialités au moyen âge*, Paris, 1880, p. 249, 280; ESMELIN, *Histoire de la procédure criminelle en France*, Paris, 1882, p. 19, 77.

(2) TANON, *ouv. cit.*, p. 362-373; *Notice sur le Formulaire de Guillaume de Paris*, 1888, p. 33.

de la procédure, autorisa les tribunaux de l'Inquisition à l'employer. Dans un des paragraphes de sa bulle *Ad extirpanda*, il s'exprime ainsi : « Le podestat ou recteur (de la cité) sera tenu de contraindre les hérétiques qu'il aura capturés à faire des aveux et à dénoncer leurs complices par des moyens qui sauvegarderont l'intégrité du corps et ne mettront pas la vie en péril, comme on force les larrons et les voleurs à accuser leurs complices et à avouer leurs propres méfaits, car ces hérétiques sont de véritables larrons, homicides des âmes et voleurs des sacrements de Dieu (1). » On voit l'artifice par lequel le pape légitime l'emploi de la torture. Il lui suffit pour cela de mettre les hérétiques au rang des voleurs et des homicides. Une simple comparaison lui sert de raison.

La constitution d'Innocent IV fut renouvelée et confirmée le 30 novembre 1259 par Alexandre IV (2) et le 3 novembre 1265 par Clément IV (3).

La restriction posée par Innocent pour l'application de la torture : *cogere citra membri diminutionem et mortis periculum*, laissait de la marge

(1) « Teneatur potestas vel rector hareticos... cogere citra membri diminutionem et mortis periculum, tanquam vere latrones et homicidas animarum... errores suos expresse fateri. » Bulle *Ad extirpanda*, dans EYMERIC, *Directorium*, Appendix, p. 8.

(2) POTTHAST, *Regesta*, n° 17714.

(3) *Ibid.*, n° 19433.

aux exécuteurs de la loi. Outre la flagellation, nous indiquerons, parmi les supplices infligés aux inculpés qui refusaient d'avouer spontanément la faute dont ils étaient accusés, la prison préventive, le chevalet, l'estrapade et les charbons ardents (1).

Lorsqu'un accusé nie, dès le premier interrogatoire ou dans la suite, des faits tenus pour très vraisemblables sinon pour avérés par l'inquisiteur, on le jette en prison. Le *durus carcer et arcta vita* (2) passait pour un excellent moyen d'obtenir les confessions. « On faisait observer qu'une diminution judicieuse de la nourriture affaiblissait la volonté autant que le corps et rendait le prisonnier moins apte à résister aux menaces de mort alternant avec les promesses de clémence. La faim, pour tout dire, était considérée comme un des moyens licites et particulièrement efficaces pour amener les accusés à composition (3). » Telle fut la méthode ordinaire

(1) M. l'abbé Vidal (*Le tribunal d'inquisition de Pamiers, loc. cit.*, 1905, p. 286) cite encore l'épreuve des brodequins et l'épreuve de l'eau, qui étaient peu usitées; cette dernière ne paraît avoir été employée qu'en Espagne. Pour la description des moyens de torture, nous allons suivre M. VIDAL, *Ibid.*, p. 284-286.

(2) « Per durum carcerem et vitam arctam est ab eis confessio extorquenda. » Document de 1253 ou 1254, publié par DOUAIS, *Documents*, t. I, p. LXVII. Cf. Tanon, *ouv. cit.*, p. 360-362.

(3) LEA, *ouv. cit.*, t. I, p. 421.

rement employée dans le Languedoc. Comme on l'a remarqué (1), « c'est le seul moyen d'obtenir l'aveu qui apparaisse soit dans le registre du greffier de l'Inquisition de Carcassonne (2), soit dans les *Sentences de Bernard Gui* (3). Et par là les inquisiteurs du Languedoc donnaient la main aux inquisiteurs d'outre-Rhin (4). »

Cependant le midi de la France n'ignora pas la torture proprement dite, notamment le chevalet et l'estrapade : et cela même avant qu'Innocent IV eût promulgué sa bulle *Ad extirpanda* (5).

Pour le supplice du chevalet, le patient était couché et fixé dans une complète immobilité sur un tréteau de forme triangulaire. L'extrémité

(1) DOUAI, *Documents*, t. I, p. CCXL.

(2) DOUAI, *Documents*, t. II, p. 115 et suiv.

(3) *Loc. cit.*, p. 105, 114, 120, 145. Mgr Douais ajoute : « C'est le seul moyen d'aveu que Bernard Gui énonce dans sa *Practica*. » Ceci n'est pas tout à fait exact. Nous verrons plus loin que la *Practica* recommande aussi la torture. Mgr DOUAI fait ici allusion au texte suivant : « Quando aliquis vehementer suspectus... persistat in negando... non est aliquid relaxandus, sed detinendus per annos plurimos, ut vexatio det intellectum. » *Practica*, 5^a pars, éd. DOUAI, p. 302.

(4) « Si autem recuset hoc facere (confiteri), recludatur in carcere et incuciat eum timor quod testes contra ipsum habeantur et si per testes convictus fuerit nulla fiat ei misericordia quin morti tradatur; et sustentetur tenui victu, quia timor talis humiliabit eum. » etc. DAVID D'AUGSBOURG, *Tractatus de inquisitione hereticorum*, éd. Preger, Mayence, 1878, p. 43.

(5) Voir plusieurs cas dans le Languedoc un peu avant 1243, dans DOUAI, *Documents*, t. I, p. 240.

des cordes qui attachaient ses membres aboutissait à un cric. Il suffisait d'imprimer un mouvement au cric pour que liens fussent tendus et les membres de la victime disloqués.

L'épreuve de l'estrapade n'était pas moins douloureuse. Le patient était, en pareil cas, lié les mains derrière le dos et hissé, à l'aide d'une poulie et d'un treuil, au sommet d'une potence ou simplement jusqu'à la voûte de la chambre de torture ; puis on le laissait retomber brusquement jusque près du sol. La manœuvre recommençait plusieurs fois. Les tortionnaires cruels attachaient parfois des poids aux pieds du supplicié afin d'augmenter la violence de la chute.

Le supplice du feu, « quoique offrant un grand danger », dit un inquisiteur, était parfois appliqué. Nous savons qu'un official de Poitiers, à l'exemple de ce qui se pratiquait dans le Toulousain, avait *questionné* une sorcière en lui plaçant les pieds *juxta carbones accensos* (1). C'est le supplice décrit par Marsollier dans son *Histoire de l'Inquisition*. On allume un feu ardent ; on étend le patient, les pieds tournés vers le feu,

(1) « De concilio quorundam proborum qui se asserebant vidisse penis examinari hæreticos in partibus Tholosanis, fecisti plantas pedum ejusdem mulieris juxta carbones accensos apponi. » Lettre de Jean XXII, du 28 juillet 1319, dans VIDAL, *ouv. cit.*, octobre 1905, p. 5.

pris dans des cepts ou entraves ; on les lui frotte avec du lard, de la graisse, ou toute autre matière pénétrante et combustible. On les chauffe ainsi horriblement. De temps en temps, on place un écran entre ses pieds et le brasier : c'est un moment de répit qui permet à l'inquisiteur de reprendre l'interrogatoire.

Une telle façon de questionner les inculpés avait un caractère si odieux qu'à l'origine l'office de tortionnaire était dévolu à l'autorité civile. C'est ce qui résulte de la bulle d'Innocent IV (1). Les canons de l'Église interdisaient d'ailleurs aux clercs de prendre part à ces exécutions, de sorte que l'inquisiteur qui, par une curiosité malsaine ou même pour un motif louable, aurait accompagné la victime dans la chambre de torture, contractait une irrégularité dont il avait besoin d'être relevé pour pouvoir reprendre ses fonctions. Les tribunaux se plaignirent sans doute des complications de procédure qu'entraînait une telle division du travail dans l'interrogatoire des accusés. Aussi reconnut-on bientôt la nécessité de lever l'obstacle qui empêchait les clercs d'assister à la torture. On y arriva par un biais. Le 27 avril 1260, Alexandre IV donna aux inquisiteurs et à leurs *socii* le pouvoir de se relever

(1) « Teneatur podesta vel rector hereticos cogere, » etc. Bulle *Ad extirpanda*.

mutuellement de tous les cas d'irrégularité qu'ils pourraient encourir (1). Cette permission, renouvelée par Urbain IV le 4 août 1262 (2), fut considérée comme une autorisation de prendre part aux interrogatoires qui comprenaient l'emploi des moyens violents. L'inquisiteur n'hésita plus dès lors à paraître en personne dans la chambre de torture. Les manuels d'Inquisition enregistrent et approuvent cette coutume (3).

La torture ne pouvait être employée que lorsque le juge avait épuisé vis-à-vis de l'inculpé tous les moyens de douceur (4). Même dans la chambre d'exécution, pendant qu'on dépouille le prisonnier de ses vêtements et qu'on le lie, l'inquisiteur continue de l'exhorter à faire des aveux. La *vexatio* commence ensuite par les épreuves les moins brutales. Si celles-ci ne suffisent pas, on essaiera des autres, et dès la première séance, on a soin d'en montrer la série au patient, afin que

(1) Collection Doat, XXXI, fol. 277, cité par DOUAI, *Documents*, t. I, p. xxv, note 3.

(2) *Regesta*, n° 18390; EYMERIC, *Directorium*, p. 132.

(3) EYMERIC, *Directorium*, 3^a pars, p. 481; commentaire de Pegna, p. 482.

(4) Il fallait en outre qu'il y eût un soupçon vraiment grave contre l'inculpé : « Ce serait une iniquité, une violation des lois divines et humaines que d'appliquer la torture à quelqu'un, s'il n'y avait contre lui un indice légitime et avéré, *perche in negotio di tanta importanza si puo facilmente commetter errore*, » dit l'inquisiteur Eliseo Masini dans son *Sacro Arsenale ovvero Pratica dell' Ufficio della santa Inquisizione*, Bologne, 1665, p. 154-155.

la vue des supplices qui l'attendent lui inspire une crainte salutaire (1).

On avait si bien conscience que les aveux obtenus par de tels moyens étaient sans valeur, qu'on en cherchait la confirmation dans un autre interrogatoire supplémentaire. La torture ne devait pas dépasser une demi-heure. « En général, elle était appliquée jusqu'à ce que l'accusé manifestât le désir de se confesser ; il était alors délié et porté dans une salle voisine, où l'on recueillait ses aveux. Si toutefois la confession s'était produite dans la chambre de torture, on la lisait ensuite au prisonnier et on lui demandait si elle était véridique... Dans tous les cas, on enregistrerait sa confession en indiquant qu'elle s'était produite librement, sans menaces ni contrainte (2). »

« Il est digne de remarque, en effet, que dans les fragments de procédure inquisitoriale qui

(1) EYMERIC, *Directorium*, 3^a pars, p. 481, col. 1.

(2) LEA, *ouv. cit.*, t. 1, p. 428. Cf. EYMERIC, *Directorium*, *Ibid.*, p. 481, 2^e colonne ; VIDAL, *ouv. cit.*, 1905, p. 283. L'abbé Vidal cite un exemple de ces faux aveux spontanés pour le tribunal de Pamiers : un certain Guillem Agassa *predicta confessus fuit sponte*, dit le procès-verbal de la confession ; or, les mots qui précèdent disent le contraire : *postquam depositus fuit de tormento*. *Ouv. cit.*, 1905, p. 155. Lea cite également le cas de Guillem Salavert qui, en 1303, attesta que sa confession *esse veram, non factam vi tormentorum*, bien qu'il ait été réellement soumis à la torture. *Ouv. cit.*, t. 1, p. 428.

nous sont parvenus, les allusions à la torture sont singulièrement rares... Dans les *six cent trente-six* (?) sentences inscrites au registre de Toulouse de 1309 à 1323, la seule mention qui en soit faite est dans le récit du cas de Guilhem Calverie, alors qu'il y a de nombreux exemples de renseignements donnés par des condamnés sans espoir de salut, qui ne peuvent évidemment avoir été extorqués que par la torture. Bernard Gui, qui dirigeait à cette époque l'inquisition de Toulouse, a trop emphatiquement insisté sur l'utilité de la torture comme moyen de faire parler non seulement les accusés, mais les témoins, pour que nous puissions mettre en doute sa promptitude à y recourir (1). »

Au reste l'enquête ordonnée par Clément V sur les iniquités de l'Inquisition de Carcassonne donne à entendre que les accusés étaient fréquemment soumis à ce mode de « question » (2). Que

(1) LEA, *ouv. cit.*, p. 424. « Talis arctari seu restringi poterit in dieta, vel alias in carcere seu vinculis, vel etiam *questionari* de consilio peritorum, prout qualitas negotii et personæ conditio exegerit, ut veritas eruatur, » dit Bernard Gui dans sa *Practica*, p. 284; cf. p. 112, n° 20; p. 138, n° 36. « Possunt etiam tales heretici *per questionum tormenta* citra membri diminutionem et mortis periculum... et errores suos expresse fateri et accusare alios hæreticos. » *Ibid.*, p. 218. On peut s'étonner, après cela, que l'éditeur de la *Practica*, Mgr Douais, affirme que « la *Practica* de Bernard Gui est muette au sujet de la torture ». *Documents*, t. I, p. 238.

(2) Clément V exige que, pour livrer les hérétiques à la

mention n'en ait pas été toujours faite dans les procès-verbaux, c'est une circonstance qui ne doit pas nous surprendre. Primitivement, la torture était infligée en dehors du tribunal de l'Inquisition par des tortionnaires civils; et lors même que plus tard les juges inquisitoriaux y prirent part, elle fut toujours censée n'être qu'un moyen d'amener, après coup, un aveu spontané. L'aveu qu'elle provoquait immédiatement n'avait aucune valeur légale; celui qui suivait comptait seul au regard de la justice. C'est ce qui explique que, généralement, il ait été le seul enregistré.

Mais si les souffrances qu'avait endurées l'accusé ne méritaient pas les honneurs du procès-verbal, elles n'en étaient pas moins réelles et cuisantes pour le patient. Des juges imprudents ou sans entrailles abusèrent de ce moyen d'information que la papauté mettait à leur disposition. Rome intervint alors, non, hélas! pour supprimer la torture, mais du moins pour réformer les abus qu'on lui avait signalés. Entre autres mesures que Clément V prit à ce sujet, il décida que la torture ne serait administrée par le tribunal d'Inquisition qu'avec le consentement de l'évêque, si ce dernier pouvait être consulté dans les huit

torture, *vel tormentis exponere illos*, il y ait accord entre l'inquisiteur et l'évêque diocésain. Décrétale *Multorum querela*, dans EYMERIC, *Directorium*, 2^a pars, p. 112.

jours (1). « Bernard Gui protesta qu'on mettait ainsi obstacle à l'œuvre de l'Inquisition et proposa de substituer à la rédaction du pape une autre tout à fait insignifiante, aux termes de laquelle la torture ne devait être administrée *qu'après mûre et sérieuse délibération*, mais sa protestation demeura sans effet, et les règles clémentines devinrent et restèrent la loi de l'Église (2). »

Le code inquisitorial est maintenant à peu près achevé. Les papes qui viendront n'y apporteront aucune modification importante. L'impression qui s'en dégage est celle-ci : l'Église, oubliant ses traditions de tolérance originelle, a emprunté au droit romain remis en honneur par les légistes, des lois et des pratiques qui sentent la barbarie des âges anciens. Mais, ce code criminel une fois adopté, elle a cherché à en atténuer les rigueurs dans l'application. Si cette préoccupation n'est pas toujours visible — et elle ne l'est pas dans les sentences prononcées contre les hérétiques impénitents — elle l'est, du moins, en mainte autre circonstance, notamment dans l'emploi de la tor-

(1) Décrétale *Multorum querela*, déjà citée.

(2) LEA, *ouv. cit.*, t. I, p. 424; Bernard GUI, *Practica*, éd. Douais, 4^a pars, p. 188. Le même Bernard Gui n'hésite pas à déclarer (*Ibid.* p. 174) que les bulles de Clément V : *Multorum querela* et *Nolentes* ont besoin d'être retouchées ou même suspendues, pour donner plus de latitude aux inquisiteurs : *indigent ut remediuntur, suspendantur aut moderentur in melius, seu potius totaliter*.

ture, pour laquelle elle avait posé cette règle :
Cogere citra membri diminutionem et mortis periculum.

Il nous reste à examiner comment les théologiens et les canonistes ont compris cette législation et comment les tribunaux de l'Inquisition l'ont appliquée.

VIII

Théologiens, canonistes et casuistes de l'Inquisition.

La gravité du crime d'hérésie fut de bonne heure reconnue dans l'Eglise. Gratien fait de cette question l'objet d'un chapitre de son *Décret* (1). Innocent III, le dominicain Guala et l'empereur Frédéric II assimilèrent, nous l'avons vu, l'hérésie au crime de lèse-majesté et de lèse-majesté divine, c'est-à-dire du plus épouvantable des forfaits.

Ce qui préoccupe les docteurs et même les princes, ce sont moins les effets antisociaux de ce crime que son caractère d'offense envers Dieu. Aussi ne prennent-ils pas la peine de distinguer entre les doctrines qui causent des ravages dans la famille ou dans la société et celles qui portent uniquement atteinte au dogme. Innocent III, par exemple, dans sa constitution du 23 septembre 1207, vise plus particulièrement les Patarins,

(1) *Causa xxxi*, q. vii, cap. 16.

mais il a soin de marquer que nul hérétique, quelle que soit la nature de son erreur, ne doit échapper au châtement légal qui est le même pour toutes les hérésies (1). Frédéric II s'exprime en des termes à peu près semblables dans ses Constitutions de 1220, 1224 et 1232 (2). C'est la doctrine courante au moyen âge (3).

Mais il importait de définir ce qu'on entendait par hérésie. Ce fut l'œuvre des théologiens et des canonistes, notamment de saint Raymond de Pennafort et de saint Thomas d'Aquin. Saint Raymond donne au mot *hérétique* un quadruple sens, pour n'en retenir qu'un seul au point de

(1) « Servanda in perpetuum lege sancimus ut quicumque hæreticus, maxime Patarenus... protinus capiatur et tradatur seculari curiæ puniendus secundum legitimas sanctiones », etc. *Ep.*, X, 130.

(2) « Catharos, Patarenos, Leonistas, Speronistas, Arnoldistas, et omnes hæreticos utriusque sexus, quocumque nomine censeantur, perpetua dampnamus infamia », etc. *Constit.* du 22 nov. 1220, cap. 6, dans *Mon. Germ.*, Leges, sect. IV, t. II, p. 107-109. « Ut quicumque... fuerit de hæresi manifeste convictus et hæreticus judicatus... illico capiatur », etc. *Constitut.* de 1223, *Ibid.*, p. 126. « Si inventi fuerint a fide catholica saltem in articulo deviare..., mortem pati decernimus. » Constitution sicilienne, I, 3, dans EYMERIC, *Direct. Inquisit.*, Appendix, p. 14. Ce passage de la constitution sicilienne rappelle la loi d'Arcadius de 395. *Cod. Théod.*, XVI, v, 28 ; cf. plus haut, p. 10, note 2.

(3) Voir les canonistes cités par M. Tanon, *ouv. cit.*, p. 455-458. A propos du chapitre *Non invenitur*, l'anonyme, dont le commentaire prit place dans la grande Somme du Décret d'Huguccio, s'exprime ainsi : « Innuit quod pro sola hæresi non sint morte puniendi. Solve ut prius. Quando enim sunt incorrigibiles, ultimo supplicio feruntur ; aliter non. » *Bibl. nation.*, Ms. 15379, fol. 49.

vue canonique. « L'hérétique, dit-il, est celui qui s'écarte de la foi de l'Église (1). » Saint Thomas d'Aquin s'exprime avec plus de rigueur. A ses yeux, n'est vraiment hérétique que celui qui s'obstine dans son erreur, après même qu'elle lui a été signalée par l'autorité ecclésiastique. Et en cela le docteur angélique se fait l'écho de saint Augustin (2).

Mais insensiblement le mot, entendu d'abord au sens strict, prit un sens plus large. Déjà saint Raymond fait rentrer le schisme dans la notion d'hérésie : « Il n'y a entre ces deux crimes, dit-il, d'autre différence que celle qui existe entre le genre et l'espèce ; » tout schisme aboutit à l'hérésie. Et, s'appuyant sur l'autorité de saint Jérôme, le rigoureux canoniste va jusqu'à déclarer que le schisme est plus grave que l'hérésie. La raison qu'il en donne est que Coré, Dathan et Abiron, qui se séparèrent du peuple élu, furent punis par le plus horrible des châtiments. De l'énormité de la punition ne faut-il pas conclure à l'énormité de la faute ? Saint Raymond décide simplement que le même cha-

(1) « Hæreticus 1^o qui errat a fide, » etc. S. RAYMONDI, *Summa*, lib. I, cap. *De hæreticis*, sect. 1, éd. de Rome, 1603, p. 38.

(2) « Hæresis consistit circa ea quæ fidei sunt... dissentiendo cum pertinacia ab illis. » *Summa*, 11^a 11^{ae}, quæst. XI, Conclusio ; cf. *Ibid.*, ad 3^{um}, citations de saint Augustin.

timent doit être infligé à l'hérésie et au schisme (1).

« Les auteurs des traités inquisitoriaux assimilaient aux hérétiques, non seulement les fauteurs récalcitrants, mais tous les excommuniés qui ne faisaient pas leur soumission à l'Église dans un certain délai. Ils décidaient que l'homme excommunié pour une cause quelconque, qui ne se faisait pas absoudre dans l'année, se trouvait atteint, par cette seule rébellion, d'un léger soupçon d'hérésie ; qu'il pouvait alors être cité devant le juge d'Église, pour répondre non plus seulement sur le fait qui avait motivé son excommunication mais sur le fait même de la foi. S'il ne comparaisait pas sur cette seconde citation, il rentrait dans la catégorie ordinaire des excommuniés pour cause d'hérésie ; et il pouvait être condamné comme un véritable hérétique, s'il soutenait, pendant un an, cette nouvelle excommunication. Le soupçon léger qui l'avait atteint d'abord, par suite de sa première excommunication, se trouvait transformé par la seconde en un soupçon véhément, puis en soupçon violent, qui faisait contre lui, avec sa nou-

(1) « Talis est differentia qualiter inter genus et speciem... ; peccatum gravius hæresi..., quis enim dubitaverit esse sceleratius commissum quod est gravius vindicatum ? » *Loc. cit.*, lib. 1, cap. *De schismaticis*, p. 45-47.

velle contumace, pleine preuve d'hérésie (1). »

Ce que les théologiens tenaient à sauvegarder, c'était le respect dû à l'autorité de l'Église et particulièrement à l'autorité du pape. Tout ce qui pouvait diminuer cette autorité leur paraissait, du même coup, porter atteinte à l'intégrité de la doctrine. Aussi le canoniste connu sous le nom d'Hostiensis, Henri de Suse († 1271), affirme-t-il que « celui-là est hérétique qui contredit ou n'accepte pas les Décrétales des papes » (2). La désobéissance, en pareil cas, décèle une coupable méconnaissance des droits de la papauté et par suite une des formes de l'hérésie (3).

(1) TANON, *ouv. cit.*, p. 235-236. « Si quis per annum excommunicatus stetit pro contumacia in causa quæ non sit fidei, efficitur suspectus leviter de hæresi, et ut responsurus de fide potest citari. Si renuit comparere, eo facto est excommunicatus, tanquam contumax in causa fidei, et consequenter aggravatur, quia jam sit suspectus de hæresi vehementer... Tunc vel infra annum comparet, vel non. Si non, tunc anno elapso est ut hæreticus condemnandus. Transivit enim suspicio levis in vehementem, et vehemens in violentam. » EYMERIC, *Directorium*, 2^a pars, Quest. 47, p. 360-361. Selon M. Tanon (*ouv. cit.*, p. 236) cette ingénieuse théorie n'aurait pas été consacrée par la pratique.

(2) « Hæreticus est, qui decretalibus epistolis contradicit aut eos non recipit. » Dans BALUZE-MANSI, *Miscellanea*, t. II, p. 275 ; cf. DOELLINGER, *La papauté*, Paris, 1904, p. 335, note 362.

(3) Le canoniste Zanchino UGOLINI, dans son *Tractatus de Hæreticis*, cap. II, publié à Rome, en 1568, aux frais de saint Pie V, comprend également parmi les hérétiques

La superstition avait aussi chance de rentrer dans l'hétérodoxie. Le canoniste Zanchino Ugolini nous raconte qu'il assista à la condamnation d'un prêtre de mauvais mœurs, qui fut puni par les inquisiteurs, non pas à cause de son immoralité, mais parce qu'il célébrait tous les jours la messe en état de péché et s'excusait en alléguant qu'il croyait se purifier quand il revêtait les habits sacerdotaux (1).

Les juifs, considérés comme tels, ne rentraient pas dans la catégorie des hérétiques. Mais l'usure qu'ils pratiquaient si largement les rendit suspects de ne pas avoir sur le vol une doctrine très orthodoxe. Et en effet plusieurs papes leur reprochèrent « d'affirmer que l'usure n'est pas un péché ». Certains chrétiens tombèrent dans la même erreur. De ce chef, l'Inquisition avait prise sur eux. Le pape Martin V, par une bulle en date du 6 novembre 1419, autorise, en effet, les inquisiteurs à procéder contre ces usuriers (2).

ceux qui n'observent pas les Décrétales, ce qui constitue un mépris apparent du pouvoir des clefs. Cf. LEA, *ouv. cit.*, t. I, p. 229, note.

(1) *Tractat. de Hæret.*, cap. II; cf. LEA, *Ibid.*, p. 400. Des sentences de ce genre étaient plutôt rares. Cf. TANON, *ouv. cit.*, p. 249-250, notes.

(2) « Demum etiam quidam Christiani et Judæi non verentur asserere quod usura non sit peccatum, aut recipere decem pro centum mutuo datis seu quicquam ultra sortem; in his et similibus atque in nonnullis aliis spiritua-

La sorcellerie et la magie furent également assimilées à l'hérésie. Le pape Alexandre IV avait déclaré que la divination et le sortilège n'appartiendraient à la compétence de l'inquisiteur qu'autant que ces délits auraient une relation directe avec la foi ou l'unité (1). Il se trouva des casuistes pour découvrir ce rapport (2). La croyance aux chevauchées nocturnes des sorcières, conduites par Diane et par Hérodiade en Palestine, fut très répandue au moyen âge et jusqu'au xv^e siècle. Le point de savoir si le diable était capable d'emporter des êtres humains tenait les docteurs en suspens : « Albert le Grand, dans une discussion engagée à ce sujet devant l'évêque de Paris et relatée par Thomas de Cantimpré, citait le cas de la fille du comte de Schwalenberg,

libus et gravibus præceptis multipliciter excedunt. Nos igitur discretioni tuæ committimus quatenus ad extirpationem omnium hujusmodi pravitatum et errorum vigilantanter insistas. » Bulle *Inter cætera*, adressée à l'inquisiteur Pons Feugeyron. Cf. TANON, *ouv. cit.*, p. 243-245.

(1) Bulle du 9 décembre 1257, dans Doat, XXXI, fol. 244-249; pièce analysée par DOUAI, *Documents*, t. I, p. xxv. Cf. Bulle *Quod super nonnullis*, du 10 janvier 1260 : « Respondetur quod... inquisitores ipsi de iis (divinationibus et sortilegiis), nisi manifeste saperent hæresim, se nullatenus intromittant. » RIPOLL, t. I, p. 388.

(2) Sur l'attitude de l'Église vis-à-vis des personnes adonnées à la magie, cf. LEA, *ouv. cit.*, t. III, p. 434-436. Lorsque le célèbre canoniste, Astesanus d'Asti, écrivit sa *Summa de casibus conscientie* en 1317, les canons n'infligeaient encore aux pratiques de la magie qu'une pénitence de quarante jours.

laquelle était enlevée régulièrement toutes les nuits pour plusieurs heures. On finit par accumuler une ample collection d'exemples accordant à Satan cette extension de pouvoir (1). » Satan, paraît-il, imprimait sur ses clients ou clientes une marque indélébile, le *stigma diabolicum*. « En 1458, l'inquisiteur Nicolas Jacquier fait remarquer, avec quelque couleur de raison, que, même si l'affaire est une illusion, elle n'en est pas moins entachée d'hérésie, attendu que les disciples de Diane et d'Hérodiade sont nécessairement hérétiques pendant les heures de veille (2). » Vers 1500, l'inquisiteur Bernard de Côme enseigne catégoriquement que les phénomènes de sorcellerie, notamment les voyages en l'air, sont des réalités et non des rêveries : « La preuve en est, dit-il, que les papes ont permis de brûler les sorcières, ce qu'ils n'auraient pas toléré si les choses qu'on raconte ne se passaient que dans l'imagination et si ces personnes n'avaient été réellement convaincues d'hérésie, car l'Église ne punit que des crimes avérés (3). » Les sorcières

(1) LEA, *ouv. cit.*, t. III, p. 495-496 ; THOMAS DE CANTIMPRÉ, *Bonum universale*, lib. II, cap. LVI.

(2) LEA, *ouv. cit.*, t. III, p. 496, avec référence à l'ouvrage de NICOLAS JAQUERIUS, *Flagellum hæreticorum*, cap. VII et XXVIII.

(3) « Præterea plurimæ hujus perfidæ sectæ... combustæ, quod minime factum fuisset, neque summi pontifices hoc tolerassent, si talia tantummodo phantastice et in somniis

relevaient donc nécessairement des tribunaux de l'Inquisition (1).

* *

Si les casuistes élargirent la matière qui devait faire l'objet des poursuites de l'Inquisition, ils rétrécirent au contraire les systèmes d'instruction judiciaire employés de leur temps.

contingerent, et tales personæ realiter et veraciter hæreticæ non essent, et in hæresi realiter et manifeste deprehensæ : nam Ecclesia non punit crimina nisi manifesta et vere deprehensa... Per hæc ergo omnia quæ dicta sunt, et per plura alia quæ adduci possent, liquido constat, quod tales strigiæ ad præfatum ludum non in somniis neque phantastice, ut quidam affirmant, sed realiter et corporaliter ac vigilando vadant. » *Lucerna Inquisitorum*, Romæ, 1584, p. 144.

(1) Dans une lettre des cardinaux du Saint-Office, en date de 1643, la sorcellerie est mentionnée au même titre que l'hérésie : « Contra quoscumque hæreticos et a lide christiana apostatas, aut cujusvis damnatæ hæresis sectatores, sortilegia hæresim sapientia, seu de hæresi vel de apostasia a fide suspectos, divinationes et incantationes aliaque diabolica maleficia et prestigia contractantes. » DOUAIS, *Documents*, t. I, p. ccliv. Dans la pratique, la « saveur » hérétique de tel ou tel sortilège n'était pas toujours facilement discernable. Aussi chaque juge se prononçait-il, dans la plupart des cas, selon ses propres convenances. Pour couper court à tous les doutes, le pape Nicolas V prit la précaution d'attribuer à l'inquisiteur Hugues Lenoir la connaissance des devins ainsi que des blasphémateurs, alors même qu'ils ne sentiraient pas l'hérésie (RIPOLL, *Bullarium*, t. III, p. 301). Les démonomanes tombèrent ainsi, comme les chiromanciens, les astrologues et les simples devins, sous la juridiction de l'inquisiteur. C'est ce que Sixte V confirma expressément et d'une manière générale pour les astrologues dans sa bulle *Cæli et terræ* du 5 janvier 1586 (EYMERIC, *Directorium*, Bullaire de Pegna, p. 142).

En principe, l'Inquisition reconnaissait que sa procédure comportait, comme le voulait le droit romain, trois modes d'action : l'*accusatio*, la *denuntiatio* et l'*inquisitio*. Dans l'*accusatio*, dès qu'il avait accompli la formalité essentielle de l'*inscriptio*, l'accusateur était obligé de faire la preuve des faits par lui dénoncés, et menacé, s'il ne pouvait y parvenir, de subir lui-même la peine qu'aurait encourue celui qu'il poursuivait (1). « Il était dès ce moment placé dans la même situation que l'accusé, quelque rigoureuse qu'elle fût, et tenu de se continuer prisonnier si celui-ci était incarcéré (2). » La *denuntiatio* n'engageait pas l'accusateur; il se retirait après avoir fait sa déposition et refusait de se porter partie civile; le juge était alors mis en demeure de procéder d'office. Dans l'*inquisitio* il n'y avait ni accusateur ni dénonciateur, le juge procédait d'office sur les bruits et rumeurs de l'opinion publique. C'est ce dernier mode qui était le plus usité dans les tribunaux d'inquisition, d'où le nom que reçut l'institution elle-même (3).

(1) « Et hoc quidem generaliter verum est, quod nullus auditur accusans sine libelli inscriptione, in quo obliget se ad pœnam talionis. » TANCRÉDE, *Ordo judiciorum*, lib. II, cap. *Qualiter*, éd. de Lyon, 1547, p. 91. Pour la pratique et les exceptions, cf. TANON, *ouv. cit.*, p. 260, note 1.

(2) TANCRÉDE, *Ibid.*, cf. TANON, *ouv. cit.*, p. 259.

(3) Sur ces trois modes d'action, cf. EYMERIC, *Directorium*, 3^a pars, p. 413 et suiv. C'est Innocent III qui a intro-

La procédure inquisitoriale s'inspirait donc, au fond, du droit romain. Mais dans la pratique l'*accusatio*, qui aurait fourni à l'inculpé les moyens ordinaires de défense, fut vite abandonnée. Les inquisiteurs s'ingénierent à l'écarter. Urbain IV pose en règle que ceux-ci « peuvent procéder *simpliciter et de plano, absque advocatorum et iuditorum strepitu et figura* (1). » Bernard Gui ne manque pas de rappeler ce principe (2). Et EymERIC recommande à ses collègues — qui se trouveraient en présence d'un accusateur décidé à maintenir son *accusatio*, quitte à en supporter les conséquences — d'insister pour que l'indiscret retire sa demande, qui pourrait lui nuire et qui prêterait d'ailleurs trop à la chicane (3). En somme, ce que réclamaient les inquisiteurs c'était une entière liberté d'action.

Le secret dont ils enveloppaient leur procédure est une des choses qui frappèrent le plus l'imagination des profanes. On conçoit donc qu'elle

duît dans la législation canonique l'*inquisition* en matière criminelle comme une procédure normale. Cf. TANON, *ouv. cit.*, p. 283-285.

(1) Bulle *Præ cunctis* du 28 juillet 1262, dans RIPPOLL, *Bullarium*, t. I, p. 428 ; Sexte, *De hæreticis*, cap. 20 ; LIMBORCH, p. 268.

(2) *Practica*, 4^a pars, éd. Douais, p. 192.

(3) « Inquisitor istum modum non libenter admittat, tum quia non est in causa lidei usitatus, tum quia est accusanti multum periculosus, tum quia est multum litigiosus. » *Directorium*, p. 414, col. 1.

ait soulevé des récriminations. Mais l'Inquisition, si terrible fût-elle, trouva des défenseurs, dont quelques-uns à l'imagination bizarre. « Paramo n'hésite pas à faire de Dieu le premier des inquisiteurs. La condamnation d'Adam et d'Eve fut, suivant lui, le modèle de la procédure inquisitoriale, et il observe triomphalement que Dieu jugea ces coupables en secret, donnant ainsi un exemple que l'Inquisition est tenue de suivre, en évitant les subtilités où ces criminels auraient cherché refuge, conseillés, comme ils pouvaient l'être, par le rusé serpent. Si Dieu n'a pas convoqué de témoins, c'est que les coupables avaient avoué, et Paramo cite de hautes autorités juridiques pour prouver que ces aveux d'Adam et d'Eve suffisaient à justifier leur châtement (1). »

La subtilité des casuistes s'exerça particulièrement sur la façon dont les juges inquisitoriaux devaient procéder à la « question » des accusés qui refusaient obstinément de faire des aveux. En principe, on ne devait appliquer la torture qu'une seule fois. Mais on éluda facilement cette règle. D'une part, il fut admis que l'accusé pou-

(1) LEA, *ouv. cit.*, t. I, p. 406; LUIS DE PARAMO, *De origine et progressu officii sanctæ Inquisitionis ejusque utilitate et dignitate libri tres*, Madrid, 1598, p. 32-33.

vait être soumis à tous les genres de torture, l'un après l'autre. D'autre part, on décida que, en présence d'un fait nouveau, il y avait lieu de réitérer la « question ». Enfin il fut réglé que, si besoin était, la torture serait infligée à plusieurs reprises et même à plusieurs jours de distance, non par manière de « réitération », mais par simple « continuation » : *ad continuandum tormenta, non ad iterandum*, comme parle Eymeric (1). Cela mettait à l'aise la cruauté ou simplement le zèle indiscret des inquisiteurs (2).

Mais un nouvel embarras surgit bientôt pour eux. Les aveux provoqués par la torture n'avaient pas, nous l'avons vu, de valeur légale. Eymeric remarque lui-même que les « questions » sont trompeuses et inefficaces et que les juges doivent le savoir (3). Si, au sortir de la chambre de tor-

(1) « Quod si, questionatus decenter, noluerit fateri veritatem, ponantur alia genera tormentorum coram eo, dicendo quod oportet eum transire per omnia, nisi prodat veritatem; quod si nec sic, poterit ad terrorem vel etiam ad veritatem secunda dies vel tertia assignari, *ad continuandum tormenta, non ad iterandum* : quia iterari non debent, nisi novis supervenientibus indiciis contra eum, quia tunc possunt; sed continuari non prohibentur. » EYMERIC, *Directorium*, 3^a pars, p. 481, col. 2.

(2) En 1317, Bernard Gui, protestant contre les restrictions des Clémentines, demande pourquoi les droits des évêques seraient limités dans l'emploi de la torture contre les hérétiques, alors qu'ils peuvent en user librement envers d'autres accusés. *Gravamina*, coll. DoAT, XXX, 101; cf. LEA, *ouv. cit.*, t. I, p. 557.

(3) « Scientes quod quæstiones sunt fallaces et inefficaces. » *Ouv. cit.*, p. 481, col. 1.

ture, l'accusé renouvelait son aveu, la cause était facilement entendue. Mais si, au contraire, il désavouait ce qu'il avait dit sous la pression des tourments, quel devait être son sort? Les inquisiteurs ne s'entendirent pas sur ce point. Les uns — et c'est le sentiment d'Eymeric — sont d'avis que l'accusé doit être mis en liberté (1). D'autres enseignent qu'il « doit être de nouveau soumis à la torture, afin qu'il revienne à ses premiers aveux (2), qui l'ont trop évidemment compromis ». L'auteur du *Sacro Arsenale* qui raisonne de la sorte, semble vouloir justifier la traditionnelle pratique des tribunaux italiens.

La casuistique ne s'arrêta pas en si beau chemin. Lorsque Clément V régla les conditions sous lesquelles la question devait être appliquée, il ne songea pas à parler des témoins ; les accusés seuls, suivant lui, étaient sans doute en cause. Mais certains auteurs, aggravant les Décrétales, « conclurent du silence des papes que la torture des témoins — un des abus les plus criants de leur système — était laissée à la discrétion des inquisiteurs, ce qui finit par être accepté comme une règle. Un pas de plus, et l'on admettait que, lorsque l'accusé avait été convaincu par des témoignages ou avait fait des aveux, il devenait,

1) *Ibid.*, p. 181, col. 2.

(2) MASINI, *Sacro Arsenale*, p. 183-186.

à son tour, un témoin quant à la culpabilité de ses amis, et qu'on pouvait, en conséquence, le torturer à volonté (?) pour obtenir des dénonciations (1). »

*
* * *

Il va sans dire que les plus graves pénalités du régime inquisitorial reçurent l'approbation des canonistes et des théologiens. Cependant saint Raymond de Pennafort, qui fut un des conseillers les plus écoutés de Grégoire IX, s'en tient encore au code criminel d'Innocent III. L'excommunication des hérétiques et des schismatiques, leur bannissement et la confiscation de leurs biens, sont les peines les plus fortes dont il entreprenne la justification (2). Sa *Somme* était

(1) LEA, *ouv. cit.*, t. I, p. 425, et références.

(2) M. Lea écrit (*ouv. cit.*, t. I, p. 229 et note) : « Saint Raymond de Pennafort, le compilateur des Décrétales de Grégoire IX, qui était la plus haute autorité de son temps, pose en principe que l'hérétique doit être puni par l'excommunication, et, si ces peines ne suffisent pas, *par toutes les rigueurs dont dispose le bras séculier*. L'homme dont la foi est douteuse doit être considéré comme hérétique ; il en est de même du schismatique qui, tout en admettant tous les dogmes de la religion, refuse l'obéissance due à l'Eglise romaine. Les uns comme les autres doivent être poussés de force dans le bercail catholique et l'on rappelle, *pour justifier la mise à mort des obstinés*, le sort biblique de Coré, de Dathan et d'Abiron. S. RAYMONDI *Summa*, lib. I, tit. v, 2, 4, 8 ; tit. vi, 1. » C'est là un travestissement de la pensée et de la parole de saint Raymond. Si le sévère canoniste rappelle le sort fait à Coré, Dathan et Abiron, c'est pour montrer l'énormité du crime qu'est l'hérésie,

sans doute achevée lorsque parut la *Décrétale* de Grégoire IX, autorisant les inquisiteurs à faire exécuter les lois sanglantes de Frédéric II. Mais saint Thomas, qui écrivait au temps où l'Inquisition était en plein exercice, se vit en quelque sorte forcé de légitimer l'application de la peine de mort aux hérétiques et aux relaps.

Les termes dans lesquels il le fit méritent d'être examinés. Il commence par se débarrasser des textes de l'Écriture et des Pères qui pouvaient gêner le développement de sa thèse. Le premier qu'il rencontre est le fameux passage de saint Matthieu où Notre-Seigneur interdit aux serviteurs du père de famille d'arracher l'ivraie avant le temps de la moisson, de peur de déraciner tout ensemble le froment (1). Saint Jean Chrysostome, remarque-t-il, en conclut qu'il ne faut pas tuer les hérétiques (2). Mais d'après saint Augustin, si le Seigneur a dit : « Laissez croître l'ivraie jusqu'à la moisson, » il faut entendre sa pensée, qu'il explique lui-même lorsqu'il ajoute : « De peur qu'en recueillant l'ivraie vous n'arrachiez

et cela d'après saint Jérôme, comme nous l'avons vu. Mais il ne dit aucunement que les hérétiques ou les schismatiques, même obstinés, doivent être mis à mort. *Summa*, lib. I. cap. *De hæreticis* et *De schismaticis*, éd. citée, p. 38-48.

(1) MATTH., XVIII, 28-30.

(2) *In Matthæum, Homil. XLVI*, texte cité plus haut, p. 34.

en même temps le froment. » Là où cette crainte n'existe pas et où il n'y a pas lieu de redouter un schisme, on peut employer les moyens violents : *cum metus iste non subest... non dormiat severitas disciplinæ* (1). Nous doutons fort que cette argumentation eût été du goût de saint Jean Chrysostome, de saint Théodore Studite et de l'évêque Wazon, qui prenaient à la lettre et dans un sens absolu la défense du Sauveur. Mais le Docteur angélique ne révèle pas encore ici toute sa pensée. Elle éclate dans son interprétation du texte d'Ézéchiël (xviii, 32) : *Nolo mortem peccatoris*. Sans doute, dit-il, toujours au nom de saint Augustin et en lui empruntant ses expressions, « aucun de nous ne veut la perte d'un seul hérétique. Mais remarquez que la maison de David ne put avoir la paix tant qu'Absalon ne fut pas mis à mort dans la guerre qu'il faisait à son père. Ainsi l'Église catholique recueillant, au prix de la perte de quelques-uns, d'autres enfants, console sa douleur maternelle en pensant à la délivrance de tant de peuples (2). » Ou nous nous trompons, ou saint Thomas veut prouver, par l'autorité de saint Augustin, que la mise à mort des hérétiques est quelquefois légitime. Or, nous le savons,

(1) AUGUSTIN, *Contra epistul. Parmeniani*, lib. III, cap. II.
S. THOMAS, *Summa*, II^a II^æ, quæst. X, art. 8, ad 4^m.

(2) S. THOMAS, *Summa*, loc. cit., ad 4^m.

l'évêque d'Ilippone s'est toujours élevé contre l'emploi d'un pareil supplice. Aussi bien, le texte auquel saint Thomas renvoie n'a le sens qu'il lui prête que parce qu'il le mutile et le dénature. Saint Augustin parle, en cet endroit, de la mort que les hérétiques se donnent à eux-mêmes et du bénéfice qui en résulte pour l'Église, mais il n'entend nullement établir que l'Église a le droit de tuer ses enfants rebelles (1). Le Docteur angélique tombe donc et induit ses lecteurs dans une fâcheuse méprise.

Il estime cependant que le terrain est maintenant suffisamment déblayé pour y asseoir sa thèse, et il la pose en ces termes : « Les hérétiques qui, après une seconde admonition, s'obstinent dans leur erreur, (méritent) non seulement d'être frappés d'une sentence d'excommunication, mais

(1) « Illi autem... quod sibi faciunt, nobis imputant. Quis enim nostrum velit non solum aliquem illorum perire, verumetiam aliquid perdere ? Sed si aliter non meruit pacem habere domus David, nisi Absalon filius ejus in bello, quod contra patrem gerebat, fuisset extinctus, quamvis magna cura mandaverit suis, ut eum quantum possent vivum salvumque servarent, ut esset cui pœnitenti paternus affectus ignosceret, quid ei restitit, nisi perditum flere et sui regni pace acquisita suam matritiam consolari ? Sic ergo catholica mater Ecclesia, bellantibus adversus eam quibus aliis quam filiis suis..., si aliquorum perditione cæteros tam multos colligit, præsertim quia *isti*, non sicut Absalon casu bellico, sed *spontaneo magis interitu pereunt*, dolorem materni cordis lenit et sanat tantorum liberatione populorum. » *Ep.*, CLXXXV, *ad Bonifacium*, n° 32.

encore d'être livrés aux puissances séculières pour être exterminés (mis à mort). Corrompre la foi qui est la vie de l'âme est, en effet, beaucoup plus grave que de falsifier la monnaie qui sert uniquement à la vie temporelle. Si donc les faux monnayeurs et d'autres malfaiteurs, aussitôt pris, sont justement mis à mort par les princes séculiers, à combien plus forte raison les hérétiques, dès qu'ils sont convaincus d'hérésie, peuvent-ils être justement tués. Aussi l'Église, après un premier et un second avertissement, désespérant de leur conversion, s'ils s'obstinent dans leur erreur, les rejette de son sein par l'excommunication et pourvoit ainsi au salut des autres, puis elle abandonne les rebelles à la justice séculière afin qu'ils soient exterminés du monde par la mort (1). »

Pour justifier cette condamnation, saint Thomas n'apporte en somme qu'une comparaison, qui fait l'office de preuve. Il n'a pas l'air de se douter qu'à raisonner de la sorte on pourrait aller beaucoup plus loin et trouver bien d'autres occasions de prononcer des sentences capitales (2).

Le sort des relaps avait été, de Lucius III à Alexandre IV, diversement réglé. La bulle *Ad abolendam* exigeait bien que les hérétiques

(1) *Summa*, II^a II^{ae}, quæst. XI, art. 3.

(2) Nous reviendrons sur ce point.

convertis qui retombaient dans leur erreur première fussent livrés au bras séculier, sans même avoir été entendus (1). Mais, à l'époque où cette Décrétale fut publiée, l'*animadversio debita* du pouvoir civil se réduisait au bannissement et à la confiscation des biens. Lorsque la signification de ces mots, déjà redoutables, se fut aggravée et eut compris la peine de mort, les inquisiteurs se virent tirillés entre la coutume ancienne et l'interprétation nouvelle. En général, ils s'en tinrent longtemps encore à l'usage traditionnel. C'est le cas, par exemple, de Bernard de Caux, qui fut pourtant un inquisiteur zélé. Dans son registre de sentences, de 1244 à 1248, on rencontre soixante cas de relaps, dont pas un n'est puni d'une peine plus sévère que la prison. Mais un peu plus tard l'interprétation rigoureuse de l'*animadversio debita* finit par prévaloir (2). Saint Thomas la trouva en vigueur, et pour justifier l'application de la peine de mort aux relaps, quels qu'ils soient, pénitents ou impénitents, il s'appuie sur la bulle *Ad abolendam* (3),

(1) « Illos quoque qui, post abjuratorem præfati erroris..., deprehensi fuerint in abjuratam hæresim recidisse, seculari judicio sine ulla penitus audientia decernimus relinquendos. » Dans les Décrétales, cap. ix, *De hæreticis*, lib. V, tit. vii.

(2) Sur toutes ces variations de la casuistique pour le cas des relaps, voir LEA, *ouv. cit.*, t. I, p. 543-546.

(3) *Summa*, II^a II^{ae}, quæst. ix, art. 4 : *Sed contra*.

sans se douter que le document qu'il allègue avait, en fait, à l'origine une signification toute différente.

Aussi son argumentation se ressent-elle de cette équivoque. C'est au nom de la charité chrétienne qu'il prétend frapper si durement les relaps. La charité a pour objet le bien spirituel et le bien temporel du prochain. Le bien spirituel, c'est le salut de l'âme ; le bien temporel, ce sont la vie corporelle et les autres avantages de ce monde, tels que la richesse, les dignités, etc. Ces biens temporels sont subordonnés au bien spirituel, et c'est charité que d'empêcher qu'ils ne nuisent au salut éternel de celui qui les possède ou des autres. C'est donc charité d'en priver celui qui en abuserait, charité pour lui-même, charité pour autrui. Mais si on conservait la vie aux relaps, cela pourrait tourner au préjudice du salut des autres, soit parce que les relaps, fréquentant les fidèles, pourraient les corrompre, soit parce qu'en échappant au châtement ils causeraient un scandale puisque les autres tomberaient dans l'hérésie avec plus de sécurité. L'inconstance des relaps est donc un motif suffisant pour que l'Église, toujours prête à les recevoir à pénitence, n'entreprenne pas de les soustraire à une sentence de mort (1).

(1) «Sed quando recepti (ab Ecclesia) iterum relabuntur, videtur esse signum inconstantia eorum ; et ideo ulterius

Une pareille argumentation n'est guère convaincante. Pourquoi la prison perpétuelle ne remplirait-elle pas l'office de protection que l'on demande à la peine de mort ? Cette peine est trop légère, dira-t-on, pour effrayer les fidèles et les empêcher de tomber à leur tour dans l'hérésie. En ce cas, pourquoi ne condamne-t-on pas du premier coup à la mort les hérétiques, même repentants ? On terroriserait ainsi plus facilement encore tous ceux qui seraient tentés d'adhérer à l'erreur. Évidemment saint Thomas ne veut pas songer à toutes ces conséquences de son raisonnement. Il n'a qu'un but : légitimer la discipline criminelle de son temps. Et c'est son excuse. Mais il faut reconnaître que rarement il a été aussi mal inspiré. Ses thèses sur le pouvoir coercitif de l'Église et le châtimement de l'hérésie sont d'une fragilité déconcertante.

*
**

Il ne parle que de peine de mort, sans indiquer le genre de supplice. Les glossateurs qui vinrent après lui précisèrent davantage. La *debita animadversio*, dit Henri de Suse (Hostiensis, † 1271) dans sa glose de la bulle *Ad abolendam*, est la

redeuntes recipiuntur quidem ad pœnitentiam, non tamen ut liberentur a sententia mortis. » *Ibid.*

peine du feu : *ignis crematio*. Et il justifie cette interprétation par la parole du Sauveur : « Si quelqu'un ne demeure pas en moi, il sera jeté dehors comme le sarment, et il séchera, et on le recueillera et on le mettra au feu et il brûlera : *in ignem mittent et ardet* (1). » Jean d'André († 1348), dont la glose n'eut pas moins d'autorité au moyen âge que celle d'Hostiensis, invoque le même passage de saint Jean pour l'appliquer aux hérétiques (2). D'après cette singulière exégèse, le droit coutumier et le droit écrit n'auraient fait que sanctionner la loi évangélique. Voir en Jésus le précurseur ou plutôt l'auteur même du code criminel de l'Inquisition témoigne, on en conviendra, d'un état d'esprit vraiment prodigieux.



Mais il fallait dégager la responsabilité de l'Église dans l'application de la peine de mort,

(1) JOANN., xv, 6 ; HOSTIENSIS, sur la décrétale *Ad abolendam*, cap. xi, dans EYMERIC, *Directorium inquisitorum*, 2^a pars, p. 149-150.

(2) Sur la décrétale *Ad abolendam*, cap. xiv, dans EYMERIC, *Ibid.*, p. 170-171. Bartolos'exprimait de même, à propos des sorcières : « Mulier striga, de qua agitur, sive latine lamia, debet tradi ultimo supplicio et igne cremari. Fatetur enim Christo et baptismati renuntiasse ; ergo debet mori, justa dictum Domini nostri Jesu Christi apud Joannem, cap. xv ; *Si quis in me non manserit*, etc. Et lex evangelica prævalet omnibus aliis legibus, et debet servari etiam in foro contentioso. » Dans ZILETTI, *Consilia selecta*, 1577, t. I, p. 8.

et c'était là une entreprise extrêmement délicate. Saint Thomas, après bien d'autres, avait noté que les délinquants devaient être livrés à la justice séculière, *judicio sæculari*. Mais il atténuait lui-même la portée de sa formule, en indiquant que le rôle du pouvoir séculier consistait à « exterminer par la mort » celui que lui abandonnaient les juges ecclésiastiques (1). C'était donc, du moins indirectement et médiatement, au nom de l'Église que le bras séculier exécutait la sentence qui atteignait les coupables.

Un contemporain de saint Thomas esquive la difficulté par le raisonnement suivant : « Notre pape, dit-il, ne tue pas ni n'ordonne qu'on tue personne ; c'est la loi qui tue ceux que le pape permet de tuer, et ce sont eux-mêmes qui se tuent en faisant des choses pour lesquelles ils doivent être tués (2). » Le Patarin qui entendit cette réponse à ses objections, dut la trouver subtile. Il lui était facile de répliquer que le pape non seulement « permettait de tuer », mais encore en intimait l'ordre sous peine d'excommunication. Et c'est en cela que l'autorité ecclésiast-

(1) *Summa*, II^a II^æ, quæst. XI, art. 3.

(2) « Papa noster non occidit, nec præcipit aliquem occidi, sed lex occidit quos papa permittit occidi, et ipsi se occidunt qui ea faciunt unde debeant occidi. » *Disputatio inter catholicum et Paterinum hæreticum*, cap. XII, dans MARTÈNE, *Thesaurus Anecdotorum*, t. V, col. 1741.

tique courait vraiment danger de se compromettre.

Les casuistes de l'Inquisition vinrent à la rescousse et tentèrent de sauver l'Église par un autre subterfuge. Ils réprochèrent verbalement la peine de mort et les supplices analogues, tout en faisant aux autorités civiles un devoir de les appliquer. La formule par laquelle ils se débarrassaient d'un hérétique impénitent ou relaps était ainsi conçue : « Nous te rejetons de notre for ecclésiastique et nous t'abandonnons ou te livrons au bras séculier. Cependant nous prions, et cela efficacement, la cour séculière de modérer sa sentence, de telle sorte qu'elle évite à ton égard toute effusion de sang et tout péril de mort (1). » Il est seulement fâcheux que les juges séculiers n'aient

(1) « De foro nostro ecclesiastico te projicimus et tradimus seu relinquimus brachio sæculari ac potestati curiæ sæcularis, dictam curiam sæcularem efficaciter deprecantes quod circa te citra sanguinis effusionem et mortis periculum sententiam suam moderetur. » *Forma tradendi hæreticum pertinacem, alias non relapsum, curiæ seculari*. EXMERIC, *Directorium inquisitorum*, 3^a pars, p. 515, col. 2. Cf. *Forma ferendi sententiam contra eum qui in hæresim est relapsus, sed pœnitens, et ut relapsus traditur curiæ seculari*. *Ibid.* p. 512, col. 1; *Forma tradendi seu relinquendi brachio sæculari eum, qui convictus est de hæresi per testes legitimos, et stat pertinaciter in negativa, licet fidem catholicam profiteatur*. *Ibid.*, p. 524, col. 1. Bernard Gui fait appel aux canons pour justifier la prière fictive adressée par les inquisiteurs à la justice séculière : « Relinquimus brachio et judicio curiæ secularis, eamdem affectuose rogantes, prout suadent canonice sanctiones, quatinus circa mortem et membrorum ejus mutilationem circa ipsum suum judicium et suam sententiam moderetur (vel sic, quatinus vitam et membra sibi illibata conservet). » *Practica inquisitionis*, éd.

pu prendre cette formule à la lettre. S'ils se fussent avisés de le faire, ils auraient été vite ramenés au sentiment de la réalité par l'excommunication. La clause des casuistes ne donnait le change à personne.

On a même quelque peine à comprendre qu'ils aient eu recours à une pareille subtilité. Vraisemblablement la formule fut « d'abord employée pour des cas autres que l'hérésie, dans lesquels la mort n'était pas la conséquence nécessaire de l'abandon du condamné au bras séculier (1), et elle a été ensuite conservée dans les jugements inquisitoriaux par la seule force de la tradition. Elle palliait la contradiction trop flagrante qui existait entre la justice ecclésiastique et l'enseignement évangélique et rendait un hommage apparent à la doctrine de saint Augustin et des premiers Pères de l'Eglise ». Aussi bien, comme elle fournissait un moyen spécieux d'éluder, par une

DOUAI, p. 127; cf. p. 128, 133-136; cf. LIMBORCH, *Historia inquisitionis*, p. 289-291. Les *Canonicæ sanctiones* auxquelles Bernard Gui fait allusion sont sans doute la décrétale *Novimus*, que nous citerons dans la note suivante, et la bulle *Ad abolendam* d'Innocent IV.

(1) Cf. la décrétale *Novimus*, dans *Décrétales*, cap. 27, lib. v, tit. xl: « Et sic intelligitur tradi curiæ seculari, pro quo tamen debet Ecclesia efficaciter intercedere, ut citra mortis periculum circa eum sententia moderetur. » Voir aussi lib. II, tit. I, cap. 10, *Cum ab homine*: « Cum Ecclesia non habeat ultra quid faciat, ne possit esse ultra perditio plurimorum, per secularem comprimendus est potestatem, ita quod ei deputetur exilium, vel alia legitima pœna inferatur. » Il s'agit des clercs livrés au bras séculier après dégradation et notamment des faussaires.

déclaration de pure forme, la défense faite aux clercs de prendre part aux sentences qui entraînaient la mutilation ou la mort et d'éviter l'irrégularité qui résultait de cette participation, il était naturel que les inquisiteurs l'employassent pour rassurer leur conscience.

A la fin cependant, quelques-uns d'entre eux, reconnaissant volontiers qu'une telle équivoque était inutile, n'hésitèrent pas à la dissiper et prirent hardiment la responsabilité des suites que devaient avoir leurs sentences. Pour eux le tribunal séculier était une quantité si négligeable qu'ils ne le mentionnent même pas, dans le châtement des hérétiques, comme instrument d'exécution. C'est l'Inquisition qui juge ; c'est elle qui allume les bûchers : *Omnes quas incinerari fecimus*, dit le fameux domicain Sprenger dans son *Marteau des Sorcières* (1). Il n'y a là sans doute qu'une manière de parler (2), mais qui indique bien quelle

(1) « *Experientia nos sæpe docuit, cum omnes quas incinerari fecimus ex eorum confessionibus patuit, ipsas fuisse involuntarias circa maleficia inferenda,* » etc. *Malleus maleficarum maleficas et earum hæresim frænea conterens*, auct. Jacobo Sprengero, Lugduni, 1660, pars II, quæst. I, cap. II, p. 108, col. 2. L'auteur cite le *Formicarium de maleficiis et eorum præstigiis ac deceptionibus* du célèbre Jean Nider, qui « *reçitat hoc ex inquisitore Eduensis diocesis, qui etiam in ipsa diocesi multos de maleficiis reos inquisierat et incinerari fecerat* ». *Ibid.*, p. 106, col. 2. Plus haut il est encore question de l'inquisiteur Cumanus qui, en 1485, « *uno anno quadraginta et unam maleficam incinerari fecit.* » *Ibid.*, p. 103, col. 2.

(2) Il faut interpréter dans le même sens la décision du

était l'idée courante sur la participation des tribunaux ecclésiastiques au supplice des condamnés.

* *

Au total, l'œuvre des théologiens et des canonistes, en matière inquisitoriale, est facile à déterminer ; c'est une œuvre d'apologétique et d'interprétation. En général, ils se sont appliqués — tels saint Raymond de Pennafort et saint Thomas d'Aquin — à justifier les décisions prises par les papes. Nous ne disons pas qu'ils y aient pleinement réussi. Quelques-uns ont même plutôt compromis par un zèle intempestif la cause qu'ils voulaient défendre. D'autres, aux prises avec les textes du droit canon, en ont tiré des conséquences que la papauté n'avait pas prévues et ont ainsi aggravé la procédure de l'Inquisition déjà si effroyable, notamment dans l'emploi de la torture.

concile de Constance prononçant la peine du feu contre les partisans de Jean Huss, de Jean Wiclef et de Jérôme de Prague : « Ut omnes et singuli spirituales et seculares qui errores vel hæreses Johannis Hus et Joannis Wiclef in sacro hoc concilio condemnatos prædicant, dogmatizant vel defendunt ; et personas Joannis Hus et Hieronymi catholicas et sanctas pronuntiant vel tenent, et de hoc convicti fuerint, lanquam hæretici relapsi lapsi *puniantur ad ignem.* » Session XLIV, n° 23, HARDUIN, *Concilia*, t. VIII, col. 896 et suiv. Le concile ne fait qu'indiquer la punition usitée pour les relaps, sans la décréter proprement. La preuve en est que, dans la condamnation de Jean Huss, il s'exprime ainsi : « Hæc sancta synodus Joannem Huss, *attento quod Ecclesia Dei non habeat ultra quid agere valeat, judicio seculari relinquit* et ipsum curiæ seculari relinquentium fore decernit. » *Ibid.*, col. 410, sessio xv, anno 1415.

Les actes de l'Inquisition

Il n'entre pas dans notre dessein de raconter par le menu les gestes qui sont à mettre au compte de l'Inquisition. Un simple aperçu, une sorte de « vue cavalière » nous initiera suffisamment à son histoire.

Son champ d'action, bien que très vaste, ne comprit jamais toute la chrétienté, ni même la latinité. Les États scandinaves lui échappèrent à peu près complètement ; elle ne pénétra en Angleterre qu'à propos de l'affaire des Templiers et uniquement pour cette affaire ; la Castille et le Portugal ne la connurent pas avant l'avènement de Ferdinand et d'Isabelle ; en France elle ne fonctionna guère — du moins d'une façon suivie — que dans les régions méridionales, dans ce qu'on appelait le comté de Toulouse et plus tard le Languedoc. Elle entretint aussi ses tribunaux dans l'Aragon. Du Languedoc en Lombardie le chemin était, paraît-il, fréquemment

parcouru par les hérétiques ; la Haute-Italie fut donc de bonne heure dotée d'inquisiteurs. Grâce au concours de Frédéric II, ceux-ci purent s'établir dans les Deux-Sicules, en maintes cités de l'Italie et en Allemagne (1). Honorius IV (1285-1287) les introduisit en Sardaigne (2). Leur activité en Flandre et en Bohême, au xv^e siècle, fut très considérable. Tels sont les principaux points géographiques où se déploya leur zèle.

Les plus modérés d'entre eux avaient de leurs fonctions une conception qui les honore. On se rappelle le portrait que Bernard Gui et EymERIC tracent du parfait inquisiteur. C'était là l'idéal ; mais, par une loi presque inévitable de de l'histoire, la réalité n'y répond jamais complètement. Nombre de juges inquisitoriaux, moines ou évêques, sont connus (3). Il en est dont la mémoire est à peu près sans reproche ; il en est même que l'Église a mis sur ses autels, sinon pour leur vie, au moins pour leur mort (4). Mais d'autres s'acquittèrent de leur office avec des

(1) Sur cette expansion de l'Inquisition, cf. LEA, *ouv. cit.*, passim.

(2) POTTHAST, n^o 22307 ; *Registres d'Honorius IV*, publiés par Maurice Prou, 1888, n^o 163.

(3) Mgr Douais, par exemple, donne la liste, avec notes biographiques, des inquisiteurs de Toulouse, de 1229 à 1329. *Documents*, t. I, p. cxxix-cccix.

(4) Notamment saint Pierre de Vérone, assassiné par les hérétiques en 1252. Cf. LEA, *ouv. cit.*, t. II, p. 215.

sentiments d'animosité ou d'impatience que réprouve l'équité naturelle, à plus forte raison la charité chrétienne. Comment ne pas déplorer, par exemple, et désavouer la conduite d'un Conrad de Marbourg, qui, au dire de ses contemporains, instruisait à peine le procès des hérétiques déférés à son tribunal, ne leur accordait aucun répit, et les mettait en demeure de répondre par oui ou par non aux accusations portées contre eux ? S'ils avouaient, ils obtenaient grâce de la vie et étaient jetés en prison ; s'ils niaient, ils étaient aussitôt condamnés et brûlés (1). Une justice aussi sommaire ressemble terriblement à l'injustice.

Conrad eut dans la personne du dominicain Robert, ancien cathare, et nommé pour ce motif Robert le Bougre, un émule qui le dépassa. Parmi les exploits de cet inquisiteur il faut surtout

(1) « Si testes, qui se confitebantur aliquantulum criminis eorum conscios et participes, in illorum absentia reciperentur et dictis eorum simpliciter crederetur, ita ut accusatis talis daretur optio, aut sponte confiteri et vivere, aut innocentiam jurare et statim mori. » Témoignage de l'archevêque de Mayence et du dominicain Bernard, dans *AURRI DES TROIS-FONTAINES, Mon. Germ. SS.*, t. XXIII, p. 931. « Ut nullius, qui tantum propalatus esset, accusatio vel recusatio, nullius exceptio vel testimonium admitteretur, nec ullus defendendi locus daretur, sed nec inducie deliberationis darentur, sed in continenti oportebat eum vel reum se confiteri et in pœnitentiam recalvari, vel crimen negare et cremari. » *Gesta Trevirens.*, dans *Mon. Germ. SS.*, t. XIV, p. 400.

signaler les exécutions de Montwimer en Champagne. Autour d'un évêque nommé Moranis vivait en ce lieu une grande communauté d'hérétiques. Robert mit la main sur elle. Une semaine au plus lui suffit pour faire le procès des prisonniers. Le 29 mai 1239, environ cent quatre-vingts d'entre eux périrent avec leur évêque au milieu des flammes. Mais des plaintes s'élevèrent contre les procédés du terrible inquisiteur et parvinrent jusqu'aux oreilles du pape. On l'accusa de confondre dans son aveugle fanatisme les innocents et les coupables et d'abuser de la simplicité des pauvres gens pour augmenter le nombre de ses victimes. Une enquête démontra que ces récriminations étaient justifiées. Elle révéla des faits si graves que Robert le Bougre fut d'abord suspendu de son office et finalement condamné à une réclusion perpétuelle (1).

D'autres actes de l'Inquisition ne sont pas moins odieux. En 1286, les consuls de Carcassonne se plaignent au pape, au roi de France et aux vicaires épiscopaux du diocèse, de ce que l'inquisiteur Jean Galand use de la torture à tort et à travers. « Il a fait aménager dans le mur inquisi-

(1) AUBRI DES TROIS FONTAINES, ad. ann. 1239, *Mon. Germ. SS.*, t. XXIII, 944-945 ; *Chronique* de MATHIEU PARIS, dans RAYNALDI, *Annales eccles.*, ad. ann. 1238, n° 52 ; cf. TANON, *ouv. cit.*, p. 114-117.

torial des chambres à cet effet : *domunculas ad torquendum et cruciandum homines diversis generibus tormentorum*. Un certain nombre, *nonnulli*, y sont appliqués au chevalet ; et la plupart d'entre eux ont été si maltraités qu'ils ont perdu l'usage de leurs membres et sont devenus tout à fait impotents. Quelques-uns même, par excès de douleur, ont fini leurs jours misérablement (1). » La plainte continue sur ce ton, et, à cinq ou six reprises, les rigueurs de la torture y sont mentionnées.

Philippe le Bel, qui fut généreux à ses heures, envoya, le 13 avril 1291, au sénéchal de Carcassonne une lettre où il blâme les mauvais traitements auxquels les inquisiteurs soumettaient des innocents, pour leur arracher de faux rapports contre les vivants et contre les défunts ; et parmi ces abus il signale des « tortures d'invention nouvelle » (2). Une autre de ses lettres (1301)

(1) « *Nonnulli vero ponuntur in equuleis, in quibus quamplurimi per tormentorum acerbicatem corporis destituntur membris et impotentes redduntur omnino. Nonnulli etiam propter impatientiam et dolorem nimium morte crudelissima finiunt dies suos.* » VIDAL, *Jean Galand et les Carcassonnais*, Paris, Picard, 1903, p. 32, n° 2 ; cf. p. 40, n°s 3-5 ; p. 41, n° 9 ; *Le tribunal d'inquisition de Pamiers*, loc. cit., 1905, p. 151-152.

(2) « *Certiorati per aliquos fide dignos... eo quod innocentes puniant, incarcerent et multa gravamina eis inferant et per quaedam tormenta de novo exquisita multas falsitates... extorqueant.* » *Histoire du Languedoc*, t. X, *Preuves*, col. 273.

contient le même reproche à l'adresse de l'inquisiteur Foulques de Saint-Georges (1). Dans une bulle destinée aux cardinaux Taillefer de la Chapelle et Bérenger de Fré dol, le 15 mars 1306, Clément V reproduit les plaintes des citoyens de Carcassonne, d'Albi et de Cordes, au sujet des vexations que subissaient les détenus des prisons inquisitoriales. Plusieurs de ces malheureux « ont été tellement exténués par les rigueurs de la détention, la privation de nourriture et la violence de la torture, *sevitia tormentorum*, qu'ils en ont rendu l'âme » (2).

Le cas de Savonarole n'a jamais été tiré bien au clair. Le compte rendu officiel de son interrogatoire atteste qu'il fut soumis à trois et demi *tratti di fune*. C'était une espèce de torture analogue à l'estrapade. La Seigneurie, répondant aux reproches d'Alexandre VI touchant la lenteur du procès, déclara qu'il avait eu affaire à un homme d'une rare endurance et qu'on l'avait torturé assidûment pendant plusieurs jours pour tirer de lui peu de chose (3). Burchard, le pro-

(1) « A captionibus, quæstionibus et inexcogitatis tormentis incipiens..., vi et metu tormentorum fateri compellit. » *Histoire du Languedoc*, t. X, *Preuves*, col. 379.

(2) « Adeo gravantur et hactenus sunt gravati carceris angustia, lectorum inedia, et victualium penuria, et *sevitia tormentorum*, quod spiritum reddere sunt coacti. » *DOUAIS, Documents*, t. II, p. 307.

(3) « Multa et assidua quæstione, multis diebus, per vim

tonotaire papal, affirme qu'il fut torturé sept fois (1). Il importe peu que ce multiple supplice lui ait été infligé *per modum continuationis*, et non *per modum iterationis*, comme parlent les casuistes de l'Inquisition. De toute façon, il y eut là un criant abus (2).

Signalons enfin le remords qu'inspira à un juge ecclésiastique le souvenir de sa brutalité. Il avait appliqué à une femme accusée de sortilège et d'hérésie la torture des charbons ardents. La malheureuse était morte plus tard en prison, vraisemblablement des suites de ses souffrances. L'inquisiteur, conscient de la responsabilité qui lui incombait de ce chef, demanda à être relevé de l'irrégularité qu'il avait contractée. Et c'est par la dispense que lui accorda le pape Jean XXII que nous connaissons sa faute (3).

C'est surtout quand ils avaient à compter avec les souverains et la politique que les inquisiteurs

vix pauca extorsimus, » etc. VILLARI, *La storia di Girolamo Savonarola*, Firenze, 1887, t. II, p. 197.

(1) *Diarium*, dans *Mémoires de Commynes*, Preuves, Bruxelles, 1706, p. 424.

(2) Sur cette question, cf. LEA, *ouv. cit.*, t. III, p. 229-230 et notes. A lire encore un livre récent de H. LUCAS, *Fra Girolamo Savonarola, a biographical study*, Londres, Sands, 1905.

(3) « Fecisti plantas pedum ejusdem mulieris juxta carbones accensos apponi, quæ ipsorum calorem sentiens, » etc. Document cité par VIDAL, *Le tribunal d'Inquisition de Pamiers*, *loc. cit.*, octobre 1905, p. 5.

étaient en danger de glisser dans l'excès. Ces cas n'étaient pas rares. A peine l'Inquisition était-elle née, que déjà Frédéric II essayait de la plier à son service et d'en faire un instrument de règne. Il entendait que la police religieuse de ses Etats fût l'œuvre de ses officiers, plus encore que celle des évêques et des moines. Aussi lorsqu'en 1233 il se vanta, dans une lettre à Grégoire IX, d'avoir exterminé et brûlé un grand nombre d'hérétiques de son royaume, le pape lui répondit-il qu'il n'était pas dupe de ce beau zèle (1). C'est qu'en effet l'unique souci de l'Empereur avait été de se débarrasser de ses adversaires, quels qu'ils fussent, et que beaucoup d'innocents avaient de la sorte péri avec les coupables.

L'intérêt particulier de Philippe le Bel a sûrement joué un grand rôle dans le procès des Templiers. Les juges ecclésiastiques et Clément V lui-même firent preuve en cette affaire d'une regrettable complaisance. Mais si le procès eut la triste issue que l'on connaît, c'est principalement à la convoitise royale qu'il faut en faire remonter la responsabilité (1).

(1) Cf. HEILLARD-BROULLES, *Historia diplomatica Frederici II*, t. IV, p. 462 : cf. p. 435, 444.

(1) Jamais peut-être les tribunaux de l'Inquisition ne déploieront plus de rigueur et de violence que dans l'affaire des Templiers. A Paris, d'après le témoignage de

Jeanne d'Arc fut pareillement la victime d'une ambition que guidait l'intérêt politique. Supposons pour un moment que Cauchon n'eût pas mis sa conscience au service du roi d'Angleterre, il est fort vraisemblable que le tribunal qu'il présidait n'aurait pas trouvé les éléments d'un verdict qui équivalait à une sentence de mort (1) ; Jeanne n'aurait pas été traitée comme hérétique, encore moins comme relapse.

Il serait aisé de multiplier les exemples du même genre. L'Espagne les fournirait au besoin. S'il est un lieu du monde où l'ingérence de l'État dans les procès d'inquisition s'est fait abu-

Ponsard de Gisiac, trente-six Templiers périrent des suites de la torture. A Sens, suivant Jacques de Sorciac, vingt-cinq étaient morts de leurs blessures et de leurs souffrances (cf. LEA, *ouv. cit.*, t. III, p. 262). On devine que le grand-maitre, Jacques Molay, ne dut la conservation de la vie qu'à la vigueur de son tempérament. Mais on comprend aussi qu'avec de pareils moyens d'information, les juges aient obtenu des accusés, déférés à leur tribunal, des aveux dénués de toute signification. Du reste, malgré tous ses efforts, Philippe le Bel ne parvint pas entièrement à ses fins ; il ne put obtenir une condamnation formelle de l'Ordre. Dans sa bulle du 22 juillet 1773, Clément XIV fait cette remarque : « Etiamsi concilium generale Viennense, cui negotium examinandum commiserat, a formali et definitiva sententia ferenda censuerit se abstinere. » *Bullarium romanum*, Continuatio, Prati, 1847, t. V, p. 620. Sur le procès des Templiers, cf. LEA, *ouv. cit.*, t. III, p. 249-320 ; LANGLOIS, *Histoire de France*, t. III, 2^e partie, 1901.

(1) Le vice le plus grave du procès fut la substitution, dans les documents, d'une formule d'abjuration différente de celle qu'avait lue l'accusée près de l'église Saint-Ouen.

sivement sentir, c'est bien le royaume de Ferdinand et d'Isabelle, le royaume de Philippe II (1).

De toutes ces indications, il ne faudrait pas inférer que l'abus de la force et la violation de la justice furent habituels dans les tribunaux établis par l'Inquisition ; on en doit seulement conclure qu'ils furent trop fréquents. L'excès, en pareille matière, ne fût-il qu'une exception unique, serait encore à jamais déplorable.

..

Les pénalités les plus graves qu'appliquait l'Inquisition (nous laissons de côté les peines mineures, telles que les croix sur les vêtements, les pèlerinages, etc.) étaient la prison, la remise au bras séculier et la confiscation des biens.

« Suivant la doctrine inquisitoriale, la prison n'était pas en réalité une punition (une peine

(1) Les blâmes administrés par les papes en sont un témoignage. Cf. HÉFÈLE, *Le cardinal Ximénès*, trad. française, Paris, 1857, p. 265-374. Sur l'inquisition d'Espagne, on peut consulter utilement, mais avec précaution, *L'histoire de l'Inquisition d'Espagne*, par Llorente, 1817, et les ouvrages suivants de M. LEA : *Chapters from the religious history of Spain connected with the Inquisition* (Philadelphia, 1890) et *The Moriscos of Spain* (Philadelphia 1901). Cf. Ch.-V. LANGLOIS, *L'Inquisition d'après les travaux récents*, Paris, 1902, p. 89-141 ; BERNALDEZ, *Historia de los Reyes : Cronicas de los reyes de Castilla Fernandez y Isabel*, Madrid, 1878 ; RODRIGO, *Historia verdadera de la Inquisicion*, 3 vol., Madrid, 1876-1877.

vindicative), mais un moyen pour le pénitent d'obtenir, au régime du pain et de l'eau, le pardon de ses crimes ; en même temps une surveillance attentive le maintenait dans le droit chemin et l'empêchait de contaminer le reste du troupeau (1). »

La prison était temporaire pour les hérétiques qui venaient faire l'aveu de leur faute durant le « temps de grâce » ; ceux qui ne se convertissaient que sous la pression de la torture et par crainte de la mort étaient « emmurés » à vie ; ce fut aussi le sort réservé en général aux relaps pendant une bonne partie du xiii^e siècle. Bernard de Caux (1244-1248) ne leur appliqua pas d'autre pénalité.

« Il y avait deux régimes pour les prisonniers : le régime strict [*muris strictus, durus* ou *arctus* (2)], et le régime adouci (*muris largus*). Le captif était enfermé dans une cellule et ne pouvait communiquer avec personne, de crainte qu'il ne fût corrompu ou ne corrompît d'autres. Toutefois cette dernière règle ne fut pas sévèrement appliquée, car vers 1306, Geoffroi d'Abblis signale comme un abus les visites faites aux prisonniers par des clercs et des laïcs des deux

(1) LEA, *ouv. cit.*, t. I, p. 484.

(2) Le *carcer strictissimus* n'en était qu'une variété.

sexes. Déjà en 1282, Jean Galand avait interdit au geôlier de la prison de Carcassonne de manger et de jouer avec les prisonniers ou de les laisser jouer, d'employer pour ses besoins les serviteurs qui pourraient leur être laissés (1). On permettait aux conjoints de se voir s'ils étaient emprisonnés l'un et l'autre ou si l'un des deux seulement était en prison. Vers la fin du xiv^e siècle, Eymeric accorde que les catholiques zélés peuvent être autorisés à visiter les prisonniers, mais il interdit ces visites aux femmes et aux gens simples ; car, ajoute-t-il, les convertis sont très disposés aux rechutes, très aptes à infecter les autres, et généralement ils finissent sur le bûcher (2).

« Les personnes soumises au régime plus doux du *murus largus* pouvaient, si elles se conduisaient bien, prendre un peu d'exercice dans les corridors, où elles avaient quelquefois la facilité d'échanger quelques paroles et de reprendre contact avec le dehors. Les cardinaux qui visitèrent la prison de Carcassonne et prescrivirent des mesures pour en atténuer les rigueurs, ordonnèrent que ce privilège fût accordé aux captifs âgés et infirmes. Le condamné au *murus strictus* était jeté, les pieds enchaînés, dans une

(1) Collection DOAT, t. XXXII, fol. 123.

(2) EYMERIC, *Directorium inquisitorum*, p. 307.

cellule étroite et obscure ; parfois il était enchaîné au mur. Cette pénitence était infligée à ceux dont les offenses avaient été scandaleuses ou qui s'étaient parjurés par des confessions incomplètes, le tout à la discrétion de l'inquisiteur. J'ai rencontré un cas, en 1328, où un hérétique, faux témoin, fut condamné au *murus strictissimus* avec des chaînes tant aux mains qu'aux pieds.

« Lorsque les coupables appartenaient à un ordre religieux, la punition était généralement tenue secrète, et le condamné était emprisonné dans un couvent de son ordre. Les couvents étaient d'ordinaire pourvus de cellules à cet effet, où le régime n'était pas meilleur que dans les prisons épiscopales. Dans le cas de Jeanne, veuve de B. de la Tour, religieuse de Lespinasse, qui avait participé aux hérésies des Cathares et des Vaudois et avait prévarié dans sa confession, la sentence rendue en 1246 portait emprisonnement dans une cellule de son couvent, où nul ne devait pénétrer, où nul ne devait la voir, sa nourriture lui étant passée à travers une ouverture ménagée à cet effet. C'est la tombe des vivants, connue sous le nom d'*in pace* (1). »

(1) LEA, *ouv. cit.*, t. I, p. 486, avec références. Le régime de l'*in pace* était particulièrement redoutable. « En 1350, l'archevêque de Toulouse pria le roi Jean d'en adoucir la

Dans ces geôles misérables la nourriture était parcimonieusement servie. Cependant, « bien que le régime normal des prisonniers fût le pain et l'eau, l'Inquisition permettait aux siens de recevoir d'autres aliments, du vin, de l'argent ; il est si souvent fait allusion à cette tolérance qu'on peut la regarder comme un usage établi (1). »

Le nombre des hérétiques à qui la peine de la prison, voire de la prison perpétuelle, fut infligée est relativement considérable. A cet égard, quelques recueils de *Sentences* peuvent nous fournir des renseignements précis.

Nous possédons le registre de l'inquisiteur de Toulouse, Bernard de Caux, pour les années 1244-1246. Sur *cinquante-deux* sentences qu'il a prononcées, *vingt-sept* portent la peine de prison perpétuelle. Et encore faut-il noter que plusieurs d'entre elles contiennent de nombreuses condamnations ; la seconde, par exemple, atteint *trente-trois* personnes dont *douze* assujetties à la

rigueur et celui-ci, en conséquence, rendit une *Ordonnance* aux termes de laquelle le supérieur du couvent devait, deux fois par mois, visiter et consoler le prisonnier ; ce dernier devait en outre avoir le droit de demander, deux fois par mois, la société d'un des moines. Cette légère atténuation de pratiques barbares parut si scandaleuse (?) aux Dominicains et aux Franciscains qu'ils s'adressèrent au pape Clément VI pour obtenir qu'on revînt à l'ancien régime. Le pape les débouta. » LEA, *Ibid.*, note ; VAISSÈTE, *Histoire du Languedoc*, t. IV, *Preuves*, p. 29.

(1) LEA, *ouv. cit.*, t. I, p. 491.

prison perpétuelle ; le quatrième *dix-huit* personnes, toutes frappées de la peine de la prison à vie. En revanche, le registre ne signale pas, même pour les relaps, de remise au bras séculier (1).

Bernard peut passer pour un inquisiteur rigoureux. Le registre du greffier de Carcassonne, publié par Mgr Douais, pour les années 1249-1258, renferme *deux cent soixante-dix-huit* articles. Or parmi les pénitences infligées la prison ne figure que très rarement. La condamnation que l'inquisiteur paraît avoir édictée de préférence est le service en Terre Sainte, *passagium, transitus ultramarinus* (2).

Bernard Gui, qui remplit à Toulouse les fonctions d'inquisiteur pendant dix-sept ans (de 1308 à 1323), eut affaire à *neuf cent trente* coupables, dont deux faux témoins, quatre-vingt-neuf morts et quarante fugitifs, et il rendit, dans dix-huit *Sermones* ou autodafés, les sentences qui nous sont parvenues. Le nombre de ceux qu'il condamna à la prison, soit temporaire, soit perpétuelle, s'élève à *trois cent sept*, c'est-à-dire au tiers environ du chiffre total des hérétiques traduits devant son tribunal (3).

(1) DOUAIS, *Documents*, t. I, p. CCLX-CCLXI ; t. II, p. 1-89

(2) DOUAIS, *Documents*, t. I, p. CCLXVII-CCLXXXIV ; t. II, p. 115-243.

(3) Voir le tableau des sentences de Bernard Gui dans

Le tribunal d'inquisition de Pamiers, dans les *Sermones* qu'il tint de 1318 à 1324, jugea *quatre-vingt-dix-huit* inculpés. *Deux* furent renvoyés purement et simplement; tout renseignement nous fait défaut pour *vingt et un*. La peine la plus fréquemment infligée est la prison à vie. Dans le « Sermon » du 8 mars, *treize* hérétiques dont on connaît la peine sont « emmurés »; huit d'entre eux furent délivrés de leurs chaînes le 4 juillet 1322, et reçurent en échange des croix doubles ou simples. Sur *dix* personnes jugées le 2 août 1321, *six* sont condamnées à être enfermées à perpétuité dans le « mur » des Allemands. Le 19 juin 1323, *six* sur *dix* sont également condamnés au mur étroit; le 12 août 1324 *dix* sur *onze* sont condamnés au mur à perpétuité; on spécifie même que l'un d'entre eux sera enfermé *ad strictum muri Carcassonne inquisitionis carcerem in vinculis ferreis ac in pane et aqua* (1). La proportion dans laquelle l'Inquisition appaméenne usa de la prison perpétuelle est donc égale, sinon supérieure, à celle de l'Inquisition toulousaine.

Nous venons de voir que la condamnation au « mur » comportait certains adoucissements ou

DOUAI, *Documents*, t. I, p. ccv, et plus bas, *Appendice B*. A noter que le *Registre* contient 930 condamnations, au lieu de 636 jusque là connues. Cf. LEA, *ouv. cit.*, t. I, p. 350.

(1) VIDAL, *ouv. cit.*, avril 1905, p. 313-321.

même des commutations de peines. La prison à vie était quelquefois changée en prison à temps, l'une et l'autre en pèlerinages ou port de croix : vingt emmurés de l'Inquisition de Pamiers reçoivent la croix en échange de leur prison (1). Cette indulgence n'était pas particulière au tribunal appaméen. En 1328, par une seule sentence, vingt-trois prisonniers de Carcassonne furent relâchés, quittes à subir d'autres pénitences moindres. Dans le registre des *Sentences* de Bernard Gui, on trouve *cent dix-neuf* cas de mise en liberté, avec l'obligation de porter des croix; de ces *cent dix-neuf* libérés, *cinquante et un* furent par la suite exemptés du port des croix (2). Les prisonniers obtenaient quelquefois des « congés » réguliers pour cause de maladie — les femmes pour cause d'accouchement — ou pour subvenir aux besoins de leur famille. Le terrible Bernard de Caux trouva ainsi le moyen d'adoucir la rigueur de l'une de ses sentences : « En 1246, il condamna Bernard Sabbatier, hérétique relaps, à la prison perpétuelle, mais il ajouta que le père du coupable étant un bon catholique vieux et malade, son fils pouvait rester auprès de lui sa vie durant pour le nourrir (3). »

(1) VIDAL, *ouv. cit.*, juillet 1905, p. 376.

(2) LEA, *ouv. cit.*, t. I, p. 495.

(3) LEA, *ouv. cit.*, t. I, p. 486.

A coup sûr cette peine de la prison était terrible; mais si on peut reprocher à quelques inquisiteurs de l'avoir encore aggravée par malice ou par indifférence (1), il convient aussi de reconnaître qu'il était parfois avec elle des accommodements.



La sentence portée contre les hérétiques obstinés et, plus tard, contre les relaps, avait seule des suites irréparables. Combien de coupables furent ainsi livrés au bras séculier, et par là même au bûcher, il serait assez difficile de le dire. Cependant certains tribunaux, et non des moins importants, nous ont laissé une statistique intéressante à connaître.

La partie du registre de Bernard de Caux afférente aux hérétiques impénitents ne nous est pas parvenue. Mais nous avons les sentences de Pamiers de 1318 à 1324, et celles de Toulouse de 1308 à 1323. Sur neuf « Sermons » ou autodafés (2) tenus par le tribunal de Pamiers et portant condamnation de *soixante-quatre* personnes, *cinq*

(1) Se rappeler ce que nous avons dit plus haut et les réformes de Clément V.

(2) Le *Sermo generalis* à la suite duquel les sentences étaient solennellement prononcées par les juges inquisiteurs prit en Espagne le nom de *auto de fe*. D'où est venu l'*autodafé*.

hérétiques seulement ont été livrés au bras séculier (1). Bernard Gui présida *dix-huit* autodafés et porta *neuf cent trente* condamnations; de ce nombre *quarante-deux* seulement sont marquées du signe redoutable : *relicti curiæ seculari* (2). Nous sommes loin des sentences de Robert le Bougre. Et, à tout prendre, on peut penser que l'institution et le fonctionnement des tribunaux d'Inquisition réalisaient un véritable progrès dans les mœurs; non seulement ils avaient fermé l'ère des exécutions sommaires, mais encore ils avaient diminué considérablement le nombre des condamnations qui aboutissaient à la peine de mort (3).

La proportion de ces condamnations était, dans le tribunal de Pamiers, d'un pour *treize*; dans le tribunal de Toulouse, d'un pour *vingt-deux* ou *vingt-trois*. Bien qu'effrayante encore, cette statis-

(1) Cf. VIDAL, *ouv. cit.*, juillet 1905, p. 369.

(2) Voir le tableau des sentences de Bernard Gui dans DOUAI, *Documents*, t. I, p. ccv, et plus bas, *Appendice B*.

(3) Même en plein fonctionnement de l'Inquisition, nombre d'hérétiques échappèrent aux tribunaux ecclésiastiques et n'eurent pas lieu de s'en louer, tant s'en faut. En 1249, par exemple, le comte de Toulouse, Raymond VII, lit brûler vifs à Berlaiges, près d'Agen, quatre-vingts hérétiques qui s'étaient confessés en sa présence, sans même leur donner le temps de se rétracter. Comme l'a remarqué M. LEA (*ouv. cit.*, t. I, p. 537), « à en juger par les sentences contemporaines de Bernard de Caux, il est probable que, si ces infortunés avaient été jugés régulièrement par l'inquisiteur, leur sort eût été différent. »

tique est loin des fantômes qu'évoque volontiers la plume grossissante des pamphlétaires mal informés (1).

Il est vrai qu'ils sont hantés généralement par le souvenir des tribunaux espagnols ou allemands qui fournirent au bûcher un nombre relativement plus considérable de victimes en la personne des *conversos* ou des sorcières.

A peine instituée, l'Inquisition d'Espagne procéda, en effet, avec une rigueur inouïe. « Douze cents *conversos*, pénitents, obstinés ou relaps, parurent à l'*auto de fe* de Tolède en mars 1487; les estimations les plus modérées portent à deux mille environ le nombre des individus brûlés au temps de Torquemada (2), » c'est-à-dire en douze

(1) Il est bien entendu que nous ne parlons pas ici des historiens sincères comme M. Langlois, qui ont évalué à un pour dix les hérétiques abandonnés au bras séculier. LANGLOIS, *ouv. cit.*, p. 106. C'est par une distraction inexplicable que le savant dom Brial, dans sa préface au tome XIX du *Recueil des Historiens des Gaules* (p. xxiii), donne à entendre que Bernard Gui fit brûler (de 1308 à 1323) six cent trente-sept hérétiques : *fama est*, dit-il. Le chiffre de 637 indique le nombre des condamnations connues de son temps. Mais en fait, sur ces 637, il n'y eut que 40 hérétiques qui furent livrés au bras séculier. Cf. LEA, *ouv. cit.*, t. 1, p. 550. Quant au nombre exact, qui est 42 sur 930, cf. DOUAIS, *Documents*, t. 1, p. ccv, et plus bas, *Appendice B*.

(2) LANGLOIS, *L'Inquisition d'après des tableaux récents*, 1902, p. 105-106. Ce chiffre de deux mille, sans être sûr, est attesté par des contemporains, tels que Marineo Siculo et Pulgar. Cf. HEFELÉ, *Le cardinal Ximènes*, Paris, 1856, p. 290-291. Un autre contemporain, Bernaldez, parle de

ans. Dans le même laps de temps, quinze mille hérétiques, nous dit un chroniqueur contemporain, furent réconciliés par la pénitence avec l'Église (1). Cela forme un total de *dix-sept mille* procès. On comprend que le nom de Torquemada, bien que calomnié à plaisir, soit resté attaché à cette période durant laquelle les *conversos* défièrent en si grand nombre devant les tribunaux de l'Inquisition espagnole (2).

Le zèle des inquisiteurs paraît s'être ralenti dans la suite (3). Peut-être crut-on plus habile de recourir à la douceur pour retenir les juifs et les musulmans convertis dans le giron de l'Église. Mais la douceur échoua comme avait fait la force. Après cent ans d'efforts, on reconnut que le nombre des *conversos* irréductibles n'avait guère diminué. Quelques conseillers violents du pouvoir étaient d'avis qu'on les envoyât

plus de *sept cents* brûlés de 1481 à 1488; cf. GAMS, *Kirchengeschichte von Spanien*, t. III, 2, p. 69. Cela ne contredirait pas les chiffres précédents.

(1) PULGAR, cité par HÉFÉLÉ, *loc. cit.*, p. 291.

(2) C'est Torquemada, en effet, qui, au dire de Pulgar (*loc. cit.*), établit des tribunaux d'inquisition en différentes villes de Castille, d'Aragon, de Valence et de Catalogne.

(3) « L'inquisition de Valence jugea 112 « convertis » en 1538 (dont quatorze furent brûlés); à l'auto de fe du 24 septembre 1539, à Séville, trois furent brûlés et huit réconciliés avec le san-bénito et la prison perpétuelle; le 6 juin 1585 les inquisiteurs de Saragosse rendent compte à Philippe II d'un auto où cinq de leurs justiciables avaient été brûlés et soixante-trois réconciliés. » LANGLOIS, *ouv. cit.*, p. 106.

en masse au bûcher. On recourut simplement au procédé qui avait déjà servi en 1492 pour nettoyer le pays de la présence des juifs ; un édit de septembre 1609 prononça l'expulsion, sous peine de mort, de tous les « Mauresques », hommes, femmes et enfants. « Cinq cent mille personnes, le seizième environ de la population, furent ainsi chassées du royaume et contraintes à chercher un refuge sur les côtes barbaresques (1) » « Voilà, écrit le frère Bléda, l'événement le plus glorieux pour l'Espagne depuis les temps apostoliques : l'unité religieuse est faite ; une ère de prospérité va certainement commencer (2). » L'ère de prospérité si fièrement annoncée par le dominicain zélote est encore à venir. Le coup de force qui le ravissait d'aise n'a fait que débilitier l'Espagne, en lui enlevant des centaines de milliers de ses sujets.

La fièvre de sorcellerie qui s'empara des esprits au xv^e et au xvi^e siècles procura aux tribunaux ecclésiastiques l'occasion de déployer une activité extraordinaire. La bulle d'Innocent VIII, *Summis desiderantes*, du 3 décembre 1484, n'était

(1) LANGLOIS, *ouv. cit.*, p. 110.

(2) Cf. BLEDA, *Defensio fidei in causa neophytorum sive Moriscorum regni Valentini totiusque Hispaniæ*, Valence, 1610 ; *Tractatus de justa Moriscorum ab Hispania expulsionione*, Valence, 1610 ; cf. LORENTE, *Histoire de l'Inquisition d'Espagne*, Paris, 1817, t. III, p. 430.

pas pour arrêter le fléau. Le pontife semble admettre que les humains peuvent avoir des relations impudiques avec les démons et que les sorcières nuisent par leurs incantations magiques à l'accroissement des moissons, au bon état des vignes, des vergers et des prairies (1). Après

✱

(1) « Sane nuper ad nostrum non sine ingenti molestia pervenit auditum, quod in nonnullis partibus Allemania superioris... complures utriusque sexus personæ... a fide catholica deviantes, cum dæmonibus incubis et succubis abuti ac suis incantationibus et conjurationibus aliisque nefandis superstitionibus et sortilegiis, excessibus, criminibus et delictis, mulierum partus, animalium fœtus, terræ fruges, vinearum uvas et arborum fructus, necnon homines, mulieres, pecora, pecudes, et alia diversorum generum animalia, vineas quoque, pomeria, prata, pascua, blada, frumenta et alia terræ legumina, perire, suffocari et extinguere. » *Bullarium*, t. V, p. 296 et suiv., et Bullaire de Pegna dans Eymeric, *Directorium Inquisit.*, p. 83. C'est l'autorité de saint Augustin qui paraît avoir introduit dans l'Église la croyance aux démons succubes et incubes. « Et quoniam creberrima lama est, multique se expertos vel ab eis qui experti essent, de quorum fide dubitandum non est, audisse confirmant, Sylvanos et Faunos, quos vulgo incubos vocant, improbos sæpe extitisse mulieribus et earum appellesse ac peregisse concubitum, et quosdam dæmones, quos Dusios Galli nuncupant, hanc assidue immunditiam et tentare et efficere plures talesque asseverant, ut hoc negare impudentiæ videatur, » etc. *De Civitate Dei*, lib. XV, cap. xxiii, n° 1. Saint Thomas s'autorise de ce passage pour essayer d'expliquer l'œuvre des démons succubes et incubes. *Summa*, pars I^a, quæst. LI, art. 3, ad 6^{um}. Sur les sorcières, voir aussi les bulles *Honestis* de Léon X (15 février 1521), *Dudum* d'Adrien VI (20 juillet 1522), *Cæli et terræ* de Sixte V (5 janvier 1586), dans Eymeric. *loc. cit.*, p. 99, 105, 142.

quoi il se plaint des obstacles que des clercs ou des laïques indiscrets opposent à l'action des inquisiteurs chargés de réprimer l'hérésie alliée à de tels crimes, et il termine en conférant de nouveaux pouvoirs aux inquisiteurs Sprenger, l'auteur du célèbre *Marteau des Sorcières*, et Institoris, autre dominicain. Innocent VIII n'avait pas assurément l'intention d'imposer à l'Église la croyance aux phénomènes qu'il avait énumérés, mais sa conviction personnelle (1) influença les canonistes et les inquisiteurs; et il serait bien hardi de prétendre que les procès de sorcellerie ne se ressentirent pas de cette mentalité des juges préposés à la garde de la foi (2). Le nombre

(1) M. PASTOR écrit [*Histoire des Papes*, trad. française, t. V (1898), p. 339], à propos de la réalité de ces faits : « Le pape, personnellement, a pu en être convaincu : cela importe peu. Son opinion, dans ce cas, n'a que la valeur d'une décision pontificale sur une question étrangère au dogme, comme serait, par exemple, une contestation au sujet de la possession d'un bénéfice. » Le savant historien en prend ici à son aise. La conviction du pape « importe » beaucoup dans l'espèce. Nombre de canonistes s'en sont prévalu pour propager la même doctrine, et les inquisiteurs pour en tirer des conséquences pratiques. « Præterea qui hoc asserunt somnia esse et ludibria, certe peccant contra reverentiam matri debitam, » dit le jésuite DELRIO, *Disquisitio magna*, éd. 1603, lib. II, quæst. XVI, p. 149 ; cf. p. 159. Voir le *Malleus maleficarum* de SPRENGER, et le *Novus malleus maleficarum* de SPINA, Cologne, 1581, p. 146 et suiv., etc.

(2) Sur cette question, cf. JANSSEN-PASTOR, *Geschichte des deutschen Volkes*, t. VIII, Fribourg, 1894, p. 507 et suiv. ; FINKE, *Historisches Jahrbuch*, t. XIV, p. 341 et suiv. ; LEA, *ouv. cit.*, t. III, p. 492-549.

de sorcières condamnées est incalculable. Louis de Paramo proclame avec un air de triomphe qu'en un siècle et demi le Saint-Office en fit brûler plus de trente mille (1). A la vérité, ces gros chiffres ronds sont généralement boursoufflés, et il convient de les réduire sensiblement. Mais il n'en reste pas moins que l'abus des condamnations en matière de sorcellerie était de nature à épouvanter l'imagination. La cour romaine reconnut elle-même les excès de ses agents. En 1637 parut une instruction où était stigmatisée la conduite des inquisiteurs qui avaient usé de leur pouvoir pour frapper les sorcières à tort et à travers, soit en leur extorquant par des tortures barbares des aveux dénués de valeur, soit en les livrant sans motif suffisant au bras séculier (2).

(1) *De Origine Officii sanctæ Inquisitionis*, p. 206. M. Lea estime que « protestants et catholiques rivalisèrent de rage meurtrière » contre les sorcières. *Ouv. cit.*, t. III, p. 549.

(2) « *Experientia rerum magistra aperte docet gravissimos quotidie committi errores a diversis Ordinariis; Vicariis et Inquisitoribus, sed præcipue a secularibus iudicibus in formandis processibus contra striges sive lamias et maleficas in grave præjudicium tam justitiæ quam hujusmodi mulierum inquisitarum: cum longo tempore observatum fuerit, plures hujusmodi processus non rite ac juridice formatos, imo plerumque necesse fuisse quamplures iudices reprehendere et multos et imperinentes modos habitos in formandis processibus, reis interrogandis, excessivis torturis inferendis ita, ut quandoque contingerit injustas et iniquas proferri sententias, etiam ultimi supplicii, sive traditionis brachio sæculari, et reipsa compertum est,*

*
* *

Bien que moins effroyable d'aspect, une autre pénalité atteignait aussi terriblement que le bûcher les victimes de l'Inquisition. « Les lois romaines frappaient le crime d'hérésie, assimilé au crime de lèse-majesté, d'une peine principale : la mort, et d'une peine accessoire : la confiscation. En vertu de ces textes, tous les hérétiques, sans exception, étaient considérés comme ayant perdu la propriété de leurs biens, depuis le jour où ils avaient vacillé dans la foi. Le plus souvent la confiscation effective était épargnée, de pure grâce, aux pénitents qui n'avaient mérité que des châtimens bénins, jusqu'à la prison temporaire inclusivement. Répliquant aux personnes qui blâmaient cette exception en faisant valoir le préjudice pécuniaire qui, d'après elles, s'ensuivait, Bernard Gui fait observer victorieusement que le préjudice n'est qu'apparent : « Ceux-là, dit-il, parmi les hérétiques sont condamnés à des pénitences secondaires qui dénon-

*multos judices ita faciles proclivesque fuisse ob leve aut minimum indicium credere aliquam talem esse strigem, et nihil omnino prætermisisse ab hujusmodi muliere, etiam modis illicitis, talem confessionem extorquere, cum tot tamen tantisque inverisimilitudinibus, varietatibus et contrarietatibus, ut super tali confessione nulla aut modica vis fieri posset. » PIGNATELLI, *Consultationes novissimæ canonicæ*, Venetiis, 2 in-fol., t. I, p. 503, Consultatio 123.*

cent leurs complices. Or, en les dénonçant, ils procurent la découverte et la capture de coupables qui, sans eux, auraient échappé ; les biens de ces coupables sont confisqués ; l'opération se solde donc par un bénéfice certain (1). » La confiscation effective était maintenue contre les obstinés et les relaps livrés au bras séculier ; contre les pénitents condamnés à la prison perpétuelle et contre les suspects qui avaient réussi à esquiver l'Inquisition soit par la fuite, soit par la mort. L'hérétique, décédé paisiblement dans son lit avant que l'Inquisition eût réussi à mettre la main sur lui, était une sorte de contumace et traité en conséquence ; on exhumait ses restes (2), on saisissait son héritage. Cette dernière circonstance explique l'incroyable fréquence des pro-

(1) « Si autem aliquibus videatur absurdum, gratiam præcipue de confiscatione bonorum in præjudicium fisci aut domini temporalis per inquisitores fieri non debere, attendant quod ex predicta gratia promissa et facta ex causa rationabili, ut præmittitur, revelantur personæ aliæ quæ latebant, et quod in uno videtur amitli recuperatur in pluribus cum augmento. » *Practica*, 3^a pars, p. 185.

(2) Ces exhumations se faisaient avec une grande solennité. Les os et même les corps en décomposition étaient traînés à son de trompe à travers les rues avant d'être brûlés. On proclamait les noms des morts et on menaçait d'un sort semblable les vivants qui suivraient leur exemple. « De cimeteriis... extumulati... et ossa eorum et corpora fætentia per villam tracta et voce tibicinitoris per vicus proclamata et nominata dicentis : Qui aytal fara, aytal perira ». *Chronique de Guillem Pelhisse*, publiée par DOUAIS, p. 110. Guillem Pelhisse était un des premiers inquisiteurs d'Albi.

cédures contre les morts ; sur 636 affaires examinés par Bernard Gui, 88 étaient posthumes (1). D'une manière générale, ce corollaire normal des arrêts de l'Inquisition, la confiscation des biens, contribuait puissamment à l'intérêt qu'ils excitaient. Non pas que le Saint-Office ait systématiquement multiplié les condamnations en vue d'augmenter ses profits pécuniaires ; les abus de ce genre, inévitables et qui se sont produits — car des papes les ont dénoncés — ont toujours été rares, négligeables. Mais les princes ecclésiastiques et laïques, qui partageaient avec le Saint-Office, suivant des proportions variables, l'émolument des confiscations, et qui même, dans certains pays, l'accaparaient tout entier, à charge de subvenir aux dépenses de l'office (frais de geôle et de torture), auraient-ils accordé aux tribunaux de la foi la bienveillance continuelle et vigilante qui était la condition de leur prospérité, sans ce que M. Lea appelle « le stimulant du pillage » ? On peut en douter... C'est que, en effet, leur zèle pour la foi languissait dès que ces avantages faisaient défaut. « De nos jours, écrit mélancoliquement vers 1375 l'inquisiteur EymERIC, il n'y a presque plus d'hérétiques riches, de sorte que les princes n'ayant pas grand'chose à

(1) En réalité, 89 sur 930. Cf. DOUAIS, *Documents*, t. I, p. ccv, et plus bas, *Appendice B*.

gagner, ne se mettent plus en frais ; il est fâcheux qu'une institution aussi salutaire que la nôtre ne soit pas assurée du lendemain (1). »

Presque tous les historiens de l'Inquisition ont laissé dans l'ombre cette question d'argent. M. Lea l'a étudiée, le premier, avec le soin qu'elle mérite. Il a montré que « les confiscations infligeaient les horreurs de la misère à des milliers de femmes et d'enfants innocents (car suspects ils auraient été poursuivis), et qu'elles paralysaient les relations journalières à un degré qu'il est difficile de concevoir ». Il n'y avait, en effet, guère de sécurité dans les affaires, puisque les marchés passés par un hérétique latent étaient radicalement nuls et qu'ils pouvaient être rescindés dès qu'on venait à découvrir sa culpabilité, soit de son vivant, soit même après sa mort. En présence d'un tel système de pénalité, on s'explique que M. Lea soit allé jusqu'à écrire : « Quelque horribles qu'aient été les cachots encombrés où l'Inquisition entassait ses pénitents, elle a fait régner encore plus de terreur et de désespoir par la perpétuelle menace de spoliation qu'elle tenait suspendue sur les têtes (2). »

(1) LANGLOIS, *ouv. cit.*, p. 75-78. Langlois a résumé ici judicieusement le chapitre de M. Lea sur *La confiscation*. LEA, *ouv. cit.*, t. I, p. 501-524. Cf. TANON, *ouv. cit.*, p. 523-538.

(2) *Ouv. cit.*, t. I, p. 480.

Cet exposé des actes inquisitoriaux n'est qu'un simple raccourci fort imparfait. Mais un développement plus considérable n'en apprendrait guère davantage sur leur caractère.

Il reste établi que, par le fait des passions humaines, bien des abus se sont glissés dans le fonctionnement de l'Inquisition. La part que le pouvoir civil prit aux procès d'hérésie n'a pas toujours été, tant s'en faut, on l'a vu, à l'avantage des inculpés. Il semble même que, plus l'État exerçait de pression sur les tribunaux ecclésiastiques, plus la procédure courait le risque de verser dans l'arbitraire.

Ce n'est pas à dire que le zèle des inquisiteurs livrés à eux-mêmes n'ait pas été, aussi, parfois outré, notamment dans l'emploi de la torture. Mais quelques-uns de leurs excès s'expliquent par le désir sincère qu'ils avaient de sauver des âmes. L'aveu des suspects n'était-il pas, en général, un commencement de leur repentance ? Aussi estimait-on que, pour l'obtenir, tous les moyens étaient bons. Quel succès pour un juge quand il pouvait arracher, fût-ce au prix des plus cruelles souffrances, un coupable à l'hérésie ! Sans doute on doit déplorer qu'il ait eu, dans ce dessein, recours à la violence. Mais la faute n'en était

pas tout entière à lui ; elle était aussi au système légal qu'il appliquait.

Pour le peuple — et pour bien d'autres — c'est l'autodafé qui évoque le souvenir des pires horreurs de l'Inquisition. On ne se le représente guère sans un accompagnement de flammes ardentes et de bourreaux féroces. Or, l'autodafé ne comportait ni la présence des bourreaux ni le spectacle d'un bûcher. C'était tout simplement un « Sermon » solennel, où comparaissaient les hérétiques à condamner (1). La peine de mort n'était même pas toujours la suite de ces « solennités », destinées à frapper l'imagination des fidèles. Sur les *dix-huit* autodafés présidés par le fameux inquisiteur Bernard Gui, *sept* ne prononcèrent pas de peine plus forte que la prison

(1) Sur ces Sermons, cf. TANON, *ouv. cit.*, p. 425-431. Il ne semble pas que les accusés aient été revêtus d'un costume particulier ni mitrés comme dans l'inquisition espagnole du *xvi^e* siècle. Nous ne voyons paraître des hérétiques mitrés que dans le « Sermon » tenu à Arras contre les sorciers, en 1459. « Et illec furent mitrés d'une mitre où estait peinct la figure du diable en telle manière qu'ils avaiet confessé lui avoir fait hommage, et eulx à genoux peincts devant le diable ; et illecq, par M. P. Le Broussart, inquisiteur de la foy chrétienne, preschiez publiquement, présent tout le peuple ; et y avoit tant de gens que ce estoit merveille, car de tous les villages d'entour Arras et de dix ou douze lieues allenviron et plus y avoit de gens. » FRÉDÉRICQ, *Corpus documentorum inquisitionis Neerlandicæ*, t. I (1889), p. 353. Cette affluence de peuple en présence de l'échafaud où siégeait l'autorité ecclésiastique peut donner une idée de l'aspect que présentait un « autodafé » ou sermon solennel de l'Inquisition.

ou l'emmurement. Nous avons vu, du reste, qu'en maints endroits, même en Espagne à certaine époque, le nombre des sectaires condamnés à mort fut assez restreint. Et M. Lea, qu'on ne saurait accuser de tendresse excessive pour l'Église, a pu écrire en toute vérité : « Le bûcher (de l'Inquisition) n'a fait, comparativement, que peu de victimes (1). »

En réalité, les châtimens les plus terribles de l'hérésie furent surtout la prison et la confiscation.

(1) *Ouv. cit.*, t. I, p. 480. Il faut sans doute admettre que, dans cette appréciation, M. Lea ne tient pas compte des procès de sorcières. La sorcellerie forme un sujet qu'il traite à part dans le tome III de son ouvrage.

Critique des doctrines et des faits

Ainsi s'est développée, à travers onze siècles, de l'an 200 à l'an 1300 environ, la théorie des écrivains catholiques sur le pouvoir coercitif de l'Église et de l'État en matière d'hérésie. Elle est partie du principe de la tolérance absolue pour aboutir à la peine de mort par le feu.

Durant l'ère des persécutions, l'Église, qui avait eu à souffrir elle-même si cruellement du régime de l'intolérance, se contenta de frapper les dissidents de la peine d'excommunication et n'usa, pour les ramener, si possible, à l'orthodoxie, que de la douceur ou de la violence des paroles. Mais à peine les empereurs devinrent-ils chrétiens, qu'en souvenir du temps où ils étaient *Pontifes maximes*, ils entendirent faire la police du culte et de la doctrine, au moins par le dehors. Le malheur voulut que certaines sectes, exécrées comme le manichéisme, ou révolutionnaires

comme le donatisme, aient provoqué des répressions sanglantes et une législation cruelle. Saint Optat approuva ces mesures, et le pape saint Léon n'osa les désavouer. Cependant la généralité des docteurs catholiques, saint Jean Chrysostome, saint Martin, saint Ambroise, saint Augustin et tant d'autres (1) s'élevèrent hautement, au nom de la charité chrétienne, contre l'application de la peine de mort aux hérétiques. Saint Augustin, qui donna le ton à son siècle, inclinait même, à l'origine, vers le régime de la pleine tolérance. Mais certains avantages qu'il crut remarquer dans l'emploi de ce qu'il appelle une « terreur salutaire » le firent changer d'avis. Il reconnut à l'État le droit et le devoir de frapper d'une amende, de la confiscation ou même de l'exil, les fils de l'Église révoltés contre leur mère, afin de les ramener à résipiscence. C'est

(1) M. Lea, (*ouv. cit.*, t. I, p. 214-215) donne à entendre que saint Jérôme est partisan de la violence. « Il avance, dit-il, que la rigueur n'est qu'une forme de la charité la plus sincère, parce que les châtimens temporels peuvent préserver de l'éternelle perdition. « Entendons-nous. Jérôme dit que Dieu châtie ainsi dans le temps pour ne pas punir dans l'éternité. Mais il « n'avance » nullement que ce châtiment doive être l'œuvre de l'Église ou de l'État. « Scitote eum (Deum) ideo ad præsens reddidisse supplicia, ne in æternum puniret... Optandum est adultervis ut in præsentiarum brevi et cita pæna cruciatus frustrentur æternos. » *Commentar.*, in Naum, I, 9, P. L., t. XXV, col. 1238. C'est le principal texte invoqué par M. Lea.

ce qu'on peut appeler sa théorie de la persécution modérée.

La réapparition de l'hérésie manichéenne au xi^e siècle prit au dépourvu les princes et les peuples chrétiens, déshabitués de la législation impériale. Les sectaires n'en furent pas mieux traités pour cela. On se rua sur eux et on les jeta tout vifs au bûcher. Les évêques et les docteurs de l'Église protestèrent aussitôt contre ces exécutions sommaires : les uns, comme Wazon de Liège, représentaient le parti de la tolérance absolue ; d'autres, en tête desquels il convient de nommer saint Bernard, adoptèrent la théorie que saint Augustin avait prônée. On vit alors appliquer une pénalité que n'avait pas connue la législation antique : la prison, qui avait, d'ailleurs, un caractère plus pénitentiel que vindicatif. Née dans le cloître, elle s'acclimata peu à peu dans les tribunaux épiscopaux et même dans les tribunaux civils.

L'enseignement du droit canon, renforcé par la renaissance du code impérial, introduisit au xn^e siècle des règles plus précises pour la répression de l'hérésie. Ce régime fleurit de 1150 à 1215, de Gratien à Innocent III. On mit l'hérésie, le plus grave des péchés contre Dieu, sur le même pied que le crime de lèse-majesté impériale, et on s'avisa qu'il fallait la punir avec une

égale sévérité. C'était le bannissement avec toutes ses suites : destruction des maisons des sectaires et confiscation de leurs biens. Cependant, par une inconséquence qu'explique seule l'horreur que l'Église avait toujours professée pour l'effusion du sang, on n'osa aller jusqu'au bout de la théorie : le crime de lèse-majesté entraînait la peine de mort; on s'arrêta devant cette extrémité. Innocent III ne voulut pas dépasser la limite (1) posée par saint Augustin, saint Jean Chrysostome et saint Bernard.

D'autres allaient la franchir. On commença par décréter la mort comme peine subsidiaire (2), en cas de révolte des hérétiques contre la loi de bannissement qui les atteignait. Puis, lorsque l'empereur Frédéric eut ressuscité la législation de ses prédécesseurs chrétiens du iv^e, du v^e et du vi^e siècles (3), et eut adopté comme règle

(1) Cf., plus haut p. 74-75.

(2) « Et si post tempus prefixum, dit Pierre d'Aragon, aliqui in tota terra nostra eos invenerint..., corpora eorum ignibus crementur. » DE MARCA, *Marca Hispanica*, col. 1484. Dans les *Statuts* de Bologne de 1245, le podesat s'engage à bannir les hérétiques; s'ils n'obéissent pas à l'ordre d'exil et ne se convertissent pas, ils seront pris et brûlés. FICKER, *ouv. cit.*, p. 205-206.

(3) Cf. la loi d'Arcadius de 395 (*Cod. Theodos.*, XVI, v, 28), qui dit : « Qui vel levi argumento a iudicio catholicæ religionis et tramite detecti fuerint deviare », et la constitution sicilienne *Inconsutilem tunicam* (dans EYMERIC, *Directorium inquisitorum*, Appendix, p. 14), où on lit : « Si inventi fuerint a fide catholica saltem in articulo levitate, » et encore : « Prout veteribus legibus est indictum. »

l'usage populaire de faire périr les hérétiques par le feu, la papauté ne sut pas résister au courant de l'exemple ; elle encouragea autour d'elle et mit tous ses soins à presser partout, notamment en Lombardie, l'application de la législation nouvelle. On tirait tout simplement les dernières conséquences de la comparaison établie par Innocent III entre l'hérésie et le crime de lèse-majesté. Ce fut principalement l'œuvre de Grégoire IX et d'Innocent IV. Pour mieux atteindre leur but, le premier institua l'Inquisition monastique qui eut pour principaux agents les Dominicains et les Franciscains, et le second autorisa les inquisiteurs à employer la torture.

Les théologiens et les canonistes trouvèrent des raisons de convenance pour justifier de telles pratiques. Les plus cruelles souffrances les laissèrent froids, au moins dans la spéculation (1).

(1) Dans la pratique, les inquisiteurs n'étaient quelquefois pas plus émus du sort des hérétiques. Le fait suivant en est la preuve. « C'était en 1234, le jour où la nouvelle de la canonisation de saint Dominique était parvenue à Toulouse. L'évêque, Raymond du Felgar, venait de célébrer solennement la messe dans la maison des Prêcheurs, en l'honneur de cette canonisation, et il se disposait à passer au réfectoire avec les Frères, lorsque quelqu'un de la ville vint annoncer qu'on se préparait à hérétiquer une vieille femme infirme qui était au lit avec une grande fièvre. L'évêque se rendit aussitôt dans cette maison avec le prieur, s'approcha de l'infirme qui, le prenant d'abord pour l'évêque des hérétiques, confessa librement sa foi devant lui, puis persévéra après qu'il se fut fait connaître. Là-dessus, il la condamna comme hérétique et la livra au

Chez eux l'intérêt de l'orthodoxie passait avant toute considération et dominait tout sentiment. C'est au nom de la charité chrétienne que saint Thomas, la lumière du XIII^e siècle, enseigne que les hérétiques relaps, même repentants, doivent être mis à mort sans rémission.

Comment expliquer une telle évolution de la doctrine de l'Église sur la répression de l'hérésie, et, à supposer qu'on en puisse donner une explication plausible, comment la justifier ?

I

L'intolérance est assez naturelle à l'homme. Si elle ne se traduit pas toujours par des actes, c'est que des règles salutaires, filles de la raison et de la sagesse, viennent l'entraver. Le respect de la pensée des autres suppose un état d'esprit

vicaire (du comte) qui la fit transporter sur l'heure au Pré-le-Comte, où elle fut brûlée dans son lit. Cela fait, l'évêque et les Frères revinrent au réfectoire où ils mangèrent dans la joie le repas qui leur avait été préparé, rendant grâce à Dieu et à saint Dominique » : *Episcopus vero et fratres et socii hoc completo venerunt ad refectorium et quæ parata erant cum lætitia comederunt, gratias agentes Deo et beato Dominico*. G. PELNISSE, *Chronique*, éd. Douais, p. 97-98 ; TANON, *ouv. cit.*, p. 54-55. Si la condamnation et l'exécution de l'infirmes n'ont pas troublé la joie des inquisiteurs qui fêtaient saint Dominique, c'est qu'ils avaient conscience d'avoir accompli une œuvre pie. Il n'en est pas moins vrai que tant de liesse nous choque aujourd'hui profondément.

qui demande un long apprentissage. Et on peut même se demander si les peuples en sont capables. En matière de doctrines religieuses surtout, l'intransigeance, avec les violences qui en sont la suite ordinaire, est presque une loi de l'histoire. A cet égard, la mentalité des populations chrétiennes du moyen âge n'est guère différente de celle des païens de l'Empire. Pour un Romain du II^e ou du III^e siècle, blasphémer les dieux était un crime qui méritait les pires supplices ; les fidèles du XI^e siècle éprouvaient le même sentiment à l'égard des renégats et des contempteurs de la religion catholique. On le vit bien, lorsque les premiers manichéens venus de Bulgarie eurent gagné quelques adeptes à Orléans, à Montwimer, à Soissons, à Liège et à Goslar. Ce fut une explosion de colère, où se fit jour ce qu'on peut appeler l'intolérance instinctive du peuple. Et les souverains se rendirent les complices de cette animosité en allumant eux-mêmes ou en laissant allumer les bûchers. Comme on l'a justement remarqué, « ce n'est pas la loi positive qui a inauguré (au moyen âge) l'atroce pratique de brûler vifs les hérétiques ; le législateur n'a fait qu'adopter une forme de vengeance où se complaisait naturellement à cette époque la férocité populaire (1). »

(1) LEA, *ouv. cit.*, t. I, p. 222.

Aussi bien les souverains ne supportent guère que des esprits frondeurs troublent l'ordre établi dans leurs États. Et l'ordre repose principalement sur les principes religieux. De là l'unité morale, si appréciée des conducteurs de peuples, des chefs de nations. L'antiquité païenne avait rêvé d'y atteindre. Et, à cet égard, les philosophes, interprètes de sa pensée, se montraient aussi intolérants que les théologiens du moyen âge. « Platon, dans sa République idéale, ne veut pas souffrir les impies, c'est-à-dire ceux qui ne croient pas à la religion de l'État; même quand ils sont doux et paisibles et ne font pas de propagande, ils lui paraissent dangereux par le mauvais exemple qu'ils donnent. Il les condamne à être enfermés dans la maison où l'on devient sage (*sophronistère*) — cet euphémisme agréable désigne la prison — et veut qu'on les y laisse cinq ans, pendant lesquels ils doivent entendre un sermon tous les jours. Quant à ceux qui sont violents et cherchent à entraîner les autres, on les tient pendant toute leur vie dans des cachots horribles, et après leur mort on leur refuse la sépulture (1). » A part le bûcher, n'est-ce pas déjà presque l'Inquisition avant la lettre?

(1) Gaston Boissier (*La fin du paganisme*, t. I, p. 47-48) résume en ces lignes la théorie développée par Platon dans le livre II de sa *République*.

Dans les pays où l'idée de la religion se confondait avec celle de la patrie, cette intransigeance s'explique aisément ; les souverains étaient naturellement portés à croire qu'en touchant au culte public, on ébranlait l'État, et cette persuasion devait devenir plus forte encore le jour où l'État recevrait du ciel une sorte d'investiture spéciale : ce fut le cas de l'Empire chrétien. Constantin, vers la fin de sa carrière, estime qu'il a été constitué par Dieu « évêque du dehors (1) », et ses successeurs veillent, après lui, à garder intact le dépôt de la foi. « Le premier souci de la majesté impériale, déclare l'un deux, doit être de protéger la vraie religion, au culte de laquelle est attachée la prospérité des entreprises humaines (2). » Aussi une partie de leur législation est-elle faite en vue de renforcer le droit canonique. Ils montent la garde autour de l'Église, le glaive matériel en main et prêts à le tirer (3).

Le moyen âge hérita de ces sentiments. L'unité religieuse et morale était alors à peu près accom-

(1) « Ego vero in eis quæ extra (*Ecclesiam*) geruntur *episcopus a Deo sum constitutus.* » EUSEBE, *Vita Constantini*, lib. IV, cap. xxiv.

(2) « Præcipuam imperatorie majestatis curam esse perspicimus veræ religionis indaginem, cujus si cultum tenere potuerimus iter prosperitatis humanis aperimus inceptis. » THÉODOSE II, *Novellæ*, tit. III (438).

(3) Cf. le long texte de saint Isidore de Séville que nous avons cité plus haut, page 35, note 2.

plie dans toute l'Europe. Tenter de la briser, c'était commettre un attentat tout à la fois contre l'Eglise et contre l'Empire. « Les ennemis de la croix du Christ et les violateurs de la foi chrétienne, dit Pierre II d'Aragon, sont aussi nos ennemis et les ennemis publics de notre royaume; ils doivent donc être traités comme tels (1). » C'est en vertu du même principe que Frédéric II frappe les hérétiques en criminels de droit commun, *ut crimina publica*. Il parle de « la paix ecclésiastique » comme les empereurs parlaient autrefois « de la paix romaine ». En sa qualité d'empereur, il a la charge « de la conserver et de l'entretenir ». Et malheur à qui oserait y porter atteinte! « Fort de l'autorité du droit divin et du droit humain dont il est investi (2), » il déchaînerait contre les coupables la vindicte des lois et

(1) « Et omnes alios hæreticos... tanquam inimicos crucis Christi christianæque fidei violatores et nostros etiam regniue nostri publicos hostes exire ac fugere districte et irremediabiliter præcipimus. » Loi de 1197, dans DE MARCA, *Marca Hispanica*, col. 1384.

(2) « Cum ad conservandum pariter et fovendum Ecclesiæ tranquillitatis statum ex commisso nobis imperii regimine delensores a Deo simus constituti..., utriusque juris auctoritate muniti, duximus sancendum, » etc. Constitution de 1224, *Mon. Germ.*, Leges, sect. iv, t. II, p. 126. Cf. la Constitution de mars 1232, *Ibid.*, p. 196, et la Constitution sicilienne *Inconsutilem tunicam*, où on lit : « Statuimus in primis, ut crimen hæreseos et damnatæ sectæ cujuslibet, quocumque nomine censeantur (prout veteribus legibus est indictum) inter publica crimina numerentur. » Dans EYMERIC, *Directorum inquisitorum*, Appendix, p. 14.

créerait au besoin, pour égaler le châtement au forfait, la plus cruelle des législations. Et l'on sait que ce qui aurait pu n'être qu'une simple hypothèse menaçante devint une terrible réalité. Les lois de 1224, 1231, 1232, 1238 et 1239 montrèrent qu'aux yeux des souverains, comme aux yeux du peuple, le bûcher n'était pas une peine trop forte pour châtier l'hérésie.

Il eût été bien surprenant que la papauté, pressée comme elle l'était par le flot de l'erreur toujours de plus en plus envahissante, n'eût pas accepté, pour la refouler, le concours empressé que l'État lui offrait. Elle fit toujours profession d'avoir le sang en horreur. Mais, dès que sa responsabilité était à couvert et que d'autres se chargeaient de verser en leur propre nom le sang impur, elle ne considéra plus que le bénéfice qu'elle pourrait retirer de cette opération salutaire. Aussi bien, c'était elle qui, en assimilant l'hérésie au crime de lèse-majesté, avait posé les prémisses d'où l'État avait tiré la peine de mort comme une conséquence naturelle (1). Mécon-

(1) « Cum enim secundum legitimas sanctiones *reis læsæ majestatis* punitis capite bona contiscuntur eorum...; cum longe sit gravius æternam quam temporalem lædere majestatem, » etc., avait dit Innocent III, dans une lettre du 25 mars 1199, *Ep.*, II, 1. « Cum longe sit gravius æternam quam temporalem offendere majestatem, » reprend Frédéric II dans sa Constitution de 1220, *Mon. Germ.*, Leges, sect. iv, t. II, p. 108. Et il répète cette comparai-

naitre la légitimité et la justice de la législation impériale contre les sectaires, c'eût été, pour elle, renier en quelque sorte ses propres principes.

Il y eut donc entre l'Église et l'État une sorte d'action et de réaction à flux continu. L'idée que propageait l'Église influençait l'État et le portait aux extrémités, et l'État, à son tour, pressait la papauté d'approuver ces violences matérielles qui avaient inspiré à l'Église naissante une si vive répugnance.

Les théologiens et les canonistes vinrent brocher sur le tout. Il semble qu'ils n'aient eu d'autre souci que de légitimer ce qui se pratiquait de leur temps. Eux aussi sont influencés par les exemples, qu'ils ont sous les yeux. Une simple comparaison entre la *Somme* de saint Raymond de Pennafort et la *Somme* de saint Thomas en est un témoignage. Quand le premier rédigea son ouvrage, l'Église en était encore au code criminel des papes Lucius III et Innocent III; il ne lui vint pas à l'idée de préconiser la peine de mort pour le crime d'hérésie. Mais, au temps de saint Thomas, les tribunaux de l'Inquisition fonctionnaient de-

son dans sa Constitution de 1232, n. 8 : « Si reos lese majestatis, » etc. *Ibid.*, p. 197. Il est juste de remarquer qu'une loi de 407 (Code Théodosien, XVI, v, 40) prononce déjà à propos d'hérésie, par manière de comparaison, le mot de « crime de lèse-majesté ».

puis quelques années déjà, exécutant les lois draconiennes de Frédéric II; aussi le Docteur angélique ne songe-t-il plus à justifier le code attardé d'Innocent III; tous ses efforts vont à montrer que la législation impériale, autorisée par l'Église, est conforme à la plus stricte justice, et pour cela des comparaisons plus ou moins heureuses entre l'hérésie et d'autres crimes de droit commun lui tiennent lieu de preuve (1).

A une époque où la doctrine ne se sentait solidement affermie que lorsqu'elle s'appuyait sur des autorités, ces raisons pouvaient paraître insuffisantes. Aussi s'ingénia-t-on à les fortifier par des textes empruntés, sinon aux Pères — ce qui eût été difficile — du moins à la Bible, plus complaisante, semblait-il, aux idées reçues. On avait bien réussi à christianiser l'aristotélisme, si réfractaire à l'Évangile du Christ; faire passer dans la doctrine et les pratiques de la loi évangélique les pratiques et la doctrine de l'Ancien Testament ne devait pas être une entreprise plus difficile. Saint Optat s'y était essayé dès le v^e siècle (2), en dépit des protestations anticipées des Origène, des Cyprien, des Lactance et des Hilaire. A son exemple, les docteurs du moyen âge se rappelè-

(1) Cf. plus haut, p. 205 et suiv.

(2) *De schismate Donatistarum*, lib. III, cap. VII. Cf. plus haut, p. 16-17.

rent et rappelèrent à tous que, d'après l'Écriture sainte, « Iahvé se réjouissait de l'extermination de ses ennemis. Ils avaient lu comment Saül, le roi d'Israël, fut puni par Dieu pour avoir épargné Agag d'Amalec, et comment le prophète Samuel mit Agag en pièces devant l'Éternel; comment le massacre général des Chananéens idolâtres fut ordonné et exécuté sans aucune pitié; comment Elie reçut l'ordre de tuer quatre cent cinquante prêtres de Baal, etc. Dès lors ils se persuadèrent que la clémence envers ceux qui reniaient la vraie foi ne pouvait être autre chose qu'un acte de désobéissance envers Dieu (1). » Ce grand Dieu n'avait-il pas dit : « Quand ton frère, fils de ta mère, ou ton fils, ou ta fille, ou ta femme bien-aimée, ou ton ami, t'incitera en te disant en secret : *Allons et servons d'autres dieux que tu n'as pas connus*, n'aie pas de complaisance pour lui, ne l'écoute point! Que ton œil ne l'épargne point, ne lui fais point de grâce... Tu ne manqueras pas de le faire mourir; ta main sera la première sur lui pour le mettre à mort, et ensuite la main de tout le peuple (2). »

(1) LEA, *ouv. cit.*, t. I, p. 238. Saint Pie V, dans une lettre à Charles IX, du 28 mars 1569, demandait aussi que les huguenots fussent exterminés jusqu'au dernier, *donec deletis omnibus*, etc., et invoquait l'exemple de la destruction d'Agag et des Amalécites. Cf. VACANDARD, *Les Papes et la Saint-Barthélemy*, dans *Études de critique et d'histoire*, 3^e éd., 1906, p. 231-238.

(2) Deutéronome, XIII, 6-9; cf. XVII, 1-6.

Une pareille doctrine pouvait paraître, de prime abord, mal conciliable avec le régime de douceur que le christianisme avait apporté au monde. Mais on n'eut garde d'oublier que Jésus avait dit : « Ne pensez pas que je suis venu abolir la Loi ; je suis venu non pour l'abolir, mais pour la parfaire (1). » Et on mit l'Évangile à contribution pour prouver l'accord qui existait entre l'Ancien et le Nouveau Testament en matière de pénalités. A cet égard le Nouveau, en saint Jean (2), enchérissait encore sur l'Ancien, puisqu'il avait prévu la peine du feu qui devait être appliquée aux hérétiques (3).

Cette exégèse n'était pas particulière aux auteurs et aux défenseurs des tribunaux de l'Inquisition. L'Angleterre qui ne connut pas le régime inquisitorial, sauf pour le procès des Templiers, ne fut pas plus tendre aux hérétiques que ne l'avaient été Grégoire IX et Frédéric II. « Le statut du 25 mai 1382 autorise le roi à faire arrêter par ses shériffs les prédicateurs ambulants de Wickliff ainsi que les fauteurs et instigateurs de l'hérésie, et à les maintenir en prison jusqu'à ce qu'ils se soient justifiés « selonc reson et la

(1) « Non veni solvere, sed adimplere. » MATTH., 5, 17.

(2) JOANN., XV, 6.

(3) Cf. l'exégèse de Henri de Suse (Hostiensis), de Jean d'André et de Bartolo sur ce point, plus haut, p. 211-212.

ley de seinte esglise ». En 1400, un ordre royal confirmé par le Parlement condamna Lawtré au bûcher ; puis le statut *De hæretico comburendo* établit la peine de mort comme châtiment normal de l'hérésie en Angleterre. Ce même statut interdisait la diffusion des doctrines et des livres hérétiques ; il autorisait les évêques à saisir les délinquants et à les garder en prison jusqu'à ce qu'ils se fussent rétractés ou innocentés. Dans le cas de fautes plus légères, les évêques pouvaient infliger à leur guise la prison ou l'amende — celle-ci devant être versée au Trésor royal. De l'hérésie obstinée ou relapse, entraînant d'après la loi canonique l'abandon au bras séculier, les évêques et leurs délégués étaient seuls juges : quand un homme condamné pour ce fait était livré à la justice séculière, le shériff du comte ou le maire et les sergents de la ville la plus voisine étaient tenus de le brûler sur un lieu élevé en présence du peuple. Henri V persévéra dans cette voie, et le statut de 1414 établit, à travers tout le royaume, une sorte d'Inquisition mi-séculière mi-ecclesiastique à laquelle le système anglais des *Grandes Enquêtes* donnait des facilités particulières. Sous cette législation les bûchers se multiplièrent, et le Lollardisme fut rapidement supprimé. En 1533, Henri VIII révoqua le statut de 1400, tout en maintenant ceux

de 1382 et de 1414, ainsi que la peine du bûcher pour les hérétiques obstinés et les relaps. A cette époque l'empiètement dangereux de la politique sur la religion, et réciproquement, fit du bûcher un véritable *instrumentum regni*. Une des premières mesures d'Édouard VI fut l'abrogation de cette loi, ainsi que de celles de 1382 et de 1414 et de toute l'atroce législation des *Six articles*. Avec la réaction sous Philippe et Marie, les lois impitoyables contre l'hérésie revinrent en honneur. A peine le mariage espagnol avait-il été conclu qu'un Parlement docile renouvela les lois de 1382, 1400 et 1414, au nom desquels se dressèrent de nombreux bûchers pendant les années qui suivirent. Mais le Parlement d'Élisabeth se hâta d'annuler toute la législation de Philippe et de Marie, en même temps que les anciens statuts qu'ils avaient remis en vigueur. Toutefois, le statut *De hæretico comburendo* était devenu partie intégrante de la loi anglaise. Ce fut seulement en 1677 que Charles II en obtint l'abrogation et fit décider que les cours ecclésiastiques, dans le cas d'athéisme, de blasphème, d'hérésie, de schisme et d'autres crimes religieux, ne pourraient sévir que par l'excommunication, la destitution, la dégradation et les autres censures ecclésiastiques, à l'exclusion de la peine de mort (1). »

(1) LEA, *ouv. cit.*, t. I, p. 352-354, avec les références.

Ces idées d'intolérance étaient si bien ancrées dans l'opinion publique à la fin du moyen âge que ceux même qui protestaient contre la procédure de l'Inquisition estimaient qu'elle était juste en principe. Farel écrivait à Calvin, le 8 septembre 1553 : « Il est des gens qui veulent qu'on laisse faire les hérétiques. Mais de ce que le Pape condamne les fidèles (huguenots) pour crime d'hérésie, de ce que des juges passionnés font subir aux innocents les supplices réservés aux hérétiques, il est absurde de conclure qu'il ne faut pas mettre à mort ces derniers, afin de garantir ainsi les fidèles. Pour moi j'ai souvent déclaré que j'étais prêt à mourir, si j'avais enseigné quoi que ce fût de contraire à la saine doctrine, et j'ajoutais que je serais digne des plus affreux supplices si je détournais quelqu'un de la foi au Christ : je ne puis donc appliquer aux autres une règle différente (1). »

Les sentiments de Calvin n'étaient pas autres. Son âme d'inquisiteur se révéla dans l'acharnement qu'il mit à faire condamner l'Espagnol Michel Servet (2). Si on lui en adressait la remarque, il donnait pour toute réponse que « les

(1) *Œuvres complètes de Calvin*, Brunswick 1863-1900, t. XIV, p. 612.

(2) Servet fut condamné le 26 octobre 1553, à être brûlé vif, et fut exécuté le lendemain. Dès l'année 1545, Calvin écrivait : « S'il venait (à Genève), je ne souffrirais jamais,

brûleurs du pape prenaient pour des dogmes leurs folles inventions et recouraient à des moyens d'une barbarie exorbitante », tandis que lui-même « jugeait les coupables amiablement en toute sollicitude et crainte de Dieu, et n'avait mis à mort qu'un hérétique avéré (1). » Jugé par Calvin, au lieu de l'être par l'Inquisition, Michel Servet ne vit sans doute pas trop ce qu'il avait gagné au change (2).

A l'occasion de son supplice, le pasteur Bul-

pour peu que j'eusse de crédit dans cette cité, qu'il en sortit vivant : *Vivum exire nunquam patiar*. *Œuvres complètes*, t. XII, p. 283. Pour être juste, ajoutons que Calvin aurait voulu que la peine du feu fût commuée en un autre genre de mort.

(1) Ferdinand Buisson, *Sébastien Castellion*, Paris, 1891, p. 151. Pour justifier cette exécution, Calvin publia la *Defensio orthodoxæ fidei de sacra Trinitate, contra prodigiosos errores Michaelis Serveti Hispani, ubi ostenditur hæreticos jure gladii coercendos esse*, Genève, 1554.

(2) Dès 1530, Michel Servet écrivait : « Il me semble que c'est une chose grave de tuer des hommes uniquement parce qu'ils se trompent dans des questions touchant à la manière de comprendre l'Écriture sainte. » Cette remarque est de M. N. WEISS, *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français*, décembre 1903, p. 562. L'auteur ajoute : « Les lois impériales qui servent de base au procès de Servet sont les décrets de Justinien et de Frédéric II. Les réformateurs qui voulaient un renouvellement religieux sur la base des Écritures n'ont pas révisé la législation existante. Mais Michel Servet faisait observer que « Justinien n'était pas de la primitive et ancienne Eglise », laquelle « ignorait de faire partie criminelle pour les doctrines de l'Écriture ou pour questions procédantes d'icelle ». En se plaçant ainsi sur le terrain de la tradition apostolique, Servet se mettait en définitive sur le même terrain que les réformateurs et il était plus logique que les autres. » *Ibid.*, p. 565.

linger, de Zurich, mandait à Lelio Socin : « Si vous ne voyez pas encore, Lelio, le droit du magistrat à punir l'hérétique, vous le verrez sans doute un jour. Saint Augustin aussi trouvait d'abord inique de contraindre l'hérétique par la force, et non par la seule parole de Dieu. Mais, à la fin, instruit par diverses expériences, il apprit, comme les autres, à appliquer salutairement la violence. Les luthériens non plus, au début, ne croyaient pas qu'on dût punir les sectaires ; mais, après les excès des anabaptistes, ils furent forcés d'avouer qu'il est plus sage d'enjoindre au magistrat, non seulement de réprimer les esprits indisciplinés, mais de recourir à l'exemple de quelques supplices pour prévenir la perte de milliers d'hommes... » (1).

Théodore de Bèze, qui avait vu brûler en France pour leur foi quelques huguenots, ses coreligionnaires, écrivait pareillement en 1554, dans Genève calviniste : « S'il y a une hérésie, c'est-à-dire qu'un homme soit possédé d'un mépris obstiné de la parole de Dieu et de la discipline ecclésiastique, quel crime saurait-on trouver plus grand et plus outrageux?... Avisez, magistrats fidèles, afin de bien servir Dieu qui vous a mis le glaive en main pour l'honneur de sa majesté ; frappez vertueusement

(1) Cf. Ferdinand Buisson, *ouv. cit.*, chap. xi.

de ce glaive sur ces monstres déguisés en hommes. » Théodore de Bèze estimait que l'erreur de ceux qui réclament la liberté de conscience est « quelque chose de pis que la tyrannie papistique ; mieux vaut un tyran, voire bien cruel, que d'avoir licence telle que chacun fasse à sa fantaisie » ; et il ajoutait que le glaive de l'autorité civile doit être suspendu non seulement sur les hérétiques, mais encore sur ceux qui demandent l'impunité pour l'hérésie (1). Bref, ceux qui comme Jean Huss, dans son traité *De Ecclesia*, enseignaient qu'aucun hérétique ne devait être abandonné au bras séculier pour subir la peine de mort (2), formèrent une très rare exception, jusqu'à l'aurore de la Renaissance (3).

(1) *De hæreticis a civili magistratu puniendis*, Genève, 1554 ; ouvrage traduit en français par Colladon en 1539.

(2) C'est le XVIII^e article des hérésies imputées à Jean Huss.

(3) En général, les représentants officiels des églises protestantes se réjouirent de l'exécution de Michel Servet. « Je m'étonne, écrivait notamment Mélanchton à Bullinger, qu'il se soit trouvé des personnes qui désapprouvent la sévérité déployée si justement en cette circonstance. » Il se trouva, en effet, quelques personnes pour blâmer une telle sévérité. Ce fut le cas de Nicolas Zurkinden, de Berne. Voir sa lettre dans les *Œuvres complètes de Calvin*, t. XV, p. 19. Sébastien Castellion publiait en mars 1554 le petit *Traité des hérétiques, à savoir s'il faut les persécuter*, le plus ancien pamphlet et l'un des plus éloquents contre l'intolérance. Cf. Ferd. Buisson, *ouv. cit.*, ch. XI. C'est ce pamphlet que Théodore de Bèze prétendit réfuter. Castellion s'attaqua ensuite directement à Calvin dans un nouvel écrit : *Contra libellum Calvini in quo ostendere conatur*

Assurément tant de sévérité, de cruauté même, déployée contre ce que nous appelons aujourd'hui un « délit d'opinion » est de nature à étonner nombre de nos contemporains. « Pour comprendre cela, remarque lui-même M. Lea, nous devons nous figurer un état de civilisation à bien des égards différent du nôtre. Les passions étaient plus fortes, les convictions plus ardentes, les vices et les vertus plus en relief. L'époque elle-même, d'ailleurs, était cruelle sans remords... Nous n'avons qu'à considérer les atrocités de la législation criminelle au moyen âge pour voir combien les hommes d'alors manquaient du sentiment de la pitié. Rouer, jeter dans un chaudron d'eau bouillante, brûler vif, enterrer vif, écorcher vif, écarteler, tels étaient les procédés ordinaires par lesquels le criminaliste de ces temps-là s'efforçait d'empêcher le retour des crimes, en effrayant par d'épouvantables exem-

Hereticos jure gladii coercendos esse, qui ne fut imprimé qu'en 1612, en Hollande. On sait que les calvinistes ont de nos jours renié authentiquement la théorie de Calvin. Le 1^{er} novembre 1903, la ville de Genève a inauguré sur la place de Champel, où fut brûlé Servet, un monument expiatoire avec cette inscription : *A Michel Servet. Fils respectueux et reconnaissants de Calvin, mais condamnant une erreur qui fut celle de son siècle et fermement attachés à la liberté de conscience selon les vrais principes de la Réformation et de l'Évangile, nous avons élevé ce monument expiatoire le 27 octobre 1903.*

ples des populations assez dures à émouvoir (1). »

Si telle était la rigueur du code pour les forfaits de droit commun, il n'y a plus lieu d'être surpris que la torture, la peine de mort, voire le feu, aient été appliqués aux hérétiques, qui

(1) LEA, *ouv. cit.*, t. I, p. 234-235. M. Lea continue en ces termes : « Suivant une loi anglo-saxonne, si une esclave était convaincue de vol, quatre-vingts autres femmes esclaves doivent apporter chacune trois morceaux de bois et brûler vive la coupable ; en outre chacune doit payer une amende. Dans l'Angleterre du moyen âge, le bûcher était la peine usuelle pour tout attentat contre la vie du seigneur féodal. Dans les coutumes d'Arques, octroyées par l'abbaye de Saint-Bertin en 1231, il est dit que si un voleur a pour complice sa concubine, celle-ci doit être enterrée vivante. L'empereur Frédéric II, le plus éclairé des princes de son temps, fit brûler vifs devant lui des rebelles faits prisonniers, et l'on prétend même qu'il les fit enfermer dans des coffres de plomb afin de les rôtir plus lentement. En 1261, saint Louis supprima par humanité une coutume de Touraine, en vertu de laquelle un serviteur qui avait volé un pain ou un pot de vin à son maître, était puni par la perte d'un membre. Dans la Frise, l'incendiaire qui avait commis son crime la nuit était brûlé vif ; suivant l'ancienne loi germanique, le meurtrier et l'incendiaire devaient avoir les membres rompus sur la roue. En France, des femmes étaient brûlées ou enterrées vives pour des crimes ordinaires, des juifs étaient pendus par les pieds entre deux chiens sauvages et les faux-monnayeurs étaient jetés dans l'eau bouillante. A Milan, l'ingéniosité italienne imagina mille artifices pour varier les tortures et les faire durer. La *Carolina*, ou code criminel de Charles-Quint, publiée en 1530, est un hideux répertoire de supplices où il est question de gens aveuglés, mutilés, déchirés avec des pinces rougies au feu, brûlés vifs et rompus sur la roue. En Angleterre les empoisonneurs continuèrent à être jetés dans l'eau bouillante jusqu'en 1542 ; la haute trahison était punie par la pendaison et l'écartèlement. »

étaient alors considérés comme des criminels de la pire espèce. On s'explique que lorsque l'orthodoxie était en jeu, et avec elle le salut des âmes, des hommes doués de la plus haute intelligence, animés du zèle le plus pur pour le bien, se soient montrés durs et inflexibles et n'aient pas reculé devant l'emploi des plus atroces supplices. « De pareils hommes, dit encore M. Lea, — et il cite entre autres, Innocent III et saint Louis (1), — n'ont pas été mus par l'appétit du gain, par la soif du sang, ni par l'orgueil du pouvoir, mais par le sentiment de ce qu'ils croyaient être leur devoir. En agissant comme ils l'ont fait, ils ont été les interprètes de l'opinion publique telle qu'elle s'affirma, presque sans contradiction, depuis le XIII^e siècle jusqu'au XVII^e siècle (2). »

L'état des esprits, la mentalité générale, comme on dirait aujourd'hui, voilà donc la vraie cause

(1) « Saint Dominique et saint François, saint Bonaventure et saint Thomas d'Aquin, Innocent III et saint Louis ont été, chacun à sa manière, des types dont l'humanité peut être fière ; et cependant ils n'ont pas plus épargné le sang des hérétiques qu'Ezzelin da Romano celui de ses ennemis personnels. » LEA, *ouv. cit.*, t. I, p. 234. Il y a dans ces lignes une de ces exagérations dont M. Lea est malheureusement coutumier. Où a-t-il vu, par exemple, que le doux saint François ou même Innocent III aient assisté à des exécutions sanglantes ou les aient simplement approuvées ?

(2) LEA, *ouv. cit.*, t. I, p. 234.

des rigueurs que l'Église et l'État ont déployées jadis dans la répression de l'hérésie. Les raisons que nous venons d'exposer se ramènent toutes à celle-là. Les doctrines et les faits reçoivent ainsi, ce semble, une explication suffisante.

Est-ce à dire que du même coup les unes et les autres se trouvent justifiés ? Il serait puéril de le prétendre. Une explication n'est pas, à proprement parler, une justification. Expliquer c'est montrer la relation de cause à effet ; justifier, c'est faire voir que l'effet répond à un idéal de justice. Or si l'on peut accorder que la procédure inquisitoriale répond à un idéal de justice, à coup sûr cet idéal n'est pas le nôtre. C'est ce point qu'il nous reste à mettre en lumière.

II

Pour éviter toute confusion, notons d'abord que les abus qui se sont glissés par la faute des hommes dans l'application du système inquisitorial doivent être, d'où qu'ils viennent, l'objet d'une inexorable réprobation. Personne ne s'avisera, par exemple, de défendre la mémoire de Cauchon, le juge inique de Jeanne d'Arc. Ne sont pas davantage excusables les inquisiteurs qui, comme lui, ont fait servir l'autorité dont ils dis-

posaient pour frapper à tort ou sans mesure les suspects déferés à leur tribunal. A ce compte, il est vraisemblable que nombre de procès de l'Inquisition mériteraient d'être révisés.

Mais, prise en elle-même, cette institution peut-elle être considérée, ainsi qu'on l'a dit, comme « un sublime spectacle de perfection sociale », comme un modèle de justice (1) ?

Un modèle ! c'est trop dire ; il faut évidemment en rabattre.

La forme de la procédure inquisitoriale est déjà en elle-même inférieure à la procédure accusatoire, où l'accusateur assumait la charge de faire publiquement la preuve de son dire. Que ce dernier mode ait été difficilement applicable dans les procès d'hérésie, on le conçoit ; la peine du talion qui attendait l'accusateur pris en défaut devait refroidir le zèle de bien des catholiques disposés à poursuivre les sectaires. Mais, au moins, il faut reconnaître que l'*accusatio* offrait en droit criminel plus de garanties de justice que l'*inquisitio*. Encore, si l'inquisition monastique avait procédé comme l'*inquisitio* de droit commun, les chances d'erreur judiciaire auraient été

(1) « Uno sublime spettacolo di perfezione sociale, » dit l'auteur d'un article publié dans la *Civiltà Cattolica*, 1853, t. I, p. 595 sq. Cité par DOELLINGER, *La papauté*, 1904, p. 384, note 684.

plus facilement écartées. « Dans la procédure de droit commun, le secret qu'on a si justement reproché à la justice inquisitoriale n'existait pas ; on citait le suspect, on lui faisait connaître l'objet de l'inquisition en lui donnant copie des *capitula* ou *articuli* contenant les faits dont il était diffamé. On l'interrogeait pour recueillir ses dénégations ou ses aveux. On lui communiquait les noms des témoins qui devaient être produits contre lui, puis leurs dépositions, afin qu'il pût proposer ses exceptions et ses moyens de défense, tant contre les personnes, à raison des incapacités qui pouvaient les frapper, que contre les déclarations qu'ils avaient faites. Les incapacités des témoins étaient celles qui excluait principalement les femmes, les mineurs de quatorze ans, les serfs, les ennemis du prévenu, les *criminosi*, les excommuniés, les hérétiques, les infâmes... Les dépositions étaient recueillies par écrit. L'ensemble des témoignages et des charges était ensuite débattu devant le juge par le prévenu ou son avocat (1). » Dans la procédure inquisitoriale monastique, au contraire, on taisait, sauf exception, les noms des témoins, et tout le monde, les hérétiques eux-mêmes, étaient propres à rendre témoignage ; les ennemis mortels pou-

(1) TANON, *ouv. cit.*, p. 287-288.

vaient seuls être récusés ; et encore fallait-il que le prévenu devinât leurs noms pour faire écarter leurs dépositions ; personne ne devait l'assister dans sa défense ; il était réduit à se débattre dans le secret sans le secours d'un avocat. Évidemment seuls les esprits prévenus peuvent découvrir dans ce mode d'information l'idéal de la justice ; il s'en éloigne, au contraire, dans la mesure où il s'écarte de l'*inquisitio* de droit commun.

A la vérité, on peut alléguer de sérieuses raisons pour expliquer la conduite des papes, qui ont voulu rendre la procédure inquisitoriale aussi secrète et aussi compréhensive que possible. On sait quel danger eussent couru les témoins si leurs noms avaient été indiscretement révélés. La publicité des débats aurait sûrement nuï au succès de l'œuvre. Mais ces considérations ne changent pas le caractère de l'institution ; la part qu'elle laissait à l'arbitraire des juges marque une infériorité qui la rend inévitablement suspecte, au regard de la stricte justice.

Tout ce qu'on peut et doit dire à la décharge ou même à l'honneur des pontifes romains, c'est que, le principe de l'inquisition monastique une fois admis, ils travaillèrent à en prévenir et à en réprimer les abus ; c'est ainsi qu'Innocent IV et Alexandre IV firent aux inquisiteurs un devoir de

consulter un certain nombre de *boni viri* et de s'adjoindre des experts, *periti* (1); Clément V leur interdit pareillement de prendre des décisions graves sans l'avis préalable des évêques, juges naturels de la foi (2); Boniface VIII leur recommanda de révéler aux prévenus les noms des témoins, s'ils estimaient que cette révélation ne dût être préjudiciable à personne (3); bref, il fut entendu que les règles de la justice établie devaient être scrupuleusement observées ou même parfois adoucies (4). Mais, à les examiner dans le détail, ces règles étaient malheureusement loin d'être parfaites.



La prison préventive et la torture, qui avaient

(1) Cf. plus haut, p. 163.

(2) *Clementinæ, De hæreticis*, Décrétale *Multorum Querela*, cap. 1, sect. 1.

(3) « Cessante vero periculo supradicto, accusatorum et testium nomina (prout in aliis fit judiciis) publicentur. Cæterum in his omnibus præcipimus, tam episcopos quam inquisitores puram et providam intentionem habere, ne ad accusatorum vel testium nomina supprimenda, ubi est securitas, periculum esse dicant. » Sixte, *De hæreticis*, cap. xx; cf. TANON, *ouv. cit.*, p. 391.

(4) On voit combien Doellinger est injuste quand il écrit : « De 1200 à 1300 se déroule sans interruption la longue série des ordonnances papales sur l'Inquisition; ces ordonnances augmentent de l'une à l'autre en dureté et en cruauté. » *La Papauté*, p. 102. TANON (*ouv. cit.*, p. 138) écrit avec beaucoup plus de raison : « Clément V, au lieu d'accroître les pouvoirs de l'Office, chercha plutôt à en réprimer les abus et à en régler l'usage. »

une part si importante dans la procédure inquisitoriale, constituaient des moyens d'instruction vraiment barbares. La prison préventive peut avoir sans doute sa raison d'être. Mais la manière dont la concevaient les inquisiteurs n'est guère équitable. Personne n'oserait approuver aujourd'hui le supplice du *carcer durus* par lequel ils essayaient d'obtenir les aveux des prévenus (1). Cette mesure était d'autant plus odieuse qu'on en prolongeait arbitrairement les horreurs et les angoisses (2).

La torture proprement dite trouvera encore moins facilement grâce aux yeux des criminalistes épris de justice. Si l'on s'en était tenu à la flagellation, telle, dit saint Augustin, qu'on l'administrait en famille, dans les écoles, ou même dans les tribunaux épiscopaux des premiers âges chrétiens, telle encore que la préconise le concile d'Agde de 506 ou que l'appliquaient les moines bénédictins (3), il n'y aurait pas lieu de s'en scandaliser. Il conviendrait d'y voir une pratique en

(1) Nous ne parlons pas de certaines fraudes ou ruses par lesquelles on parvenait à découvrir les accusés et leurs secrets. Cf. TANON, *ouv. cit.*, p. 356-358 ; VIDAL, *Revue des Questions historiques*, janvier 1906, p. 102-105.

(2) « Non est aliquantulum relaxandus, sed detinendus per annos plurimos ut vexatio det intellectum. » Bernard GUI, *Practica Inquisitionis*, 5^e partie, formule 13, p. 302. Cf. LEA, *ouv. cit.*, t. I, p. 419-420, où se trouvent rapportés plusieurs faits déplorable ; TANON, *ouv. cit.*, p. 361-362.

(3) Voir les textes plus haut, p. 38, note 3.

quelque sorte domestique et paternelle, un peu dure sans doute mais conforme aux idées qu'on se faisait alors de la bonté (1). Mais le chevalet, l'estrapade et les torches allumées sont des inventions particulièrement inhumaines (2). Tant qu'on les employa contre les chrétiens des premiers siècles, on s'accorda à les regarder comme des restes de la barbarie ou comme des inventions du diable. Ils ne changèrent pas de caractère pour être employés par l'Inquisition contre les hérétiques. Et malgré l'appel d'Innocent IV à la modération (3), il est fâcheux qu'on ait pu établir une comparaison entre la brutalité des tribunaux païens et celle des tribunaux ecclésiastiques. Le pape Nicolas I^{er} a porté sur la torture, considérée comme moyen d'information judiciaire, un jugement qui doit rester : « De tels procédés, dit-il, sont contraires à la loi divine et à la loi humaine, car l'aveu doit être spontané et non forcé ; il doit être fait volontairement et non arraché par la violence. L'accusé peut endu-

(1) Il y a cependant lieu de remarquer que la flagellation pouvait être et fut quelquefois appliquée d'une façon cruelle et barbare et qu'à ce titre elle était un supplice redoutable. Cf. TANON, *ouv. cit.*, p. 372.

(2) C'est bien le sentiment de saint Augustin, *Ep.*, cxxxiii, n° 2.

(3) « Citra membri diminutionem et mortis periculum. » Bulle *Ad extirpanda*, dans EYMERIC, *Directorium inquisitionum*, Appendix, p. 8.

rer tous les tourments que vous lui infligez sans rien avouer, et alors quelle honte pour le juge et quelle preuve de son inhumanité ! Si, au contraire, vaincu par la douleur, l'inculpé s'avoue coupable d'un crime qu'il n'a pas commis, sur qui retombe l'énormité de cette impiété, si ce n'est sur celui qui a contraint le malheureux à mentir (1) ? »

*
* *

Les pénalités que les tribunaux d'Inquisition appliquaient aux hérétiques sont plus difficiles à apprécier.

Observons d'abord que, parmi les sectaires qui tombèrent sous les coups du bras séculier, la plupart avaient par leurs crimes mérité les châtimens les plus graves. Il serait trop commode de s'autoriser d'une doctrine religieuse pour avoir le droit de violer impunément les lois protectrices de la société. Les forfaits commis au nom de la religion sont toujours des forfaits, et il importe peu à celui qu'on vole ou qu'on massacre d'avoir affaire à un fidèle ou à un mécréant. L'État en pareil cas n'a pas à défendre une doctrine, il protège tout simplement les intérêts sacrés dont il a la garde. Les hérétiques qui étaient

(1) *Responsa ad consulta Bulgarorum*, cap. LXXXVI ; LABBE, *Concilia*, t. VIII, col. 544. Nous avons donné le texte plus haut, p. 176, note 3.

des criminels de droit commun ont donc été justement frappés.

Telle secte antisociale qui se renfermait dans sou mystère mais qui gangrenait les populations, comme celle des Cathares, appelait inévitablement sur elle, et sans commettre d'autre crime que celui de vivre et d'agir, les vengeances de la société et le glaive de l'État. « Quelque horreur que puissent nous inspirer les moyens employés pour la combattre, écrit M. Lea, quelque pitié que nous devions ressentir pour ceux qui moururent victimes de leurs convictions, nous reconnaissons sans hésiter que, dans ces circonstances, la cause de l'orthodoxie n'était autre que celle de la civilisation et du progrès. Si le catharisme était devenu dominant, ou même seulement l'égal du catholicisme, il n'est pas douteux que son influence n'eût été désastreuse. L'ascétisme dont il faisait profession, en ce qui concerne les relations entre les sexes, aurait inévitablement conduit, s'il était devenu général, à l'extinction de l'espèce. En condamnant l'univers visible et la matière en général comme les œuvres de Satan, le catharisme faisait un péché de tout effort vers l'amélioration matérielle de la condition des hommes. Ainsi, si cette croyance avait recruté une majorité de fidèles, elle aurait eu pour effet de ramener l'Europe à la sauvagerie des temps primitifs.

Elle n'était pas seulement une révolte contre l'Eglise, mais l'abdication de l'homme devant la nature (1). » Il fallait donc à tout prix arrêter son développement. En la poursuivant à outrance, la société ne faisait que se défendre elle-même contre les entreprises d'une force essentiellement destructive. C'était la lutte pour la vie.

A ce compte, il faudrait défalquer du nombre de ceux qu'on appelle communément les victimes de l'intolérance ecclésiastique la plupart des hérétiques qui ont été atteints par le glaive de l'État, car c'est le catharisme qui a fourni au bûcher et à la prison, notamment dans le nord de l'Italie et dans le midi de la France, le contingent le plus considérable (2).

Cette observation a tant frappé certains critiques qu'elle les a induits à penser que l'Inquisition n'avait eu affaire qu'à des criminels de cette espèce. « L'histoire a conservé, dit l'un d'eux, le souvenir des excès commis par les hérétiques de Bulgarie, par les Gnostiques et les Manichéens, et la peine capitale fut seulement infligée à des scé-

(1) LEA, *ouv. cit.*, t. I, p. 106.

(2) M. Jean Guiraud a montré que les Vaudois, les Fratricelles, les Hussites, les Lollards, etc., portaient également et gravement atteinte à la société, et qu'en les poursuivant à mort, celle-ci n'avait fait que se défendre. *La répression de l'hérésie au moyen âge*, dans *Questions d'histoire et d'archéologie chrétienne*, p. 24 et suiv.

lérats qui avouaient des vols, des assassinats et des violences. Les Albigeois furent traités avec indulgence. L'Église catholique déplora tous les actes de vengeance, quelque forte que fût la provocation lancée par ces foules factieuses (1). »

C'est forcer légèrement la note apologétique. Ce qui est vrai c'est qu'au moyen âge il n'y eut guère d'hérésie qui n'eût des attaches avec une secte antisociale. C'est pourquoi dès qu'un individu professait une erreur contre la foi, on le soupçonnait, à tort ou à raison, d'être un anarchiste. Mais, en fait, les tribunaux de l'Inquisition ne condamnèrent pas seulement les hérésies qui étaient de nature à causer un trouble ou un bouleversement social ; ils frappèrent toutes les hérésies en bloc et chaque hérésie comme telle : « Nous statuons, dit expressément Frédéric II, que le crime d'hérésie, quel que soit le nom de la secte, soit mis au rang des crimes publics... Et de la sorte tombera sous le coup de la loi quiconque s'écartera de la foi catholique, ne fût-ce qu'en un seul article » : *si inventi fuerint a fide catholica saltem in articulo deviare* (2). Et ce fut bien ainsi, nous l'avons vu, que le comprirent les théologiens et les canonistes. Saint Thomas d'Aquin, par exem-

(1) RODRIGO, *Historia verdadera de la Inquisicion*, Madrid, 1876, t. 1, p. 176-177.

(2) *Constitution Inconsutilem tunicam*. Cf. le texte cité plus haut, p. 135, note 1.

ple, en qui nous entendons toute l'École, ne se donne pas la peine d'établir une distinction entre l'hérésie des Cathares ou telle autre dont le caractère serait purement spéculatif; il les place toutes sur le même plan: un hérétique, quel qu'il soit, dès lors qu'il est obstiné dans son erreur ou re-laps, mérite la mort (1).

(1) *Summa*, II^a II^æ, q. x, art. 8; q. xi, art. 3 et 4. Ce n'est pas le sentiment de Mgr Douais. Récemment encore il écrivait : « L'hérétique est celui qui persiste avec obstination dans son erreur. Seulement, pour être justiciable de l'Inquisition et tomber sous le coup de la poursuite, il ne suffit pas d'émettre une opinion quelconque plus ou moins opposée à l'enseignement de l'Eglise ou restant à l'état de conscience pure; il faut, en outre, que cette opinion soit de soi subversive non seulement du dogme, mais encore de l'unité ecclésiastique ou unité sociale dans l'unité religieuse; il faut enfin, s'obstiner dans cette croyance séparative ou destructive de l'accord des esprits sous le gouvernement de l'Eglise. Les *Insabbatati* (Vaudois) sont dans ce cas » etc... « L'hérétique est encore celui qui ajoute foi (credens) à de semblables erreurs (erreurs des Vaudois) et qui — cela est sous entendu — le manifeste extérieurement. » DOUAIS, *Saint Raymond de Pennafort et les hérétiques. Directoire à l'usage des inquisiteurs aragonais* (1242), dans *Le Moyen Age*, t. III (1899), p. 306. Mais le malheur veut que le texte visé par Mgr Douais ne connaisse pas cette distinction : « Et videtur quod heretici sint qui in suo errore perdurant sicut *Insabbatati*, » etc. « *Credientes vero dictis erroribus* (erreurs des *Insabbati*) *similiter heretici sunt dicendi*. » *Ibid.*, p. 315. En signalant les Vaudois aux inquisiteurs, le Directoire n'exclut nullement les autres hérétiques. Les Vaudois sont cités en exemple. Mais « est hérétique qui-conque persiste avec obstination dans son erreur. » Et tel est bien le sentiment de Saint Raymond de Pennafort. Bref le commentaire de Mgr Douais, que nous avons imprimé en italiques, est l'expression d'une conception moderne, que nous n'avons rencontrée nulle part chez les écrivains du moyen âge. Cf. plus haut, p. 191 et notes.

Les inquisiteurs étaient si persuadés de cette vérité qu'ils poursuivaient jusque dans la tombe, après dix ou vingt ans, des hérétiques dont le crime était resté secret pendant leur vie, et qui, trépassés, ne pouvaient plus évidemment nuire à la société (1).

Et il ne faut pas trop nous étonner de ces pratiques et de ces doctrines. Elles étaient conformes à l'idée que les hommes de ce temps se faisaient de la justice. Les détenteurs de l'autorité civile et religieuse n'avaient pas seulement alors pour mission de protéger l'ordre social, mais encore de défendre les intérêts de Dieu dans le monde. Ils se regardaient en toute vérité comme les représentants de l'autorité divine ici-bas. Les affaires de Dieu étaient les leurs ; il leur appartenait, par conséquent, de venger les injures faites à la divinité. A ce titre, l'hérésie, crime purement théologique, relevait de leur tribunal. En le punissant, ils ne faisaient que remplir un des devoirs de leur charge (2). Ce sont donc les

(1) Cf. TANON, *ouv. cit.*, p. 407-412; LEA, *ouv. cit.*, p. 448; MOLINIER, *L'Inquisition dans le Midi de la France au XIII^e et au XIV^e siècle*, p. 358-367.

(2) Cette théorie était encore celle du XVII^e siècle. Et après la révocation de l'édit de Nantes, l'un de ceux qui avaient protesté le plus fort contre cette mesure, Jurieu, demandait que les princes missent leur puissance au service de la *vraie religion*, de la pure doctrine théologique: « Les princes et les magistrats, disait-il, sont les oints de Dieu, et ses lieutenants en terre... Mais ce sont d'étranges lieu-

pénalités appliquées à l'hérésie, considérée comme telle, que nous avons à examiner et à juger.



La première par son importance est la peine de mort, la peine du feu, qui frappe tous les hérétiques impénitents et tous les relaps.

Les relaps repentants échappèrent pendant quelque temps à cette punition extrême. On considéra d'abord l'emprisonnement comme un châtiment proportionné à leur faute (1). C'était un moyen de la leur faire expier. La peine de mort mit plus tard les juges dans une fausse situation : d'une part, comme ils accordaient l'absolution et la communion au coupable, ils faisaient profession de croire à la sincérité de son repentir et de sa conversion, et d'autre part, en l'envoyant au bûcher par crainte d'une récidive, ils formaient

tenants de Dieu, s'ils ne sont obligés à aucun devoir par rapport à Dieu en tant que magistrats : comment donc peut-on s'imaginer qu'un magistrat chrétien, qui est le lieutenant de Dieu, remplisse tous ses devoirs en conservant pour le temporel la société à la tête de laquelle il se trouve, et qu'il ne soit pas obligé d'empêcher la révolte contre ce Dieu dont il est le lieutenant, afin que le peuple ne choisisse un autre Dieu, *ou ne serve le vrai Dieu autrement qu'il ne veut être servi.* » Cité par Baudrillari : *L'Eglise catholique, la Renaissance, le Protestantisme*, 1904, p. 234-235.

(1) Cf. sur ces variations de la discipline, LEA, *ouv. cit.*, t. I, p. 543-547.

un jugement aussi odieux que téméraire. Condamner à la mort un homme que l'on reconnaît digne de recevoir l'Eucharistie, sous prétexte qu'il est capable de commettre à l'avenir un crime qu'il ne commettrait peut-être pas, nous paraît aujourd'hui d'une injustice criante.

Les hérétiques et les relaps impénitents devaient-ils même subir une pareille condamnation? Ce n'était pas l'avis de saint Augustin, ni en général des autres Pères des premiers siècles, qui invoquaient en faveur des coupables la règle supérieure « de la charité, de la mansuétude chrétienne » (1). Et il semble bien que leur doctrine soit conforme à la parabole du Sauveur sur l'ivraie et le bon grain : « Est-ce, disait l'évêque de Liège, Wazon, est-ce que ceux qui sont ivraie aujourd'hui ne peuvent pas se convertir demain et devenir froment (2)? » Or, en leur appliquant la peine de mort, on supprimait du même coup pour eux toute possibilité de conversion. Assurément la charité chrétienne ne trouve pas son compte dans cette mesure. Tant de sévérité ne peut se justifier qu'au regard de l'Ancien Testament, dont les rigueurs, au dire des premiers

(1) Voir les textes d'Origène, de Lactance, de saint Augustin, de saint Jean Chrysostome, etc., cités plus haut, p. 3, 5, 20, 34.

(2) *Vita Vasonis*, cap. xxv, dans MIGNE, P. L., t. CXLII, col. 753.

docteurs de l'Église, devaient être abolies par la loi évangélique (1).

Les partisans de la peine de mort pour crime d'hérésie, Frédéric II et saint Thomas, ont essayé de légitimer leur sentiment par des arguments de raison. On condamne bien au dernier supplice, disaient-ils, les personnes coupables de lèse-majesté et les faux monnayeurs. Donc..., etc. C'est là prendre des comparaisons pour des raisons. Les criminels dont il s'agit troublaient gravement l'ordre social. Mais on ne saurait en dire autant de toute et de chaque hérésie comme telle. Il n'y a pas de commune mesure entre un crime contre la société et un crime contre Dieu. Si on voulait les assimiler l'un à l'autre, on arriverait facilement à prouver que tous les péchés sont des crimes de lèse-majesté divine et méritent par conséquent d'être punis de mort (3). Une communion

(1) Saint OPTAT (*De schismate Donatistarum*, lib. III, cap. VI et VII) est l'un des premiers Pères qui ont invoqué les textes de l'Ancien Testament pour justifier l'application de la peine de mort aux hérétiques. Mais il ne fut pas suivi par ses contemporains ni par ses successeurs immédiats. Avant lui, Origène et saint Cyprien avaient protesté contre cet appel à la loi mosaïque. Cf. plus haut, p. 3 et 4.

(2) Mgr Bonomelli, évêque de Crémone, écrit : « Au moyen âge, on faisait le raisonnement suivant : Si la révolte contre le prince mérite la mort, à plus forte raison l'hérétique qui, lui, se révolte contre Dieu. — Singulière logique ! Il n'est besoin que d'une légère attention pour toucher du doigt l'absurdité sans bornes qu'elle contient. Qu'on y réfléchisse : tout pécheur est un révolte contre Dieu, contre sa loi. Il suit de là qu'on aurait dû condamner

sacrilège, notamment, n'outrage-t-elle pas, autant qu'il est humainement possible de le faire, la majesté du fils de Dieu ? Dira-t-on pour cela que quiconque communique indignement et ne se repent pas de sa faute doit monter sur le bûcher ?

En somme, ni la raison, ni la tradition chrétienne, ni l'Évangile n'exigent l'application de la peine de mort aux hérétiques. Nous ne ferons même pas aux canonistes qui, pour justifier la pratique du moyen âge, alléguaient le fameux texte de saint Jean : *Si quis in me non manserit, in ignem mittent et ardet*, l'honneur de discuter leur interprétation. Il y a là un abus du sens accommodatice qui frise le ridicule, en même temps qu'il fait trembler.

*
**

Les apologistes modernes l'ont bien vu. Aussi concentrent-ils tous leurs efforts pour montrer que l'exécution des hérétiques fut l'œuvre du pouvoir civil et que l'Église n'en est aucunement responsable. « Séparons et distinguons bien exactement, dit Joseph de Maistre, lorsque nous raisonnons sur l'Inquisition, la part du gouvernement de celle

à mort tous les hommes, à commencer par les rois et les législateurs. » Cité par MORLAIS, dans *Revue du Clergé français*, 1^{er} août 1903, p. 457. Voir plus haut (p. 6, note 1) le texte de Lactance contre la peine de mort chez les chrétiens.

de l'Église. Tout ce que ce tribunal montre de sévère et d'effrayant, et la peine de mort surtout, appartient au gouvernement; c'est son affaire, c'est à lui, et c'est à lui seul qu'il faut en demander compte. Toute la clémence, au contraire, qui joue un si grand rôle dans le tribunal de l'Inquisition, est l'action de l'Église qui ne se mêle de supplices que pour les supprimer ou les adoucir (1). » « L'Église, ajoute de son côté un historien grave, ne prit aucune part dans le châtement corporel des hérétiques. Ceux qui périrent misérablement furent simplement punis pour leurs crimes, condamnés par des juges investis de la juridiction royale (2). »

« Voilà, dit M. Lea, que ces assertions scandalisent, voilà comment on écrit l'histoire par ordre (3)... C'est dénaturer et falsifier l'histoire que d'admettre, comme le font les apologistes modernes, que la responsabilité du meurtre de l'hérétique pesât sur le magistrat séculier et non sur l'Inquisition. Nous nous imaginons aisément le sourire de surprise avec lequel Grégoire IX ou Grégoire XI auraient accueilli la dialectique du comte Joseph de Maistre, démontrant que c'est

(1) *Lettres à un gentilhomme russe sur l'Inquisition espagnole*, éd. 1864. p. 17-18, 28, 34.

(2) RODRIGO, *Historia verdadera de la Inquisicion*, 1876, t. 1, p. 176.

(3) LEA, *ouv. cit.*, t. 1, p. 540.

une erreur de supposer qu'un prêtre catholique ait jamais pu être, à aucun titre, l'instrument de la mort d'un de ses frères (1). »

Le problème de la participation réelle des inquisiteurs à une condamnation entraînant la peine de mort est, en effet, très délicat à résoudre.

Si on s'en tenait à la lettre des constitutions papale et impériale de 1231 et de 1232, ce seraient bien les tribunaux civils et non les tribunaux ecclésiastiques qui auraient assumé entièrement la responsabilité des sentences de mort (2) ; l'Inquisition n'aurait fait que prononcer un jugement doctrinal, s'en rapportant pour le reste à la décision de la cour séculière. C'est évidemment cette législation que les apologistes ont eu surtout en vue, et le texte des lois leur donne raison.

Mais, à côté de la législation, il faut considérer la jurisprudence, et celle-ci, à certains égards du moins, pourrait bien leur donner tort. On se

(1) *Ibid.*, p. 227-228.

(2) « *Dampnati vero per Ecclesiam, seculari iudicio relinquuntur. animadversione debita puniendi.* » Décrétates, cap. xv, *De hæreticis*, lib. v, tit. vii. « *Hæretici... ubicumque per imperium dampnati ab Ecclesia fuerint et seculari iudicio assignati,* » etc., *Mon. Germ., Leges*, sect. iv, t. II, p. 196. Le *Processus Inquisitionis*, composé entre 1244 et 1254, dit pareillement : « *Per sententiam definitivam hæreticum iudicamus, relinquentes ex nunc iudicio seculari.* » Cf. Appendice A.

rappelle, en effet, que l'Église frappait d'excommunication les princes qui refusaient de brûler les hérétiques que leur livrait l'Inquisition (1). Les princes n'étaient pas proprement juges en cette circonstance ; la compétence pour connaître des questions d'hérésie leur faisait défaut, elle leur était même formellement déniée (2). Leur rôle devait se borner à enregistrer la décision de l'Église et à lui donner la suite qu'elle comportait en droit civil (3). Dès lors, il semble que, si une exécution s'en suivait, une double autorité se trouvait engagée dans cette mesure : celle du pouvoir civil qui appliquait ses propres lois et celle du pouvoir spirituel qui le contraignait à les appliquer. C'est ce qui faisait dire à Pierre le Chantre qu'il ne fallait pas tuer les Cathares à la suite d'un jugement ecclésiastique, sous peine de compromettre la responsabilité de

(1) Cf. p. 175 et note.

(2) Boniface VIII déclare expressément que le jugement des hérétiques est purement ecclésiastique : « Prohibemus quoque districtius potestatibus, dominis temporalibus et rectoribus eorundemque officialibus supradictis ne ipsi de hoc crimine (cum mere sit ecclesiasticum) quoquo modo cognoscant et judicent. » La sentence des inquisiteurs met fin au procès : *donec eorum negotium per Ecclesie iudicium terminetur*. Cf. Sexte, v, II, cap. XI et XVIII, *De hæreticis*, dans EYMERIC, *Directorium*, p. 110. Pour la pratique, cf. LEA, *ouv. cit.* t. I, p. 539-540.

(3) C'est encore ce que dit expressément Boniface VIII, *loc. cit.*

l'Église : *Illud ab eo fit, cujus auctoritate fit*, ajoutait-il pour justifier sa recommandation (1).

C'est donc une erreur de prétendre que l'Église n'eut absolument aucune part dans la condamnation à mort des hérétiques. Ce qui est vrai, c'est que cette participation ne fut pas directe et immédiate ; mais pour être médiata, elle n'en était pas moins réelle et efficace (2).

Les juges des tribunaux de l'Inquisition en avaient le sentiment, dont ils essayaient de se débarrasser comme d'un remords. Mais ils avaient beau se dire qu'en obligeant l'autorité civile à exécuter les lois existantes, ils ne sortaient pas de leur rôle spirituel et tranchaient simplement un cas de conscience. Cette explication ne les satisfaisait pas. Pour se rassurer complètement, ils cherchèrent un autre biais. En livrant les hérétiques à la cour séculière, ils

(1) « Sed nec convicti ab hujusmodi judicio (il s'agit des Ordalies) tradendi essent morli, quia hoc judicium quodammodo est ecclesiasticum, quod non exercetur sine presentia sacerdotis, per quod, cum traditur morti, a sacerdote traditur ; quia illud ab eo fit cujus auctoritate lit. » *Verbum abbreviatum*, cap. LXXVIII, P. L., t. CCV, col. 231.

(2) En Espagne, la façon dont l'Inquisition recourait au bras séculier était une participation presque réelle, bien que purement symbolique, à l'exécution des hérétiques. L'avant-veille de l'exécution on apportait au Roi un petit fagot lié avec des rubans. Et le Roi demandait que ce « fagot fût, en son nom, le premier jeté au feu. » Cf. BAUDRILLART, *A propos de l'Inquisition*, dans *Revue pratique d'Apologetique*, 15 juillet 1906, p. 354, note

prièrent celle-ci d'agir avec modération et d'éviter « toute effusion de sang et tout péril de mort » (1). Ce n'était là, malheureusement qu'une vaine formule qui ne trompait personne. Elle était destinée à sauvegarder le principe que l'Église avait pris pour devise: *Ecclesia abhorret a sanguine*. En affirmant bien haut cette règle traditionnelle, les inquisiteurs s'imaginaient dégager d'autant leur responsabilité. C'était le seul moyen qu'ils eussent de ne pas tremper dans des jugements de sang. Reste à prendre ce moyen pour ce qu'il vaut. On l'a qualifié d' « astuce » et d' « hypocrisie » (2) ; appelons-le simplement une fiction légale (3).

(1) Cf. les textes cités plus haut, p. 214.

(2) LEA, *ouv. cit.*, t. I, p. 224.

(3) Le texte suivant, emprunté à un Pénitentiel qui pourrait être du xnr^e siècle, montre bien l'effort que faisaient les casuistes pour dégager la responsabilité de l'Église dans la condamnation des hérétiques. Nous le citons d'après DOELLINGER, *Beitraege*, t. II, p. 621-622. « Cum secundum prædicta constat ecclesiam non debere sanguinem effundere neque manu neque lingua, videtur esse reprobabile quod cum hæretici et Publicani convincuntur in foro ecclesiastico de infidelitate sua, statim traduntur curiæ id est seculari potestati ad comburendum vel occidendum, et quod pejus est non possunt evadere quin occidantur, vel iudicium subeant ferri candentis. Si enim veros se dicunt esse Christianos, non creditur eis, nisi per iudicium ferri candentis probent : si vero dixerint se fuisse hæreticos, sed veros modo pœnitentes, non creditur eis nisi simili modo probent, cum tamen non sit tutum viro ecclesiastico hoc modo tentare Deum. Si autem in tali iudicio deprehensi fuerint et se esse hæreticos et pœnitere nolle confessi, statim occiduntur. Videtur tamen

La prison à vie et la confiscation des biens, qui atteignirent tant d'hérétiques, ne pouvait guère, comme la condamnation à mort, être appliquées que par le bras séculier. Il faut y joindre l'exil, qui était inscrit dans la législation impériale et qui reparut dans le code criminel de Lucius III et d'Innocent III. Ces diverses pénalités sont, de leur nature, vindicatives. Et ce caractère les

eadem observatio de eis esse consideranda quæ observatur de Judæis, de quibus scriptum est : Ne occidas eos, ne quando obliviscantur. Si enim volunt esse sub jugo nostræ servitutis in pace neque fidem nostram impugnare neque nos, sustinendi sunt inter nos et deputandi ad sordida officia, ne se possint extollere super Christianos. Verumtamen ideo præcipue sustinentur Judæi, quia cap-sarii nostri sunt, et portant testimonium legis contra se pro nobis. A multis etiam bonis viris audivimus quod si hæretici vel excommunicati contra Christianos velint insurgere vel impugnare fidem publicis persuasionibus et prædicationibus, non est peccatum eos occidere, sed si quieti velint esse et pacifici, non sunt occidendi, quod videtur posse haberi ex canone ita dicente : Excommunicatorum intertectoribus, prout in ordine Rom. ecclesiæ didicisti secundum intentionem modum congruum satisfactionis injunge. Non enim eos homicidas arbitramur, quos, adversus excommunicatos catholice zelo matris ecclesiæ ardentes, aliquos eorum trucidasse contigerit (cf. Gratiani *Decretum*, Causa 23, q. 5, cap. 47). Nec credimus quod hæretici super infidelitate sua in loro ecclesiastico condemnati curiæ sunt tradendi, ita quod a sacerdotibus dicatur iudicibus : Occidite istos hæreticos : sed sustinet ecclesia ut statim rapiantur a viris sæcularibus ad supplicium, nec aliquod eis præstat patrocinium sicut Judæis, et sicut etiam præstat clericis degradatis. »

rend particulièrement odieuses. Aussi ont-elles été vivement reprochées à l'Église.

Sauf la prison, sur laquelle nous reviendrons plus loin, il est manifeste qu'elles sont d'origine profane et civile (1). A cet égard il importe de considérer quels crimes elles punissaient. Or, en règle générale, il faut bien reconnaître qu'elles ne frappaient que les hérétiques qui avaient porté une atteinte grave à l'ordre social. Si la peine de mort pouvait être justement prononcée contre de pareils perturbateurs, à plus forte raison les pénalités inférieures.

La seule mesure qui paraisse vraiment excessive en pareil cas, c'est l'extension de la peine de la confiscation à la postérité des coupables. D'après le dernier état du droit romain, les biens des hérétiques passaient à leurs fils orthodoxes et même à leurs agnats et cognats (2). Dans le droit

(1) « Gratiën, dans la question 7 de la Cause 23 du *Décret*, établit la confiscation des biens des hérétiques sur l'autorité de saint Augustin, qui la fonde lui-même sur la loi romaine ; ses interprètes la rapportent aussi unanimement à cette loi, qui est sa véritable source, » etc. TANON, *ouv. cit.*, p. 524. « Ilis auctoritatibus liquido monstratur, quod ea quæ ab hæreticis male possidentur, a catholicis juste auferuntur. » GRATIEN, *Decretum*, 4, causa xxiii, quæst. vi, in fine. « Imperatorum siquidem jure statutum est, ut quicumque a catholica unitate inventus fuerit deviare, suarum rerum debeat omnimodam præscriptionem perferre. » *Summa Rolandi*, éd. Thaner, Inspruck, 1874, p. 96. Roland devint pape sous le nom d'Alexandre III.

(2) 4^e et 19, cap. *De hæreticis*, iv, 5, *Manichæos et Cognominus*.

du moyen âge la confiscation fut absolue ; sous prétexte que l'hérésie était assimilable au crime de lèse-majesté, les enfants orthodoxes n'héritaient pas de leur père hérétique (1). Cette règle ne souffrait qu'une exception : Frédéric II et Innocent IV décidèrent que les enfants seraient héritiers s'ils avaient le courage de dénoncer leur père (2). Inutile de relever ce qu'une telle législation a de choquant et d'heureusement suranné. Nous ne saurions comprendre aujourd'hui la joie qu'éprouvait Grégoire IX en apprenant que les pères n'hésitaient pas à dénoncer leurs fils, les fils leurs pères, la femme son mari ou ses enfants (3).

Si l'exil et la confiscation des biens pouvaient justement frapper des hérétiques qui étaient en même temps des criminels d'État, convenait-il de mettre ce système pénal au ser-

(1) Décrétale *Vergentis* d'Innocent III. Décrétales, cap. x, *De hæreticis*, lib. V, tit. vii.

(2) Loi de Frédéric : *Commissis nobis cælitus*, de mars 1232, incorporée dans la Décrétale d'Innocent IV, du 31 octobre 1243 : « Nec quidem a misericordiæ finibus duximus excludendum, ut, si qui paternæ hæresis non sequaces, latentem patrum perfidiam revelaverint, quacumque reatus illorum animadversione plectantur, prædictæ punitioni non subiaceat innocentia filiorum. » *Mon. Germ.*, *Leges*, t. II, sect. iv, p. 197 ; RIPPOLL, *Bullarium ordinis Prædicat.*, t. I, p. 126.

(3) « Ita quod pater filio vel uxori, filius ipse patri, uxor propriis filiis aut marito vel consorilibus ejusdem criminis, in hac parte sibi aliquatenus non parcebant » *Bulle Gaudemus*, du 12 avril 1233, dans RIPPOLL, t. I, p. 56.

vice de l'Eglise pour la répression de l'hérésie pure ?

Il est certain que les premiers chrétiens auraient désavoué une telle législation, la trouvant trop semblable à celle que le paganisme leur appliquait. Saint Hilaire se fait leur organe quand il dit : « Quoi ! l'Eglise menace de l'exil et du cachot ; elle veut se faire croire par contrainte, elle que l'on a crue autrefois dans l'exil et les cachots (1) ! » Ce langage, nous l'avons vu, il fut un temps où saint Augustin le tint lui-même : « Qu'ils sévissent contre vous, dit-il aux Manichéens, et il s'agit de la secte la plus exécrationnelle et la plus exécrée de son temps, qu'ils sévissent contre vous ceux qui ne savent pas avec quel labeur on trouve la vérité. Pour moi qui ai été longtemps et cruellement ballotté par l'erreur, qui l'ai propagée autant que j'ai pu, qui l'ai défendue avec opiniâtreté, il ne m'est pas possible de sévir contre vous ; je dois vous supporter comme on m'a supporté moi-même quand je suivais aveuglément votre erreur (2). » On retrouve au XI^e siècle une déclaration semblable sur les lèvres de Wazon, évêque de Liège (3).

(1) *Liber contra Auxentium*, cap. IV ; cf. plus haut, p. 7.

(2) *Contra epistolam Manichæi, quam vocant Fundamenti*, nos 2 et 3, plus haut, p. 14.

(3) *Vita Vasonis*, cap. XXV et XXVI, MIGNÉ, P. L., t. CXLII, col. 752-753 ; cf. plus haut, p. 51.

Mais, reprend saint Augustin, rétractant sa première théorie, et avec lui presque tout le moyen âge, ces pénalités violentes sont bonnes et légitimes puisqu'elles peuvent servir à convertir les hérétiques par la terreur salutaire qu'elles leur inspirent (1). La fin ici justifie les moyens.

Ce raisonnement pouvait mener loin et, à cet égard, les docteurs de l'École furent plus conséquents que ne l'était l'évêque d'Hippone. Pour terroriser les hérétiques, ils évoquèrent le spectre du bûcher. Augustin, tout intrépide qu'il fût, avait reculé devant cette extrémité. Mais si les conséquences du principe qu'il avait posé étaient de son propre aveu inacceptables, n'était-ce pas que le principe lui-même ne pouvait se défendre ?

A ne considérer, en effet, que le résultat immédiat obtenu par la force brutale, on peut admettre que celle-ci fut avantageuse à l'Église, en lui ramenant quelques-uns de ses enfants égarés. Mais est-il bien sûr que le scandale causé, dans la suite des âges, par l'emploi de pareils moyens n'a pas détourné du catholicisme un nombre plus considérable d'âmes délicates, qui ne purent se résoudre à voir dans l'Église du Christ une société complice des violences de l'État ? Et s'il

(1) Cf. plus haut, p. 25, note 1.

en est ainsi, la théorie de saint Augustin serait condamnée par les faits et se retournerait contre lui.

Il faudrait donc en revenir à la première manière du saint docteur et, pour ramener les dissidents à l'unité, se contenter d'une contrainte purement morale. Selon ce système, toutes les pénalités matérielles, édictées ou consenties par l'Église contre les hérétiques, devraient être médicinales. Tel sont les pèlerinages, les ports de croix, les flagellations, etc. Il est même possible de faire rentrer l'emprisonnement dans cette catégorie de peines. La prison à temps offre un caractère expiatoire bien marqué. Et c'est précisément ce qui l'a fait adopter, à l'origine, comme châtiment de l'hérésie dans les monastères (1). Si même l'Église a tant usé plus tard de l'emprisonnement à vie, n'est-ce pas, comme on l'a justement fait observer, qu'elle attribuait aussi à ce régime, par une sorte de fiction, un caractère purement pénitentiel (2) ?

(1) Cf. plus haut, p. 38-39.

(2) « La pénalité inquisitoriale... est surtout curieuse à étudier comme la conception d'un système très particulier dans lequel on s'est efforcé de concilier la répression la plus sévère avec les principes de la pénalité et de la discipline ecclésiastiques, à l'aide de fictions qui attribuaient un caractère purement pénitentiel à toutes les peines autres que la mort, même à l'emprisonnement perpétuel, » etc. TANON, *ouv. cit.*, p. III.

Toutes les punitions peuvent donc être bonnes, à condition qu'elles ne violentent pas la liberté. De la sorte le recours au bras séculier devient superflu contre les hérétiques impénitents. L'Église ne disposant plus que de l'excommunication, nous nous trouverions dès lors ramenés à la discipline pénitentielle des Tertullien, des Cyprien, des Origène, des Lactance et des Hilaire, au droit canon primitif (1).

*
* *

Mais ce retour à l'antiquité est-il bien conforme à l'esprit de l'Église ? Est-il conciliable en particulier avec le *Syllabus* qui condamne la proposition suivante : *Ecclesia vis inferenda potestatem non habet* (2) (L'Église n'a pas le droit d'employer la force) ?

Sans discuter à fond cette proposition, remarquons que les auteurs ne s'accordent pas sur le sens précis qu'il faut lui attribuer. Que l'Église ait un pouvoir coercitif au for extérieur, aussi bien qu'au for intérieur, tout le monde en convient. « Mais ce qui reste à discuter entre les

(1) « Nunc autem, quia circumcisio spiritalis esse apud fideles servos Dei cœpit, dit saint Cyprien, *spiritali gladio superbi et contumaces necantur dum de Ecclesia ejiciuntur.* » CYPRIANI, *Ep.*, LXII, ad Pomponium, n° 4, P. L., t. III, p. 371. Cf. plus haut, p. 2-7.

(2) *Proposit.* XXIV.

théologiens, ce qui n'est pas contenu dans le *Syllabus*, c'est de savoir si ce pouvoir coercitif s'exerce seulement par des peines spirituelles ou de plus par des peines temporelles ou corporelles (1). » Le rédacteur du *Syllabus* n'a pas tranché la question ; il nous renvoie tout simplement à la lettre *Ad apostolicæ Sedis*, du 22 août 1851. Or cette lettre n'est guère explicite ; elle se contente de condamner ceux qui prétendraient « priver l'Église de la juridiction extérieure et du pouvoir coercitif qui lui a été donné pour ramener dans les voies de la justice ceux qui s'en écartent ». On voudrait trouver ailleurs plus de lumière. Mais ceux même qui préparèrent sur ce point de doctrine, au concile du Vatican, les canons 10 et 12 du schema *De Ecclesia*, s'abstinrent de lever l'équivoque. Ils affirment hautement que l'Église a le droit d'exercer sur ses enfants égarés « une contrainte par un jugement extérieur et des peines salutaires », mais ils se taisent sur la nature de ces peines (2). Une telle réserve n'est-elle pas significative ?

(1) GAYRAUD, *Discours prononcé à la Chambre des députés*, le 28 janvier 1901.

(2) « Cum vero Ecclesiæ potestas alia sit et dicatur ordinis, alia jurisdictionis : de hac altera specialim docemus, eam non esse solum fori interni et sacramentalis, sed etiam fori externi ac publici, absolutam atque omnino plenam, nimirum legiferam, judicariam, coercitivam. Potestatis autem hujusmodi subjectum sunt Pastores et Doctores a Christo dati, qui eam libere et a quavis sæculari domina-

Elle autorise, on peut le dire, l'opinion de ceux qui limitent le pouvoir coercitif de l'Église à la contrainte morale. Cette opinion, le cardinal Soglia, dans un ouvrage approuvé par Grégoire XVI et Pie IX, la proclamait déjà « plus en harmonie avec la mansuétude de l'Église » (1). Elle se recommande d'ailleurs de l'autorité des papes Nicolas I^{er} (2) et Célestin III (3), qui ne revendiquent, pour la société dont ils sont les chefs, d'autre glaive que le glaive spirituel. Et sans

tione independenter exercent ; adeoque cum omni imperio regunt Ecclesiam Dei tum necessariis et conscientiam quoque obligantibus legibus, tum decretoriis judiciis, tum denique *salutaribus pœnis* in sontes etiam invitos, nec solum in iis quæ fidem et mores, cultum et sanctificationem, sed etiam in iis quæ externam Ecclesiæ disciplinam et administrationem respiciunt. » Can. 10. — « Si quis dixerit, a Christo Domino et Salvatore nostro Ecclesiæ suæ collatam tantum fuisse potestatem dirigendi per consilia et suasiones, non vero jubendi per leges, ac devios contumacesque *exteriori judicio ac salubribus pœnis* coercendi atque cogendi, » etc. Can. 12.

(1) « Sunt enim qui docent potestatem coercitivam divinitus Ecclesiæ collatam pœnis tantummodo spiritualibus contineri... Sententia (hæc) prior magis Ecclesiæ mansuetudini consentanea videtur. » *Institutiones juris publici ecclesiastici*, 5^e éd., Paris, s. d., t. I, p. 169-170.

(2) « Ecclesia gladium non habet nisi spiritualement. » NICOLAI, *Ep. ad Albinum archiepiscop.*, dans le *Décret*, Causa xxxiii, quæst. II, cap. *Inter hæc*. Notons cependant que le pape ne traitait pas notre question *ex professo*.

(3) Célestin, selon le code criminel de son temps, dit qu'un clerc coupable, une fois excommunié et anathématisé, doit être livré au bras séculier, *cum Ecclesia non habeat ultra quid faciat*. Décrétales, cap. x, *De judiciis*, lib. II, tit. I. C'est, en somme, l'enseignement reçu. Cf. plus haut, p. 155, note 3.

vouloir énumérer tous les auteurs modernes qui partagent ce sentiment, il nous suffira de citer un livre qui vient de paraître avec l'*Imprimatur* du P. Lepidi, maître du Sacré-Palais, et où se trouvent développées les deux thèses suivantes : 1^o « La contrainte, dans le sens de l'intervention de la force matérielle pour l'exécution des lois ecclésiastiques, a son origine dans les pouvoirs humains. » 2^o « De droit divin, la contrainte des lois ecclésiastiques est une contrainte purement morale (1). »

(1) « La coazione, nel senso di intervento della forza materiale per la esecuzione di leggi ecclesiastiche, ha origine da poteri umani. » — « La coazione delle leggi ecclesiastiche per diritto divino è solamente coazione morale. » SALVATORE DI BARTHOLO, *Nuova esposizione dei criteri teologici*, Roma, 1904, p. 303 et 314. La première édition de cet ouvrage fut mise à l'Index. Revêtue de l'approbation du P. Lepidi, la seconde, revue et corrigée, en a d'autant plus de prix et d'autorité. M. Salvatore di Bartholo cite en faveur de sa thèse nombre d'auteurs, notamment l'abbé Bautain. « La discipline catholique, dit celui-ci, est éminemment libérale parce qu'elle est toute spirituelle, toute morale, et n'emploie que des moyens analogues à sa nature, et par conséquent les plus conformes à l'esprit de la vraie liberté, qui agit sur les volontés par les lumières de l'esprit, par la persuasion du cœur et *jamais par la violence extérieure ou par la contrainte...* L'Eglise dirige ses enfants *par des réglemens qu'elle impose sans coaction* et qu'elle recommande à l'observation consciencieuse des fidèles. Chacun les suit, s'il le veut et comme il le veut, aux risques et périls de sa conscience. *Elle n'y contraint personne par des moyens extérieurs, et si jamais on les employait en son nom, elle les désavouerait.* Les violences du bras séculier ne sont pas du fait de l'Eglise, et si le glaive temporel est venu parfois s'associer au glaive de l'esprit, sous le prétexte de ramener plus efficacement les âmes et d'étendre plus énergiquement et plus rapidement le royaume de

Demander, en effet, que l'Église emploie la force matérielle, c'est, qu'on le veuille ou non, la placer inévitablement sous la dépendance de l'État, car on n'imagine guère qu'elle ait à elle, pour réduire les violateurs de ses lois, des sbires et des gendarmes. Or il convient qu'elle se suffise à elle-même et n'ait jamais besoin, pour accomplir sa mission, de s'adresser au bras séculier. Qu'ils lui soient favorables ou qu'ils lui soient hostiles, il faut qu'elle puisse poursuivre sa carrière et achever son œuvre de salut sous tous les gouvernements.

Résumons-nous et concluons.

« L'hérésie du moyen âge s'est presque toujours doublée de systèmes antisociaux. En un temps où la pensée humaine s'exprimait le plus souvent sous une forme théologique, les doctrines socialistes, communistes et anarchistes se sont montrées sous forme d'hérésie. Dès lors, par la

Dieu, l'Église à qui la force brutale répugne et qui veut surtout gagner des âmes, parce qu'elle est la puissance spirituelle, ne peut en être responsable, même quand l'imprudencence de ses ministres aurait amené ces excès. » *La religion et la liberté*, 6^e conférence, Paris, 1863. Au point de vue historique, la thèse de l'auteur est bien risquée et bien naïve. Mais, au moins, son sentiment est très net. Nous avons imprimé en italiques les passages qui mettent le mieux sa pensée en relief.

force des choses, la cause de l'Église et celle de la société étaient étroitement unies et, pour ainsi dire, confondues ; et ainsi s'explique et se précise la question de la répression de l'hérésie au moyen âge (1). » Rien d'étonnant que l'Église et l'État, ensemble attaqués, se soient mis d'accord pour se défendre. Si l'on défalquait de la liste des sectaires brûlés ou emmurés ceux qui furent frappés comme perturbateurs de l'ordre social et malfaiteurs de droit commun, le nombre des hérétiques condamnés se trouverait réduit à une minime quantité.

Ces derniers, au regard de la doctrine communément reçue, étaient également justiciables de l'Église et de l'État. On ne concevait pas que Dieu et sa révélation n'eussent pas de défenseurs dans un royaume chrétien. Les magistrats étaient, pensait-on, responsables des injures faites à la divinité. Indirectement l'hérésie relevait donc de leur tribunal. Ils avaient le droit et le devoir de frapper les erreurs contre la foi, comme ils faisaient les doctrines antisociales.

L'Inquisition chargée de juger les hérétiques, est une institution dont le mécanisme et la rigueur s'expliquent par les mœurs et les idées du temps. Pour la comprendre, il suffit de la replacer dans

(1) Jean GUIRAUD, *La répression de l'hérésie au moyen âge*, dans *Questions d'archéologie et d'histoire*, p. 44.

son milieu et de la considérer avec les yeux d'un saint Thomas d'Aquin ou d'un saint Louis, c'est-à-dire de ces hommes supérieurs qui par leur génie ont fait, à un moment donné de l'histoire, le plus d'honneur à l'humanité. Libre aux critiques pour qui le moyen âge est un monde fermé, de déverser sans vergogne l'insulte et le mépris sur un système judiciaire dont la sévérité les choque à bon droit. Le mépris n'implique pas toujours un jugement motivé, et injurier n'est pas nécessairement faire preuve d'intelligence. Pour bien juger une époque, ce n'est pas assez de voir clair dans ses propres idées, il faut encore savoir pénétrer dans les idées des autres, ces autres fussent-ils d'un âge déjà lointain.

Mais la bonne foi et la bonne volonté des fondateurs et des juges de l'Inquisition mises hors de cause — nous ne parlons, bien entendu, que de ceux qui suivirent scrupuleusement les indications de leur conscience, — il est permis de penser qu'ils avaient de la justice une conception qui répond mal à l'idée qu'on peut humainement s'en faire. Prise en elle-même et comparée à d'autres procédures, la procédure inquisitoriale se trouve être, pour les garanties d'équité, dans un état d'infériorité incontestable : le secret de l'enquête, l'instruction poursuivie en dehors du prévenu, l'absence de débats contradictoires, la torture, ce

sont là des formes juridiques qui sentent vraiment le despotisme ou la barbarie. Les pénalités graves qui frappaient les condamnés, le bûcher, la confiscation des biens, sont également des restes d'une législation que le paganisme avait légués à l'État chrétien et qui s'accordent mal avec l'esprit de l'Évangile.

L'Église le sentait en quelque sorte puisque, pour les appliquer, elle eut recours au bras séculier. Avec le temps, tout ce code criminel devait finir par tomber en désuétude. Et personne, ce semble, ne peut le regretter. Aussi bien, les abus criants commis par un certain nombre de ceux qui étaient chargés de le mettre à exécution l'ont-ils rendu à jamais odieux.

Mais, en abandonnant le système de contrainte dont elle a jadis usé avec le concours de l'État, l'Église ne semble-t-elle pas condamner son passé et du même coup, dans une certaine mesure, se condamner elle-même ?

Elle pourrait, à cet égard, se donner un démenti sans compromettre pour cela sa divine autorité. Son rôle ici-bas consiste uniquement à transmettre aux hommes, de génération en génération, le dépôt des vérités nécessaires à leur sanctification. Que, pour sauvegarder ce trésor, elle ait employé des moyens qu'une époque approuve, tandis qu'une autre les désavoue, cela

témoigne qu'elle agit parfois en conformité avec les mœurs et les idées des temps qu'elle traverse. Mais elle se garde bien de donner sa conduite comme une règle infaillible et éternelle de justice absolue. Elle reconnaît volontiers qu'elle peut se tromper quelquefois dans le choix des moyens de gouvernement (1). Le système de défense et de protection qu'elle a adopté au moyen âge lui a réussi, au moins partiellement. Il suffit qu'il ne soit pas essentiellement injuste pour qu'elle n'ait pas à le renier comme immoral.

Sans doute nous avons aujourd'hui un idéal de justice beaucoup plus élevé. Mais si l'on peut déplorer que l'Église ne l'ait pas alors aperçu, prôné et appliqué, il n'y a pas lieu d'en être surpris outre mesure. Dans les questions sociales, elle ne fait d'ordinaire que marcher avec le pro-

(1) C'est encore une thèse développée par M. Salvatore di Bartolo : « Nè la Chiesa è infallibile nel suo governo. » *Ouv. cit.*, p. 307. Et il pose comme théologiquement certaines les trois propositions suivantes : 1° *Puo il B. Pontefice promulgare leggi disconvenienti* ; 2° *Puo il Sommo Pontefice governar la Chiesa in modo disconveniente* ; 3° *I Romani Pontefici non furono infallibili nell' istituire i tribunali di Suprema Inquisizione contro l'eretica pravità, i quali infliggevano pene violente ai rei.* *Ouv. cit.*, p. 120 et 121. Melchior Cano écrivait dans le même sens : « Non ego omnes Ecclesiæ leges approbo, » etc. *De locis theologicis*, lib. V, cap. v, concl. 2. Les apologistes admettent volontiers ces principes ; mais ils hésitent et reculent trop souvent quand il s'agit d'en faire l'application, en portant un jugement sur des faits historiques précis et déterminés.

grès de la civilisation, dont elle est d'ailleurs elle-même un des meilleurs artisans.

Mais peut-être lui reprochera-t-on d'avoir abandonné et trahi la cause de la tolérance qu'elle avait si bien défendue à l'origine? N'exagérons rien. Il fut, à coup sûr, un temps où elle ne tira pas du principe qu'elle avait posé la première toutes les conséquences qui s'en pouvaient déduire. Les mesures qu'elle prit contre les hérétiques en sont un témoignage. Toutefois il est faux qu'après avoir élevé si haut les droits de la conscience, elle les ait plus tard totalement méconnus. Elle n'a jamais usé de violence que vis-à-vis de ses enfants égarés. Et pendant qu'elle sévissait ainsi contre eux, elle ne cessait de déclarer qu'il fallait aborder avec un souverain respect les âmes qui ne lui appartenaient pas. Pour celles-ci, elle a toujours estimé que le *Compelle inire* ne comportait qu'une contrainte morale, que des moyens de douceur et de persuasion (1).

(1) Voilà une distinction de première importance, qu'un critique pourtant sérieux a oublié de faire. « Comment, dit-il, une religion toute d'amour et de tolérance, qui se réclame de l'Évangile, a-t-elle pu être amenée à brûler vifs ceux qui n'acceptaient pas ses enseignements? Tel est le problème. » Paul FREDÉRICQ, *Introduction historique à l'ouvrage de M. Lea*, t. I, p. v. M. Lea s'est bien gardé de commettre cette confusion. Il montre, au contraire, que l'Église n'a jamais poursuivi les « non-chrétiens » et n'a exercé « aucune contrainte sur les infidèles ». *Ouv. cit.*, t. I, p. 240. Mais il voit là une inconséquence. Pour être con-

Et si le respect de la liberté humaine a fini par prévaloir dans le monde qui pense, c'est surtout à elle qu'on le doit.

Bref, en matière de tolérance, l'Église n'a pas besoin de chercher des leçons ailleurs que dans sa propre histoire (1). Si elle a traité pendant plusieurs siècles ses enfants rebelles beaucoup plus durement que les personnes qui lui étaient étrangères, ce n'est, en somme, que faute d'avoir été conséquente. Pour donner à tous, ainsi qu'elle le fait à présent, des marques effectives de sa maternelle douceur et laisser désormais de côté toute contrainte matérielle, il n'a pas été nécessaire qu'elle s'inspirât de l'exemple d'autrui, il lui a suffi de reprendre une tradition interrompue, la tradition de ses premiers docteurs.

séquentes jusqu'au bout, l'Église aurait dû brûler « les infidèles » aussi bien que les hérétiques. A notre sens, c'est le contraire qui est vrai : pour être « conséquente », elle n'avait qu'à traiter ses enfants comme elle traitait les « infidèles ».

(1) Cf. notre brochure : *De la tolérance religieuse*, dans la collection « Science et religion » (Paris, Bloud).

APPENDICES

APPENDICE A

Processus Inquisitionis

Sous ce titre nous reproduisons ici un manuel de l'Office, le plus ancien connu, découvert par le P. François Balme, dominicain, dans la Bibliothèque de l'Université, à Madrid, sous la cote 53, et publié par M. Ad. Tardif dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, Paris (Larose et Forcel), 1883, p. 670-678. La date de la première formule est 1244. C'est évidemment vers ce temps que l'ouvrage fut composé. Bien que très sommaire, il contient déjà un aperçu assez complet de la procédure et de la pénalité inquisitoriales. On remarquera qu'en plusieurs endroits, notamment dans la *Formula interrogatorii*, l'hérétique en vue est qualifié de Vaudois, bien que la doctrine signalée soit l'hérésie cathare.

Littere commissionis.

Viris religiosis et discretis dilectis in Christo fratribus
Guilelmo Raymondi et Petro Duranti, Ordinis Predicato-

rum Fr. Pontius fratrum ejusdem ordinis in Provincia Provincie servus inutilis et indignus, salutem et spiritum caritatis.

De zelo discretionis et devotionis vestre plenarie confidentes, Vos in provincia Narbonensi, exceptis Villelonge et Villemuriensi archidiaconatibus, diocesis Tholosani, et in Albiensi, Ruthenensi, Mimatensi et Aniciensis diocesibus ad inquirendum de hereticis, credentibus, fautoribus, receptoribus et defensoribus eorum et etiam infamatis, auctoritate Domini Pape nobis in hac parte commissa, in remissionem peccatorum vestrorum duximus transmittendos, eadem vobis auctoritate mandantes quatenus juxta mandatum et ordinationem Sedis Apostolice in negotio procedatis eodem viriliter et prudenter. Quod si ambo hiis exequendis interesse non potueritis, alter vestrum ea nichilominus exequatur.

Datum Narbone, XII Kal. novembris Anno Domini 1244.

Processus inquisitionis.

Processus talis : Infra terminos inquisitionis nobis per Priorem Provincie, auctoritate prædicta, commisse ac limitate, locum eligimus, qui ad hoc commodior esse videtur, de quo vel in quo de locis aliis inquisitionem faciamus, ubi, Clero et populo convocatis, generalem faciamus predicationem, Litteris tam Domini Pape quam Prioris provincialis de Inquisitionis forma et commissione publice legimus, et sicut convenit explanamus, et exinde generaliter citamus vel verbo presentes, vel absentes per litteras in hunc modum :

Modus citandi.

« Inquisitores heretice pravitalis Capellano tali... salutem in Domino. Auctoritate qua fungimur districte vobis precipiendo mandamus quatenus parochianos sive habitatores omnes illius ecclesie sive loci, masculos a XIV, feminas a XII et interioris (?) etatis, si forte deliquerint, et

ex parte et ex auctoritate nostra citetis ut, tali die et tali loco responsuri de hiis quæ contra fidem commiserint et heresim abjuraturi compareant coram nobis; et si de loco illo alia Inquisitio facta non fuerit, omnibus de ipso loco qui nominatim citati vel aliter venia digni non essent, immunitatem carceris indulgemus, si, infra tempus assignatum, sponte venientes et penitentes tam de se quam de aliis puram et plenam dixerint veritatem. »

Quod et tempus gratie sive indulgentie appellamus.

Modus abjurandi et forma jurandi.

Omnem quemque, dum se ad confitendum presentat, facimus abjurare omnem heresim et jurare quod dicat plenam et puram veritatem, de se et aliis vivis et mortuis, super facto seu crimine heresis et Valdesie; quod fidem catholicam servabit ac defendet, et Hereticos, cujuscumque secte, non solum aut recipiet aut defendet, eisque favebit aut credet, quin potius eos eorumve nuntios bona fide persequetur et capiet, vel saltem Ecclesie aut principibus eorumve bajulis, qui eos capere velint et valeant, revelabit, et Inquisitionem non impediet, imo eam impredientibus se opponet.

Formula interrogatorii.

Deinde requiritur si vidit hereticum vel Valdensem et ubi et quando, et quoties et cum quibus, et de aliis circumstantiis diligenter. — Si eorum predicationes aut monitiones audivit et eos hospitio recepit aut recipi fecit. — Si de loco ad locum duxit seu aliter associavit, aut duci vel associari fecit. — Si cum eis comedit aut bibit, vel de pane benedicto ab eis. — Si dedit vel misit eis aliquid. — Si fuit eorum questor aut nuntius, aut minister. — Si eorum depositum vel quid aliud habuit. — Si ab eorum libro, aut ore, aut humero, aut cubito pacem accepit. — Si hereticum adoravit, vel caput inclinavit, vel genua flexit, vel dixit Benedicite coram eis; vel si eorum consolamentis

aut apparellamentis interfuit. Si cene Valdensi affuit, si peccata sua fuit eis confessus vel accepit penitentiam vel didicit aliquid ab eis. — Si aliter habuit familiaritatem seu participationem cum hereticis vel Valdensibus, seu quoquo modo. — Si pactum vel preces vel munera recepit aut fecit super veritate de se aut de aliis non dicenda. — Si quemquam monuit vel induxit seu induci fecit ad aliquid de predictis. — Si scit alium vel aliam fecisse aliquid de premissis. — Si credidit hereticis seu Valdensibus, aut erroribus eorumdem.

Tandem de hiis omnibus et quandoque de pluribus non sine causa rationabili requisitus, scriptis fideliter que de se confessus fuerit vel deposuerit de aliis, coram nobis ambobus vel altero et aliis duobus ad minus viris idoneis ad hec sollicitius exequenda adjunctis, universa que scribi fecerit recognoscet, atque hoc modo acta Inquisitionis ad confessiones et depositiones sive per notarium confecta, sive per scriptorem alium, roboramus.

Et quando terra est generaliter corrupta, generaliter de omnibus inquisitionem secundum modum facimus pretaxatum : nomina omnium redigentes in actis et illorum qui se nihil scire de aliis vel in nullo se asserunt deliquisse, ut, sive mentiti fuerint sive postea delinquerint, sicut frequenter de pluribus reperitur, et eos abjurasse constet, et de singulis requisitos (fuisse).

Modus singulos citandi.

Quando autem citamus aliquem singulariter, scribimus sub hac forma :

« Talem, ex parte et auctoritate nostra uno pro omnibus peremptorio citetis edicto, ut tali die, tali loco, de fide sua, vel de tali culpa compareat responsurus vel recepturus carceris (paenam), aut simpliciter penitentiam pro commissis ; vel defensurus parentem mortuum, vel sententiam de se aut de mortuo cujus heres existit auditurus. »

In singulis quam plurimum citationibus, exprimentes auctoritatem ex qua citamus et quam notoria est in terra, et in dignitate positis deferentes personis, et loca et citationis causam declaramus, et loca tuta et contemptos dilationis sive terminos assignamus, et nulli negamus defensiones legitimas neque a juris ordine deviamus, nisi quod testium non publicamus nomina, propter ordinationem Sedis Apostolice sub Domino Gregorio provide factam et ab Innocentio, beatissimo Papa nostro, postmodum innovatam in privilegium et necessitatem fidei evidentem, super quo habemus testimoniales litteras Cardinalium aliquorum. Circa hoc tamen sufficienter providemus, et caute tam eis contra quos Inquisitio fit quam testibus, juxta sanctum consilium Prelatorum.

Hanc autem formam servamus in injungendis penitentis et condempnationibus faciendis. — Eos qui redire volunt ad ecclesiasticam unitatem ex causa iterum facimus heresim abjurare, et ad fidei observationem ac defensionem et hereticorum persecutionem et inquisitiones per promotionem, ut supra, et penitentie pro nostro arbitrio injungende receptionem et impletionem, solemniiter et cum publicis instrumentis obligare : deinde, juxta formam Ecclesie, beneficio absolutionis impenso, injungimus penitenti et recipienti penitentiam carceris in hunc modum :

Modus et forma reconciliandi et puniendi redeuntes ad ecclesiasticam unitatem.

« In nomine Domini Nostri Jesu Christi, Amen. Nos inquisitores heretice pravitatis, etc. Per inquisitionem quam de hereticis et infamatis ex mandato facimus apostolico, invenimus quod tu talis, sicut confessus es in judicio coram nobis, hereticos plures adorasti, receptasti, visitasti, et eorum erroribus credidisti. Idcirco tibi taliter deprehenso ad ecclesiasticam tamen unitatem, de corde bono et fide non ficta, prout asseris, revertenti et abjuranti ut supra, et te, si contra feceris, ad penam hereticis de-

bitam sponte obliganti, et recognoscenti quod ab excommunicatione qua tenebaris pro premissis astrictus, absolutus es sub ea conditione et retentione quod si veritatem, vel de te vel de aliis, in ventus fueris suppressisse, et si penitentiam et mandata que tibi injungimus non servaveris et impleveris, ex tunc tibi absolutio praefata non prosis, sed pro non facta penitus habeatur. Adjunctis et assistentibus nobis talibus prelatiis jurisque discretis, de ipsorum et aliorum consilio, ad agendam penitentiam de premissis, quibus Deum et Ecclesiam nequiter offendisti, tibi in virtute prestiti juramenti, juxta mandatum precipimus Apostolicum ut in carcerem tolerabilem et humanum tibi, in civitate illa, paratum sine mora intendas, facturus ibidem salutarem et perpetuam mansionem. Sane si hoc mandatum nostrum implere nolueris, aut ingredi differendo, aut post ingressum forsitan exeundo, aut alias contra superius a te abjurata et jurata sive promissa, quocumque tempore veniendo, aut per hoc fictam conversionem tuam... et in penitentiam declamando, te ex tunc tanquam inpenitentem punimus, culpisque astrictum peccatoribus, et omnes qui te scienter aut receperint aut defenderint aut tibi nostra non implenti mandata, vel ne impleas, consilium, auxilium qualitercumque impenderit vel favorem, tanquam hereticorum fautores, receptatores et delensores, excommunicationis vinculo, auctoritate qua fungimur innodamus, decernentes reconciliationem et misericordiam tibi factam ulterius prodesse non posse, et te justissime pariter ex tunc seculari judicio, velut hereticum, relinquentes.»

Littere de penitentiis faciendis.

De penitentiis vero, quas non immurandis injungimus, damus litteras sub hac forma :

« Universis Christi fidelibus praesentes litteras inspecturis, tales inquisitores, etc... Cum talis lator. . sicut ex ipsius confessione coram nobis in judicio facta in crimine

labis heretice sic deliquit, nos eidem sponte atque humiliter ad sinum Sancte Matris Ecclesie revertenti, et labem prorsus hereticam abjuranti ac demum ab excommunicationis vinculo juxta formam Ecclesie absoluto, injungimus ut in detestationem (*sui*) erroris duas cruces coloris crocei, longitudinis duarum palmarum, latitudinisque duarum, et in se trium digitorum amplitudinem habentes, portet, et in superiore veste perpetuo, unam anteriorem in pectore et alteram posteriori in spatulis; vestem in qua cruces portaverit coloris crocei nunquam habens. Intersit diebus dominicis et festivis, dum vixerit, misse et vesperis et sermoni generali, si fiat in villa in qua fuerit, nisi impedimentum habuerit, sine fraude; processiones per tot annos sequatur, virgas largas in manu inter Clerum et populum portans, et cui processioni affuerit presentans se in statione aliqua, ut exponat populo quod hic propter illa que contra fidem commisit, penitentiam istam agit. Visitet quoque, per tot annos, limina tot sanctorum, et in singulis peregrinationibus supradictis presentet litteras nostras quas ipsum habere volumus et portare, ostendere teneatur prelato Ecclesie quam visitaverit et eidem de sua peregrinatione debito modo perfecta ejusdem testimoniales nobis litteras reportare. Eapropter, karissimi, vos rogamus quod ei prefatum talem has nostras habentem litteras crucesque portantem et ea servantem que injunximus eidem ac per omnia catholice conversantem invenistis, occasione illorum que ipsum contra fidem superius commisisse invenimus, nullatenus molestetis nec sustineatis ab aliis molestari, vestras ei testimoniales litteras liberaliter concedendo. Sin autem secus eum facientem aut etiam attemptantem videritis, ipsum tanquam perjurum, excommunicatum et culpis astrictum pejoribus habeatis. Ex tunc enim et reconciliationem et misericordiam sibi factam eidem prodesse non posse decernimus, et tam ipsum velut hereticum quam omnes qui eum scierit, aut receperint aut defenderint, aut aliter ei consilium auxilium vel fa-

vorem impenderint, velut hereticorum fautores, receptatores, seu defensores excommunicationis vinculo, auctoritate qua fungimur, innodamus. »

Forma sententie relinquendi brachio seculari.

Hereticos eorumque credentes, premissis et expressis culpis et erroribus, et aliis que in hujusmodi processibus solent sententiis, sic dampnamus.

« Nos inquisitores prefati, auditis et diligenter attentis culpis et demeritis dicti talis et illis precipue circumstantiis que ad extirpendam de terra labem hereticam fidemque plantandam, sive plectendo, sive ignoscendo, debent potissime nos movere, adjunctis et assistentibus nobis Reverendis Patribus, etc., supradictum talem, quia hereticorum erroribus credidit, et adhuc credere convincitur, cum examinatus et convictus sive confessus reverti et absolute mandatis ecclesie obedire contempnat, per sententiam definitivam hereticum judicamus, relinquentes ex nunc iudicio seculari et tam ipsum velut hereticum contempnamus quam omnes qui eum scienter de cetero aut receperint, aut defenderint, aut eidem consilium, auxilium aut favorem impenderint, velut hereticorum fautores, receptatores, defensores excommunicationis vinculo auctoritate qua fungimur innodantes. »

Forma sententie contra eos qui heretici decesserint.

Mortuos quoque hereticos et credentes, expressis eorum erroribus et culpis et aliis, dampnamus similiter isto modo :

« Nos inquisitores, etc., visis ac diligenter inspectis et attentis culpis ac demeritis talis superius notati, et defensionibus propositis pro eodem, et circumstantiis quas circa personas et dicta testium et alia considerari oportuit et attendi, adjunctis et assistentibus nobis talibus, etc., eundem talem, etc., definitive pronunciando, judicamus hereticum decessisse atque ipsum et ipsius memoriam pari

severitate dampnantes, ossa ejus si ab aliis discerni poterunt, de cemeterio ecclesiastico exhumari simulque comburi decernimus in detestationem criminis tam nefandi. »

Condemnationes et penitentias memoratas facimus et injungimus, clero et populo convocatis solemniter et mature, facientes eos quibus penitentias injungimus memoratas, prius ibidem abjurare atque jurare prout superius continetur; et de hujusmodi condemnationibus et carcerum penitentiis fiunt publica instrumenta sigillorum nostrorum et assessorum testimoniis roborata.

Forma vero litterarum que de aliis penitentiis conceduntur retinetur in actis.

Ad nullius vero condemnationem, sine lucidis et aperlis probationibus vel confessione propria processimus nec, dante Domino, procedemus. Et omnes condemnationes et penitentias quas majores fecimus et facere proponimus non solum de generali sed etiam de speciali sigillato consilio prelatorum.

Plura quidem et alia facimus in processu et aliis, que scripto facile non possent comprehendere, per omnia juris tenentes ordinem aut sedis ordinationem apostolice speciale. Bona hereticorum tam dampnatorum quam immuratorum publicare facimus et compellimus ut debemus, et per hoc est quod specialiter confundit hereticos et credentes, et, si bene fieret justitia de damnatis et relapsis, et bona publicarentur fideliter, et incarceratis provideretur in necessariis competenter, in fructu Inquisitionis gloriosus Dominus et mirabilis appareret.

INDEX GÉNÉRAL

Nota : Les pages renvoient non seulement au texte principal, mais encore aux notes.

A

Abrenuntiatio des Cathares, 101.

Absolution mutuelle des inquisiteurs, 183-184.

Abstinence des Cathares, 100.

Accusatio, 199, 273.

Adalbéron, de Liège, sa tolérance, 45.

Adam, sa condamnation type d'une sentence inquisitoriale, 201.

Adoptianisme, 38.

Adoration hérétique, 97.

Adrien IV et Arnaud de Brescia, 47.

Agar, symbole des hérétiques persécutés, 25.

Age des inquisiteurs, 157; de responsabilité des hérétiques, 314.

Albanais, nom des Cathares, 83-84.

Albert le Grand et les sorcières, 196.

Albigéois, nom des Cathares, 85; croisade contre les Alb., 73-74.

Alexandre, réprouvé par saint Paul, 1.

Alexandre III, mesure contre les hérétiques, 66.

Alexandre IV, 150, 163, 179, 183, 196.

Alexandre VI et Savonarole, 223.

Alexis Comnène et les Bogomiles, 82.

Amaury de Beynes et ses disciples, 62-63.

Ambroise (saint), réprouve le priscillianisme, 30.

Angleterre (Cathares en), 60; législation contre les hérétiques, 264-266.

Animadversio (1'), différents sens de ce mot, 67, 73, 126, 211.

Annibale, sénateur de Rome, sa Constitution, 132.

- Anselme de Lucques**, rappelle législation contre les hérétiques, 57, 76.
- Antechrist** (le pape est l'), 87.
- Apostasie des Juifs convertis**, 237-239.
- Apparellamentum**, réunion mensuelle des Cathares, 107.
- Apringius**, proconsul, et la poursuite des hérétiques, 21.
- Aquin**, voir *saint Thomas*.
- Arcadius**, loi contre les hérétiques, 10, 253.
- Ariens non persécutés**, 37; nom donné aux Cathares, 85.
- Arnaldistes ou Arnoldistes**, 85.
- Arnaud de Brescia**, 47, 50.
- Arras** (hérétiques brûlés à), 248.
- Astésanus d'Asti**, canoniste, 196.
- Astrologie** condamnée comme hérésie, 198.
- Augustin** (saint), ses diverses théories sur la répression de l'hérésie, 17-26; réprovera la peine de mort, 20-21; croit aux démons succubes et incubes, 240.
- Autier**, nom d'une famille d'hérétiques, 92-93.
- Autodafé ou *Auto de fe***, n'est qu'un sermon solennel, 235, 248.
- Aveu**, libre ou par contrainte, 184-185.

Avignon reçoit la législation d'Innocent III, 79.

Avocats refusés aux hérétiques, 151, 200.

B

- Bagnolais**, nom de certains Cathares, 84.
- Baiser des Cathares**, 104.
- Ban impérial**, 67, 107.
- Bannissement pour hérésie**, 73.
- Baptême**, méprisé par les Cathares, 88.
- Bartolo** et la peine du feu, 212.
- Beaumanoir** et les *Coutumes du Beauvaisis*, 125, 140.
- Benencasa**, commentateur du Décret, n'est pas partisan de la peine de mort pour les hérétiques, 78.
- Benoit** (saint) et la flagellation, 38.
- Bérenger de Frédol** et la réforme de Clément V, 171, 223.
- Berlaiges** (hérétiques brûlés à), 236.
- Bernard** (saint), sa théorie sur la répression de l'hérésie, 53-55.
- Bernard de Caux**, inquisiteur, ses *Sentences*, 231-232; comment il traite les relaps, 209.
- Bernard de Come** prétend prouver la réalité du sabbat des sorcières, 197.
- Bernard Gui**, inquisi-

- teur, sa *Practica*, 181 ; approuve la torture, 186, 188 ; tableau de ses sentences, 232, 236, 322.
- Bernard Sabbatier**, re-laps, 234.
- Bléda**, dominicain, se réjouit de l'expulsion des Mauresques, 239.
- Bogomiles**, 81-82.
- Bonacurse**, 83.
- Boni viri**, consultants de l'Inquisition, 165-167.
- Bons hommes**, nom des Cathares, 98, 108.
- Boniface VIII** et l'Inquisition, 164, 175, 293.
- Bonomelli**, réproue peine de mort pour crime d'hérésie, 289.
- Bougres** ou **Boulgres** = **Bulgares**, nom des Cathares, 85, 140.
- Braisne** (Cathares brûlés à), 62.
- Bras séculier** (remise au), 214-215.
- Brescia**, voir **Guala**.
- Bûcher** (peine du), 130, 212 ; nombre des victimes, 236 et suiv., 249.
- Bulgares**, 85.
- Bullinger**, pasteur protestant, approuve la mise à mort des hérétiques, 269.
- C**
- Cadavres** des hérétiques (exhumation des), 244.
- Calixte II**, livre les hérétiques au pouvoir civil, 56.
- Calvin**, partisan de la peine de mort pour les hérétiques, 267-268.
- Cambrai** (hérétique brûlé à), 42.
- Canonique** (purgation), 176-178.
- Carêmes** des Cathares, 108.
- Castellion** (Sébastien), blâme la mise à mort des hérétiques, 270.
- Castille** (établissement de l'Inquisition en), 238.
- Cathares**, leurs différents noms et leur doctrine, 81 et suiv.
- Cauchon** (Pierre), juge de Jeanne d'Arc, 226.
- Célestin III** et le pouvoir correctif de l'Eglise, 66, 314.
- Césaire** d'Heisterbach et le nombre des Cathares, 83.
- Charbons ardents**, instrument de torture, 182, 224.
- Charles-Quint**, cruauté de son code, 272.
- Charles II** d'Angleterre, abroge les lois de persécution, 266.
- Chasteté** des Cathares, 114-115 ; comment l'Eglise catholique entend la chasteté, 122.
- Chevalet**, instrument de torture, 181-182.
- Chrysostome** (saint Jean), contre la peine de mort pour les hérétiques, 34-35.
- Circoncellions**, révolutionnaires partisans des Donatistes, 16.

Clément IV, sa législation contre les hérétiques, 163, 173, 179.
Clément V et les Templiers, 225; réforme l'Inquisition, 164, 170, 186-187, 223.
Clément VI et le régime de l'*In pace*, 231.
Cologne (hérétiques condamnés à), 45, 60.
Conciles de Reims (1049), 55; (1148), 48; de Tours (1163), 63; de Latran (1139), 56; (1179), 66; (1215), 142; de Narbonne (1229), 125.
Concorréziens, nom des Cathares, 84.
Condamnation à mort, 159, 235-242.
Confession, voir *Aveu*.
Confiscation, pour hérésie, 71, 243-246.
Conrad de Marbourg, son œuvre inquisitoriale, 138, 220.
Consolamentum ou initiation cathare, 99 et suiv.
Constantin, se considère comme l'évêque du dehors, 6, 9; sa prétendue donation, 86.
Constitutions *Commissis nobis*, 173; *Inconsutilem tunicam*, 173.
Conversos ou juifs convertis de Castille, 237-239.
Convertis (châtiment des hérétiques), 154.
Convenenza (la), 96.
Credientes, voir *Croyants*,

Criminels, leur témoignage admis, 276.
Croix (port des), 155.
Croyants, premier degré de l'initiation cathare, 96, 285.
Crucifix (mépris du), 91.
Cyprien (saint), réproouve la violence en matière religieuse, 4.

D

David d'Augsbourg, 181.
Décrétales (respect dû aux), 194.
Défense (droit de), 151, 317
Défenseurs d'hérétiques, voir *Fauteurs*.
Délégués d'inquisiteurs, 164.
Démons succubes et incubes, 240.
Denuntiatio (la), 199.
Devins poursuivis par l'Inquisition, 198.
Devoir de la persécution pour les princes séculiers, 69, 132-135, 171, 175, 179, 293.
Diane et les sorcières, 197.
Dieu, premier inquisiteur, 201.
Dimanche, jour consacré à l'autodafé, 166.
Dioclétien, loi contre le manichéisme, 12.
Discipline, voir *Flagellation*.
Divination tenue pour hérésie, 196, 198.
Doellinger, calomnie la papauté, 278.

Dominicains spécialement chargés de l'Inquisition, 144 et suiv.
Donation de Constantin, 86.
Donat, auteur du Donatisme, 15.
Donatistes, poursuivis comme schismatiques, 11, 16 et suiv.
Droit romain (renaissance du), 58 et suiv., 76, 128.
Dualisme des Cathares, 81.
Durété des inquisiteurs, 254-255.
Dusii, démons des Gaulois, 240.

E

Eglise (attaques des hérétiques contre l'), 86-91; 91; responsabilité de l'Eglise, voir *Responsabilité*.
Elie et le massacre des prêtres de Baal, 263.
Elipand de Tolède, 38.
Elisabeth d'Angleterre, abroge les lois de persécution, 266.
Emprisonnement des hérétiques, 155, 228 et suiv., 301.
Endura (l'), ou suicide, 117-120.
Enfants, âge requis pour témoigner, 314; enfants d'hérétiques frappés d'incapacités, 298.
Enfer, nié par les Cathares, 98.

Enquêtes (Grandes), 265.
Entretien des prisonniers, 169, 229.
Eon de l'Etoile, 48.
Episcopale (inquisition) 141-143, 162-163.
Espagne (Inquisition en), 237-239.
Estrapade, espèce de torture, 182.
Etat, son devoir vis-à-vis des hérétiques, 35; doit exécuter les sentences de l'Inquisition, 69, 132-135, 171, 175, 179, 293.
Eucharistie (mépris des Cathares pour l'), 89.
Eugène III défend de soutenir les hérétiques, 56.
Evêques, leurs rapports avec les inquisiteurs, 163-164; évêques cathares, 82.
Evervin de Steinfeld et saint Bernard, 53-54.
Evodius, préfet, poursuit Priscillien, 28.
Excommunication des hérétiques, 4; des fauteurs d'hérétiques, 73.
Excommuniés (simples) considérés comme hérétiques, 193.
Exécution des hérétiques confiée au bras séculier, 155, 174, 204-212, 214, 235-242, 293-295.
Exhumation d'hérétiques, 244.
Exil, peine de l'hérésie, 10, 20, 68.
Experts pour l'examen des hérétiques, 165, 167.
Eymeric, inquisiteur, au-

leur du *Directorium Inquisitorum*, xv; portrait de l'inquisiteur, 157; préconise l'*Inquisitio*, 200.

F

Faenza et la législation d'Innocent III, 79.

Farel, approuve la mise à mort des hérétiques, 267.

Fauteurs d'hérétiques, 73.

Faux monnayeurs, leur châtement, 208.

Félix d'Urgel, 38.

Femmes tenues de dénoncer leurs maris, 298.

Féodal (serment), réprouvé par les Vaudois et les Cathares, 92.

Feu (peine du), 212.

Filius major, Minor, 95.

Flagellation, pénitence, 19, 38, 176, 180, 280.

Florence et la législation contre les hérétiques, 79.

Franciscains chargés de l'office d'inquisiteurs, 145 et suiv.

François d'Assise, calomnié par Lea, 273.

Frédéric Barberousse poursuit les hérétiques, 67.

Frédéric II, sa législation contre les hérétiques, 127, 129, 134-136; son influence sur Grégoire IX, 134, 225.

G

Garsias (Pierre), cathare, sa doctrine, 93, 111, 294.

Gaulois (les *Dusi* des), 240.

Gayraud (l'abbé) et le *Syllabus*, 303.

Géoliers des prisons inquisitoriales, 229.

Géroch de Reichersberg, réprouve l'application de la peine de mort à Arnaud de Brescia, 53.

Goslar (hérétiques pendus à), 41.

Gothescalc, sa doctrine condamnée, 38.

Grâce (temps de), 118.

Gratien, sa théorie sur la répression de l'hérésie, 76; date de son *Decretum*, 59.

Grégoire IX, sa législation contre les hérétiques, 131; institue l'inquisition monastique, 137, 145 et suiv.; loue les dénonciations entre parents, 298; calomnié par Lea, 159-160.

Grégoire X, 164.

Grégoire de Fano, auteur d'un traité contre les hérétiques, xvi.

Guala, évêque de Brescia, et l'établissement de l'Inquisition, 130.

Guerre (les Cathares réprouvent la), 94.

Gui Foucois, voir *Clément IV*.

Guibert de Nogent et le supplice des hérétiques, 45.

Guillaume aux Blanches Mains persécute les hérétiques, 61.

Guilhem, Calverie, hérétique, 186.
Guilhem PELISSO, sa chronique, xvi; un de ses récits, 254-255.
Guilhem Salavert et la torture, 185.
Guillemette (suicide de), 119.

H

Henri III et les hérétiques de Gostar, 42.
Henri II d'Angleterre châtie les hérétiques, 60.
Henri VIII, sa législation contre l'hérésie, 265-266.
Henri de Lausanne, 46-47.
Henri de Milan, inquisiteur, 138.
Henri de Suse, sa théorie sur la peine du feu, 194, 211.
Hérésie, définition, 190-192; crime public, 259, 282 et suiv.; châtiée pour elle-même, 284-286.
Héribert de Milan, sa tolérance, 43.
Hérodiade et les sorcières, 196.
Hilaire (saint), partisan de la tolérance, 7.
Hincmar, condamne Gothescalc, 38.
Hippolyte (canons d'), réproouve l'effusion du sang, 8.
Honorius III et les hérétiques, 127-128.
Honorius IV et l'Inquisition, 219.

Hostiensis, voir *Henri de Suse*.
Hugolin (cardinal), son œuvre contre les hérétiques, 128.
Huguccio, commentateur du Décret, partisan de la mise à mort des hérétiques, 76.
Hugues d'Auxerre frappe les hérétiques, 62.
Humilies (les), protégés par Innocent III, 73.
Huss (Jean), sa condamnation, 217; démontre la peine de mort contre les hérétiques, 270.

I

Idace ou Ydace, poursuit Priscillien, 28.
Incarcération, voir *Prison*.
Incubes (démons), 240.
Inimitié, seule exception pour récuser les témoins a charge, 150.
Initiation cathare, 99 et suiv.
Innocent III, sa législation contre les hérétiques, 69-75; n'est pas partisan de la peine de mort, 74.
Innocent IV, sa législation, 163, 172; sa Bulle *Ad extirpanda*, 172-174; autorise la torture dans l'Inquisition, 175, 178-179; encourage les enfants à dénoncer leurs parents, 298.
Innocent VIII et la

- Bulle sur les sorcières, 239-240.
- In pace** prison, 230.
- Inquisiteur** (portrait de 1^{er}), 156-157; âge requis, 157; leur dureté, 254-255.
- Inquisitio**, 199, 275-277.
- Inquisition** épiscopale, 142-143, 162-163; pontificale ou légatine, 143-144; monastique, 145; établissement par Grégoire IX, 145 et suiv.; développement par ses successeurs, 162 et suiv.; sa diffusion, 218-219; ne fonctionne pas en Angleterre, 264; encouragée par Frédéric II, 146, 225; en Espagne, 237-239.
- Insabbatati** ou Vaudois, 285.
- Institoris**, inquisiteur, 241.
- Intolérance** naturelle de l'homme, 255-256; des souverains, 257-259; de Platon, 257.
- Irrégularité** contractée par les inquisiteurs, 183; levée par leur *socius*, 184.
- Isidore** (saint) de Séville, fait appel au bras séculier, 35.
- Ithace** poursuit Priscilien, 28, 33.
- Jean XXII**, lettre sur la torture, 224.
- Jean d'André** et la peine du feu, 212.
- Jean Galand**, inquisiteur, sa cruauté, 221.
- Jean le Teutonique**, commentateur du Décret, partisan de la peine de mort pour hérésie, 76.
- Jean** (le roi), adoucit le régime de l'*Inpace*, 231.
- Jeanne d'Arc**, sa condamnation, 226.
- Jeanne de Lespinasse**, sa prison, 230.
- Jérôme** (saint), sévère contre Priscillien, 31; calomnié par Lea, 251.
- Jésus** est censé autoriser la peine du feu, 212.
- Jeûne** des Cathares, 108.
- Joseph de Maistre**, voir *Maistre*.
- Jugement** séculier, succédant à la sentence inquisitoriale, 213, 292 et suiv.
- Jurieu** demande que le pouvoir civil châtie l'hérésie, 286.
- Jury** composé d'experts et de bons hommes, 168.
- Justinien**, sa législation contre les hérétiques, 12, 76.

L.

J

Jacquierius, son *Flagellum*, 197.

Lactance, partisan de la tolérance, 5, 6.

Langue coupée, châtiment de l'hérésie, 129.

Languedoc (prédominance de l'hérésie cathare en), 83; premier emploi de la torture inquisitoriale en Lang., 181.

Latran, voir *Conciles*.

Lawtré condamné au bûcher, 265.

Lea, son ouvrage sur l'Inquisition, vii; sa partialité, 36, 251; a bien mis en relief la confiscation, 246; explique la cruauté du moyen âge, 271, 273; proteste contre les apologistes de l'Inquisition, 291; reconnaît que le bûcher inquisitorial n'a pas fait un très grand nombre de victimes, 249.

Légatine (inquisition), 143.

Législation séculière contre l'hérésie, voir *Frédéric II*.

Léon (saint) le Grand, ne désavoue pas la persécution dirigée contre les Priscillianistes, 32.

Léon IX, se borne à excommunier les hérétiques, 55.

Léon X, Bulle sur les sorcières, 240.

Lèse-majesté (l'hérésie comparée au crime de), 72, 127; pénalité attachée à ce crime, 72, 243.

Liège (Cathares à), 45.

Lollards en Angleterre, 265, 283.

Lombardie (Cathares en), 137.

Louis VIII, ordonnance contre les hérétiques, 124.

Louis IX, ordonnance contre les hérétiques, 125; son humanité, 272; *Établissements* de saint Louis, 139-140.

Louis de Paramo, voir *Paramo*.

Luc, évêque de Tuy, reproche aux évêques leur indifférence, 143.

Lucius III, Décrétale *Ad abolendam* de 1184, 67, 142.

M

Magiciens (châtiment des), 27.

Magie, traitée comme hérésie, 196; Priscillien condamné pour crime de magie, 28-29.

Maisons d'hérétiques détruites, 68.

Maistre (Joseph de), son apologie de l'Inquisition, 290-291.

Malleus maleficarum de Sprenger, 241.

Manichéens (châtiment des), 11, 13-15.

Manichéisme, 81.

Mantoue (hérétiques à), 128.

Mariage réprouvé par les Cathares, 110 et suiv.

Maris abandonnés par leurs femmes, 113; dénoncés par leurs femmes, 298.

Marsollier, ouvrage sur l'Inquisition, vi.

Martin (saint), sa tolérance, 28, 33.

Martin V et les usuriers, 193.

Maxime (l'empereur), poursuit Priscillien, 28-30.

Mélanchton approuve l'exécution de Michel Servet, 270.

Messe, réprouvée par les Cathares, 90.

Métempsychose des Cathares, 98-99, 109.

Milan (hérétiques brûlés à), 43, 137-138.

Mitre des hérétiques condamnés, 248.

Molay (Jacques), son supplice, 226.

Monastique (flagellation), 38.

Moneta, son ouvrage, xvii.

Monteforte ou Monforte (hérétiques brûlés à), 43.

Montwimer ou Montaimé, repaire d'hérétiques, 139, 221.

Mort (peine de) pour hérésie, 284, 285, 288-289; applicable seulement par le pouvoir séculier, 292; autorisée par l'Eglise, 174, 293-295.

Morts (poursuites contre les), 244.

Murus, voir *Prison*.

N

Naples (Cathares à), 134.

Nikétas, évêque cathare, 82.

Nicolas I^{er} réproouve la

torture, 176, 280; sur les pénalités ecclésiastiques, 304.

Nicolas IV et l'Inquisition, 174.

Nicolas V poursuit les devins, 198.

Nider (Jean), son livre sur les sorcières, 216.

Nombre des Cathares, 83; des condamnations à mort, 236.

Noms des témoins (refus de faire connaître les), 152; des accusés tenus secrets, 168.

Nouveau Testament, voir *Testament*.

O

Oldrado, de Todi, à Milan, 138.

Optat (saint), partisan de la mise à mort des hérétiques, 17.

Oraison dominicale chez les Cathares, 103.

Ordalies, usitées et réproouvées, 177.

Origène réproouve l'emploi de la force matérielle dans les questions de foi, 3.

Orléans (Cathares brûlés à), 40.

Orviété (Cathares à), 70.

Ossements (exhumations des), 244.

P

Pain béni des Cathares, 105-106.

Pain et eau, régime des

- prisons, 228, 231, 233.
- Pamiers** (registres de l'Inquisition de), 233, 235.
- Panormia** (la) rappelle législation contre l'hérésie, 57, 76.
- Papauté**, calomniée par Doellinger, 278.
- Papes**, faux successeurs de saint Pierre, 86.
- Paramo** (Louis ou Luis de), jugement d'Adam et d'Eve, 201; nombre des sorcières brûlées, 242.
- Parenzy** (saint), martyr à Viterbe, 70.
- Parfaits**, nom des Cathares initiés, 103.
- Paris** (hérétiques brûlés à), 63.
- Patarins**, 84.
- Patricius** poursuit officiellement Priscillien, 29.
- Paul** (Saint) exige seulement l'excommunication des hérétiques, 1.
- Pauliciens**, leur extermination, 82.
- Pèlerinages** pénitence, 227.
- Pelisso**, voir *Guilhem*.
- Pénalités** mineures, 154; majeures, 155.
- Philippe Auguste** fait brûler les hérétiques, 62.
- Philippe le Bel** et les hérétiques du midi, 222; et les Templiers, 225.
- Philippe de Flandre** et les hérétiques, 61.
- Pie** (saint) V, demande destruction totale des Huguenots, 263.
- Pierre** de Colmieu, ses instructions sur l'Inquisition 148-149.
- Pierre II** d'Aragon, décrète peine de mort contre les hérétiques, 65.
- Pierre de Bruys**, sa mort, 46.
- Pierre Garsias**, dénie à l'Etat le droit de punir de mort, 93, 294; condamne l'œuvre de chair, 111.
- Pierre** (saint) de Vérone, 137; son martyr, 219.
- Pietro** (san) di Parenzo, voir *Parenzy*.
- Piphles**, 85.
- Pitié** du bras séculier (appel à la), 214-215, 295.
- Plaisance** (hérétiques à), 128.
- Platon** recommande châtiement des hérétiques, 257.
- Poplicani**, 62, 85.
- Prato** (hérétiques à), 79.
- Priscilianistes**, 31.
- Priscillien**, ses erreurs et sa condamnation, 26-31.
- Prison** ou *murus*, d'institution ecclésiastique 39, 58; régime, 169, 228; abus, 170; prison préventive, 180, 279.
- Publicani**, 85.
- Purgation canonique**, 178.

R

Rainier Sacconi, voir *Sacconi*.

Ravenne (Constitution de Frédéric datée de), 135 ; hérétiques poursuivis, 37.

Raymond V de Toulouse menace hérétiques de la peine de mort, 64.

Raymond VII fait brûler des hérétiques, 236.

Raymond (saint) de Penafort, sa doctrine sur la répression de l'hérésie, 191-192 ; ne préconise pas la peine de mort, 204.

Réconciliation des hérétiques repentants, 148, 154.

Relaps (sort des), 209, 287-288.

Répétition de la torture, 202-203.

Responsabilité de l'Église dans l'application de la peine de mort, 159, 174-175, 212-215, 292-295.

Rituel cathare, 99.

Robert le Pieux, fait brûler des Cathares, 40.

Rodrigo, apologie de l'Inquisition, 283-284, 291.

S

Sabbat des sorcières, 196.

Sacconi (Rainier), son traité contre les Cathares, xviii.

Sachsenspiegel (peine de

l'hérésie dans le), 136.

Sacrements, niés par les Cathares, 87.

Saint-Félix de Caraman (Concile des hérétiques a), 82.

Saint-Gilles (mort de Pierre de Bruys à), 46.

Salvatore di Bartolo et la théorie de la tolérance, 305 ; enseigne que l'Église peut se tromper dans le choix des moyens de gouvernement, 310.

Sang (les clercs ne peuvent verser le), 183.

Sardaigne (Cathares en), 44 ; inquisition en S., 219.

Satan et les sorcières, 197.

Savonarole mis à la torture, 223.

Schisme, crime plus grand que l'hérésie, 192.

Secret dans l'Inquisition, 152, 276.

Sentences rendues dans les Autodafés, 231 et suiv.

Serment, réprouvé par les Cathares, 92.

Sermo generalis ou Autodafé, 166.

Servet (Michel), condamné à mort par Calvin, 267 ; partisan de la tolérance, 268.

Sibille et la métempsychose, 99.

Sicile, Frédéric II y établit l'Inquisition, 134.

Simon de Montfort en Languedoc, 64.

Sixte V poursuit les astrologues, 198.

Sperone, évêque cathare, 82.

Spéronistes, 85.

Spontanée (confession), considérée comme telle même quand elle est forcée, 185.

Sprenger et son ouvrage *Malleus*, 216; ne distingue pas entre le pouvoir de l'Eglise et le bras séculier, 216.

Socius des Cathares, 105; des inquisiteurs, 183.

Soglia (cardinal) et la théorie de la tolérance, 304.

Soissons (traitement des hérétiques à), 44.

Sophonistère, prison recommandée par Platon, 257.

Sorcellerie, 196-198; Bulles pontificales contre la sorcellerie, 239-240.

Sorcières, leurs pratiques, 196-198, 240; nombre des s. brûlées, 242.

Statut de Heretico comburendo, 263.

Stigma diabolicum, 197.

Strasbourg (hérétiques poursuivis à), 129.

Succubes (démons), 240.

Suger, chargé de la garde d'Eon de l'Etoile, 48.

Sulpice Sévère désavoue la condamnation de Priscillien, 30.

Summis desiderantes (Bulle), contre les sorcières, 239.

Superstition, traitée

comme une hérésie, 195.

Suspects d'hérésie, 149-152.

Syllabus (le) et la tolérance, 302-304.

Synodaux (témoins), 143.

T

Talion (peine du), 199.

Témoignage d'hérétiques admis, 149-150.

Témoins (dangers courus par les), 152; âge des t. 314; leur nombre, 149; récusés pour cause d'inimitié, 150; leurs noms tenus secrets, 152; rareté des t. à décharge, 151; témoins synodaux, 143.

Templiers, leur procès, 225; torture qui leur est infligée, 225-226; non condamnés au Concile de Vienne, 226.

Temps de grâce, 148.

Tertullien et la liberté de conscience, 2-3.

Testament (Ancien), et les hérétiques, 1, 3, 4, 25, 27, 263; Nouveau et les hérétiques, 1, 20, 212, 264.

Théodore de Bèze approuve condamnation à mort des hérétiques, 269-270.

Théodose I^{er}, sa législation contre les hérétiques, 10.

Théodose II et sa législation, 9.

Théodwin de Liège, son intolérance, 50-51.

Théognite réproouve la

- condamnation de Priscillien, 34.
- Thomas** (saint) d'Aquin, châtement des hérétiques, 203-211, 289; sa doctrine sur les démons succubes et incubes, 240.
- Thomas** de Cantimpré, sa démonologie, 196.
- Tolérance** des premiers docteurs ecclésiastiques, 2-7; recommandable, 300-302; appliquée par l'Eglise, 311.
- Torquemada**, son œuvre inquisitoriale, 237-238.
- Tortionnaires** civils et religieux, 183.
- Torture**, dans les procès d'Inquisition, 178, 181; ses différentes formes, 180-182; répétition, 202-203; valeur de l'aveu obtenu par la t., 185-187; appliquée aux témoins, 203; recommandée par Bernard Gui, 186, 202; condamnation de la t. par Nicolas I^{er}, 176, 280.
- Toulouse** (hérétiques à), 44, 63; concile de 1229, autorise la peine de mort, 126.
- Tours**, voir *Conciles*.
- Transitus ultramarinus**, pénitence, 232.
- Troyes** (hérétiques brûlés à), 62.
- U**
- Urbain IV** et l'Inquisition, 163, 184, 200.
- Usure**, justiciable de l'Inquisition, 195.

V

- Valence** (l'Inquisition à), 238.
- Valentinien I^{er}**, législation contre les hérétiques, 9.
- Valdesia**, confondue avec le Catharisme, 315.
- Vaudois** (hérésie des), points communs avec le Catharisme, 85.
- Vérone** (hérétiques brûlés à), 138.
- Vestiti** (*Hæretici*) = Purs ou Parfaits, 104.
- Vêtement** sacré des Cathares, 103.
- Vézelay** (Cathares brûlés à), 60-61.
- Viande**, proscrite par les Cathares, 108.
- Vilgard**, hérétique à Ravenne, 42.
- Viterbe**, nid de Cathares, 70, 73.

W

- Wazon** de Liège, sa tolérance, 51.
- Wetzel**, nie la donation de Constantin, 86.
- Wicliff**, poursuivi, 264.

Y

- Ydace**, poursuit Priscillien, 28.

Z

- Zanchino Ugolini**, son traité sur l'hérésie, 194-195.
- Zurkinden** (Nicolas), désapprouve la condamnation de Michel Servet, 270.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|-------------------------|------|
| AVANT-PROPOS | v |
| BIBLIOGRAPHIE | xiii |

I

PREMIÈRE PÉRIODE (I-IV^e siècle): ÉPOQUE DES PERSÉCUTIONS

| | |
|--|---|
| Doctrines de saint Paul sur la répression des hérétiques | 1 |
| Doctrines de Tertullien. | 2 |
| — d'Origène | 3 |
| — de saint Cyprien. | 4 |
| — de Lactance | 5 |
| Constantin évêque du dehors. | 6 |
| Doctrines de saint Hilaire. | 7 |

II

DEUXIÈME PÉRIODE (de Valentinien I^{er} à Théodose II). L'ÉGLISE ET LE CODE CRIMINEL DES EMPEREURS CHRÉTIENS CONTRE L'HÉRÉSIE

| | |
|---|----|
| Législation impériale contre l'hérésie. | 9 |
| Attitude de saint Augustin à l'égard des Manichéens | 14 |
| Saint Augustin et le donatisme. | 15 |
| L'Église dans l'affaire de Priscillien. | 25 |
| Les premiers docteurs et la peine de mort. | 34 |

III

TROISIÈME PÉRIODE (de 1100 à 1250). LA RENAISSANCE DES
HÉRÉSIES MANICHÉENNES

| | |
|--|----|
| <i>L'Adoptianisme</i> et le <i>Prédestinatianisme</i> | 38 |
| Les Manichéens en Occident. | 39 |
| Pierre de Bruys | 46 |
| Henri de Lausanne | 46 |
| Arnaud de Brescia. | 47 |
| Eon de l'Étoile. | 48 |
| Jugement des docteurs de cette époque sur la répression de l'hérésie | 49 |

IV

QUATRIÈME PÉRIODE (de Gratiien à Innocent III). INFLUENCE
DU DROIT CANONIQUE ET RENAISSANCE DU DROIT ROMAIN

| | |
|---|----|
| Nombreuses exécutions d'hérétiques. | 60 |
| Hérétiques légalement menacés de la peine de mort. | 64 |
| Législation des papes Alexandre III et Lucius III et de Frédéric Barberousse contre les hérétiques. | 66 |
| Législation d'Innocent III. | 68 |
| Les premiers canonistes. | 76 |

V

L'HÉRÉSIE CATHARE OU ALBIGEOISE ; SON CARACTÈRE ANTICATHOLIQUE
ET ANTISOCIAL

| | |
|--|-----|
| Provenance du Catharisme. | 81 |
| Son progrès. | 83 |
| Il attaque la hiérarchie, le dogme et le culte catholique. | 86 |
| Il sape l'autorité de l'État. | 91 |
| Hiérarchie cathare. | 95 |
| La <i>Convenenza</i> | 96 |
| L'initiation cathare | 99 |
| Pratiques des Cathares | 105 |
| Leur horreur du mariage. | 110 |
| L' <i>Endura</i> ou suicide. | 115 |

VI

CINQUIÈME PÉRIODE (Grégoire IX et Frédéric II). ÉTABLISSEMENT DE L'INQUISITION MONASTIQUE

| | |
|--|-----|
| Louis VIII et Louis IX contre l'hérésie. | 124 |
| Législation de Frédéric II contre les hérétiques. | 126 |
| Grégoire IX abandonne les hérétiques au bras séculier. | 131 |
| Établissement de l'Inquisition monastique. | 141 |

VII

SIXIÈME PÉRIODE. DÉVELOPPEMENT DE L'INQUISITION. (Innocent IV et la torture.)

| | |
|--|-----|
| L'inquisition monastique et l'inquisition épiscopale | 162 |
| L'institution des <i>experts</i> | 163 |
| Les pénalités ecclésiastiques. | 169 |
| L'application de la peine de mort. | 171 |
| L'introduction de la torture dans les tribunaux de l'Inquisition | 175 |

VIII

THÉOLOGIENS, CANONISTES ET CASUISTES DE L'INQUISITION

| | |
|---|-----|
| L'hérésie et les crimes justiciables de l'Inquisition | 190 |
| La procédure inquisitoriale. | 199 |
| L'application de la torture. | 201 |
| Les théologiens justifient la peine de mort pour crime d'hérésie | 203 |
| Les canonistes justifient la peine du feu. | 211 |
| La responsabilité de l'Église dans l'application de la peine de mort. | 212 |

IX

LES ACTES DE L'INQUISITION

| | |
|---|-----|
| Le champ d'activité de l'Inquisition. | 218 |
| Les excès des inquisiteurs. | 221 |
| La condamnation à la prison. | 227 |

| | |
|--|-----|
| Nombre des hérétiques livrés au bras séculier. | 235 |
| La confiscation. | 243 |
| L'autodafé. | 248 |

X

CRITIQUE DES DOCTRINES ET DES FAITS

| | |
|---|-----|
| Développement de la doctrine sur le pouvoir coercitif de l'Église. | 250 |
| Intolérance du peuple | 255 |
| — des souverains. | 257 |
| L'Église et l'intolérance. | 260 |
| Les théologiens et l'intolérance. | 261 |
| Appel à l'Ancien Testament. | 263 |
| L'Angleterre et la répression de l'hérésie. | 264 |
| Les Calvinistes et la répression de l'hérésie. | 267 |
| Cruauté du code criminel au moyen âge. | 271 |
| L'état général des esprits explique les rigueurs de l'Inquisition | 273 |
| Défauts de la procédure inquisitoriale. | 275 |
| Abus de la prison préventive et de la torture. | 279 |
| Les hérétiques criminels de droit commun. | 281 |
| L'hérésie châtiée comme telle. | 284 |
| Les hérétiques devaient-ils être frappés de la peine de mort? | 287 |
| La responsabilité de l'Église dans l'exécution des hérétiques. | 291 |
| Abus de la confiscation et de l'exil. | 297 |
| La prison et son caractère pénitentiel. | 301 |
| Le Syllabus et le pouvoir coercitif de l'Église. | 302 |
| Conclusions | 306 |

APPENDICE A.

| | |
|---|-----|
| Le <i>Processus inquisitionis</i> | 307 |
|---|-----|

APPENDICE B.

| | |
|---|-----|
| Tableau des sentences de Bernard Gui. | 322 |
| Index général | 323 |